



Second Session  
Thirty-seventh Parliament, 2002

SENATE OF CANADA

---

*Proceedings of the Standing  
Senate Committee on*

## **Legal and Constitutional Affairs**

*Chair:*

The Honourable GEORGE J. FUREY

---

Wednesday, December 4, 2002  
Thursday, December 5, 2002

---

**Issue No. 4**

**Fifth and sixth meetings on:**

Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code  
(cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act

---

WITNESSES:  
(*See back cover*)

Deuxième session de la  
trente-septième législature, 2002

SÉNAT DU CANADA

---

*Délibérations du Comité  
sénatorial permanent des*

## **Affaires juridiques et constitutionnelles**

*Président:*

L'honorable GEORGE J. FUREY

---

Le mercredi 4 décembre 2002  
Le jeudi 5 décembre 2002

---

**Fascicule n° 4**

**Cinquième et sixième réunions concernant:**

Le projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel  
(cruauté envers les animaux et armes à feu) et la  
Loi sur les armes à feu

---

TÉMOINS:  
(*Voir à l'endos*)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON  
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable George J. Furey, *Chair*

The Honourable Gérald-A. Beaudoin, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

|                      |                  |
|----------------------|------------------|
| Andreychuk           | Joyal, P.C.      |
| Baker, P.C.          | * Lynch-Staunton |
| Bryden               | (or Kinsella)    |
| * Carstairs, P.C.    | Nolin            |
| (or Robichaud, P.C.) | Pearson          |
| Cools                | Smith, P.C.      |
| Jaffer               | Stratton         |

\* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

*Changes in membership of the committee:*

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Jaffer substituted for that of the Honourable Senator Corbin (*November 29, 2002*).

The name of the Honourable Senator Furey substituted for that of the Honourable Senator Rompkey (*November 29, 2002*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

*Président:* L'honorable George J. Furey

*Vice-président:* L'honorable Gérald-A. Beaudoin

et

Les honorables sénateurs:

|                      |                  |
|----------------------|------------------|
| Andreychuk           | Joyal, c.p.      |
| Baker, c.p.          | * Lynch-Staunton |
| Bryden               | (or Kinsella)    |
| * Carstairs, c.p.    | Nolin            |
| (or Robichaud, c.p.) | Pearson          |
| Cools                | Smith, c.p.      |
| Jaffer               | Stratton         |

\* *Membres d'office*

(Quorum 4)

*Modifications de la composition du comité:*

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Jaffer substitué à celui de l'honorable sénateur Corbin (*le 29 novembre 2002*).

Le nom de l'honorable sénateur Furey substitué à celui de l'honorable sénateur Rompkey (*le 29 novembre 2002*).

**MINUTES OF PROCEEDINGS**

OTTAWA, Wednesday, December 4, 2002  
(8)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 4:15 p.m., in room 257, East Block, the Honourable Senator Furey, Chair, presiding.

*Members of the committee present:* The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Nolin, Pearson, Smith, P.C. and Stratton (12).

*Other senators present:* The Honourable Senators Adams, Buchanan, P.C, Sparrow and Watt (4).

*In attendance:* From the Library of Parliament; Gérald Lafrenière.

*Also in attendance:* The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Wednesday, November 20, 2002, the committee started its study of Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act. (*For complete text of Order of Reference see proceedings of the committee, Issue No. 2.*)

**WITNESSES:**

*AS A PANEL:*

*Officials from the Department of Justice Canada:*

Mr. Richard G. Mosley, Assistant Deputy Minister, Criminal Law Policy and Community Justice Branch;

Ms. Joanne Klineberg, Counsel, Criminal Law Policy Section.

*AS A PANEL:*

*From the Canadian Cervid Council:*

Mr. Serge Buy, Executive Director.

*From the Canadian Federation of Agriculture:*

Mr. Ron Bonnett, Member of the Board of Directors;

Mr. David K. Wilson, Legal Counsel.

*From the Alberta Farm Animal Care Association:*

Mr. Guy Fontaine, Chairman.

The officials from the Department of Justice Canada made an opening statement and answered questions.

The Canadian Cervid Council, the Canadian Federation of Agriculture and the Alberta Farm Animal Care Association each made opening statements and answered questions.

The Canadian Federation of Agriculture submitted a brief to the committee.

**PROCÈS-VERBAUX**

OTTAWA, le mercredi 4 décembre 2002  
(8)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 15, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable sénateur Furey (*président*).

*Membres du comité présents:* Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, c.p., Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, c.p., Nolin, Pearson, Smith, c.p. et Stratton (12).

*Autres sénateurs présents:* Les honorables sénateurs Adams, Buchanan, c.p., Sparrow et Watt (4).

*Également présent:* De la Bibliothèque du Parlement: Gérald Lafrenière.

*Aussi présents:* Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 20 novembre 2002, le comité entreprend l'examen du projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu. (*L'ordre de renvoi figure dans le fascicule n° 2 des délibérations du comité.*)

**TÉMOINS:**

*TABLE RONDE:*

*Représentants du ministère de la Justice du Canada:*

M. Richard G. Mosley, sous-ministre adjoint, Division de la politique en matière de droit pénal et de la justice communautaire;

Mme Joanne Klineberg, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal.

*TABLE RONDE:*

*Du Canadian Cervid Council:*

M. Serge Buy, directeur général.

*De la Fédération canadienne de l'agriculture:*

M. Ron Bonnett, membre du conseil d'administration;

M. David K. Wilson, avocat.

*De l'Alberta Farm Animal Care Association:*

M. Guy Fontaine, président.

Les représentants du ministère de la Justice font une déclaration et répondent aux questions.

Le Canadian Cervid Council, la Fédération canadienne de l'agriculture et l'Alberta Farm Animal Care Association font une déclaration et répondent aux questions.

La Fédération canadienne de l'agriculture présente un mémoire au comité.

At 8:48 p.m., it was agreed that the committee adjourn to the call of the Chair.

*ATTEST:*

OTTAWA, Thursday, December 5, 2002

(9)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 11:05 a.m., in room 257, East Block, the Honourable Senator Beaudoin, Deputy Chair, presiding.

*Members of the committee present:* The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Pearson, Smith, P.C. and Stratton (11).

*Other senators present:* The Honourable Senators Adams, Corbin and Sparrow (3).

*In attendance:* From the Library of Parliament; Gérald Lafrenière.

*Also in attendance:* The official reporters of the Senate.

The committee proceeded to discuss the consideration of a draft budget.

At 11:15 a.m., the Honourable Senator Furey took the Chair.

The Honourable Senator Bryden moved — That, the following budget application be approved for submission to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, subject to the granting by the Senate of authority to engage the service of personnel:

#### SUMMARY OF EXPENDITURES

|                                   |                  |
|-----------------------------------|------------------|
| Professional and Special Services | \$ 12,600        |
| Transportation and Communications | \$ 3,270         |
| Other Expenditures                | \$ <u>1,000</u>  |
| <b>Total</b>                      | <b>\$ 16,870</b> |

The question being put on the motion, it was adopted.

At 11:12, the committee proceeded to discuss Bill C-10.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Wednesday, November 20, 2002, the committee started its study of Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act. (*For complete text of Order of Reference see proceedings of the committee, Issue No. 2.*)

*WITNESSES:*

*AS A PANEL:*

*From the Animal Alliance of Canada:*

Ms. Liz White, Director;

Mr. Terrence O'Sullivan, Counsel.

*From the World Society for Protection of Animals:*

Ms. Lesli Bisgould, Counsel.

À 20 h 48, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

*ATTESTÉ:*

OTTAWA, le jeudi 5 décembre 2002

(9)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 11 h 05, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable sénateur Beaudoin (*vice-président*).

*Membres du comité présents:* Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, c.p., Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, c.p., Pearson, Smith, c.p. et Stratton (11).

*Autres sénateurs présents:* Les honorables sénateurs Adams, Corbin et Sparrow (3).

*Également présent:* De la Bibliothèque du Parlement, Gérald Lafrenière.

*Aussi présents:* Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité discute de l'avant-projet de budget.

À 11 h 15, l'honorable sénateur Furey occupe le fauteuil.

L'honorable sénateur Bryden propose — Que le budget suivant soit approuvé et présenté au Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, à la condition que le Sénat accorde au comité l'autorisation d'embaucher du personnel:

#### RÉSUMÉ DES DÉPENSES

|                                       |                  |
|---------------------------------------|------------------|
| Services professionnels et techniques | 12 600 \$        |
| Transport et communications           | 3 270 \$         |
| Autres dépenses                       | <u>1 000 \$</u>  |
| <b>Total</b>                          | <b>16 870 \$</b> |

La question, mise aux voix, est adoptée.

À 11 h 12, le comité examine le projet de loi C-10.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 20 novembre 2002, le comité entreprend l'étude du projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu. (*L'ordre de renvoi figure dans le fascicule n° 2 des délibérations du comité.*)

*TÉMOINS:*

*TABLE RONDE:*

*De l'Alliance animale du Canada:*

Mme Liz White, directrice;

M. Terrence O'Sullivan, avocat.

*De la Société mondiale pour la protection des animaux:*

Mme Lesli Bisgould, avocate.

*AS A PANEL:*

*From the Canadian Association for Humane Trapping:*

Mr. J. Robert Gardiner, President.

*From the Canadian Farm Animal Care Trust:*

Mr. John Lavers, Director of CANFACT and Vice-President of the Newfoundland and Labrador Humane Society.

Each panel made an opening statement and answered questions.

The Animal Alliance of Canada and the Canadian Association for Humane Trapping each submitted a brief to the committee.

At 1:29 p.m., it was agreed — That the committee adjourn to the call of the Chair.

*ATTEST:*

*TABLE RONDE:*

*De la Canadian Association for Humane Trapping:*

M. J. Robert Gardiner, président.

*De la Canadian Farm Animal Care Trust:*

M. John Lavers, directeur de la CANFACT et vice-président de la Newfoundland and Labrador Humane Society.

Les témoins font une déclaration et répondent aux questions.

L'Alliance animale du Canada et la Canadian Association for Humane Trapping présentent un mémoire au comité.

À 13 h 29, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

*ATTESTÉ:*

*La greffière du comité,*

Marcy Zlotnick

*Clerk of the Committee*

**EVIDENCE**

OTTAWA, Wednesday, December 4, 2002

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-10, to amend the Criminal Code (cruelty to animals), met this day at 4:15 p.m. to give consideration to the bill.

**Senator George J. Furey** (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

**The Chairman:** Honourable senators, this afternoon we are scheduled to begin our consideration of the animal cruelty provisions in what is now Bill C-10B by hearing from three panels of witnesses. We will hear from the Department of Justice officials who work in the area of criminal law policy. They will be followed by a panel of industry members that will include the Canadian Cervid Council, the Canadian Federation of Agriculture and the Alberta Farm Animal Care Association.

Our final witnesses today represent Aboriginal concerns and are from the Inuit Tapiriit Kanatami organization.

Following the hearing, I would ask senators to remain for a few minutes in order to deal with a budget item.

We will now proceed with our first panel of witnesses.

**Senator Stratton:** What are we dealing with?

**Senator Adams:** I was going to ask that too.

**Senator Cools:** What is the reference before us?

**Senator Stratton:** What is the reference before us?

**Senator Cools:** What is this committee studying and under what authority is it studying it?

**The Chairman:** It is my understanding that as of yesterday we were still under instructions from the chamber to consider Bill C-10B.

**Senator Stratton:** Where is it?

**Senator Cools:** Where is Bill C-10B?

**The Chairman:** We know the substance of it; it is before us.

**Senator Beaudoin:** It is the last paragraph of the message.

**Senator Andreychuk:** The message we received says Bill C-10, not Bill C-10B. I am perfectly willing to proceed, but if I understand correctly, as we speak, we are requesting the House of Commons to separate Bill C-10. We sent Bill C-10 over to the House of Commons and we are asking that they separate it into Bill C-10A and Bill C-10B in the way that we suggested.

**TÉMOIGNAGES**

OTTAWA, le mercredi 4 décembre 2002

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux), se réunit aujourd'hui à 16 h 15 pour examiner le projet de loi en question.

**Le sénateur George J. Furey** (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

**Le président:** Honorables sénateurs, cet après-midi, nous devons entamer l'examen des dispositions de l'actuel projet de loi C-10B concernant la cruauté envers les animaux avec trois groupes de témoins. Nous entendrons d'abord le témoignage des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice qui travaillent pour la Division de la politique en matière de droit pénal. Nous entendrons ensuite les témoignages d'un groupe de représentants de l'industrie, à savoir le Canadian Cervid Council, de la Fédération canadienne de l'agriculture et de l'Alberta Farm Animal Care Association.

Les derniers témoins exposeront les préoccupations des Autochtones; il s'agit des représentants de l'Inuit Tapiriit Kanatami.

Je prie mes collègues de rester quelques minutes après la fin des audiences afin d'examiner une question budgétaire.

Nous donnons maintenant la parole à notre premier groupe de témoins.

**Le sénateur Stratton:** Quelle question examinons-nous?

**Le sénateur Adams:** J'allais poser la même question.

**Le sénateur Cools:** Quelle est la question qui nous a été renvoyée?

**Le sénateur Stratton:** Oui, quelle est cette question?

**Le sénateur Cools:** Quelle question sommes-nous en train d'examiner et en vertu de quelles instructions?

**Le président:** Je pense qu'hier, les instructions du Sénat étaient toujours d'examiner le projet de loi C-10B.

**Le sénateur Stratton:** Où est-il?

**Le sénateur Cools:** Où est le projet de loi C-10B?

**Le président:** Nous en connaissons la teneur; il est actuellement à l'étude.

**Le sénateur Beaudoin:** C'est le dernier paragraphe du message.

**Le sénateur Andreychuk:** Le message que nous avons reçu mentionne le projet de loi C-10 mais pas le projet de loi C-10B. Je suis parfaitement disposée à l'examiner mais, si j'ai bien compris, en ce moment même, nous demandons à la Chambre des communes de scinder le projet de loi C-10. Nous l'avons renvoyé à la Chambre des communes en lui demandant de le scinder en deux projets de loi: le projet de loi C-10A et le projet de loi C-10B.

I do not believe that we have Bill C-10, Bill C-10A or Bill C-10B before us, but I am willing to proceed on the basis of a pre-study and apply the evidence to whatever message we get back from the House. However, I do not think that we legally have those bills before us at this moment. I tried to make this point in the Senate chamber in an effort to seek direction. It is not my intention to stop the process. On the contrary, I have been eagerly anticipating this part of Bill C-10. I want to proceed with it, but I think what we will be doing is a pre-study. We could use a working document like Bill C-10B as a reference and hear from the witnesses. However, I think that we cannot legally study Bill C-10 because we have sent that back to the House of Commons, as well as 10A and C-10B.

**Senator Beaudoin:** On this subject of 10-A and 10-B, I would easily accept the question of studying the second part of the document before us, because in law nothing is separate until the other House concurs with us. It is at that very moment that everything comes to life. Given that we have had so much debate on this, we should do what is proposed. I would go so far as to say that we should do a pre-study on this matter. If, at the end, we have a procedural problem, we will solve it at that time. If we debate the problem of procedure now, we will lose another hour.

**The Chairman:** Your comments make a lot of sense.

My only question to the committee is that, if we proceed in the fashion that has been suggested by Senator Beaudoin, which seems fairly sensible, are we following the instructions of the chamber, which were to proceed with study on 10B?

**Senator Cools:** No. We are in violation of any authority that has been given to us in the chamber. It is simply not good enough to say that we should proceed, lest we waste time. The fact of the matter is that a committee only has as much authority as the Senate gives to it and has only the references the Senate gives it. This committee originally had two references: one was Bill C-10 itself, and the second one was the instruction to divide Bill C-10 into two bills. Those were the two references. Those are unalterable.

If you will recall, some days ago I believe Senator Andreychuk raised the issue, when we were talking about how to proceed, that we would be losing jurisdiction over Bill C-10B. I would submit that that is exactly what happened this afternoon on the Senate floor. When we were trying to clarify whether it was the entire Bill C-10 that was being carried back to the Senate, the Speaker informed us that it was Bill C-10 that was being carried along. Somewhere along the line — and I do not know how it was done — Bill C-10 was wrenched from this committee and Bill C-10 is now Bill C-10A and C-10B and has been sent back to the House of Commons. In point of fact, this committee no longer has Bill C-10B committed to it. It is a serious matter.

Je ne pense pas que nous soyons actuellement chargés d'examiner les projets de loi C-10, C-10A ou C-10B, mais je suis prête à examiner cette question en partant du principe qu'il s'agit d'une étude préalable et que les témoignages vaudront pour ce qui sera indiqué dans le message que nous recevrons de la Chambre. Je ne pense toutefois pas que nous soyons légalement saisis de l'examen de ces projets de loi pour le moment. Je l'ai signalé au Sénat pour tenter d'obtenir des instructions. Je n'ai pas l'intention de bloquer le processus. Au contraire, j'attendais impatiemment cette partie du projet de loi C-10. Je tiens à ce qu'on l'examine, mais je pense qu'il s'agira en fait d'une étude préalable. Nous pourrions utiliser un document de travail comme le projet de loi C-10B comme document de référence et écouter les exposés des témoins. Je ne pense toutefois pas que nous puissions légalement étudier le projet de loi C-10, étant donné que nous l'avons renvoyé à la Chambre des communes, ni les projets de loi C-10A et C-10B.

**Le sénateur Beaudoin:** À propos des projets de loi C-10A et C-10B, j'accepterais aisément que l'on examine la deuxième partie du document dont nous sommes saisis, parce qu'en droit, le projet de loi ne sera scindé que lorsque l'autre chambre aura donné son accord. Étant donné que nous en avons longuement discuté, nous devrions faire ce qui est proposé. J'irais même jusqu'à dire que nous devrions faire une étude préalable de cette question. Si un problème de procédure se pose, nous le réglerons à ce moment-là. Si nous entamons tout de suite une discussion sur le problème, nous perdrons encore une heure.

**Le président:** Vos commentaires sont très pertinents.

La seule question que j'aurais à vous poser est la suivante: si nous suivons la suggestion du sénateur Beaudoin, qui me semble raisonnable, suivrons-nous les instructions du Sénat qui sont de procéder à l'étude du projet de loi C-10B?

**Le sénateur Cools:** Non. Nous ne respecterions pas les instructions du Sénat. Il ne suffit pas de mentionner que nous devrions l'examiner tout de suite pour éviter de perdre du temps. En fait, un comité n'a que le pouvoir que lui confère le Sénat et n'a que les renvois que fait le Sénat. Nous avons initialement deux renvois: l'un concernait le projet de loi C-10 proprement dit et le deuxième était l'instruction de scinder le projet de loi C-10 en deux projets de loi. Il y avait deux renvois. Ils sont inaltérables.

Il y a quelques jours je pense, le sénateur Andreychuk a mentionné que nous perdrons notre compétence en ce qui concerne le projet de loi C-10 lorsque nous discuterons de la façon de procéder. C'est ce qui s'est passé cet après-midi au Sénat. Lorsque nous avons tenté de déterminer si c'est la version intégrale du projet de loi C-10 qui était renvoyée au Sénat, le président nous a informés qu'il s'agissait du projet de loi C-10. Je ne sais pas très bien comment cela s'est fait, mais il semblerait que le projet de loi C-10 ait été arraché de force au comité et scindé en deux, soit les projets de loi C-10A et C-10B, et qu'il ait été renvoyé à la Chambre des communes. En fait, nous ne sommes plus chargés d'examiner le projet de loi C-10B. C'est grave.

**Senator Beaudoin:** I disagree strongly with that. The last sentence of the message referred to our power to study Bill C-10B. That is the end of it.

**Senator Cools:** No, it is not the end.

**Senator Beaudoin:** There is no point continuing the debate on this.

**Senator Cools:** No, it is not the end.

**Senator Beaudoin:** It is in the message.

**Senator Andreychuk:** Mr. Chair, I am trying to find a middle ground on this. This is why I wanted the Senate to confirm what we were supposed to be studying. Since they chose not to do so, the best we can do in inferring what we have left is that we do not have Bill C-10; it is gone, and that was confirmed. What we can do is study the subject matter of that bill in the portion that is 10B, and then, when we get it back, we can apply this evidence to it. That seems to be the middle of the road that would get us over the legal impediment of not having Bill C-10 in front of us.

**Senator Beaudoin:** I have already accepted that.

**Senator Cools:** I would argue that we need a reference to do that.

**Senator Baker:** May I remind committee members that the very words that came from the chairman, when he was asked what we were discussing, were “the subject matter.”

**Senator Cools:** Honourable senators, I would submit to you that we cannot decide that what is before us is simply the subject matter and not 10B itself, because when we began we were not sure whether 10B was a bill or not. It seems to me that we are digging ourselves in deeper and deeper at every stage of the game. The fact of the matter is that when the committee set out to divide the bill, it was told that it would report Bill C-10A and that C-10A would go back to the House of Commons while the committee would retain C-10B. However, on whoever’s authority, and it did not emerge today in the Senate, some persons in the Senate have undertaken to send back Bill C-10. Hence, honourable senators, I would submit to you that that action supersedes this other action. We cannot simply decide that we, on our own, will change our order of reference. It does not work that way.

**The Chairman:** Nor, I suggest to you, Senator Cools, can we as a committee ignore a direction from the chamber. The chamber directed us, as Senator Beaudoin said, to study C-10B.

**Senator Cools:** No, it did not. As a matter of fact, that particular point was the subject of great discussion here. The Senate directed us to study Bill C-10 and then it directed us to divide the bill into two; correct? After that, it was we who took a decision to keep 10B and to report on 10A. It does not work that way. There is confusion.

**Le sénateur Beaudoin:** Je ne suis pas d’accord du tout. La dernière phrase du message faisait mention de notre pouvoir d’étudier le projet de loi C-10B. La discussion est close.

**Le sénateur Cools:** Non, elle ne l’est pas.

**Le sénateur Beaudoin:** Il est inutile de poursuivre la discussion sur cette question.

**Le sénateur Cools:** Non, la discussion n’est pas close.

**Le sénateur Beaudoin:** C’est mentionné dans le message.

**Le sénateur Andreychuk:** Monsieur le président, je tente de trouver un moyen terme. C’est pourquoi je voulais que le Sénat confirme ce que nous étions censés étudier. Étant donné qu’il ne l’a pas fait, nous ne pouvons que présumer que nous ne sommes plus saisis du projet de loi C-10: il a été renvoyé et cela a été confirmé. Nous pouvons toutefois examiner le sujet de la partie 10B de ce projet de loi puis, lorsqu’il nous sera renvoyé à nouveau, nous pourrions lui appliquer les témoignages. Il semble que ce soit le moyen terme qui nous permette de surmonter le problème juridique que nous pose le fait de ne pas être saisis du projet de loi C-10.

**Le sénateur Beaudoin:** J’ai déjà accepté cela.

**Le sénateur Cools:** Je pense que nous avons besoin d’un renvoi pour cela.

**Le sénateur Baker:** Je rappelle à mes collègues que, lorsqu’on lui a demandé ce dont nous discutons, le président a déclaré textuellement: «du sujet».

**Le sénateur Cools:** Honorables sénateurs, je pense que nous ne pouvons pas décider que ce dont nous sommes saisis est simplement le sujet du projet de loi et pas le projet de loi C-10B comme tel, parce qu’au début de la discussion, nous n’étions pas certains que le C-10B était un projet de loi. Je pense que nous nous enfonçons toujours un peu plus à chaque étape. Lorsque le comité a décidé de scinder le projet de loi, on lui a dit qu’il devrait faire rapport du projet de loi C-10A et qu’il serait renvoyé à la Chambre des communes mais que le comité conserverait le C-10B. Cependant, en vertu d’un pouvoir dont nous ne sommes pas parvenus à déterminer la nature au Sénat aujourd’hui, quelques sénateurs ont pris l’initiative de renvoyer le projet de loi C-10. Je pense donc que cette initiative l’emporte sur la précédente, honorables sénateurs. Nous ne pouvons pas décider, de notre propre chef, de modifier notre ordre de renvoi. On ne peut pas procéder ainsi.

**Le président:** Sénateur Cools, je pense que nous sommes obligés de tenir compte d’une instruction du Sénat. Comme l’a mentionné le sénateur Beaudoin, il nous a donné l’instruction d’examiner le projet de loi C-10B.

**Le sénateur Cools:** Non. En réalité, cette question a fait l’objet d’une longue discussion. Le Sénat ne nous a-t-il pas donné l’instruction d’étudier le projet de loi C-10, puis de le scinder en deux? C’est nous qui avons pris la décision de conserver le projet de loi C-10B et de faire rapport du C-10A. On ne peut pas procéder ainsi. La confusion règne.

All I would say to you, chairman, is that we cannot keep operating like this. We are digging ourselves in deeper and deeper at every stage. The way we have been proceeding today is improper. As a matter of fact, I am ready to call it constitutionally corrupt. It is. We need a reference from the chamber.

**Senator Stratton:** If I may, with the objections noted, and we must take note of that, I do not want to sit and discuss this for hours. We have witnesses here, and we owe them the courtesy of hearing them. I would like to proceed, with the recommendations of Senator Andreychuk and the notice provided to us of Senator Cools' objection. That is how I think we should proceed, if we could.

**Senator Cools:** Unfortunately or fortunately, you just cannot choose to overturn references —

**Senator Stratton:** We are not overturning.

**Senator Cools:** I am sorry, you cannot.

**Senator Smith:** Do you object to proceeding?

**Senator Cools:** You cannot do it this way. I am saying that the committee does not have a clear order of reference from the Senate at this time, and the chairman has a duty to clarify that.

**Senator Smith:** He already has.

**Senator Cools:** No, he has not.

**The Chairman:** Senator Cools, if I may, let me put this question: Is it the wish of the committee that we proceed to hear evidence; and if the committee agrees with this, are they also agreeing that in doing so we are following the order of the chamber to proceed with this matter?

**Some Hon. Senators:** Agreed.

**Senator Cools:** Let the record show that I do not agree.

**The Chairman:** The record will show that Senator Cools objects.

**Senator Adams:** Can the witnesses sit down now?

**The Chairman:** Yes.

**Senator Stratton:** I have one minor point.

I have not yet seen a comprehensive list of witnesses, because there are people who have approached me who would like to appear. I have not seen whether or not they are on the list. May I be provided with that, please?

**The Chairman:** Yes.

**Senator Cools:** As past chairman, I would have thought that one of the first decisions the committee would take would be a decision on how it was proceeding, for how long it would proceed and roughly how many witnesses the committee was planning to hear. There is a way in which to move ahead.

Monsieur le président, nous ne pouvons vraiment pas continuer à procéder ainsi. Nous nous enfonçons un peu plus à chaque étape. La façon dont nous avons procédé aujourd'hui n'est pas réglementaire. Je suis même prête à affirmer qu'elle est anticonstitutionnelle. Car elle l'est. Nous avons besoin d'un renvoi du Sénat.

**Le sénateur Stratton:** Nous devons prendre note des objections, mais je ne tiens pas à poursuivre cette discussion pendant des heures. Les témoins sont là et nous devons avoir l'obligeance de les écouter. Je voudrais qu'on aille de l'avant en tenant compte des recommandations du sénateur Andreychuk et de l'avis de l'objection du sénateur Cools. Je pense que c'est ainsi qu'il faudrait procéder, si c'est possible.

**Le sénateur Cools:** On ne peut malheureusement pas — ou heureusement pas — décider de renverser un renvoi...

**Le sénateur Stratton:** Il ne s'agit pas de cela.

**Le sénateur Cools:** Je suis désolée, mais on ne peut pas.

**Le sénateur Smith:** Vous opposez-vous à ce que nous procédions à l'étude du projet de loi?

**Le sénateur Cools:** On ne peut pas procéder de cette façon. Le comité n'a pas encore d'ordre de renvoi précis du Sénat et le président a le devoir de clarifier cette question.

**Le sénateur Smith:** Il l'a déjà fait.

**Le sénateur Cools:** Non.

**Le président:** Permettez-moi de poser la question suivante, sénateur Cools: est-ce le souhait du comité que nous écoutions les témoignages et, dans ce cas, accepterait-il que nous suivions l'instruction de poursuivre l'étude de cette question?

**Des voix:** D'accord.

**Le sénateur Cools:** Qu'il soit consigné au compte rendu que je ne suis pas d'accord.

**Le président:** L'objection du sénateur Cools sera consignée au compte rendu.

**Le sénateur Adams:** Les témoins peuvent-ils maintenant prendre place?

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Stratton:** J'ai une petite observation à faire.

Je n'ai pas encore vu de liste complète des témoins. Plusieurs personnes m'ont dit qu'elles aimeraient témoigner. Je ne sais pas si elles sont sur la liste. Pourrait-on me remettre une liste?

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Cools:** Comme ex-présidente, j'aurais pensé que l'une des premières décisions du comité serait une décision sur la façon de procéder, la durée du processus et le nombre approximatif de témoins que l'on compte entendre. Il faut procéder avec méthode.

For example, last week, we all assumed that the committee was going to continue to hear witnesses for a few days. It did not. I, for one, do not understand how these decisions are being made.

I think we have an obligation to proceed properly.

**The Chairman:** Those decisions, Senator Cools, as you well know, are made by a steering committee. If the lists are not getting out to honourable senators on time, we will make every effort to ensure that you are given as much notice as possible in future. Your point is well taken, senator.

**Senator Cools:** Chairman, with all due respect, the steering committee does not make decisions; it makes recommendations. Any decision that the steering committee takes should be approved here.

**Senator Beaudoin:** No.

**Senator Cools:** Oh yes, yes, yes.

**The Chairman:** Senator Cools, that is a point for another time. I would now ask our first panel of witnesses to come to the table.

Given that there are a fair number of witnesses to be heard on this particular bill and we have a fair number of senators with a great deal of interest in participating in the debate on this bill, we have asked witnesses to limit their presentations to five minutes. As well, I would ask senators to limit preambles to their questions, so that we can get as many senators heard as often as possible in the shortest time frame.

Mr. Mosley, I believe you have a presentation to make.

**Mr. Richard G. Mosley, Assistant Deputy Minister, Criminal Law Policy and Community Justice Branch, Department of Justice:** Since its enactment in 1892, the Criminal Code of Canada has contained provisions that prohibit various acts against animals. Initially, they applied to animals that were owned or kept. In 1953, the law was amended, by adding for the first time offences that protected all animals, whether owned or wild, from the infliction of unnecessary pain, suffering or injury, as well as from criminal neglect.

The current law on animal cruelty in the code is, therefore, essentially the same as the law as enacted in 1953. All offences, apart from those in respect of cattle, are summary conviction offences with a maximum penalty of six months in prison, a \$2,000 fine, or both. Offences in relation to cattle have a maximum penalty of five years in prison or an unlimited fine.

The amendments in the document that you are considering have two primary purposes. The first is to increase penalties and to simplify and rationalize the offences, both of which are common criminal law reform objectives. Summary conviction

La semaine dernière par exemple, nous avons présumé que le comité continuerait d'entendre des témoins pendant quelques jours. Il ne l'a pas fait. Je ne comprends pas comment l'on prend ce type de décisions.

Je pense que nous devons procéder avec méthode.

**Le président:** Sénateur Cools, comme vous le savez très bien, ces décisions sont prises par un comité directeur. Si les listes ne sont pas remises aux honorables sénateurs à temps, nous ferons tous les efforts nécessaires pour que vous receviez un avis le plus longtemps possible d'avance. Nous prenons bonne note de votre remarque, sénateur.

**Le sénateur Cools:** Monsieur le président, sauf votre respect, le comité directeur ne prend pas des décisions, mais il fait des recommandations. Toute décision prise par le comité directeur doit être approuvée par le comité.

**Le sénateur Beaudoin:** Non.

**Le sénateur Cools:** Bien sûr que oui!

**Le président:** Sénateur Cools, c'est une question qu'il faudrait examiner à une autre occasion. Je demande au premier groupe de témoins de prendre place à la table.

Étant donné le nombre relativement élevé de témoins à entendre au sujet de ce projet de loi et le nombre de sénateurs qui souhaitent vivement participer au débat, nous avons demandé aux témoins de faire des exposés de cinq minutes au maximum. Je voudrais aussi que mes collègues abrègent les commentaires préliminaires lorsqu'ils posent des questions, pour pouvoir poser le plus grand nombre possible de questions dans un très court délai.

Monsieur Mosley, je pense que vous avez un exposé à faire.

**M. Richard G. Mosley, sous-ministre adjoint, Division de la politique en matière de droit pénal et de la justice communautaire, ministère de la Justice:** Depuis son adoption, en 1892, le Code criminel du Canada contient des dispositions interdisant divers agissements à l'égard des animaux. Initialement, ces dispositions étaient applicables aux animaux dont on est propriétaire ou que l'on a sous sa garde. En 1953, la loi a été modifiée et l'on y a ajouté pour la première fois des infractions protégeant tous les animaux, domestiques ou sauvages, contre les traitements causant une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité, et contre la négligence criminelle.

Les dispositions actuelles du Code concernant la cruauté envers les animaux sont par conséquent généralement semblables à celles qui ont été adoptées en 1953. Toutes les infractions, sauf celles qui concernent le bétail, sont des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou d'une amende de 2 000 \$ ou des deux. Les infractions concernant le bétail sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou d'une amende d'un montant maximal indéterminé.

Les modifications présentées dans le document que vous examinez ont deux principaux objectifs. Le premier est d'imposer des peines plus lourdes et de simplifier et rationaliser les infractions; ce sont d'ailleurs des objectifs courants dans le

offences are made dual procedure, and maximum penalties would be increased from six months to five years for offences of intentional cruelty and from six months to two years for offences of criminal neglect. The amendments also simplify and modernize the current law by removing overlapping provisions and archaic language and distinctions, by deleting complex deeming provisions, by clearly separating the offences of criminal neglect from more serious intentional offences and by no longer classifying offences of animal cruelty with other property offences.

We are well aware that there are concerns that industry practices may become more vulnerable to prosecution. We believe, however, that if you look closely at the current law and at the measures that are being proposed in the document it becomes clear that the potential liability of industry participants will not increase or be affected in any way. There is, we believe, a misunderstanding of the current animal cruelty law, in part because of misunderstandings as well about the application of the criminal law in general. I should like to spend a few minutes, if I may, to address some of those points.

First, what is lawful today will be lawful under the proposed measures in the bill, the document that you have under consideration. The definition of what is a crime is maintained in the new amendments, with the exception of one new offence for killing an animal with brutal intent, something that does not occur in the industry context. This ensures the greatest applicability of the existing jurisprudence.

Second, the bill does not remove or limit defences, even though section 429(2) of the code, which provides the defences of legal justification, excuse and colour of right, will no longer apply expressly in the context of the part of the code that would be amended. Section 429(2) is not crucial for an accused person because all of the defences, excuses and justifications of the common law are available under subsection 8(3).

Bill C-10, as adopted in the House of Commons, makes special reference to subsection 8(3). This includes the colour of right and other defences. Colour of right, in our law, is a form of mistake, a justification or excuse. It is included in the phrase "justification or excuse" in subsection 8(3). If a common law defence is relevant to a given charge, it can be argued by the accused under subsection 8(3). Subsection 8(3) provides a broader protection to the accused than subsection 429(2) of the Code presently does. It is our belief that this subsection 429(2) is now redundant by the changes that were proposed in Bill C-10.

contexte d'une réforme du droit pénal. Les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire sont transformées en infractions mixtes et les peines maximales seraient portées de six mois à cinq ans en ce qui concerne les infractions liées à la cruauté volontaire et de six mois à deux ans en ce qui concerne les infractions liées à la négligence criminelle. En outre, ces modifications simplifient et modernisent la loi actuelle en supprimant les dispositions qui se chevauchaient et les termes ainsi que les distinctions archaïques, en abrogeant les dispositions déterminatives complexes, en faisant une distinction bien nette entre les infractions liées à la négligence criminelle et les infractions volontaires plus graves, et en cessant d'assimiler les infractions liées à la cruauté envers les animaux à d'autres infractions liées aux biens.

Nous sommes conscients que l'on craint que certaines pratiques industrielles soient davantage exposées à des poursuites. Nous pensons cependant que, si l'on examine de près les dispositions actuelles et les mesures proposées dans le présent document, il apparaît clairement que la responsabilité potentielle des participants ne sera pas plus lourde ou ne sera nullement modifiée. Nous pensons que les dispositions législatives actuelles sur la cruauté envers les animaux sont notamment mal interprétées en raison d'une interprétation erronée au sujet de l'application du droit pénal en général. Si vous me le permettez, je voudrais faire quelques commentaires à ce sujet.

Premièrement, ce qui est légal aujourd'hui restera légal aux termes des dispositions du projet de loi, c'est-à-dire du document que vous examinez. La définition d'une infraction est maintenue dans les nouvelles modifications, sauf en ce qui concerne une nouvelle infraction liée au fait de tuer sauvagement un animal de façon intentionnelle, ce qui ne se fait pas dans le contexte industriel. Le but est d'assurer la plus large applicabilité de la jurisprudence actuelle.

Deuxièmement, le projet de loi ne supprime pas ou ne restreint pas les moyens de défense, même si le paragraphe 429(2) du Code, qui fournit les défenses de la justification légale, de l'excuse et de l'apparence de droit, ne s'appliquera plus expressément dans le contexte de la partie du Code qui serait modifiée. Le paragraphe 429(2) n'est pas d'une importance cruciale pour un accusé parce que toutes les défenses, excuses et justifications reconnues par la common law sont accessibles en vertu du paragraphe 8(3).

Le projet de loi C-10, tel qu'il a été adopté à la Chambre des communes, fait spécifiquement mention du paragraphe 8(3). Cela inclut l'apparence de droit et les autres moyens de défense. Dans notre régime législatif, l'apparence de droit est une forme d'erreur, une justification ou une excuse. «Justification ou excuse» sont mentionnés dans le paragraphe 8(3). Si une défense de la common law s'applique à une accusation précise, l'accusé peut l'invoquer en vertu de ce paragraphe du Code. Il assure actuellement à l'accusé une protection plus large que le paragraphe 429(2). Nous pensons que ce dernier paragraphe est désormais redondant en raison des modifications proposées dans le projet de loi C-10.

The defences should not be confused with what has been called special or upfront protection for industry groups. There is no legal authority for the proposition that the defences give some kind of special protection for lawful industry practices or that they are relevant in any way in assessing the lawfulness of an act in an industry context, nor is there any legal authority for the proposition that the defences help to define what counts as a crime. That would be contrary to established principles of statutory interpretation. We do not define murder, for example, by reference to the law of self-defence.

Similarly, the defence of colour of right does not provide content to the crime of cruelty against animals. The full weight of authority holds that persons engaged in lawful activities must avoid causing unnecessary pain. The protection for industry derives from their compliance with the law — in other words, with the fact that the practices themselves that they carry out are human. There is no special protection under the existing law for industry practices with animals.

This is consistent also with the way the code applies to other professionals and workers such as police officers, doctors, athletes and lawyers. They are all subject to the criminal law as they carry out their duties and may, in exceptional cases, be charged with an offence. The law applies to them in the same way it applies to anyone else, and animal industry participants are no different.

This does not mean, in our view, that the current animal industry practices are cruel. Humane industry practices are not cruel. The vast majority of the persons engaged in those industries obey the law and treat their animals responsibly. However, where an industry participant crosses the line and inflicts unnecessary pain on an animal, the law must be able to intervene.

The industry representatives already know this. The promotional material from groups such as the Ontario Farm Animal Council and the Canadian Cattlemen's Association and animal research advocates such as Partners in Research expressly recognize that these activities are subject currently to the animal cruelty provisions of the code and that no unnecessary pain may be caused in the course of their activities. There is no suggestion in these materials that people involved in those activities are permitted to be cruel. On the contrary, they recognize their responsibility to be humane.

That is precisely what Canadians told us in the course of the consultations that were conducted prior to the development and introduction of this proposed legislation.

Concern has also been expressed that relocating offences to a new part of the code will confer rights on animals or alter their legal status as property. This contention is contrary to established principles of statutory interpretation and contrary as well to

Les défenses ne doivent pas être confondues avec ce que l'on appelle la protection spéciale ou directe accordée aux groupes industriels concernés. L'opinion que les défenses assurent une protection spéciale en ce qui concerne les pratiques industrielles légales ou qu'elles entrent en ligne de compte dans l'évaluation de la légalité d'un acte dans un contexte industriel ne repose sur aucun fondement légal, ni d'ailleurs celle que les défenses aident à définir ce qui est considéré comme une infraction pénale. Cela irait à l'encontre des principes d'interprétation des lois bien établis. Par exemple, on ne définit pas le meurtre par rapport au principe de la légitime défense.

De même, la défense de l'apparence de droit ne peut justifier le délit de cruauté envers les animaux. En vertu du poids de la jurisprudence, les personnes engagées dans des activités légales doivent éviter de causer de la douleur sans nécessité. La protection de l'industrie vient de sa conformité à la loi, autrement dit du fait que ses pratiques sont humaines. Les dispositions législatives actuelles ne prévoient pas de protection spéciale en ce qui concerne les pratiques industrielles à l'égard des animaux.

Cela concorde avec la façon dont le Code s'applique à d'autres types de professionnels et de travailleurs comme les agents de police, les médecins, les athlètes et les avocats. Ils sont tous assujettis au droit pénal dans l'exercice de leurs fonctions et peuvent, dans des cas exceptionnels, être accusés d'une infraction. La loi s'applique à ces personnes de la même façon qu'elle s'applique aux autres citoyens, et les intervenants de l'industrie des productions animales ne font nullement exception.

Nous ne pensons pas pour autant que les pratiques actuelles de cette industrie soient cruelles. Les pratiques industrielles humaines ne sont pas cruelles. La plupart des personnes actives dans ces secteurs d'activité se conforment à la loi et traitent les animaux avec respect. Cependant, lorsqu'un participant dépasse les bornes et inflige sans nécessité une douleur à un animal, la loi doit être en mesure d'intervenir.

Les représentants de l'industrie en sont déjà conscients. Les documents publicitaires de l'Ontario Farm Animal Council et de la Canadian Cattlemen's Association ainsi que des défenseurs de la recherche pratiquée sur des animaux comme Partners in Research reconnaissent expressément que ces activités sont actuellement assujetties aux dispositions du Code concernant la cruauté envers les animaux et qu'ils ne peuvent pas causer de douleur sans nécessité dans le cadre de leurs activités. Ces documents ne contiennent aucune information permettant d'en conclure que les personnes engagées dans ces activités sont autorisées à faire preuve de cruauté. Au contraire, ces documents confirment leur responsabilité de traiter humainement les animaux.

C'est précisément ce qu'ont mentionné les Canadiens et les Canadiennes au cours des consultations qui ont été tenues avant l'élaboration et la présentation de ce projet de loi.

On craint en outre que le transfert des infractions à une nouvelle partie du Code ne confère des droits sur les animaux ou ne modifie leur statut de biens accordé par la loi aux animaux. Cette interprétation va à l'encontre des principes reconnus en

constitutional law. Removing offences from the part of the code that deals with property offences does not alter the legal status of animals as property. The chapter heading is a classification tool only.

Finally, there seem to be fears that private citizens or groups will use the law to stop industry practices through private prosecutions. Numerous safeguards are in place to prevent private citizens from using the criminal law for political purposes. Recent amendments in Bill C-15A, which was adopted last spring and came into force this past summer, make it harder than ever for individuals to use the criminal justice system for non-judicial purposes. The attorney general of the jurisdiction must be advised of a private prosecution and can take it over and withdraw the charges at any time. Vexatious prosecutions, as are contemplated, we believe, by these concerns, can be easily shut down before a person is even required to appear in court. There is no reason to doubt the effectiveness of those safeguards and the good faith of the justices of the peace, provincial court judges and attorneys general.

The government has been responsive to concerns that have been raised in this context. Several changes were made to the amendments since their first introduction in Parliament, and these were specifically requested by industry groups. We suggest that they were not legally necessary, but they were designed to bring even greater clarity.

These amendments are relatively modest in the larger scheme of reform of the criminal law. However, they are important. They improve the existing law by recognizing animal cruelty as a more serious offence and by simplifying the law. They do not place industry participants at any greater risk of prosecution than under the current law.

Thank you for your indulgence and for giving me a little more than five minutes to go through my remarks.

**Senator Beaudoin:** You did not mention *mens rea*. Do we apply the Criminal Code principle as usual, or is there something in this bill on *mens rea* itself? Is it always the same, or is it different?

**Mr. Mosley:** There is an effort to clarify the *mens rea* in this area in this bill. For example, proposed new section 182.2(1) would clarify that. It reads, in part:

Every one commits an offence who, wilfully or recklessly,

(a) causes or, being the owner, permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal;

(b) kills an animal or, being the owner...

matière d'interprétation des lois et du droit constitutionnel. Le retrait des infractions de la partie du Code concernant les infractions contre les biens ne modifie pas le statut de biens qu'accorde la loi aux animaux. Le titre de chapitre n'est qu'un outil de classification.

Enfin, il semble que l'on redoute que des particuliers ou des groupes ne se servent des dispositions législatives pour mettre fin aux pratiques industrielles en intentant des poursuites privées. De nombreuses mesures de protection sont en place pour empêcher les particuliers d'avoir recours au droit pénal à des fins stratégiques. Les récentes modifications apportées par le biais du projet de loi C-15A, qui a été adopté le printemps dernier et est entré en vigueur l'été dernier, sont telles qu'il est plus difficile que jamais d'avoir recours au système de justice pénale à des fins non judiciaires. Le procureur général de la province ou du territoire concerné doit être avisé d'une poursuite privée et peut la reprendre et retirer les accusations en tout temps. Les poursuites vexatoires envisagées par ces personnes peuvent être facilement avortées avant que l'accusé ne soit tenu de comparaître devant un tribunal. L'efficacité de ces mesures de protection et la bonne foi des juges de paix, des juges des cours provinciales et des procureurs généraux ne font aucun doute.

Le gouvernement a tenu compte des préoccupations qui ont été exprimées dans ce contexte. Plusieurs changements ont été apportés aux modifications, depuis leur présentation au Parlement, à la demande expresse des groupes industriels. Ce n'était probablement pas nécessaire sur le plan juridique, mais cela a été fait pour clarifier certains points.

Ces modifications sont relativement modestes dans le contexte global de la réforme du droit pénal. Elles sont toutefois importantes. Elles améliorent les dispositions législatives actuelles en précisant que la cruauté envers les animaux est désormais une infraction plus grave qu'avant et en simplifiant la loi. Elles n'exposent pas les participants de l'industrie à des risques accrus de poursuites par rapport aux dispositions actuelles.

Je vous remercie de votre indulgence et de m'avoir accordé un peu plus de cinq minutes pour mon exposé.

**Le sénateur Beaudoin:** Vous n'avez pas mentionné le critère de l'intention délictueuse. Applique-t-on le principe du Code criminel comme d'habitude ou est-il question de la *mens rea* dans ce projet de loi? Est-ce toujours la même chose qu'avant ou est-ce différent?

**M. Mosley:** On a fait un effort pour clarifier la *mens rea* dans ce domaine. Par exemple, le nouveau paragraphe 182.2(1) proposé mentionne notamment que:

Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte:

a) cause à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet que lui soit causée une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;

b) tue sauvagement ou cruellement un animal [...] ou, s'il en est le propriétaire [...]

I will not go through all the subclauses.

Senator, this does relate to the issue of colour of right that has caused so much concern. Colour of right is a form of mistake as to the facts that are required to establish the offence. However, the presence of that state of mind can also vitiate the mental element required in order to commit the offence. In other words, it can also go to the issue of wilfulness or recklessness.

For example, in the jurisprudence in this area there is a case wherein an individual fired a gun to frighten off two dogs that were on his property. He meant to shoot between the two but accidentally injured one. He did not have the intent to wilfully harm either of those dogs. His intent was to frighten them off. He was excused of any criminal responsibility as a result, but that really went to his mental state rather than to the question of a right to shoot the animals in those circumstances.

**Senator Beaudoin:** The reason that I raise that is that we previously had a debate here on “knowingly” and “wilfully.” It was raised by the Honourable Senator Nolin. I believe you have already answered that question. It may depend on the articles involved. The word “knowingly” is of the utmost importance.

**Mr. Mosley:** Yes, in the appropriate context. The Criminal Code does use the word “knowingly” in certain circumstances. Generally speaking, if there is no reference to a state of mind and a crime is involved, then full *mens rea* is required. That is usually intention and knowledge of the circumstances going into the commission of the offence.

**Senator Beaudoin:** My last question has to do with property. Of course, it is a property crime, but under this bill it is more than that. There is a new concept having to do with the owner and the animal, or is it the same as before in the criminal law?

**Mr. Mosley:** I believe Parliament made that decision in 1952 or 1953. You will recall that a commission started in 1947 or 1948, under Mr. Martin, who proposed a series of significant changes to the Criminal Code. It was the first major reform of the Criminal Code since 1892.

**Senator Beaudoin:** However, this has not changed.

**Mr. Mosley:** We are not changing that principle. Prior to the adoption of those amendments in 1953, the law with regard to cruelty was focused on the ownership of the animals. That dates back prior to the 1882 Criminal Code. It dates back to the Imperial statutes that were incorporated into Canadian law pre-Confederation and carried through between Confederation and 1892. The focus was very much on ownership and property rights in the animals.

**Senator Beaudoin:** The concept has not changed.

**Mr. Mosley:** The concept was changed 50 years ago, but not in this bill.

Je ne passerai pas les divers alinéas en revue.

Sénateur, c'est lié à la question de l'apparence de droit qui a causé de vives préoccupations. L'apparence de droit est une forme d'erreur en ce qui concerne les faits requis pour établir l'infraction. Cependant, cet état d'esprit peut également vicier l'élément mental requis pour commettre l'infraction. Autrement, il peut également être lié à la volonté ou à l'insouciance des conséquences de son acte.

Un précédent a été créé à la suite d'une affaire concernant un individu qui avait tiré des coups de feu pour chasser deux chiens errant sur sa propriété. Il voulait tirer entre les deux chiens mais en a accidentellement blessé un. Il n'avait pas l'intention de blesser sciemment un de ces chiens. Il voulait leur faire peur. C'est pourquoi il a été excusé de toute responsabilité criminelle, mais cette décision a été fondée sur son raisonnement plutôt que sur la question du droit de tirer sur des animaux dans de telles circonstances.

**Le sénateur Beaudoin:** Si je pose la question, c'est que nous avons déjà eu une discussion sur les termes «sciemment» et «volontairement». C'est l'honorable sénateur Nolin qui avait posé la question. Je pense que vous y avez déjà répondu. Cela dépend des articles concernés. Le terme «sciemment» est d'une importance capitale.

**M. Mosley:** Oui, dans le contexte approprié. Le Code criminel utilise le terme «sciemment» dans certaines circonstances. D'une façon générale, s'il n'est fait aucune mention d'un état d'esprit et qu'il y a infraction, il est nécessaire qu'il y ait *mens rea*. Il s'agit généralement de l'intention et de la connaissance des circonstances entourant la commission d'une infraction.

**Le sénateur Beaudoin:** Ma dernière question concerne les biens. Il s'agit, bien entendu, d'une infraction contre les biens, mais ce projet de loi en fait une infraction plus grave encore. A-t-on introduit dans ce projet de loi un nouveau concept lié au propriétaire et à l'animal ou bien la situation est-elle la même qu'avant?

**M. Mosley:** Je pense que le Parlement a pris cette décision en 1952 ou en 1953. Une commission, créée en 1947 ou en 1948 sous la direction de M. Martin, a proposé plusieurs modifications importantes au Code criminel. Il s'agissait de la première réforme importante du Code criminel depuis 1892.

**Le sénateur Beaudoin:** Le concept n'a toutefois pas changé.

**M. Mosley:** Non. Avant que ces modifications ne soient adoptées en 1953, les dispositions législatives concernant la cruauté envers les animaux étaient axées sur la propriété des animaux. Cette notion remonte au Code criminel de 1892. Elle remonte aux statuts impériaux qui ont été intégrés au droit canadien avant la Confédération et ont été maintenus entre la Confédération et 1892. On mettait surtout l'accent sur la propriété et les droits de propriété liés aux animaux.

**Le sénateur Beaudoin:** Le concept n'a pas changé.

**M. Mosley:** Il a changé il y a une cinquantaine d'années, mais pas dans ce projet de loi.

**Senator Jaffer:** Some people who are engaged in agriculture and other lawful activities have said that they believe this bill will remove their upfront protection from prosecution for their activities. What are your views on that?

**Ms. Joanne Klineberg, Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice:** As a general principle, what is lawful today under the current law will continue to be lawful once these amendments are passed. We believe that the concept of upfront protection is somewhat misplaced. It seems to suggest that there is a bar to prosecution if the purpose for which an activity is carried out is lawful. The case law clearly supports the view that even if the purpose of an activity is lawful the means used to achieve the purpose must be humane.

There is really no such thing in law that we could refer to as upfront legal protection for industry. Industry fully acknowledges that they have the obligation to be humane in their dealings with animals, and we believe that they are.

**Senator Stratton:** I should like to move to the question of perception and the door being opened to the slippery slope.

This concern has been expressed before but I will ask the question anyway. The Winnipeg Humane Society was, I believe, the last humane society in Canada to sell animals for research purposes. Over the years, animal rights activists have gradually shut down each humane society through pressure. The Winnipeg Humane Society has now ceased selling animals for research.

Anyone who thinks that is the right thing to do should read the strict code of conduct that universities and colleges have for dealing with animals for research. The process that must be followed when using animals for research is quite clear. Nevertheless, animal activist groups have over time gradually shut down sources of animals for research.

While what you are saying is consistent with what the bill says, those on the other side of this argument believe, nevertheless, that the door is opening for such groups to go after, for example, the Canadian Exhibition Association, fairs, festivals and rodeos, the Calgary Stampede in particular, and they have called expressing concern. The Association of Universities and Colleges is concerned. Ranchers, farmers, trappers and hunters are concerned.

You say that will not happen, but the response from that side is that those groups will persist until they find one policeman who will lay a charge against them. The groups on the other side consistently say that this is opening the door. No matter what you say to assure these groups that that will not happen, we see the example of animal activist groups doing exactly that with regard to the sale of animals for research.

**Le sénateur Jaffer:** Certaines personnes qui sont engagées dans des activités agricoles et dans d'autres activités légales ont mentionné qu'elles pensent que ce projet de loi les privera de leur protection directe contre des poursuites liées à leurs activités. Quelles sont vos opinions à ce sujet?

**Mme Joanne Klineberg, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice:** En principe, ce qui est légal en vertu des dispositions actuelles demeurera légal lorsque ces modifications auront été adoptées. Nous pensons que le concept de la protection directe est quelque peu déplacé. Il porte à croire que les poursuites sont interdites si l'objectif d'une activité est légal. Le droit jurisprudentiel démontre clairement que même si le but d'une activité est légal, les méthodes utilisées pour l'atteindre doivent être humaines.

Aucune disposition législative pouvant être considérée comme une mesure de protection légale directe de l'industrie n'est en place. L'industrie reconnaît pleinement qu'elle a l'obligation de traiter humainement les animaux et nous pensons que c'est ainsi qu'elle les traite.

**Le sénateur Stratton:** Je voudrais que l'on examine la question de la perception et de l'ouverture vers cette pente dangereuse que cela crée.

Le problème a déjà été soulevé, mais je poserai malgré tout la question. La société protectrice des animaux de Winnipeg a été, je pense, le dernier des organismes de ce type qui ait vendu des animaux pour la recherche. Au fil des années, les défenseurs des droits des animaux ont progressivement mis un terme à ces activités en exerçant des pressions. La SPA de Winnipeg a donc cessé de vendre des animaux pour la recherche.

Toutes les personnes qui approuvent ce geste devraient lire le code d'éthique très strict que les universités et les collèges ont établi en ce qui concerne le traitement des animaux destinés à la recherche. Dans ce milieu, il y a une procédure bien précise à suivre. Malgré cela, les groupes d'activistes ont progressivement supprimé toutes les sources d'approvisionnement en animaux pour la recherche.

Si vos commentaires concordent avec les dispositions du projet de loi, certaines personnes pensent par contre qu'elles permettraient éventuellement à des groupes comme ceux-là d'intenter par exemple des poursuites contre l'Association canadienne des expositions, les organisateurs de foires, de festivals et de rodéos, et en particulier ceux du Stampede de Calgary. L'Association des universités et collèges du Canada est préoccupée. Les éleveurs de bétail, les agriculteurs, les trappeurs et les chasseurs sont préoccupés également.

Vous prétendez que ce ne sera pas le cas, mais la réaction des personnes que cela préoccupe est que ces groupes chercheront jusqu'à ce qu'ils trouvent un agent de police prêt à porter des accusations. Elles craignent que cela ne crée une ouverture. On a beau tenter de les rassurer, elles savent bien que certains groupes d'activistes emploient cette tactique en ce qui concerne la vente d'animaux pour la recherche.

I must apologize to my wife, my kids and my grandkids, because they are currently on your side. My wife will likely divorce me over this. I always apologize to them upfront.

This situation is real. It has happened with animal research. Why would it not happen now?

**Mr. Mosley:** May I first say that we do not have a side in this debate. Our interest is in the clarity of the criminal law and in making reforms that are consistent with the principles under which we have operated for many years.

Perception is not reality. I was a prosecutor before I got into this line of work. There was always pressure from individuals and groups to bend the criminal law to their own political agenda. That is an inescapable part of the human experience and legal experience.

However, the law does not permit itself to be abused. There is always occasion for an error to be made by an individual involved in the administration of justice. The system recognizes that and corrects those errors by, for example, giving the attorneys general of the provinces a supervisory role over private prosecutions. That way, we do not have a flood of people trying to harass or intimidate others through the use of the criminal justice system. Those cases simply do not proceed. Those cases are taken over, and they are stopped by the attorneys general.

All I can suggest to honourable senators is that every effort has been made to develop a law that is sound in principle and that reflects modern views of how to respond to cruelty. I refer not to research practices, not industry practices, but inhumane cruelty to animals.

All honourable senators are aware that there have been illustrations of egregious cases, where the current structure of the law is inadequate to adequately express society's revulsion to cruelty. Those are not cases that involve farmers, ranchers, stampede operators, research scientists or others engaged in the use of animals. Those are cases of people being brutal and vicious towards animals.

With the greatest of respect to the concerns that are being expressed, we do understand that they are real concerns and I am not trying to diminish them in any respect. However, we simply do not see how these proposals will facilitate the issue about taking over humane societies. That is happening. That may happen simply through the exercise of political rights by individuals within a particular community. It is not aided in any respect by these proposed changes to the Criminal Code.

**Senator Stratton:** The concern expressed by, for example, rodeo operators is that they may have chuckwagon races, as we saw a few years ago, where there might be a collision the result of which is animals that are hurt and that must be destroyed. Do you not think that animal rights activists will go after that in exactly

Je dois présenter mes excuses à mon épouse, à mes enfants et à mes petits-enfants parce qu'ils approuvent vos intentions. Ma femme voudra probablement divorcer après les commentaires que je viens de faire. Je m'excuse toujours d'abord auprès d'eux.

Il s'agit d'une situation bien réelle. Le cas s'est produit en ce qui concerne les animaux destinés à la recherche. Pourquoi ne se produirait-il plus?

**M. Mosley:** Je voudrais d'abord signaler que nous n'avons aucun parti pris dans le cadre de cette discussion. Ce qui nous intéresse, c'est que le droit criminel soit clair et que l'on fasse des réformes conformes aux principes que l'on met en pratique depuis des années. Il ne faut pas confondre perception et réalité.

J'étais procureur avant de devenir fonctionnaire. De tout temps, des individus et des groupes ont exercé des pressions sur les procureurs pour plier le droit pénal aux exigences de leur plan d'action politique. C'est un aspect inévitable de l'expérience humaine et de l'expérience juridique.

Cependant, la loi ne permet pas les recours abusifs. Une erreur est toujours possible de la part d'une personne chargée de l'administration de la justice. Le système le reconnaît et corrige ces erreurs en donnant par exemple aux procureurs généraux des provinces un rôle de supervision sur les poursuites privées. Ce mécanisme évite que le système soit engorgé par un grand nombre de personnes désireuses de harceler ou d'intimider d'autres personnes en ayant recours au système de justice pénale. On ne donne pas suite à ces poursuites. Les procureurs généraux les prennent en charge ou y mettent un terme.

Je vous assure que tous les efforts possibles ont été faits pour élaborer une loi reposant sur des principes solides et reflétant les conceptions modernes en matière de répression de la cruauté. Je ne fais pas allusion aux pratiques de recherche ni aux pratiques industrielles, mais à la cruauté gratuite envers les animaux.

Vous êtes probablement au courant de quelques cas extrêmes où la structure actuelle de la loi s'est avérée inadéquate pour exprimer la répulsion de la société pour la cruauté. Ces affaires ne concernaient pas des agriculteurs, des éleveurs, des organisateurs de stampede, des scientifiques ni d'autres personnes pratiquant des activités liées à des animaux. Il s'agit de cas individuels de brutalité et de cruauté envers les animaux.

Tout en éprouvant le plus grand respect pour les inquiétudes qui ont été exprimées, nous sommes conscients de divers problèmes concrets et je ne tente pas de les minimiser de quelque façon que ce soit. Cependant, nous ne voyons pas comment ces propositions pourraient faire avancer la cause des groupes qui veulent prendre en charge les sociétés de protection des animaux. Ce type d'intervention est déjà possible. Il est possible par l'exercice des droits politiques des individus au sein d'une collectivité, mais il n'est pas facilité de quelque façon que ce soit par les modifications proposées au Code criminel.

**Le sénateur Stratton:** Ce qui préoccupe les organisateurs de rodéos, par exemple, c'est qu'au cours d'une course de chariots, une collision — et cela s'est produit il y a quelques années — les oblige à abattre les animaux blessés. Ne pensez-vous pas que les activistes pour la défense des animaux intenteraient des poursuites

the same way, using any legal recourse they have available to them, as they have done with the humane societies and, as a result, shut down the industry?

**Mr. Mosley:** They cannot do it today. They will not be able to do it under these changes.

**Senator Stratton:** Allan Rock assured us of that.

**Senator Cools:** And firearms. You were there when Mr. Rock assured us.

**Senator Bryden:** I want to try to be as specific as I can. You introduced an amendment at the House stage where 182.5 was added:

For greater certainty, subsection 8(3) applies in respect of proceedings for an offence under this Part.

The reason for that was, to some extent, the concern that section 429(2) no longer applies to Part V. The problem I have is that subsection 8(3), which I will not quote, is a general provision of the Criminal Code available as a defence in all sections of the Criminal Code. Nevertheless, when the comparable dealing with animals was in Part XI of the Criminal Code, section 429(2) was in there.

The question I have is this: If the subsection you have just added, 8(3), applied to whatever dealings you had with animals then under the Criminal Code yet 429(2) was a defence under that section and we are now saying that we that we do not need 429(2) because 8(3) applies, why was 429(2) necessary before?

**Mr. Mosley:** You would have to go back to the 19th century and the forerunner statutes of the Criminal Code. When they were being drafted, as I mentioned earlier, the provisions relating to cruelty to animals all applied to possession rights, ownership or possession of the animals, even if they had been wild animals initially that were later captured. It was all related to property over the animals and possession rights the individual had over those animals.

The predecessor section to 429(2) is relevant in the context of offences like theft and fraud in relation to property. You could argue that it is relevant to possession rights in relation to animals as well.

The removal of 429(2) does not extinguish the defences in relation to justification or excuse, because they were common law defences that were imported into the Criminal Code as a whole by 8(3).

Since 1892, 429(2) has been redundant in a sense, because it was not necessary. There might be a debate as to whether every aspect of common law defences was initially recognized at that time. However, the Supreme Court has made it clear recently that 8(3) does encompass all of the common law defences. The Supreme Court has also made it clear that the common law can expand in relation to the defences for the individual accused.

contre les organisateurs, en utilisant tous les recours légaux possibles, comme ils l'ont fait en ce qui concerne les sociétés de protection des animaux, et qu'ils feraient ainsi interdire ce type d'activités?

**M. Mosley:** Ce n'est pas possible actuellement et ce ne le sera pas davantage lorsque ces modifications seront entrées en vigueur.

**Le sénateur Stratton:** Allan Rock nous l'a garanti.

**Le sénateur Cools:** Et les armes à feu? Vous savez pourtant que M. Rock nous avait fait des promesses à ce sujet.

**Le sénateur Bryden:** Je m'efforce d'être aussi précis que possible. Vous avez présenté un amendement à l'étape de la Chambre consistant en l'ajout de l'article 182.5:

Il est entendu que le paragraphe 8(3) s'applique aux procédures relatives à une infraction en vertu de la présente partie.

La raison de cet ajout est que l'on craignait notamment que le paragraphe 429(2) ne s'applique plus à la Partie V. La réticence que j'ai est que le paragraphe 8(3), que je ne citerai pas, est une disposition générale du Code criminel offrant un moyen de défense s'appliquant à tous les articles du Code criminel. Lorsque les dispositions correspondantes concernant les animaux se trouvaient dans la partie XI du Code criminel, le paragraphe 429(2) était là.

Ma question est: si le paragraphe 8(3) que vous venez d'ajouter s'appliquait à tous les contacts avec des animaux et que l'on vient de décider que, pour cette raison, le paragraphe 429(2), qui offrait une possibilité de défense, n'était plus nécessaire, pourquoi ce dernier paragraphe avait-il été jugé nécessaire initialement?

**M. Mosley:** Il faudrait remonter jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle et jusqu'aux lois qui ont été les précurseurs du Code criminel. J'ai déjà mentionné que lorsqu'elles ont été rédigées, les dispositions relatives à la cruauté envers les animaux s'appliquaient aux droits de possession, à la propriété ou à la possession des animaux, même s'il s'agissait initialement d'animaux sauvages qui avaient été capturés. Tout était lié aux biens et aux droits de possession que l'individu avait sur ces animaux.

La disposition précédant le paragraphe 429(2) est applicable dans le contexte d'infractions liées aux biens comme le vol et la fraude. On pourrait affirmer qu'elle s'applique également aux droits de possession sur les animaux.

La suppression du paragraphe 429(2) ne fait pas disparaître les défenses liées à la justification ou à l'excuse parce qu'il s'agit de défenses reconnues par la common law qui ont été intégrées au Code criminel par le biais du paragraphe 8(3).

Le paragraphe 429(2) est redondant en quelque sorte depuis 1892, parce qu'il n'était pas nécessaire. Quant à savoir si tous les aspects des défenses de la common law ont été initialement reconnus, cette question est sujette à discussion. La Cour suprême a toutefois spécifié récemment que le paragraphe 8(3) n'englobe pas toutes les défenses de la common law. La Cour suprême a en outre précisé que la common law peut s'élargir en ce qui concerne les défenses accessibles aux accusés.

Our position, honourable senators, is that you are not losing anything by removing section 429(2) from those sections of the code relating to cruelty to animals. In fact, 8(3) gives a stronger protection to the individual accused, because all you need to do in relation to any of the defences that it contemplates is raise a reasonable doubt. The language in 429(2), as was pointed out by the Manitoba Court of Appeal, is of questionable constitutional validity, because it appeared to impose a burden on the accused to make the case that he had such a justification or excuse.

Under 8(3), as the general principles of exculpation apply, you need only raise a reasonable doubt in relation to any of the common law defences. Under the particular circumstances of a case, it may or may not be relevant.

Colour of right is a good example of a defence that does not apply in many factual circumstances, because it is simply not relevant to the facts of that particular case.

**Senator Bryden:** Mr. Chairman, I still have a concern because since 8(3) was there, and I presume there have been any number of revisions to the Criminal Code, and 429(2) remained in the Code as well and appears to have been, if not a necessary defence, a defence, under the new Part V we are saying that the general provision of the Criminal Code, 8(3), is there as a protection, and therefore 429(2) is removed. Normally, a judge in making interpretations would say: "Legislators do not act for no reason. Why did they remove section 429(2)? What is different about this treatment of animals in here now from what it was when section 429(2) was necessary?" Section 8(3) was always there — there when section 429(2) dealt with animals and there now when we are dealing with it in this draft bill.

**Mr. Mosley:** The simple answer to that point is that Parliament also recognizes the wisdom of having provisions of general application. This is something that we have been striving towards for many years, namely, to have a code that is not replete with one-off provisions here and there, applying only to a handful of sections or offences, but rather to have broad statements of principle that apply throughout the code and on which there is general agreement.

I suspect you will hear from criminal lawyers in the course of your deliberations on these proposals, and I doubt that you will hear from any of the criminal lawyers any difference of opinion about this point. Section 8(3) covers the ground. Professor Stewart may be on your witness list. Professor Stewart is one of the strongest advocates in Canada for recodification, to try to consolidate, clarify and simplify the basic principles.

If Parliament each time that it amended a part of the code inserted a particular defence or defences, it would add confusion. It detracts from the general scheme of the statute in an effort to

Honorable senators, notre position est que l'on ne perd rien en supprimant le paragraphe 429(2) des dispositions du Code relatives à la cruauté envers les animaux. En fait, le paragraphe 8(3) donne une meilleure protection à l'accusé parce qu'il suffit de faire naître un doute raisonnable en ce qui concerne toutes les défenses envisagées. Comme l'a mentionné la Cour d'appel du Manitoba, le libellé du paragraphe 429(2) est d'une validité douteuse sur le plan constitutionnel parce qu'il semble imposer un fardeau à l'accusé en l'obligeant à prouver qu'il avait bel et bien une justification ou une excuse.

Étant donné que les principes généraux de la disculpation s'appliquent, il suffit d'invoquer un doute raisonnable par rapport à un des moyens de défense reconnus par la common law. Ces défenses sont applicables ou non, selon les circonstances.

L'apparence de droit est un bon exemple de défense qui ne s'applique pas dans bien des circonstances factuelles parce qu'elle n'a pas de rapport avec les faits.

**Le sénateur Bryden:** Monsieur le président, je reste préoccupé parce que le paragraphe 8(3) était déjà en place — et je présume que plusieurs révisions ont été apportées au Code criminel — et que si le paragraphe 429(2) a été maintenu dans le Code, c'est qu'il était considéré sinon comme une défense nécessaire, du moins comme une défense. Pourtant, dans la nouvelle Partie V, nous décidons de supprimer le paragraphe 429(2) sous prétexte que la disposition générale que constitue le paragraphe 8(3) du Code criminel assure une protection. Le juge qui devrait interpréter ces dispositions ferait normalement le commentaire suivant: «Les législateurs ne prennent pas d'initiative sans raison. Pourquoi a-t-on supprimé le paragraphe 429(2)? En quoi le contexte en ce qui concerne la façon de traiter les animaux a-t-il changé par rapport à l'époque où le paragraphe 429(2) était nécessaire?» Le paragraphe 8(3) a toujours été là et le paragraphe 429(2) s'appliquait déjà aux animaux, et c'est maintenant seulement qu'on décide de le supprimer dans le présent projet de loi.

**M. Mosley:** En bref, le Parlement reconnaît également le bien-fondé des dispositions d'application générale. C'est précisément l'objectif que l'on s'efforce d'atteindre depuis des années, à savoir obtenir un code qui ne soit pas truffé de dispositions spécifiques ne s'appliquant qu'à quelques articles ou types d'infractions mais que le Code contienne plutôt des énoncés de principe généraux s'appliquant à toutes les dispositions du Code qui font l'objet d'un consensus.

Je suppose que vous aurez l'occasion d'entendre le témoignage de criminalistes dans le cadre de l'étude de ces propositions et je doute qu'ils expriment des opinions divergentes à ce sujet. Le paragraphe 8(3) assure une protection complète. Le professeur Stewart est peut-être sur votre liste de témoins. C'est un des plus fervents partisans de la recodification; il préconise une consolidation pour tenter de clarifier et de simplifier les principes de base.

Si le Parlement insérait une ou des défenses précises chaque fois qu'il modifie une partie du Code, il sèmerait davantage la confusion et ce serait contraire à l'objet général de la loi qui est de

ensure that the principles are well understood. All I can suggest, senators, is that it is redundant. It is simply unnecessary in this context.

**Senator Bryden:** I do not want to belabour it, but I have one comment to make. You referred to the Criminal Lawyers' Association. Ms. Perkins-McVey of the association said in the opinion of the association what you have just said, namely, that section 8 would cover the defence of justification or lawful excuse. However, she also said: "If persons are concerned that they no longer have the right to reasonable excuse and justification, then we can simply either indicate in section 429 that it applies to the proposed section 182.2, that is quite simple, or a subsection can be added under Part V to indicate that this does not in any way take away common law defences as set out in section 8 and section 429 of the Criminal Code."

Do you have any objection to doing that?

**Mr. Mosley:** With respect, that is in essence what has happened with the insertion of 182.5, with reference to common law defences. "For greater certainty..." It is a reminder. It refers back to 8(3).

**Senator Bryden:** It reads:

For greater certainty, subsection 8(3) applies in respect of proceedings for an offence under this Part.

I agree with that. However, she appears to be saying here that, if people are concerned that we are losing the defences, then something is missing or we would not have had section 429 to begin with. We could also say that section 429 is incorporated there.

**Mr. Mosley:** We have an ever-growing Criminal Code, and certainly the Department of Justice has been involved in putting forward a number of changes over the years. However, you started your intervention by confirming that Ms. Perkins-McVey accepted the principle that the defences are covered by subsection 8(3). With the greatest respect, offering comfort in response to concerns is not the object of a criminal statute. A criminal statute must be clear in principle and in application by the courts. I suggest that if we were to look throughout the code for offences where an amendment here and an amendment there to add express references to defences, to offer comfort to those who may be concerned about them, we would rapidly double the size of the existing code. It is not necessary.

**Senator Bryden:** It may be necessary to give some comfort to some people to politically get a new provision to become a law. Sometimes, practical comforts have to be dealt with by people like the people sitting here. I realize that that may not provide as well written a document, but many people are concerned that something is being lost. Saying that section 429 applies to proposed section 182.2 would not add many pages to the Criminal Code; or, to do it the other way around, we could simply add

s'assurer que les principes soient bien compris. Tout ce que je peux dire, sénateur, c'est que c'est redondant. Ce n'est pas du tout nécessaire dans le présent contexte.

**Le sénateur Bryden:** Je ne tiens pas à m'appesantir sur cette question, mais je voudrais faire un commentaire. Vous avez fait allusion à la Criminal Lawyers' Association. Une des représentantes de cette association, Mme Perkins-McVey, a fait précisément le même commentaire que vous à propos de l'article 8, à savoir qu'il s'applique à la défense de la justification ou de l'excuse légale. Elle a toutefois mentionné également ceci: «Si certaines personnes craignent ne plus avoir le droit à une excuse ou à une justification raisonnable, nous pouvons tout simplement mentionner à l'article 429 qu'il s'applique à l'article 182.2 proposé, ce qui est tout simple, ou ajouter un paragraphe à la Partie V mentionnant que cette disposition ne supprime nullement les défenses de la common law mentionnées à l'article 8 et à l'article 429 du Code criminel».

Avez-vous des objections à ce que l'on procède ainsi?

**M. Mosley:** Sauf votre respect, c'est essentiellement ce que l'on a fait lorsque l'on a inséré l'article 182.5, en faisant référence aux défenses de la common law. «Il est entendu [...]». C'est un rappel. Cet article concerne le paragraphe 8(3).

**Le sénateur Bryden:** Il dit ceci:

Il est entendu que le paragraphe 8(3) s'applique aux procédures relatives à une infraction en vertu de la présente partie.

Je suis d'accord. Cependant, Mme Perkins-McVey semble dire que si certaines personnes craignent perdre des moyens de défense, c'est qu'une précision manque ou alors, l'article 429 n'aurait aucune raison d'être. On pourrait également mentionner que l'article 429 est incorporé à cette disposition.

**M. Mosley:** Le Code criminel ne cesse de s'étoffer et le ministère de la Justice a participé à la mise en place de plusieurs modifications. Au début de votre intervention, vous avez confirmé que Mme Perkins-McVey acceptait le principe que les défenses soient couvertes par le paragraphe 8(3). Sans vouloir vous offusquer le moins, je signale qu'une loi pénale n'a pas pour objet d'apaiser certaines préoccupations. Une loi pénale doit être précise, tant sur le plan des principes que sur celui de l'application par les tribunaux. Si l'on apportait des modifications ça et là de façon à faire des références expresses à certaines infractions pour rassurer les personnes qui auraient des préoccupations à ce sujet, le Code doublerait rapidement de volume. Ce n'est pas nécessaire.

**Le sénateur Bryden:** Il est peut-être nécessaire de rassurer certaines personnes pour qu'une nouvelle disposition puisse devenir une loi. En effet, il faut parfois rassurer des personnes comme nous. Je suis conscient que le document paraîtra peut-être un peu moins bien rédigé, mais de nombreuses personnes craignent avoir perdu au change. En spécifiant que l'article 429 s'applique à l'article proposé 182.2, on n'ajouterait pas beaucoup de pages au Code criminel; on pourrait aussi procéder de la façon

section 429 to your existing proposed 182.5 and state that, for greater certainty, subsection 8(3) and 429(2) apply in respect of proceedings for an offence under this part.

I do not want to take any more time. I just want to raise that. I am a lawyer. I understand that I can win the case just as easily with section 8(3), but the people who are managing the feed lots and the people who are hunting seals with a spear are the people who will need the comfort in order to give some of us the comfort that we are not somehow taking away from their rights and what they are entitled to do or inadvertently giving to people who may not understand that person's way of life a new device with which to harass them.

I am not really asking for a reply, because I know what you are saying legally. You are absolutely correct. As a draftsman, I would so do the same thing.

**Ms. Klineberg:** There seems to be a belief every time this conversation arises that section 429, as you suggest, is important somehow for the people who work on the feed lots and the people who do animal research, that it provides some kind of protection to them, and that that would be the justification for putting it in as extra added clarity. However, it is important not to leave out of this dialogue the fact that section 429 does not operate that way.

The case law on animal cruelty in no way supports the view that the defences in section 429 provide a defence of lawful industry practice, if you will. The definition of what counts as an offence requires that even where people are engaged in a lawful practice they must be humane. That is contained within the definition of the offence itself. All of the offences contain all of those elements. The case law does not bear out the suggestion that 429, which would come into play afterwards, could somehow provide a defence where a person had knowingly committed cruelty. It is a very exceptional circumstance where the defences in section 429 are relevant. They may apply in cases where a person is acting under duress or under necessity. Those would be some excuses that might excuse the intentional or negligent infliction of pain on an animal. However, to simply suggest that section 429 permits intentional cruelty where it is in the course of a lawful enterprise is not supported by the law whatsoever.

Providing greater certainty is always a laudable goal, but it should not be done on the premise that section 429 is relevant to the people who are asking for it. It does not operate in that way.

**Senator Baker:** We presently have before another committee of the Senate a bill regarding species at risk. I presume you are aware of that legislation. Clause 100 of that bill says that the defence of due diligence will be a defence under the act.

inverse et mentionner également l'article 429 dans l'article 182.5 proposé, en spécifiant qu'il est entendu que les paragraphes 8(3) et 429(2) s'appliquent aux procédures relatives à une infraction en vertu de la présente partie.

Je ne veux pas insister davantage sur la question. Je tenais seulement à signaler ce problème. Je suis avocat. Je comprends que je peux aussi aisément gagner une cause en m'appuyant sur le paragraphe 8(3), mais les personnes qui ont besoin d'être rassurées sont les gestionnaires de parcs d'engraissement ou les Autochtones qui chassent le phoque au harpon car ils voudront être assurés que nous n'empiétons pas sur leurs droits ou que nous ne donnons pas à des personnes qui ne comprennent peut-être pas leur mode de vie un outil supplémentaire pour les harceler.

Je n'ai pas besoin de réponse, parce que je comprends ce que vous voulez dire d'un point de vue légal. Vous avez parfaitement raison. Si j'étais rédacteur de lois, je procéderaï de la même façon.

**Mme Klineberg:** Il semble que chaque fois que le sujet soit abordé, on pense que l'article 429 est, comme vous l'avez mentionné, important aux yeux des personnes qui ont des parcs d'engraissement ou qui font de la recherche avec des animaux, qu'il leur assure une certaine protection et que c'est une raison suffisante pour l'insérer pour plus de clarté.

Il ne faut toutefois pas oublier que l'article 429 ne peut être interprété de cette façon. La jurisprudence en ce qui concerne la cruauté envers les animaux n'appuie en aucune façon l'opinion que les défenses prévues à l'article 429 constituent une protection en ce qui concerne les pratiques légales de l'industrie. La définition de ce que l'on considère comme une infraction exige que même lorsque des personnes s'adonnent à des pratiques légales, celles-ci doivent être humaines. C'est prévu dans la définition du terme «infraction». Toutes les infractions contiennent tous ces éléments. La jurisprudence ne permet pas de penser que l'article 429 qui interviendrait après coup puisse offrir un moyen de défense dans le cas d'une personne qui a commis sciemment un acte de cruauté. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que les défenses prévues à l'article 429 sont pertinentes. Elles sont peut-être applicables dans les cas où une personne a commis un acte par contrainte ou par nécessité. Ce serait peut-être des excuses pour avoir infligé volontairement ou par négligence de la douleur à un animal. Cependant, aucune disposition législative ne confirme que l'article 429 permet la cruauté volontaire dans le cadre d'activités légales.

Donner une certitude accrue est un objectif louable, mais il ne faudrait pas le faire en partant du principe que l'article 429 protège les personnes qui réclament son maintien. Il ne peut être interprété de cette façon.

**Le sénateur Baker:** Un autre comité du Sénat examine actuellement un projet de loi sur les espèces en péril. Je présume que vous êtes au courant de ce projet de loi. L'article 100 de ce projet de loi indique que la prise de précautions voulue peut être opposée en défense à toute accusation portée au titre de la présente loi.

We amended the Fisheries Act a couple of years ago. Section 78(6) of that act contains not only the offence of due diligence but says something to the effect that anyone who honestly believed in a set of facts that, if true, would provide legal justification or legal excuse would be rendered innocent.

It appears that these protections that are being codified are the trend rather than the exception. Are you saying that we do not need these protections in legislation that has recently been passed and legislation that is under consideration in the Senate because it is covered under subsection 8(3)?

**Mr. Mosley:** I am suggesting that the range of common law defences that are currently covered by section 429(2) would be available to the accused by virtue of subsection 8(3).

I am aware of the species at risk bill, but I have no direct involvement in it. I can, however, speak more generally about the issue of due diligence.

Due diligence is a concept that the Supreme Court of Canada developed not long ago in the context of the application of negligence within the criminal law environment. It serves as a defence where an individual or a corporation would be found liable for what would otherwise appear to be a strict liability offence. If they have demonstrated due diligence in carrying out all of the steps necessary to avoid the harm that is the subject of the proceeding, then that would serve as a defence to a finding that they were negligent in those circumstances. That is an off-the-top-of-my-head general statement about that.

In the context of that particular bill, either the drafters or the parliamentarians involved may have believed that it was necessary in that context to clarify that due diligence was available in defence of that particular statutory offence.

In this context, as your colleague has acknowledged, there is really no reason in law for including a reference to section 429(2) either directly or by cross-reference. The only apparent reason for doing so is to respond to the concerns of some that they are losing something. In law, they are not losing anything, and I think that the weight of the authority you will receive on the subject will confirm that.

Is it necessary to do it? I cannot comment on your political judgment; that is not a matter that it would be appropriate for me to speak to. However, in terms of the clarity of the law, it would be regressive to include those terms or that cross-reference in this context.

**Senator Baker:** The amendments to the Fisheries Act, of course, cover colour of right because that is the definition of colour of right in section 78(6)(b) and due diligence in section 78(6)(a), and in clause 100 of the proposed species at risk legislation presently going through the chamber.

Nous avons modifié la Loi sur les pêches il y a deux ou trois ans. Le paragraphe 78(6) de cette loi mentionne non seulement la défense fondée sur la prise de précautions voulue mais mentionne également que quiconque est sincèrement convaincu de certains faits qui, s'ils étaient exacts, constitueraient une justification ou une excuse légales, serait jugé innocent.

Il semble que la codification de ces protections soit plutôt une tendance qu'une exception. Voulez-vous dire que nous n'avons pas besoin de ces protections dans la loi qui a été adoptée dernièrement et dans le projet de loi présentement examiné au Sénat parce qu'elles sont assurées par le paragraphe 8(3)?

**M. Mosley:** Je pense que les divers moyens de défense reconnus par la common law actuellement prévus au paragraphe 429(2) seraient accessibles à l'accusé en vertu du paragraphe 8(3).

Je suis au courant du projet de loi sur les espèces en péril, mais je ne participe pas à son élaboration. Je peux toutefois parler de la prise de précautions voulue dans un contexte plus général.

La prise de précautions voulue est une notion que la Cour suprême du Canada a établie il n'y a pas très longtemps dans le contexte de l'application de la négligence en droit pénal. Elle sert de défense lorsqu'une personne ou une entreprise est jugée coupable de ce qui, sans cela, pourrait être considéré comme une infraction de responsabilité présumée. Si l'on avait pris toutes les précautions voulues, à toutes les étapes, pour éviter de causer la douleur qui fait l'objet des poursuites, cela servirait de défense en cas de constat de négligence dans ces circonstances. C'est ainsi que cela devrait se passer d'une façon générale.

Dans le contexte du présent projet de loi, même les rédacteurs ou les parlementaires qui ont participé à son élaboration ont peut-être pensé qu'il était nécessaire de préciser dans ce contexte que la prise de précautions voulue était un moyen de défense possible en ce qui concerne cette infraction statutaire précise.

Dans ce contexte, comme l'a reconnu votre collègue, il n'y a pas vraiment de raison en droit pour faire une mention directe ou indirecte au paragraphe 429(2). Le seul motif apparent de le faire serait d'apaiser les préoccupations de certaines personnes qui craignent perdre une défense. Elles ne perdent absolument rien sur le plan légal et je pense que le poids de la jurisprudence le confirmera.

Est-ce bien nécessaire? Je ne peux pas faire de commentaires sur votre faculté de jugement politique; ce serait déplacé de ma part. Cependant, en ce qui concerne la clarté de la loi, il serait régressif d'inclure ces termes ou d'en faire mention dans ce contexte.

**Le sénateur Baker:** Les modifications qui avaient été apportées à la Loi sur les pêches couvrent, bien entendu, l'apparence de droit parce qu'elle contient une définition de cette notion à l'alinéa 78(6)(b) et de la prise de précautions voulue à l'alinéa 78(6)(a) ainsi qu'à l'article 100 du projet de loi sur les espèces en péril examiné actuellement par le Sénat.

The only dramatic changes that I see being made to the present law is that the offences are being made hybrid offences, the penalties are being increased and a distinction is being made between a normal dog and a police dog.

However, with regard to major changes, you gave an example of the gentleman who injured one of two dogs that came upon his property. The defence that was used in that case, if you recall, was actually section 429(2). The gentlemen thought he had a right because those dogs were on his property. That was the defence he used.

The big change is the omission of three defences as recognized by the Ontario Court of Appeal, the Newfoundland Court of Appeal and I presume other courts of appeal. The removal of those three defences becomes all the more important because we are becoming a society that has become over-regulated.

With regard to section 19 of the Criminal Code dealing with ignorance of the law, the then Chief Justice of the Supreme Court of Canada said, in *R. v. Jorgensen*, that there are exceptions to section 19 of the Criminal Code. He said that officially induced error is one exception. The second exception was codification of colour of right in certain acts of Parliament.

Ms. Klineberg and I have argued about whether it covers only mistake of fact or also mistake of law. That is another argument, however. Certainly it has been recognized by a majority of opinions of courts of appeal that where it has been codified it in fact does cover errors of law.

The most recent case is one of the Newfoundland and Labrador Court of Appeal in *R. v. Watson*, a 1999 case that reviewed the existing law in Canada. That court said that, while it has been the subject of some debate, the weight of the authority and logic suggests that colour of right is not limited to errors of fact but extends to errors of law. They quote the Supreme Court of Canada and *R. v. Demarco* in the Ontario Court of Appeal.

If you say that it is redundant, if the opinion is that it is redundant, then there is nothing wrong with putting it back in.

**Senator Joyal:** Or leaving it there.

**Senator Baker:** Yes, leave it there. Do you have any argument, in your opinion, as to why the Senate should not consider including section 429(2) in this proposed legislation? Do you have any reason other than the fact that it is redundant?

**Mr. Mosley:** I was going to refer to the *Comber* case. Clearly, that was a situation where the person did not have the intention, the necessary mental element required, and had made a reasonable mistake as to the existence of a state of facts that would allow him to do what he did. The court had no difficulty finding, in those circumstances, that he had a lawful justification or excuse. The same would apply today or tomorrow if this legislation were to be passed in the form that is currently before you.

Les seules modifications radicales apportées, à mon avis, aux dispositions actuelles de la loi sont que les infractions deviennent des infractions hybrides, que les peines s'alourdissent et que l'on fait une distinction entre un chien courant et un chien policier.

En ce qui concerne les modifications majeures, vous avez toutefois cité l'exemple de l'individu qui avait blessé un des deux chiens qui se trouvaient sur sa propriété. La défense utilisée dans cette affaire est liée au paragraphe 429(2). Les juges ont décrété qu'il avait un droit parce que ces chiens se trouvaient sur sa propriété. C'est la défense qui a été invoquée.

Le gros changement est l'omission des trois défenses reconnues par la Cour d'appel de l'Ontario, par la Cour d'appel de Terre-Neuve et par d'autres cours d'appel, je présume. La suppression de ces trois défenses est d'autant plus importante que notre société est déjà réglementée à outrance.

En ce qui concerne l'article 19 du Code criminel relatif à l'ignorance de la loi, le juge en chef de la Cour suprême du Canada a dit, dans le contexte de l'affaire *R. c. Jorgensen* qu'il y avait des exceptions à cet article. Il a mentionné que c'était notamment le cas en ce qui concerne les erreurs imputables à l'autorité compétente. La deuxième exception est la codification de l'apparence de droit dans certaines lois du Parlement.

J'ai eu une discussion avec Mme Klineberg quant à savoir si cet article ne couvre que l'erreur de fait ou s'il couvre également l'erreur de droit. Il s'agit cependant d'une tout autre question. La plupart des avis rendus par des cours d'appel ont reconnu que dans les cas où cela a été codifié, cela couvre en fait également les erreurs de droit.

Le jugement le plus récent est celui qui a été rendu par la Cour d'appel de Terre-Neuve et du Labrador dans l'affaire *R. c. Watson* qui remonte à 1999 et a provoqué un examen de la loi actuellement en place au Canada. La Cour d'appel a décrété que, même si la question a fait l'objet de certaines discussions, le poids de l'autorité et la logique suggèrent que l'apparence de droit ne se limite pas à des erreurs de fait mais qu'elle s'applique également aux erreurs de droit. La Cour d'appel mentionne la décision rendue par la Cour suprême du Canada et celle rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Demarco*.

Vous dites que ce paragraphe est redondant, mais rien ne nous empêche de le réinsérer.

**Le sénateur Joyal:** Ou de le laisser en place.

**Le sénateur Baker:** Oui. Pouvez-vous citer des arguments qui, selon vous, justifient que le Sénat ne doive pas envisager d'inclure le paragraphe 429(2) dans ce projet de loi? Avez-vous un autre motif que le fait qu'il soit redondant?

**M. Mosley:** J'allais mentionner l'affaire *Comber*. Il s'agissait incontestablement d'une situation où la personne concernée n'avait pas l'intention, ni l'élément mental requis, et a commis une erreur raisonnable quant à l'existence d'un état de fait lui permettant d'agir comme elle l'a fait. La cour n'a eu aucune difficulté à décider que, étant donné ces circonstances, cette personne avait une justification ou une excuse légale. Le même raisonnement s'appliquerait, aujourd'hui ou demain, si ce projet de loi était adopté tel quel.

The greater concern, however, is, that every time Parliament adds unnecessary language, surplusage and redundancies, it adds to confusion about the meaning of the law and it complicates matters in the courts in the application of the law. It is much clearer to refer to section 8(3) than to be constantly looking for cross-references that may or may not apply to the particular offence that is before the court.

No dispute would be among those involved in the investigation of the offence or its prosecution that justification or excuse applied to the individual, and the individual would only have to raise a reasonable doubt as to its application to be entitled to its application. If you add words to the code or retain unnecessary words, you invite more speculation as to what they mean.

If they are left in this context but they do not apply in another, what does that mean? Is it an expression of Parliament's intent that section 8(3) is not to be a general application, that if you do not have it in reference to other offences where the accused may be entitled to raise justification or excuse Parliament intended, because there is no express reference, that it should not apply?

I understand the concern that you want to respond to those who are worried about the effect of these changes, but the net effect of doing this is to have an adverse impact on the drafting of the Criminal Code.

It is a code that we have had for over 100 years, and it is constantly being added to. Where Parliament can be clearer about its intent, I would respectfully suggest that it should try to do so. This is a good opportunity not to add additional confusion to the statute.

**Senator Baker:** You would suggest, then, that we also recommend that with respect to the species at risk bill going through the Senate we remove a clause that the Department of Justice Canada put in there, namely, clause 100 that I referred to earlier, because it is unnecessary. It is redundant.

**Mr. Mosley:** I am not suggesting that at all.

**Senator Baker:** Why not?

**Mr. Mosley:** As I explained earlier, the issue of due diligence is different. It is very specific.

**Senator Baker:** What about the Fisheries Act?

**Mr. Mosley:** I must confess that I am not familiar with that one.

**Senator Baker:** It is a great one. In Newfoundland, we are very familiar with it. In Nova Scotia, the premier will tell you that he is as well.

**Senator Bryden:** If I understand what you are saying, it is probably not very good that clause 182.5 is included in this, which says "For greater certainty, subsection 8(3) applies in respect of

La plus grande préoccupation serait toutefois que, chaque fois que le Parlement ajoute des termes ou des détails superflus, il accentue la confusion lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi et complique son application dans les tribunaux. Il est beaucoup plus précis de faire un renvoi au paragraphe 8(3) que de chercher constamment des renvois qui ne s'appliquent pas nécessairement à l'infraction qui fait l'objet des poursuites.

Toutes les parties en cause dans l'enquête ou dans les poursuites, quant à savoir si la justification ou l'excuse s'applique à l'accusé, seraient du même avis et il suffirait que l'accusé fasse naître un doute raisonnable quant à son application pour y avoir droit. Si l'on ajoute certains termes au Code ou que l'on conserve des termes superflus, on risque de se poser davantage de questions sur leur interprétation.

Que se passe-t-il si ces termes sont maintenus dans ce contexte mais ne s'appliquent pas dans un autre? Le Parlement a-t-il manifesté l'intention que le paragraphe 8(3) ne soit pas d'application générale et qu'en l'absence de mention précise d'autres infractions pour lesquelles l'accusé pourrait avoir le droit de trouver des justifications ou des excuses, c'est-à-dire en l'absence de mention expresse, les dispositions de ce paragraphe ne soient pas applicables?

Je comprends que vous vouliez apaiser les craintes des personnes qui redoutent les conséquences de ces modifications, mais si l'on procédait comme vous le préconisez, cela aurait des conséquences néfastes sur la rédaction du Code criminel.

C'est un code qui est en place depuis plus d'un siècle et on ne cesse d'y faire des ajouts. Je pense donc que le Parlement doit s'efforcer de préciser ses intentions chaque fois que c'est possible. Il s'agit en l'occurrence d'une belle occasion de ne pas accentuer la confusion au sujet de la loi.

**Le sénateur Baker:** Vous auriez donc tendance à suggérer que nous recommandions également que l'article 100 du projet de loi sur les espèces en péril, en cours d'examen au Sénat, qui a été inséré par le ministère de la Justice, soit supprimé, parce qu'il est superflu. Il est redondant.

**M. Mosley:** Je n'en fais pas du tout la suggestion.

**Le sénateur Baker:** Pourquoi pas?

**M. Mosley:** Comme je l'ai expliqué précédemment, la question de la prise de précautions voulue est une notion différente. C'est une notion bien précise.

**Le sénateur Baker:** Et en ce qui concerne la Loi sur les pêches?

**M. Mosley:** Je dois avouer que je ne suis pas très bien renseigné sur cette loi.

**Le sénateur Baker:** C'est une excellente loi. Elle est très connue, à Terre-Neuve. Le premier ministre de la Nouvelle-Écosse est également très bien informé sur cette loi.

**Le sénateur Bryden:** Si je vous comprends bien, il n'est probablement pas très recommandé que l'article 182.5 qui dit «Il est entendu que le paragraphe 8(3) s'applique aux procédures

proceedings for an offence...” — because it may imply that there may be some places where (3) does not apply. If it were yours to do neatly, you would take section 182.5 out; correct?

**Mr. Mosley:** That is correct.

**Senator Baker:** That one is in there. Why can we not put in the other one?

**Ms. Klineberg:** May I suggest another reason it would not be appropriate or most helpful to include a cross-reference to section 429? You may recall we had this conversation.

**Senator Baker:** We had this argument.

**Ms. Klineberg:** As I was mentioning earlier in my response to Senator Bryden, there is a perception — and it is a misperception — amongst some people that section 429 entitles or excuses the commission of intentional cruelty where a person is engaged in a lawful practice. That seems to be where the concern is. It is amongst people who are engaged in lawful practices, and they are concerned that they are losing something. The concern seems to be that section 429 entitles them to not have regard to the criminal law, that even if they commit intentional cruelty section 429 is there by way of an excuse.

There is absolutely no legal authority for that proposition. Section 429 does not assist a person engaged in a lawful practice if they knowingly or recklessly cause intentional pain. Not one case is on record where it has provided a defence in that way or where it has even been argued as a defence in that way.

Therefore, to cross-reference section 429 for the purpose of reassuring that group of Canadians would have the effect of allowing them to continue to believe they have some sort of shield, which, in legal fact, they do not have. In that way, they are exposed to criminal liability if they cross the line. If we try to reassure them, but the reassurance does not have that effect in law, then we are allowing this misperception to go on, and that is a disadvantage to everyone.

**Mr. Mosley:** I might clarify my hasty response to the point Senator Bryden made.

The reference to section 8(3) causes no harm because it is simply a reference to a general provision of the Criminal Code, and it is a reminder that that provision is there. It is an alert, if I may call it that, to the existence of that section of the code of general application. It does not invite the problem that you are inserting specific references to defences here and there in the code.

**Senator Joyal:** I have two groups of questions. First, you said that you consulted with Canadians. Can you provide a list of the groups that were consulted with this bill? Did you order a private firm to do consultation on your behalf, or did officers of the

relatives à une infraction [...]» soit inclus dans le présent projet de loi parce que l'on pourrait en déduire que le paragraphe 8(3) ne s'applique pas dans certains cas. Est-ce que si vous le pouviez, vous ne supprimeriez pas l'article 182.5 du projet de loi?

**M. Mosley:** C'est bien cela.

**Le sénateur Baker:** Pourtant, cet article est en place. Pourquoi ne pourrait-on pas insérer l'autre dans le projet de loi?

**Mme Klineberg:** Permettez-moi de mentionner une autre raison pour laquelle il serait déplacé ou très peu pratique d'inclure un renvoi à l'article 429. Vous vous souvenez peut-être de la conversation que nous avons eue à ce sujet.

**Le sénateur Baker:** Nous en avons effectivement discuté.

**Mme Klineberg:** Comme je l'ai mentionné en répondant à la question du sénateur Bryden, certaines personnes ont la perception — et il s'agit d'une perception erronée — que l'article 429 justifie ou excuse la cruauté intentionnelle lorsque la personne s'adonne à des pratiques légales. Il semble que ce soit le sujet de préoccupation. C'est un sujet de préoccupation chez les personnes qui sont engagées dans des pratiques légales et qui craignent de perdre des droits. D'autres personnes craignent par contre que l'article 429 ne permette aux premières de faire fi du droit pénal et que même si elles commettent des actes de cruauté volontaire, l'article 429 puisse leur servir d'excuse.

Cette interprétation ne repose sur aucun fondement juridique. L'article 429 n'aide pas les personnes engagées dans une pratique légale dans les cas où elles causeraient sciemment, intentionnellement ou par négligence, une douleur. Cet article n'a pas encore été invoqué comme moyen de défense dans quelque affaire que ce soit.

Par conséquent, un renvoi à l'article 429 pour rassurer ce groupe de Canadiens leur permettrait de continuer de croire qu'ils bénéficieraient d'une protection qui, sur le plan légal, est inexistante. Ces personnes seraient alors exposées à une responsabilité criminelle si elles dépassaient les limites. En tentant de les rassurer sans que cela n'ait cet effet en droit, on les encouragerait à entretenir cette perception erronée, au détriment de toutes les parties concernées.

**M. Mosley:** J'aimerais préciser la réponse que j'ai faite à la hâte à propos du commentaire du sénateur Bryden.

Le renvoi au paragraphe 8(3) n'a aucune conséquence néfaste parce qu'il s'agit d'un renvoi à une disposition générale du Code criminel et qu'il sert à en rappeler la présence. Il s'agit en quelque sorte d'un signal qui attire l'attention sur la présence de cet article d'application générale. Il dispense de la nécessité d'insérer des mentions spécifiques concernant les moyens de défense dans diverses dispositions du Code.

**Le sénateur Joyal:** J'ai deux séries de questions à poser. Vous avez mentionné que vous avez consulté les Canadiens. Pouvez-vous fournir une liste des groupes qui ont été consultés au sujet du présent projet de loi? Avez-vous demandé à un cabinet

Department of Justice meet with groups? If so, who were the groups and the various people that you consulted?

**Ms. Klineberg:** In 1998, we prepared a public consultation document that was put on the Department of Justice Web site. It was also sent out to a number of different groups: agricultural associations, medical research associations, veterinary associations, humane societies and animal rights groups, people involved in teaching, law societies and provincial governments. There may be more. I can certainly provide the actual list that we used. I believe we mailed out more than 100 copies of that document. The response was quite significant. We got a number of responses back.

**Senator Joyal:** Did you consult formally with representatives of the Aboriginal people?

**Ms. Klineberg:** I do recall that the consultation paper was sent out to a number of different native organizations. However, I do not recall whether we ever received written responses.

**Senator Joyal:** However, you did informally come in contact with them by sending the document.

**Ms. Klineberg:** That is correct.

**Senator Joyal:** Are you under the perception that no Aboriginal groups came back to you on this? Did you assess the impact of the bill on the Aboriginal people's traditional practice of hunting and fishing?

**Ms. Klineberg:** I can tell you that we certainly did consider that. We considered the issue of Aboriginal rights under the Constitution. However, more specifically, when we considered the impact on Aboriginal communities, it was along the same lines of the substance of the impact on any other industries. Very little of the substance of the law was actually changing; it is in the nature of clarifications and increasing penalties. As we expressed earlier today, the substance of the law is not changing, so it was our view that the way the law would apply would not be any different from the way it currently applies. That would be the case, whether it was Aboriginal groups or not.

**Senator Joyal:** In your own opinion, does the Department of Justice, through your division, not consider that it has a fiduciary responsibility under the Crown to protect the Aboriginal peoples' traditional hunting rights as it is under the Constitution, to measure up the impact of that legislation or proposed legislation with the Aboriginal communities? In your own opinion, and I do not want to put words in your mouth, Aboriginal people are like any other communities that could be affected by this legislation.

**Mr. Mosley:** If I may jump in here, Senator Joyal, we certainly would not agree with the thrust of your question on that point. Certainly in this context, as my colleague has indicated, we were not contemplating substantive changes to the law.

privé de faire des consultations pour vous ou bien des fonctionnaires du ministère de la Justice ont-ils rencontré les représentants de divers groupes? Dans ce cas, quels sont les groupes et les diverses personnes que vous avez consultés?

**Mme Klineberg:** En 1998, nous avons préparé un document de consultation publique que nous avons intégré au site Web du ministère de la Justice. Il a également été envoyé à divers groupes: des associations agricoles, des associations de recherche médicale, des associations vétérinaires, des sociétés protectrices des animaux et des groupes d'activistes pour la défense des animaux, des enseignants, des associations d'avocats et des gouvernements provinciaux. Nous en avons peut-être consulté d'autres également. Je peux vous faire parvenir la liste que nous avons utilisée. Je pense que nous avons envoyé plus de 100 exemplaires de ce document. Nous avons reçu un certain nombre de réponses.

**Le sénateur Joyal:** Avez-vous consulté officiellement les représentants des Autochtones?

**Mme Klineberg:** Je sais que le document de consultation a été envoyé à plusieurs organisations autochtones. Je ne me souviens toutefois plus si nous avons reçu des réponses par écrit.

**Le sénateur Joyal:** Vous avez toutefois été officieusement en contact avec ces organisations en envoyant ce document.

**Mme Klineberg:** C'est bien cela.

**Le sénateur Joyal:** Avez-vous la perception qu'aucun groupe autochtone n'a fait de commentaires à ce sujet? Avez-vous évalué les incidences du projet de loi sur les pratiques ancestrales de chasse et de pêche des Autochtones?

**Mme Klineberg:** Nous en avons assurément tenu compte. Nous avons examiné la question des droits ancestraux reconnus par la Constitution. Lorsque nous avons examiné les incidences du projet de loi sur les collectivités autochtones, nous nous sommes fondés sur les mêmes principes que pour l'analyse des incidences sur diverses industries. La loi a été très peu modifiée quant au fond; les modifications résident dans la nature des clarifications et dans un accroissement des peines. Comme nous l'avons mentionné tantôt, la loi ne change pas quant au fond. Par conséquent, nous estimons que son application ne devrait pas être très différente de ce qu'elle est actuellement. Ce principe vaut d'ailleurs pour toutes les parties concernées et pas seulement pour les groupes autochtones.

**Le sénateur Joyal:** Le ministère de la Justice ne considère-t-il pas, par l'intermédiaire de votre division, qu'il a une responsabilité fiduciaire de la Couronne de protéger les droits ancestraux de chasse des Autochtones comme ils le sont par la Constitution et d'évaluer les incidences de cette loi ou de ce projet de loi sur les collectivités autochtones? Je ne cherche pas à vous faire dire ce que vous n'avez pas dit, mais les collectivités autochtones ne sont-elles pas, à votre avis, semblables à toutes les autres collectivités susceptibles d'être touchées par ce projet de loi?

**M. Mosley:** Si vous me permettez d'intervenir, sénateur Joyal, je tiens à signaler que nous désapprouvons vos insinuations. Comme l'a d'ailleurs mentionné ma collègue, nous n'envisageons pas en l'occurrence d'apporter des modifications de fond à la loi.

In that context, we did not believe that there was any potential for infringement of Aboriginal rights, nor anything that would invoke the rights protected under section 35 of the Constitution.

Of course, if there is any treaty or other Aboriginal right that is affected by these provisions of the Criminal Code, as they currently read or as the proposed amendments read, those rights can be addressed through the courts. However, it is not clear to me how you see that either the existing law in the Criminal Code or the proposed changes would have any bearing on Aboriginal rights.

**Senator Joyal:** My point is the following. It may look political, but it is a legal point. My understanding is that when the federal Crown, in this case through the Department of Justice because we are dealing with Criminal Code issues, contemplates amendments to the Code, it has to ask itself what the impact will be on Aboriginal people, because you are in a fiduciary relationship with the Aboriginal people. At the same time that you are legislating for the whole of Canadians, and the Criminal Code applies to everybody, you have a constitutional duty to ask for yourself what the impact is on Aboriginal people on behalf of the Crown.

This is part of the double exercise that I contend the Department of Justice in this case had, as it had with the firearms legislation. That is why there was a formal provision in the firearms legislation to recognize the rights of the Aboriginal people. That is why, as you know, there are court cases now.

We are asked in the original Bill C-10 to legislate on both grounds, on the one hand on the animal cruelty provision of the original bill, and on the other hand on firearms. Both grounds have a direct impact on the traditional, constitutional Aboriginal rights for fishing and hunting.

We cannot ignore the impact that those provisions have in relation to those particular groups of Canadians, because we have the responsibility to ask for ourselves and because we hold their rights under our own responsibility. That is why we are the fiduciary of their rights. We cannot just say, in my humble opinion, we will legislate and if it applies to Aboriginal people, that is fine. To me, that is not giving weight and recognition to the responsibility of the Crown in relation to Aboriginal people when the Parliament of Canada legislates.

In the original Bill C-10, of course, those two sets of provisions happen to deal specifically with the issues of hunting and fishing. There is no question in the minds of some groups of animal rights advocates that traditional ways of hunting and fishing might be seen to be unusually cruel.

We have known it in the past. We know of the seal hunting issues in this country and my colleagues from Newfoundland and from other groups can testify about this. When we are dealing

Nous n'avons donc pas pensé à d'éventuels risques d'empiètement sur les droits des Autochtones ni à quelque circonstance que ce soit qui pousse à invoquer les droits protégés par l'article 35 de la Constitution.

Bien entendu, si un droit issu d'un traité ou tout autre droit des Autochtones est menacé par les dispositions actuelles du Code criminel ou par les modifications proposées, ces droits peuvent être invoqués dans les tribunaux. Cependant, je ne vois pas très bien comment les dispositions actuelles du Code criminel ou les modifications proposées pourraient avoir une incidence sur les droits des Autochtones.

**Le sénateur Joyal:** Le commentaire que j'ai à faire est le suivant. Il peut sembler politique, mais c'est un commentaire d'ordre juridique. Je pense que lorsque la Couronne fédérale, par l'intermédiaire du ministère de la Justice dans le cas présent, car il s'agit de questions concernant le Code criminel, envisage d'apporter des modifications au Code, elle doit se demander quelles en seront les incidences sur les Autochtones, parce que le gouvernement fédéral a une relation fiduciaire avec les Autochtones. Vous établissez des lois pour l'ensemble des citoyens et le Code criminel s'applique à tous, mais vous avez en outre le devoir, reconnu par la Constitution, de vous demander, au nom de la Couronne, quelles en seront les incidences sur les Autochtones.

Cela fait partie du double exercice que doit faire à mon avis le ministère de la Justice dans ce cas-ci, comme il a dû le faire dans le cas de la Loi sur les armes à feu. C'est pourquoi cette dernière loi renferme une disposition reconnaissant les droits des Autochtones. C'est également la raison pour laquelle certaines causes sont actuellement devant les tribunaux.

Dans la version initiale du projet de loi C-10, on nous a demandé de légiférer dans deux domaines, à savoir d'examiner les dispositions concernant la cruauté envers les animaux et celles concernant les armes à feu. Dans les deux cas, cela avait une incidence directe sur les droits ancestraux de pêche et de chasse des Autochtones, reconnus par la Constitution.

Nous ne pouvons pas ignorer les conséquences qu'auront ces dispositions pour ces groupes de citoyens, parce que nous avons la responsabilité de poser la question et que leurs droits sont sous notre responsabilité. C'est pourquoi nous sommes les fiduciaires de leurs droits. À mon humble avis, nous ne pouvons pas décider de légiférer sans se soucier de l'incidence de ces nouvelles dispositions législatives sur les Autochtones. En ce qui me concerne, ce serait faire fi de la responsabilité qu'a la Couronne à l'égard des Autochtones lorsque le Parlement du Canada légifère.

Dans la version initiale du projet de loi C-10, bien entendu, ces deux séries de dispositions portent spécifiquement sur les questions de la chasse et de la pêche. Certains groupes d'activistes pour la défense des animaux considèrent que les modes traditionnels de chasse et de pêche peuvent être extrêmement cruels.

Nous en avons déjà fait l'expérience, notamment à propos de la chasse au phoque. Mes collègues de Terre-Neuve et d'autres groupes sont en mesure d'en témoigner. En examinant cette

with this matter, and especially taking into account what you said a moment ago, at the same time that we are rejuvenating the Criminal Code we are expanding it. There is no dispute about this. The proof is that the definition of animals that we are putting in the code is an unknown definition in other common law systems.

The fact is that we must now establish the pain for an animal to be defined under this section, so there is something very new there. We have not touched on it; however, it is an important element. If you have taken the animals out of the property to put it into a different category, there is a reason for that. It is not just for the benefit of making the Criminal Code modern. If you do something, it has a legal impact.

I am trying to reconcile that with our duty as Parliament of Canada, or at least as one house of the Parliament of Canada, to have a measured impact of that legislation on our own. It is our own responsibility to ask those questions for ourselves in the beginning.

To me, it does not suffice to say, "Well, we will throw it on the Internet and if they answer it, that is fine; if they do not answer, we presume they are happy with it." It goes beyond that, in my humble opinion.

We have reviewed the previous witnesses' testimony on firearm legislation, and what I consider the interpretation of the fiduciary responsibility. In terms of those rights, it is quite clear that, before we adopt that legislation, we must satisfy ourselves that we have exercised our duty to protect the traditional rights. We are the fiduciary of their constitutional rights.

It is not enough to put a section in the bill and say they can go to court if they are not happy or if they feel they are threatened. Any Canadian who is not happy can go to court to challenge legislation. We have an additional responsibility here. It does not suffice to put in a non-derogatory clause and say, "If you think your rights are infringed, you can go to court and try to prove that the animal is a vertebrate" or something.

I believe that we have to ask ourselves that preliminary question in relation to this section of the bill and the other.

**Mr. Mosley:** There was a great deal in that intervention. I will not attempt to respond to it all. You are absolutely right, of course, that the definition has expanded. That is a substantive change to the law in this context. However, the substantive elements of the offences have not changed. With respect, I would submit that the animals that are the subject of traditional hunting and fishing practices are the same animals that are governed by the existing law.

question, surtout quand l'on tient compte des commentaires que vous avez faits il y a quelques minutes, on rajeunit le Code criminel tout en l'étoffant. C'est incontestable. La preuve est que la définition du terme «animal» que nous insérons dans le Code est inconnu dans d'autres systèmes fondés sur la common law.

On doit maintenant tenir compte de la douleur que peut ressentir un animal en vertu de cette définition; c'est donc un nouveau concept. Nous n'avons pas abordé la question; c'est toutefois un élément important. Si vous avez décidé que les animaux cessent d'être considérés comme des biens pour être classés dans une catégorie différente, c'est que vous aviez une bonne raison de le faire. Ce n'est pas uniquement pour moderniser le Code criminel. Quand vous prenez une initiative, elle a des incidences légales.

Je tente de concilier cet aspect avec le devoir qu'a le Parlement du Canada, ou du moins une des chambres du Parlement, d'évaluer personnellement les incidences de ce projet de loi. Nous avons la responsabilité de nous poser ces questions d'emblée.

Il ne suffit pas de me dire qu'on consultera les Autochtones par le biais d'Internet et que s'ils répondent aux questions, c'est bien, mais que s'ils n'y répondent pas, on présumera qu'ils sont satisfaits. Notre responsabilité dans ce domaine va, à mon humble avis, beaucoup plus loin.

Nous avons examiné les commentaires faits par d'autres témoins au sujet de la Loi sur les armes à feu et de ce que je considère comme l'interprétation de notre responsabilité fiduciaire. En ce qui concerne ces droits, il est clair qu'avant d'adopter ce projet de loi, nous devons être convaincus d'avoir accompli notre devoir en protégeant les droits traditionnels. Nous sommes après tout les fiduciaires des droits ancestraux reconnus par la Constitution.

Il ne suffit pas d'insérer un article dans le projet de loi et de mentionner qu'ils peuvent aller devant les tribunaux s'ils ne sont pas satisfaits ou s'ils se sentent menacés. Tout citoyen canadien qui n'est pas satisfait peut contester une loi devant les tribunaux. Nous avons toutefois une responsabilité supplémentaire à l'égard des Autochtones. Il ne suffit pas d'insérer une clause non dérogoire et de leur signaler que s'ils estiment que l'on empiète sur leurs droits, ils peuvent tenter de prouver que l'animal est un invertébré, par exemple.

Je pense qu'il est impératif de se poser au préalable cette question au sujet de cette partie du projet de loi et de l'autre.

**M. Mosley:** Cette intervention était très étoffée. Je ne tenterai pas de répondre à tous les points abordés. Comme vous l'avez mentionné, la définition a été élargie. Il s'agit d'une modification de fond. Cependant, la nature des infractions n'a pas été modifiée pour ce qui est du fond. Sauf votre respect, je pense que les animaux qui font l'objet des pratiques ancestrales de chasse et de pêche sont les mêmes animaux que ceux qui sont régis par la loi actuelle.

There are no cases that I am aware of that have suggested that traditional hunting or fishing practices constitute inhumane treatment of the animals.

Without a substantive change in the elements of the offences, it is difficult to see how one might argue that these amendments to the code would have an adverse effect on the exercise of those traditional rights or practices.

Your point is well taken about the fiduciary responsibility. We are trying to deal with that. We have limited resources through a unit within the department that is dedicated to native law. We rely on our colleagues within Indian and Northern Affairs. We do not have the resources to do the kinds of consultations that I believe you are suggesting that we should do on every initiative. Quite frankly, the government and the department cannot go out to every community when there is a new criminal law reform initiative and expressly ask. We have to rely on the existence of the national associations and their capacity to respond to our consultation documents.

In this case, I believe that that document was out there for the better part of a year. We could check on that. However, it was out in the public domain for a long time. It was seeking input. It has been a long time in Parliament in a predecessor form and in the current form. It has been almost four years that we have had this matter before the public.

To date, I have not seen anything that would suggest that an Aboriginal right, treaty right or other right, is affected adversely by these changes as a matter of law. They do not alter the substantive elements of the offences that have been part of our law for generations in which those practices have been exercised under the umbrella of the Criminal Code of Canada.

**Senator Joyal:** If I understand your approach correctly, you have not consulted the guide that exists within the public administration of the federal government since I believe 1996 or 1997. It suggests to the administration the approach to be taken by the various departments, not only Indian Affairs but all departments dealing with issues that pertain to Aboriginal peoples in Canada. These are the guidelines that should be respected by the various levels of administration when they come forward with legislation or programs in relation to Aboriginal people. There is a formal guide. I could give you the exact title. It was issued and circulated among all of the administration of the federal government, which is essentially the point.

It is not only up to the Department of Indian Affairs to assume that fiduciary responsibility. Each and every department, especially the Department of Justice, is as much a fiduciary trustee of that special relationship as Indian and Northern Affairs Canada.

As I have previously expressed, and I do not want to extend too much on this, but there have been two cases in the Supreme Court, *Guerin*, in 1986, and *Sparrow*, in 1990. The criteria have

Je n'ai connaissance d'aucune affaire dans le cadre de laquelle on a suggéré que les pratiques ancestrales de chasse ou de pêche constituent un traitement inhumain des animaux.

Si l'on n'apporte pas de modifications de fond aux divers éléments des infractions, je ne vois pas comment on pourrait affirmer que ces modifications au Code auraient des conséquences néfastes sur l'exercice de ces droits ou pratiques ancestraux.

Nous prenons bonne note de votre commentaire sur la responsabilité fiduciaire. Nous nous efforçons de l'assumer. Par l'intermédiaire d'une unité du ministère, nous consacrons des ressources au droit des Autochtones, quoique ces ressources soient restreintes. Nous comptons sur nos collègues du ministère des Affaires indiennes et du Nord. Nous n'avons pas des ressources suffisantes pour tenir des consultations systématiques sur chaque initiative, comme vous le recommandez. En toute franchise, je reconnais que le gouvernement et le ministère ne peuvent pas consulter les membres des diverses collectivités à l'occasion de chaque nouvelle initiative de réforme du droit pénal et leur poser des questions précises. Nous devons compter sur les associations nationales et leur capacité de répondre à nos documents de consultation.

Je pense qu'en l'occurrence, le document en question a été accessible pendant près d'un an. Nous pourrions le vérifier. Il est toutefois resté dans le domaine public pendant de longs mois. Il demandait aux Autochtones de donner leur opinion. Le Parlement est saisi de cette question depuis des années, dans le contexte d'un projet antérieur et du projet de loi actuel. Cela fait près de quatre ans que la question est examinée publiquement.

Jusqu'à présent, je n'ai aucune information indiquant qu'un droit autochtone, qu'un droit issu de traité ou que tout autre droit soit menacé par les modifications apportées à la loi. Elles ne modifient pas les éléments de fond des infractions qui font partie de notre régime législatif depuis plusieurs générations au cours desquelles ces pratiques ont été exercées sous l'égide du Code criminel du Canada.

**Le sénateur Joyal:** Si je comprends bien votre approche, vous n'avez pas consulté le guide de la fonction publique fédérale depuis 1996 ou 1997. Il mentionne l'approche qui doit être adoptée par les divers ministères, et pas seulement par celui des Affaires indiennes, mais par les divers ministères qui traitent de questions qui touchent les peuples autochtones du Canada. Il s'agit de lignes directrices qui doivent être respectées par les divers paliers de l'administration lorsqu'ils proposent des lois ou des programmes concernant les Autochtones. Un guide officiel a été publié. Je pourrais vous en donner le titre exact. Il a été publié et diffusé dans toute la fonction publique fédérale, et c'est essentiellement le but d'un tel guide.

Le ministère des Affaires indiennes n'est pas le seul ministère à avoir cette responsabilité fiduciaire. Les divers ministères, surtout celui de la Justice, sont, au même titre qu'Affaires indiennes et du Nord Canada, les fidéicommissaires de cette relation spéciale.

Comme je l'ai déjà mentionné, et je ne tiens pas à trop m'appesantir là-dessus, deux causes ont été portées devant la Cour suprême, l'affaire *Guerin*, en 1986 et l'affaire *Sparrow*,

been very well stated in those two cases, that when the federal government approaches an issue that has an impact on the Aboriginal people there are criteria to follow. You cannot just mail the documents to the people, and if they happen to answer, they answer.

We all know the context in which many of the people in the Aboriginal communities operate. Yesterday, the Auditor General of Canada in her report outlined how underprivileged many small Aboriginal communities are and the fact that it is hard for them to respond. It was stated in a report from the Auditor General yesterday. I believe it is a very important issue. I raise it here because we have the privilege of having you today as a witness. However, this seems to me that it is something we have to be very satisfied about when we legislate on those grounds.

**Mr. Mosley:** I certainly accept that basic proposition.

**Senator Adams:** I am a hunter. Where I come from, there are thousands of species. They cannot all be listed in Bill C-10.

The bill talks about wild animals. We have to hunt and trap for survival. It is difficult to regulate this under the Criminal Code. In the Arctic, it is not like living in the city. Every summer, many birds come up from the South. They migrate to the North. We used to see the hunting of the geese in the springtime. That is the best time to get the food. They are fat.

Does your department have enough resources to consult with people in the community? Why did you not go around our communities to ask the people about their concerns and how they would like to see you regulate the cruelty to animals provisions of the Criminal Code?

We abide by the principle that we are not going to eat it we will not kill it. Further, anything we kill, we make sure we are not cruel to it. When I go hunting, I do not sneak up on a caribou, for example. The animal has to see me first. That is the way we hunt. We give the animal a chance to get away. If I miss it, it got away, and I go look for another one.

Bill C-10B mentions dogs. We have bylaws in the community dealing with dogs. We do not have to have dog tags like you do in the South. If a dog is not claimed after two or three days, during which time the bylaw officer feeds and cares for it, it has to be destroyed. Under Bill C-10B, the bylaw officer would be charged with cruelty to animals under the Criminal Code.

en 1990. Dans le cadre de ces deux causes, il a été bien spécifié que lorsque le gouvernement s'attaque à une question qui a des incidences sur les Autochtones, il doit suivre certaines règles. On ne peut pas envoyer les documents par courrier en se disant que c'est tant mieux s'ils répondent.

Nous sommes conscients du contexte dans lequel sont la plupart des collectivités autochtones. Hier, la vérificatrice générale du Canada a mentionné dans son rapport que de nombreuses petites collectivités autochtones sont très défavorisées et qu'elles ont beaucoup de difficulté à répondre aux consultations. C'est mentionné dans un rapport présenté hier par la vérificatrice générale. Je pense que c'est une question très importante. Je l'aborde parce que nous avons le privilège de vous accueillir comme témoins. Je pense que nous devons avoir la certitude que nous ne portons pas atteinte à leurs droits lorsque nous élaborons des lois qui les touchent.

**M. Mosley:** J'approuve ce principe de base.

**Le sénateur Adams:** Je suis chasseur. Des milliers d'espèces différentes vivent dans ma région. Elles ne peuvent pas toutes être mentionnées dans le projet de loi C-10.

Le projet de loi englobe également le gibier. Or, nous devons faire de la chasse et du piégeage pour assurer notre survie. C'est une activité qu'il est difficile de réglementer en vertu du Code criminel. Le mode de vie n'est pas le même dans l'Arctique que dans les régions urbaines. Chaque été, de nombreux oiseaux venant du Sud sont de passage dans ma région. Ils émigrent vers le Nord. La chasse à l'oie était pratiquée au printemps. C'est la meilleure saison pour les oies, parce qu'elles sont grasses au printemps.

Votre ministère a-t-il les ressources nécessaires pour consulter les membres de la collectivité? Pourquoi n'avez-vous pas fait une tournée des collectivités pour demander aux Autochtones quelles sont leurs préoccupations et comment ils souhaiteraient que soient réglementées les dispositions du Code criminel concernant la cruauté envers les animaux?

Nous avons pour principe que nous ne mangerons pas si nous ne tuons pas de gibier. En outre, nous évitons de faire preuve de cruauté quand nous tuons un animal. Quand je vais à la chasse au caribou, je ne me mets pas à l'affût. L'animal doit me voir d'abord. C'est ainsi que nous chassons. Nous donnons à l'animal une chance de s'enfuir. S'il le fait et que je le rate, je cherche une autre proie.

Le projet de loi C-10B mentionne également les chiens. Nous avons mis en place des règlements communautaires en ce qui concerne. Nous ne sommes pas obligés de nous procurer des plaques d'identité, comme dans le Sud. Si un chien n'est pas réclamé au bout de deux ou trois jours, pendant lesquels l'agent chargé d'appliquer les règlements le nourrit et en prend soin, il doit être éliminé. D'après les dispositions du projet de loi C-10B, cet agent serait accusé de cruauté envers les animaux en vertu du Code criminel.

I know every type of mammal that lives in the North that we use in the winter time. In the summer time, there are perhaps another 100 mammals there. Bill C-10B does not list all of those mammals. If it did, it would be very thick.

If this bill applied only to farmers, I would have no difficulty with it.

In 1970, Greenpeace came to our communities and pressured people not to hunt, seal or trap. The price of sealskins and fox skins went from \$60 down to \$5. It would be better for the government to simply give those people welfare. At those prices, people cannot afford to buy guns. People no longer use dog teams but have to buy \$10,000 skidoos to go hunting on the land.

In 1970, the Hudson's Bay Company pulled out of the North. The Hudson's Bay Company used to buy all the furs from the community. We use the skins and the meat of the mammals that we hunt.

Our hunts sometimes last for days. Some days it is 40 or 50 degrees below zero. It is not like in the South where you can go to the grocery store and pick out anything you want, as long as you have the money.

**The Chairman:** Senator Adams, I am sorry to interrupt you. I certainly enjoy listening to what you are saying, but we do have a long list of people who wish to ask questions.

**Senator Adams:** To conclude, as Senator Joyal says, Aboriginal rights should be recognized. Why were Aboriginal people not consulted, given that we are the most affected by Bill C-10? We have to pay twice as much for food as do people who live in the South. I have no problem with how this bill applies to pigs, but as it applies to other animals I have a problem.

**Mr. Mosley:** When there is a possibility of an infringement of a treaty or other Aboriginal right, we do go into the communities to consult. In this particular context, we did not see how this could possibly be an infringement. I accept the illustration the honourable senator has given. In fact, I have been on a seal hunt in the North in which the seals were dispatched very efficiently and humanely, which is all the law requires. It has required that for 50 years. This does not change that in any substantive respect.

**The Chairman:** I have one question that arises from what Senator Adams said. It relates to the issue that he raised about municipal dog tags.

Proposed section 182 says that anyone who kills an animal without lawful excuse is committing a federal offence. Will provincial jurisdiction be considered a lawful excuse? A practical example would be a provincial hunting license. Would that be considered a lawful excuse?

Je connais les différentes espèces de mammifères du Nord que nous chassons l'hiver. L'été, il y en a peut-être une centaine. Le projet de loi C-10B ne les mentionne pas spécifiquement, sinon il serait très volumineux.

Je n'aurais pas d'objection si ce projet de loi ne s'appliquait qu'aux agriculteurs.

En 1970, Greenpeace a envoyé des délégations dans nos collectivités pour tenter de convaincre les gens de cesser de chasser, de chasser le phoque ou de piéger. Le prix des peaux de phoque et des peaux de renard a baissé de 60 \$ à 5 \$. Il serait préférable que le gouvernement donne des prestations d'aide sociale à ces chasseurs. Avec des prix pareils, ils n'ont même plus de quoi s'acheter une arme. Les chasseurs n'utilisent plus des attelages de chiens, mais ils doivent acheter des skidoos qui coûtent une dizaine de milliers de dollars.

En 1970, la Compagnie de la Baie d'Hudson a fermé ses comptoirs dans le Nord. C'est elle qui achetait les fourrures aux membres de la collectivité. Nous utilisons les peaux et la viande des mammifères que nous chassons.

Nos sorties de chasse durent parfois plusieurs jours. Certains jours, il fait 40 ou 50 degrés sous zéro. Ce n'est pas comme dans le Sud, où l'on peut aller acheter tout ce qu'on veut à l'épicerie, pour autant que l'on ait de l'argent.

**Le président:** Je suis désolé de vous interrompre, sénateur Adams. Vos commentaires sont très intéressants, mais de nombreux collègues souhaitent poser des questions.

**Le sénateur Adams:** Comme l'a mentionné le sénateur Joyal, les droits des Autochtones doivent être reconnus. Pourquoi les Autochtones n'ont-ils pas été consultés puisque nous sommes les citoyens les plus touchés par le projet de loi C-10? Nous devons payer les produits alimentaires que nous achetons deux fois plus cher que les habitants du sud du pays. Je n'ai aucune objection contre ce projet de loi en ce qui concerne son application au porc par exemple, mais bien en ce qui concerne son application aux autres animaux.

**M. Mosley:** Lorsqu'il y a un risque d'empiètement sur un droit issu d'un traité ou sur un autre droit des Autochtones, nous consultons les collectivités concernées. Dans le présent contexte, je n'entrevois nullement la possibilité d'un empiètement. J'accepte l'exemple mentionné par l'honorable sénateur. J'ai déjà participé à une chasse au phoque dans le Nord au cours de laquelle les phoques étaient tués de façon très efficace et très humaine; c'est tout ce qu'exige la loi. Elle l'exige depuis une cinquantaine d'années. Ces exigences n'ont pas changé en ce qui concerne le fond.

**Le président:** Je voudrais poser une question à propos du commentaire qu'a fait le sénateur Adams au sujet des plaques d'identité municipales pour les chiens.

L'article 182 proposé mentionne que quiconque tue un animal sans excuse légitime commet une infraction à une loi fédérale. La compétence provinciale sera-t-elle considérée comme une excuse légitime? Pour choisir un cas concret, est-ce qu'un permis de chasse provincial serait considéré comme une excuse légitime?

**Ms. Klineberg:** Lawful excuse for killing an animal can derive from a number of different sources. It can be a purpose that is recognized at common law. It can be a purpose that derives from a statute. It is entirely correct that all of the traditional purposes would be lawful excuses for killing an animal.

I would add, however, that under the proposed legislation if unnecessary pain is caused in the course of killing an animal the individual is subject to being charged with an offence.

**The Chairman:** Are you saying that a provincial statute would be considered an excuse for violating the federal offence without any specific reference in the legislation to that particular situation?

**Ms. Klineberg:** I am not saying that the statute would be the excuse; it is the recognized purpose for killing an animal, of which there are many at common law. Some purposes for harvesting animals are recognized in statute. It is the purpose itself that would afford the excuse, not the statute, per se.

**Senator Baker:** I do not think that the witnesses attempted to answer Senator Adams' question. Senator Adams asked why, with such a major change as an offence becoming indictable and punishable by three years imprisonment, the Aboriginal people were not consulted.

**Mr. Mosley:** The substance of the offences has not changed. Certainly the penalty has been substantially increased.

**Senator Baker:** That is what the honourable senator was referring to.

**Mr. Mosley:** This is aimed not at the type of practice to which the honourable senator referred but to the cases you have all read about in newspapers in recent years. For example, someone on the St. Lawrence decided to get rid of an unwanted dog by bashing it on the head and throwing it into the river.

Virtually every group that has commented on this legislation is agreed that the existing penalty structure is inadequate for these offences and that there is a need to provide for longer terms than the present summary conviction maximum of six months.

This goes to the moral culpability of the individual. With the greatest of respect, I cannot see how viciously, brutally and without any justification whatsoever killing an animal in any way accords with traditional hunting or fishing practices.

It is not a reasonable argument with regard to increase of penalty. Certainly, there have been many examples across Canada where people have done precisely that to animals, whether their own animals or animals that they encounter. The public, quite frankly, becomes outraged when they discover that the maximum that would apply in those circumstances is six months or a

**Mme Klineberg:** Une excuse légitime pour tuer un animal peut provenir de plusieurs sources différentes. Il peut s'agir d'un objectif reconnu par la common law. Il peut s'agir d'un but reconnu par une loi. Il est tout à fait exact que les divers objectifs ancestraux seraient considérés comme des excuses légitimes de tuer un animal.

Je précise cependant qu'en vertu des dispositions législatives proposées, si une personne qui tue un animal lui cause une douleur sans nécessité, elle s'expose à être accusée d'une infraction.

**Le président:** Pensez-vous qu'une loi provinciale serait considérée comme une excuse pour commettre l'infraction fédérale sans qu'il soit fait mention de cette situation dans le projet de loi?

**Mme Klineberg:** Je ne dis pas que la loi serait l'excuse; c'est le motif reconnu pour tuer un animal et beaucoup de motifs sont reconnus par la common law. Plusieurs motifs de récolte d'animaux sont reconnus par la loi. C'est donc l'objectif comme tel qui fournirait l'excuse, mais pas la loi en soi.

**Le sénateur Baker:** Je ne pense pas que les témoins aient répondu à la question du sénateur Adams. Le sénateur Adams a demandé pourquoi les Autochtones n'ont pas été consultés au sujet d'une modification aussi majeure qui rend une infraction passible et punissable d'un emprisonnement de trois ans.

**M. Mosley:** Les infractions n'ont subi aucune modification quant au fond. La lourdeur de la peine a été en effet considérablement accrue.

**Le sénateur Baker:** C'est à cela que l'honorable sénateur faisait allusion.

**M. Mosley:** Cette disposition du projet de loi ne vise pas le type de comportement auquel l'honorable sénateur faisait allusion mais à des comportements comme ceux qui ont fait l'objet des manchettes dans les journaux au cours des dernières années. Je pense notamment à l'affaire concernant une personne habitant à proximité du Saint-Laurent qui avait décidé de se débarrasser d'un chien en lui donnant des coups sur la tête puis en le jetant dans le fleuve.

Presque tous les groupes qui ont fait des commentaires sur ce projet de loi reconnaissent que les peines prévues actuellement sont insuffisantes pour ce type d'infractions et qu'il faut prévoir des peines plus lourdes qu'un emprisonnement maximal de six mois sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

C'est une question de culpabilité morale de l'individu. Sans vouloir vous offusquer, je ne comprends vraiment pas le rapport qu'il pourrait y avoir entre le fait de tuer sauvagement ou cruellement un animal sans justification et les pratiques ancestrales de chasse et de pêche.

N'est-ce pas un argument raisonnable contre un accroissement de la peine? On a constaté de nombreuses fois ce type de comportement au Canada chez des personnes qui avaient précisément traité de la sorte des animaux, qu'il s'agisse d'animaux qui leur appartenaient ou d'animaux rencontrés. Le public n'admet pas que la peine maximale dans de telles

\$2,000 fine. It simply is inadequate. Recognizing that inadequacy through amendments to the criminal law in no way reduces or adversely impacts upon Aboriginal rights or practices. With the greatest respect, senator, it is just not pertinent in this debate.

**Senator Sparrow:** The question that arises here is just about increasing penalties. That is what you are telling us, but we have a bill with a number of issues in addition to the increased penalties. Referring to clause 182.2(1) now in this bill, it says:

Every one commits an offence who, wilfully or recklessly...

(c) kills an animal without lawful excuse...

Suppose we are not talking about hunting or farming but about rodents, about gophers and rats. We are talking about the person who wilfully goes out to shoot a gopher. According to this section, he has no lawful excuse for doing it. It is just that that is what is there and what is taking place.

What has happened, as an example, in Saskatchewan, is that the rodents have overrun the province. The wildlife federation has paid so much a tail for having gophers killed. Maybe that is a lawful excuse, but for the person who goes out to do that on his own because they are there and farmers encourage him to do that — it is not a farm animal, it is a rodent — how can he justify that as a lawful excuse? We are faced with that all the time.

Perhaps, Mr. Chairman, the witness could answer that question as it relates directly to what happens in individual cases.

**Mr. Mosley:** Certainly, rodents cause considerable harm to the agriculture industry. The gophers to which you referred cause harm. It is good husbandry of one's land to control the number of such animals. With the greatest respect, senator, I cannot imagine a Canadian court ever concluding that reducing the rodent population on your property was anything other than a reasonable thing to do to protect your property.

May I remind you that all the individual would need to do would be to raise some reasonable doubt that he or she has a lawful excuse. A farmer who wants to protect his fields has a perfectly legitimate reason for controlling the rodents in those fields.

**Senator Sparrow:** The farmer does, but what about the individual who goes out who is not the farmer and wilfully kills that animal because it is there. We can talk about protection.

Let me give you the example that has taken place. Regarding the issue of the gophers, which is a serious problem, the animal rights people say this: "Well, do not kill them. Catch them. Turn them loose in another area where they will not affect anything." That is what we are talking about.

circstances ne soit qu'un emprisonnement de six mois ou une amende de 2 000 \$. C'est tout à fait insuffisant. Le fait de remédier à cette lacune en apportant des modifications au droit pénal ne limite pas ou n'affecte pas de quelque façon que ce soit les droits ou les pratiques autochtones. Sauf votre respect, sénateur, je pense que ce type de commentaires n'est pas pertinent dans le cadre d'un débat comme celui-ci.

**Le sénateur Sparrow:** Vous affirmez que la question qui se pose en l'occurrence concerne uniquement l'accroissement des peines, mais ce projet de loi contient plusieurs autres modifications. Ainsi, le paragraphe 182.2(1) proposé dans ce projet de loi dit:

Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences [...]

c) tue un animal sans excuse légitime [...]

À supposer qu'il ne soit pas question de chasse ou d'élevage mais de rongeurs comme des rats ou des gaufres. Il s'agit donc de tuer volontairement un gaufre. D'après cet article, cette personne n'a aucune excuse légitime de le faire. C'est tout simplement la pratique courante.

En Saskatchewan, par exemple, les rongeurs ont envahi la province. La Fédération de la faune a versé une prime d'un certain montant par queue de gaufre tué. Dans ce cas, il s'agit peut-être d'une excuse légitime, mais comment peut-on prouver que la personne qui décide de son propre chef d'aller tuer des gaufres parce qu'ils pullulent et que les agriculteurs l'encouragent à le faire — il ne s'agit donc pas d'un animal d'élevage mais d'un rongeur — a une excuse légitime? C'est une question qui se pose constamment.

Monsieur le président, le témoin pourrait peut-être répondre à cette question en ce qui concerne des cas individuels.

**M. Mosley:** Les rongeurs causent incontestablement des dégâts considérables à l'agriculture. Les gaufres sont nuisibles. C'est faire preuve de bonne gestion de ses terres que de limiter la quantité d'animaux de cette espèce. Sauf votre respect, sénateur, je ne peux imaginer qu'un tribunal canadien décrète que la réduction de la population de rongeurs sur vos terres n'est pas une initiative raisonnable pour protéger celles-ci.

Je rappelle qu'il suffit que la personne concernée fasse naître un doute raisonnable quant à son excuse légitime. Un agriculteur qui veut protéger ses champs a un motif parfaitement légitime de vouloir lutter contre la prolifération des rongeurs.

**Le sénateur Sparrow:** L'agriculteur a effectivement un motif légitime, mais est-ce que toute autre personne qu'un agriculteur qui tue volontairement cet animal en a une? Il s'agit pourtant de protection.

Je voudrais citer un exemple précis. En ce qui concerne les gaufres, qui posent un gros problème, les activistes pour la défense des animaux recommandent de ne pas les tuer mais de les attraper au piège puis de les relâcher dans une autre région où ils ne seront pas nuisibles. C'est de cela qu'il s'agit.

**Senator Andreychuk:** We do that with the Canada geese now. Where we used to trap them, catch them and use them for food, we now have to herd them, put them into airplanes and fly them to northern Saskatchewan on a regular basis.

**Senator Sparrow:** That is what they are talking about with the gophers.

**Senator Cools:** It is no joke.

**The Chairman:** Senator Sparrow, I think that Mr. Mosley understands quite clearly your answer.

Do you want to add anything to your answer, Mr. Mosley?

**Mr. Mosley:** I do not think I can.

**Ms. Klineberg:** The only thing I can add is that pest control is a recognized lawful purpose for killing animals at common law. If the purpose is pest control, whether it is a person's own property or the individual is assisting someone else keeping his or her property free of pests, it would amount to a lawful excuse.

**Senator Sparrow:** I understand that.

**Ms. Klineberg:** You are absolutely right. With respect to the person who goes out and, for no reason at all, kills a wild animal, that is a question for the courts to decide.

**Senator Sparrow:** Do not throw the court out now.

**Ms. Klineberg:** If someone is prepared to say that they had no lawful excuse —

**Senator Sparrow:** I gave you the example where there is no lawful excuse — the individual who shoots rodents because they are there, for recreational purposes, and you say, "I will take it to court and the courts will decide." Surely, we are trying to decide now whether it is against the law to do so. I am asking you that question: Is it against the law? You said, yes, it would be against the law and the courts would decide.

**Senator Cools:** Let the courts decide. I was listening to the debate with some interest. I would caution the witnesses and senators as well that, right now, this country is burdened with laws and regulations, most of which people can no longer understand. I do not think it is responsible to say, "Let the courts decide."

Has anyone looked at the costs of hiring a lawyer recently? That commerce called the practice of law is a huge industry. My concern with this bill is that we are opening up all manner of perhaps unintended and unanticipated opportunities for the bench and the bar to do all manner of innovative things. There was a time I believed it was impossible, but I have watched and I have read a lot of these judgments and I see what has happened.

**Le sénateur Andreychuk:** C'est ainsi que l'on procède en ce qui concerne les bernaches du Canada. Alors qu'on les capturait au piège et qu'on en consommait la chair, on est maintenant obligé de les regrouper et de les expédier régulièrement par avion dans le nord de la Saskatchewan.

Le sénateur Sparrow: C'est ce que recommandent les activistes à propos des gaufres.

**Le sénateur Cools:** Ce n'est pas une plaisanterie.

**Le président:** Sénateur Sparrow, je pense que M. Mosley comprend très bien votre réponse.

Avez-vous d'autres commentaires à faire à ce sujet, monsieur Mosley?

**M. Mosley:** Je ne pense pas.

**Mme Klineberg:** La seule autre observation que je voudrais faire est que la lutte contre les nuisibles est, en common law, un motif légitime reconnu de tuer des animaux. Si le motif est la lutte contre les nuisibles, qu'il s'agisse du propriétaire ou d'une personne qui l'aide à protéger ses terres contre les nuisibles, il équivaut à une excuse légitime.

**Le sénateur Sparrow:** Je comprends cela.

**Mme Klineberg:** Vous avez parfaitement raison. En ce qui concerne l'individu qui décide, sans motif précis, d'aller tuer un animal sauvage, c'est aux tribunaux qu'il appartient de trancher la question.

**Le sénateur Sparrow:** Ce n'est pas le temps de faire intervenir les tribunaux.

**Mme Klineberg:** Si quelqu'un est prêt à affirmer que l'individu n'a aucune excuse légitime...

**Le sénateur Sparrow:** J'ai cité un exemple où il n'y a aucune excuse légitime, à savoir celui de la personne qui tue des rongeurs parce qu'ils sont là, pour le plaisir de la chasse. Vous dites que vous porterez l'affaire devant les tribunaux et que ce sont eux qui trancheront la question. J'espère que vous vous efforcez de décider immédiatement si c'est illégal. La question que je vous pose est: est-ce contraire à la loi? Vous avez dit que oui, que ce serait contraire à la loi et que ce sont les tribunaux qui trancheraient la question.

**Le sénateur Cools:** Vous dites qu'il faut laisser le soin aux tribunaux de trancher la question. J'ai suivi le débat avec un certain intérêt. Je signale aux témoins et à mes collègues que nous sommes actuellement surchargés de lois et de règlements et que la plupart des citoyens ne s'y retrouvent plus. Je ne pense pas que ce soit une attitude responsable de dire qu'il faut laisser le soin aux tribunaux de trancher la question.

Quelqu'un a-t-il vérifié dernièrement les tarifs pratiqués par les avocats? L'activité commerciale appelée exercice du droit est une industrie très prospère. Ce qui me préoccupe au sujet de ce projet de loi, c'est que l'on est en train de créer diverses occasions qui ne sont peut-être pas voulues ni prévues, permettant aux membres de la magistrature et du barreau d'innover. Je pense qu'à une certaine époque, c'était impossible, mais j'ai suivi et lu beaucoup de jugements et je constate que c'est ainsi.

I am supportive of the thought of protecting animals. I come from a family of horse lovers. An uncle of mine was a horse breeder. I am a respecter of animals. A measure of our own humanity is how we treat our animals.

However, my concern is whether this bill is doing what we are saying that it is doing. Our concerns here have to do with whether or not we are just imposing yet another layer or burden on people and yet another set of tools to bring about endless prosecution, while not correcting or ending real cruelty to animals.

Having said that, I have a couple of questions. The first one goes to the question of the punishment or the penalty for these offences. A few moments ago, you were saying that people generally agree that the punishments are not severe or stiff enough to meet the nature of the offences. That may very well be. Could you tell us a bit about the drafting of this bill and how it was conceptualized?

If you were to look at page 3 of “alleged” Bill C-10B — I refuse to call these bills. I was going to use that word all through my speech yesterday, but I never got to give it. If we look at alleged Bill C-10B, and I guess it is the alleged page 3, proposed subsection 182.2(2), it says “indictable offence.” I should put that on the record.

That proposed subsection reads:

Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years...

You have chosen five years as the maximum sentence for such offences. Could you tell us why you chose the number five? Why not four, six or three? I would draw your attention to Criminal Code section 233, for example, which governs the offence of infanticide. Infanticide, as we know, is a woman’s offence. A man cannot be charged with infanticide. It is commonly believed that infanticide means the killing of a child, but it is not. A man cannot be charged with an infanticide. Section 233, for example, reads, in part, as follows:

A female person commits infanticide when by a wilful act or omission she causes the death of her newly-born child...

What you are proposing is a penalty that is equal to the penalty for infanticide or many other crimes. It becomes the same crime as the killing of a gopher, if I were to take Senator Sparrow’s example. Let us go a bit farther than a gopher, because it does not read as well, and say the killing of a deer is the same crime as killing a neonate. Could you tell us about that? I have another question as well.

Je suis en faveur du principe de la protection des animaux. Je suis née dans une famille de grands amateurs de chevaux. Un de mes oncles en élevait. Je respecte les animaux. La façon dont nous les traitons est un reflet de notre degré d’humanité.

Ce que je voudrais savoir cependant, c’est si ce projet de loi aura les incidences que nous prévoyons. Ce que nous craignons, c’est que l’on impose ainsi un fardeau supplémentaire aux citoyens et que l’on crée des outils supplémentaires pour tenter des poursuites interminables sans régler pour autant le problème de la cruauté envers les animaux ou sans y mettre un terme.

À ce propos, j’aurais deux ou trois questions à poser. La première concerne la peine prévue pour ces infractions. Il y a quelques minutes, vous disiez que la plupart des personnes trouvent que les peines ne sont pas assez sévères ou strictes par rapport à la nature des infractions. C’est très possible. Pourriez-vous donner quelques informations au sujet de la rédaction du présent projet de loi et de sa conceptualisation?

À la page 3 du «soi-disant» projet de loi C-10B — je refuse d’appeler cela des projets de loi — ... en fait, j’ai été tentée d’utiliser ce terme, hier, pendant mon discours, mais je ne l’ai pas fait. Donc, à la soi-disant page 3 du soi-disant projet de loi C-10B, au paragraphe 182.2(2), on emploie le terme «acte criminel passible d’une peine». Je voudrais le consigner au compte rendu.

Ce paragraphe proposé dit:

Quiconque commet l’infraction visée au paragraphe (1) est coupable:

a) soit d’un acte criminel passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans [...]

Vous avez choisi une peine d’emprisonnement maximale de cinq ans pour ce type d’infractions. Pourriez-vous expliquer pourquoi vous avez choisi une peine de cinq ans plutôt que de quatre, de six ou de trois ans? J’attire notamment votre attention sur l’article 233 du Code criminel qui porte sur l’infraction d’infanticide. Comme nous le savons, c’est une infraction féminine. Un homme ne peut être accusé d’infanticide. On pense généralement que l’infanticide est le fait de tuer un enfant, mais ce n’est pas cela. Un homme ne peut pas être accusé d’infanticide. L’article 233 dit notamment:

Une personne de sexe féminin commet un infanticide lorsque, par un acte ou une omission volontaire, elle cause la mort de son enfant nouveau-né [...]

En fait, vous proposez dans ce projet de loi une peine égale à la peine prévue pour un infanticide ou pour bien d’autres infractions criminelles. D’après l’exemple cité par le sénateur Sparrow, l’infanticide est le même type d’infraction criminelle que le fait de tuer un gaufre. Pour prendre un autre exemple, disons que le fait de tuer un cerf de Virginie est une infraction criminelle analogue au meurtre d’un nouveau-né. Pourriez-vous faire des commentaires à ce sujet? J’aimerais également poser une autre question.

**Mr. Mosley:** First, when one considers the offence of infanticide, one must recognize that the killing of a neonate by a male would be treated as manslaughter or murder.

**Senator Cools:** First or second-degree murder or manslaughter, I have no doubt.

**Mr. Mosley:** There is a range of penalties.

**Senator Cools:** If a man kills a child, the same crime carries a much larger penalty. I am aware of that. That is why I said it is a woman's crime.

**Mr. Mosley:** Section 233 is probably a reflection of a paternalistic view.

**Senator Cools:** Of womanhood.

**Mr. Mosley:** It also reflects the notion that shortly after birth a woman possibly would not be of sound mind or body. This is certainly a 19th century view. On a number of occasions, we have attempted to rationalize the law of homicide.

**Senator Cools:** I wish you would change it.

**Mr. Mosley:** We have encountered some resistance. People like things to remain the way they are.

Killing of cattle is currently, and has been for a long time, treated as an offence bearing the maximum penalty of five years. In one respect, this harmonizes the inhumane killing of other animals with the existing provision relating to cattle.

For a long time, the scheme of the Criminal Code has been that penalties increase by graduations, which start with a basic summary conviction offence at six months. In the course of the past 10 years, a new maximum penalty for summary conviction hybrid offences with punishment for summary conviction of 18 months has been brought into the code. It then goes to two years, five years, 10 years, 14 years and life. That is the general approach. Whenever penalties are being examined for changes, we try to remain consistent within the code and increase according to that scheme.

As to why it was felt necessary, I must tell you that we continue to get enormous amounts of mail on this subject from ordinary Canadians who are of the view that six months as a maximum penalty for the inhumane killing of an animal is simply insufficient. I have yet to see one letter suggesting that maintaining the level at six months is an appropriate way to reflect the culpability of the individual in the more egregious cases.

This is not a question of trying to equate the killing of a newborn child with the killing of an animal. In each circumstance, the culpability of the individual may justify an offence anywhere within the range that is provided by the law. It is difficult in today's world to justify a higher maximum penalty for the killing

**M. Mosley:** À propos de l'infanticide, je signale que le meurtre d'un nouveau-né commis par une personne de sexe masculin serait considéré comme un homicide involontaire ou comme un meurtre.

**Le sénateur Cools:** Comme un meurtre au premier ou au deuxième degré ou comme un homicide involontaire.

**M. Mosley:** Diverses peines sont prévues.

**Le sénateur Cools:** Si une personne de sexe masculin tue un enfant, la même infraction criminelle est passible d'une peine beaucoup plus lourde. J'en suis consciente. C'est pourquoi j'ai précisé qu'il s'agissait d'une infraction féminine.

**M. Mosley:** L'article 233 du Code criminel est probablement dû à une conception paternaliste.

**Le sénateur Cools:** Du rôle de la femme.

**M. Mosley:** Il est en outre fondé sur le principe que peu après la naissance, une femme pourrait ne pas être saine d'esprit ou de corps. C'est certainement une conception qui date du XIX<sup>e</sup> siècle. Nous avons tenté à plusieurs reprises de rationaliser les dispositions législatives en matière d'homicide.

**Le sénateur Cools:** J'aimerais qu'elles soient modifiées.

**M. Mosley:** Nous nous sommes heurtés à une certaine résistance. Les gens comme les choses ne changent pas.

Le fait de tuer du bétail est actuellement considéré, et ce, depuis de nombreuses années, comme une infraction passible de la peine maximale de cinq ans. Il s'agissait notamment d'harmoniser les dispositions actuelles concernant le bétail avec celles concernant l'élimination avec cruauté d'autres animaux.

Pendant des années, le Code criminel était fondé sur le principe de l'accroissement des peines par degrés, la peine de base étant un emprisonnement de six mois sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Au cours des dix dernières années, on a inséré dans le Code une nouvelle peine maximale pour les infractions hybrides de 18 mois sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. On a prévu ensuite des peines d'emprisonnement de deux ans, de cinq ans, de dix ans, de 14 ans et d'emprisonnement à vie. C'est l'approche globale. Quand nous envisageons d'apporter des modifications aux peines, nous tentons de respecter la démarche logique du Code et d'accroître les peines en fonction de cette gradation.

À propos des raisons pour lesquelles on a jugé que cette modification était nécessaire, je signale que nous recevons un très grand nombre de lettres de citoyens ordinaires qui pensent qu'une peine maximale de six mois pour l'élimination d'un animal avec cruauté est tout à fait insuffisante. Je n'ai pas encore vu de lettre indiquant que le maintien du niveau de peine à six mois est suffisant compte tenu du degré de culpabilité de la personne en cause dans les cas les plus extrêmes.

Il n'est pas question d'assimiler le meurtre d'un nouveau-né à l'élimination d'un animal. Dans chaque type de circonstances, la culpabilité de la personne concernée peut justifier une infraction aux divers degrés prévus par la loi. Dans notre société, il est difficile de justifier une peine maximale plus lourde pour

of cattle than for the killing of other animals. Canadians simply do not accept that a cow or a bull in a farmer's field is worth more than, for example, a companion dog to someone who is in need of the assistance of an animal of that nature.

**Senator Cools:** I am very aware of that, as I said before. I grew up with animals, so I am very sensitive to that. What I am trying to figure out, though, is your conceptual framework. That is not always apparent to those of us who sit here on the other side.

I put this into the context, for example, if you were to go to page three of the alleged bill, to proposed section 182.3 of the code, it states, in part, the following:

Every one commits an offence who...

(b) being the owner, or the person having the custody or control of an animal, wilfully or recklessly abandons it or negligently fails to provide suitable and adequate food, water, air, shelter and care for it...

Here, again, these words come forth, "custody" and "control." This is the old access and child welfare language. I wonder why, for example, you did not say, "being the owner, or the person having the ownership," a word connected to that brand of words, that family of words, rather than "custody" and "control". I am trying to show you that there are distinct patterns throughout this alleged bill that definitely go to different thinking than what you are actually telling us. I hear what you are telling us, but the actual phrasing and drafting of the alleged bill definitely reveals another set of thinking underlying it. I will return to that at some later point.

My second question, which is the real reason for my intervention, is that I notice in the early stages of the bill, under "Definition of animal," the alleged bill defines "animal" as follows:

In this Part, "animal" means a vertebrate, other than a human being, and any other animal that has the capacity to feel pain.

If you look at what a vertebrae is — and we had a discussion about that a while ago where I was trying to run my mind back to when we all studied vertebrate and invertebrate zoology. We have a definition here of vertebrate that says that the vertebrae subkingdom comprises ourselves, humans, along with all beasts, reptiles, frogs, toads and fishes. Vertebrates are a pretty wide collection of creatures.

When I look to understanding where we are going with this bill, and when I looked at the infanticide sections, to my mind I say that we are trying to protect life, that life is very special. I would say to myself, all human life is special, too. You then begin to think of that category of beings called the unborn, unborn children, the preborn, whatever language you wish to use.

l'abattage du bétail que pour l'élimination d'autres animaux. Les Canadiens n'admettent pas qu'une vache ou qu'un taureau ait plus de valeur que puisse en avoir par exemple un chien de compagnie pour une personne qui a besoin de l'aide de ce type d'animal.

**Le sénateur Cools:** Comme je l'ai déjà mentionné, j'en suis très consciente. J'ai été élevée en compagnie d'animaux et c'est donc une question à laquelle je suis très sensible. J'essaie toutefois de déterminer quel est votre cadre conceptuel. Il n'est pas toujours clair pour nous.

Ainsi, en ce qui concerne l'article 182.3 proposé à la page 3 du projet de loi, il dit notamment:

Commet une infraction quiconque [...]

b) s'il est le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonne volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte ou, par négligence, omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants [...]

Les termes qui se dégagent de cette disposition sont les termes «garde» et «contrôle». C'est le même type de termes que ceux employés dans le contexte de l'accès et du bien-être de l'enfance. Je me demande notamment pourquoi vous n'avez pas employé d'autres termes que «garde» et «contrôle» après «s'il est le propriétaire ou la personne qui en a la propriété». Je tente de démontrer que dans ce soi-disant projet de loi, on emploie des termes qui ont une signification différente de celle que vous leur attribuez. Vous faites certains commentaires mais, en réalité, les termes employés dans ce prétendu projet de loi cachent un autre type de raisonnement. J'y reviendrai un peu plus tard.

Ma deuxième question, qui est en fait le but principal de mon intervention, est que je constate qu'au début de ce projet de loi, dans la section «définition de "animal"», ce prétendu projet de loi définit ces derniers termes comme suit:

Dans la présente partie, «animal» s'entend de tout vertébré — à l'exception de l'être humain — et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur.

Si l'on considère la nature d'un vertébré — et nous avons eu une discussion à ce sujet il y a quelques minutes pendant laquelle j'ai tenté de me remémorer ce que l'on disait pendant le cours de zoologie au sujet des vertébrés et des invertébrés, d'après la définition courante —, la classe des vertébrés englobe les êtres humains, ainsi que les bêtes, les reptiles, les grenouilles, les crapauds et les poissons. La sous-classe des vertébrés englobe de nombreuses espèces.

Quand je tente de saisir l'objectif du présent projet de loi et que j'examine les sections du Code criminel portant sur l'infanticide, je me dis que nous nous efforçons de protéger la vie et que nous considérons la vie comme un bien très précieux. Je pense que toute vie humaine est précieuse également. On ne peut s'empêcher de penser à la catégorie d'êtres appelés les enfants à naître.

I am mindful that Canada is probably the only developed country in the world without some legislation to protect unborn children. Many hail that as a victory; I do not agree with that view.

If I were to look at the wilful killing of an unborn child either in the third trimester or at the eighth month of pregnancy, would I look to the section of cruelty to animals? Would that section of the act protect an unborn child?

Section 223 of the Criminal Code tells us when a child becomes a human being. There is a contradiction in that statement. It tells us when a being becomes a human being, let us say.

These considerations preoccupy large numbers of Canadians who have concerns that abortion in this country has become a form of birth control and not what it was intended to be. I wonder if unborn children are protected under this section.

Your Criminal Code says clearly “Other than a human being.” I suspect that whoever drafted this phrase must have had something in mind. Could you tell us what they had in mind bearing in mind the other sections of the Criminal Code that discuss about when a human being is a human being?

We have a broad definition of “vertebrae” and we know that human unborn children are not reptiles. What happens to them in respect to this particular section?

There are large numbers of witnesses who want to appear before this committee to discuss that very subject. I am looking forward to the testimony of some of them, because some are very proficient lawyers and will be well skilled in looking at the law. I hope that we will hear testimony from Mrs. Gwen Landolt, who has appeared before this committee before and is an able lawyer.

**The Chairman:** I hate to cut you off.

**Senator Cools:** I am asking a question. It is a legal question.

**The Chairman:** You have asked the question. I think Mr. Mosley has heard it. Perhaps he could reply.

**Mr. Mosley:** I did not refresh my memory on the law on this point before coming to the committee this afternoon. However, I would refer the honourable senator to section 238 of the Criminal Code, which is found in roughly the same part of the code as the infanticide offence.

The Criminal Code and criminal law in general still wrestles with the issue, but this is the question of when a child or a foetus or a preborn dies in the course of being born. Section 238 deals with it but distinguishes between that being and a human being. The courts, to my recollection have concluded that they do not apply to the situation that you have described. So that in law the foetus is not a human being.

Le fait que le Canada soit probablement le seul pays développé au monde n'ayant pas prévu de dispositions législatives visant à protéger les enfants à naître me préoccupe. De nombreuses personnes considèrent que c'est une victoire, mais je ne le pense pas.

Si je devais examiner la question de l'élimination volontaire d'un enfant à naître au cours du troisième trimestre ou du huitième mois de grossesse, devrais-je examiner la section sur la cruauté envers les animaux? Cette section protégerait-elle un enfant à naître?

L'article 223 du Code criminel indique à partir de quand un enfant est considéré comme un être humain. Cette démarche recèle une contradiction. Elle indique à partir de quand un être peut être considéré comme un être humain.

Ces considérations préoccupent un grand nombre de Canadiens et Canadiennes qui redoutent que l'avortement soit devenu une technique déguisée de limitation des naissances au Canada et pas ce que l'on avait prévu. Je me demande si les enfants à naître sont protégés en vertu de cette section du Code criminel.

Le Code criminel précise: «à l'exception de l'être humain». Je présume que la personne qui a rédigé cette phrase avait une intention bien précise. Pourriez-vous dire quelles étaient les intentions des rédacteurs des autres sections du Code criminel où il est question du moment à partir duquel on considère qu'un être est un être humain?

Le terme «vertébrés» englobe de nombreuses espèces et nous savons que les enfants à naître ne sont pas des reptiles. Comment sont-ils traités dans cette section du Code?

De nombreuses personnes voudraient être invitées pour avoir précisément l'occasion d'en discuter. Je serais curieuse d'entendre certains de ces témoignages parce qu'il y aurait, parmi ces témoins, des avocats très compétents et très habiles dans l'interprétation de la loi. J'espère que nous aurons l'occasion d'entendre Mme Gwen Landolt, qui s'est déjà présentée devant ce comité et qui est une avocate très brillante.

**Le président:** C'est à grand regret que je vous interromps.

**Le sénateur Cools:** Je pose une question. C'est une question qui concerne la loi.

**Le président:** Vous l'avez posée. Je pense que M. Mosley l'a entendue. Il pourrait peut-être y répondre.

**M. Mosley:** Je ne me suis pas rafraîchi la mémoire sur ce point avant de me présenter aujourd'hui. Je suggère toutefois à l'honorable sénateur de jeter un coup d'oeil sur l'article 238 du Code criminel, qui se trouve à peu près dans la même partie du Code que les dispositions concernant l'infraction d'infanticide.

Le Code criminel et le droit pénal sont toujours aux prises avec cette question, mais il s'agit en fait de déterminer à partir de quand un enfant qui meurt pendant la naissance peut être considéré comme un enfant, comme un foetus ou comme un enfant à naître. L'article 238 traite de la question mais fait une distinction entre cet être et un être humain. Si j'ai bonne mémoire, la conclusion des

**Senator Cools:** That is what I am saying: the foetus is an animal that has the capacity to feel pain.

One witness referred to section 238 of the Criminal Code, but section 238 speaks to the unborn child who is killed in the act of being born, which is a slightly different question from the question that I raised. I was not necessarily referring to being killed in the act of being born. I was referring to the act that kills it to make sure that it is not born.

**Mr. Mosley:** The context of this part of the alleged bill —

**Senator Cools:** The alleged bill, oh!

**Senator Sparrow:** He is finally on side!

**Mr. Mosley:** I respectfully suggest that the court, in interpreting the meaning of “animal” in this context, would look at the whole part and would conclude that this is intended not to apply to any being of a human nature but to other animals that do not share the quality of being human. Frankly, it is inconceivable to me that a court would conclude that this does apply in the circumstance that you have described.

**Senator Cools:** I think the witness has given a good answer, but we need some clarification in this area and we should definitely have some testimony on this very important point.

[Translation]

**Senator Nolin:** Would I have some questions concerning the guiding principles which led the minister and the department to undertake this review of the offences contained from time immemorial in the Criminal Code and, previously, in British statutes.

What underlies this move of the minister and the department? We could go into the details of the offences but the real thrust of the amendments is increased penalties for these offences.

[English]

What are the guiding principles behind that?

**Ms. Klineberg:** There are two guiding principles to these amendments. One is increasing the penalties. The other, which Mr. Mosley made reference to in his presentation, was simplifying and clarifying certain aspects of the existing regime on animal cruelty, which is somewhat complex.

For instance, there are certain deeming provisions in the existing law. There is a provision that deems neglect to be wilfulness. In criminal law terms, these are two concepts that do not really have anything to do with each other, but the way the law accomplished the goal of prohibiting not just intentional cruelty but also neglect was to put in this deeming provision, which is somewhat complicated in law.

tribunaux est que ces dispositions ne s'appliquent pas au type de situation que vous avez décrite. Par conséquent, en droit, le foetus n'est pas considéré comme un être humain.

**Le sénateur Cools:** C'est précisément ce que je dis: le foetus est un animal qui n'a pas la capacité de ressentir la douleur.

Un témoin a mentionné l'article 238 du Code criminel mais, dans cet article, il est question de l'enfant à naître qui est tué au cours de l'accouchement, ce qui est quelque peu différent de la question qui a été posée. Je ne parlais pas nécessairement d'un être tué au cours de l'accouchement. Je parlais de l'acte qui provoque le décès pour éviter qu'il naisse.

**M. Mosley:** Le contexte de cette partie du prétendu projet de loi...

**Le sénateur Cools:** Vous avez bien dit le prétendu projet de loi!

**Le sénateur Sparrow:** Il le reconnaît enfin!

**M. Mosley:** Sauf votre respect, je pense que le tribunal chargé d'interpréter la signification du terme «animal» dans ce contexte examinerait toute la partie et en conclurait que l'intention des rédacteurs n'est pas qu'elle s'applique à un être de nature humaine mais à d'autres animaux qui n'ont pas la qualité d'être humain. En ce qui me concerne, il serait inconcevable qu'un tribunal décide que cela s'applique dans les circonstances que vous mentionnez.

**Le sénateur Cools:** Je pense que le témoin a donné une réponse pertinente, mais nous avons encore besoin d'éclaircissements et nous devrions assurément entendre des témoignages sur ce point important.

[Français]

**Le sénateur Nolin:** J'aurais quelques questions concernant les principes directeurs qui ont amené le ministre et le ministère à entreprendre cette révision sur les infractions contenues, de temps immémoriaux, dans le Code criminel, et avant cela dans les lois britanniques.

Qu'est-ce qui sous-tend cette action du ministre et du ministère aujourd'hui? On pourrait aller dans le détail des infractions, mais ce qui anime les modifications est vraiment l'augmentation des peines, des sanctions rattachées à ces infractions.

[Traduction]

Quels sont les principes directeurs?

**Mme Klineberg:** Ces modifications sont fondées sur deux principes directeurs. L'un est l'accroissement des peines. L'autre, que M. Mosley a mentionné dans son exposé, est de simplifier et de clarifier certains aspects du régime actuel concernant la cruauté envers les animaux, car il est complexe.

Par exemple, la loi actuelle comprend certaines dispositions déterminatives, notamment une qui présume que la négligence est volontaire. En droit pénal, il y a deux concepts qui n'ont en fait aucun rapport entre eux mais c'est l'insertion de cette disposition déterminante qui permet à la loi d'atteindre son objectif, à savoir d'interdire non seulement la cruauté volontaire, mais aussi la négligence; c'est un système assez compliqué.

The main thrust was increasing penalties, but as well there are certain elements of the existing regime that are complicated and not as clear as they could be. The other guiding principle was to clarify these things so that everyone could have a better understanding of what the law actually required.

**Senator Nolin:** I understand that it will clarify. Let us examine the penalties. The important word is “principle.” Why is it important to increase the penalties?

**Ms. Klineberg:** Humane societies are the frontline workers in animal cruelty cases. Every province has by statute created societies for the prevention of cruelty to animals. These organizations have the statutory authority and power to prohibit acts of cruelty and to investigate cases concerning the cruelty to animals. Under many of these statutes, humane societies designate their officers as peace officers with powers under the Criminal Code.

In large part, the frontline workers in cases of animal cruelty are humane society workers. Later in the process they may involve the police. However, the initial complaints about animal cruelty and abuse are brought to humane societies. Quite often these are the people who will see the prosecution through from start to finish.

Humane societies reported to us several years ago that they were having trouble getting the current laws enforced by the criminal justice system. On occasion, prosecutors and judges did not take their cases seriously. Their perception as law enforcers in this area was that the penalties had to be increased to make the laws stronger so that they would be used more effectively.

**Senator Nolin:** What kind of research did the department do to build your argument that it is important to increase the penalties?

**Ms. Klineberg:** We initiated a consultation process through which we sought the views of a variety of different groups. The overwhelming response was that penalties should be increased. Industry groups responded in the same way.

We also did research into the link between cruelty to animals and violence against human beings. There is more and more scientific evidence coming forward, including some Canadian studies, that show that when a person has engaged in cruelty toward animals they may be more likely to commit violence toward people at a later stage in life.

**Senator Nolin:** Could you table that research?

**Ms. Klineberg:** We certainly could provide that.

**Senator Nolin:** That would be interesting to read.

Le principal but était d'accroître les peines, mais plusieurs éléments du régime actuel sont compliqués et ne sont pas suffisamment précis. L'autre principe directeur était donc de clarifier ces questions pour que toutes les personnes concernées puissent mieux comprendre les exigences de la loi.

**Le sénateur Nolin:** Je comprends en ce qui concerne la clarification. Je voudrais toutefois que l'on examine la question des peines. Le terme important est «principe». Pourquoi est-ce important d'accroître les peines?

**Mme Klineberg:** Les employés des sociétés protectrices des animaux sont les travailleurs de première ligne dans les affaires de cruauté envers les animaux. Dans toutes les provinces, des sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux ont été créées en vertu d'une loi. Ces organismes ont, en vertu de la loi, l'autorité et le pouvoir d'interdire des actes de cruauté et de faire enquête sur les cas de cruauté envers des animaux. La plupart de ces lois permettent aux sociétés protectrices des animaux de désigner des agents comme agents de la paix investis de pouvoirs en vertu du Code criminel.

Les travailleurs de première ligne dans les cas de cruauté envers les animaux sont pour la plupart des travailleurs des sociétés protectrices des animaux. La police intervient parfois à une étape ultérieure du processus. Les plaintes concernant des actes de cruauté et de violence envers les animaux sont généralement adressées aux sociétés protectrices des animaux. Ce sont généralement elles qui suivent les poursuites du début à la fin.

Les sociétés protectrices des animaux nous ont signalé il y a plusieurs années qu'elles éprouvaient de la difficulté à faire respecter les lois actuelles en s'appuyant sur le système de justice pénale. Certains procureurs et juges ne prennent pas toujours leurs causes au sérieux. Leur perception à titre d'exécutants de la loi dans ce domaine est que les peines devaient être accrues pour renforcer les lois de façon à les rendre plus efficaces.

**Le sénateur Nolin:** Quel genre de recherche le ministère a-t-il fait pour en arriver à la conclusion qu'il était important d'accroître les peines?

**Mme Klineberg:** Nous avons entamé un processus de consultation au cours duquel nous avons sollicité les opinions de divers groupes. La réponse de la plupart des groupes concernés était que les peines devaient être accrues. Les groupes industriels consultés ont réagi de la même façon.

Nous avons également fait des recherches sur le lien entre la cruauté envers les animaux et la violence à l'égard d'êtres humains. Un nombre croissant d'études scientifiques, y compris des canadiennes, indiquent que lorsqu'une personne a tendance à faire preuve de cruauté envers les animaux, elle est davantage susceptible de commettre à un moment donné des actes de violence envers des personnes.

**Le sénateur Nolin:** Pourriez-vous déposer ce document?

**Mme Klineberg:** Bien sûr.

**Le sénateur Nolin:** Ce serait intéressant.

Science has informed you that there is a link between cruelty to animals and violence toward human beings. Why do you limit your definition of cruelty to animals to invertebrates? Why not include all animals other than human beings?

[Translation]

Why only invertebrates? Let us forget about human beings and about the foetus. Why not only vertebrates?

**Mr. Mosley:** If you look at the English, it says: “[...] and any other animal that has the capacity to feel pain”. This is more than vertebrates.

**Senator Nolin:** What is the relationship between the protection of the individual, and the fact that an animal, which is not a vertebrate, has the capacity to feel pain? Is it simply the concept of pain? What is the relationship between the pain of an animal and the fact that an individual is —

[English]

— likely to be not respectful of human beings because he is cruel to animals.

[Translation]

What is the relationship? Why is the concept of pain so important?

[English]

**Mr. Mosley:** We start with the principle that vertebrates are sentient; that they can feel pain. In addition to the research to which my colleague referred, we looked at the changes that were made to the law in the countries with which we normally compare ourselves; the U.S. states and the countries of the Commonwealth that have modernized their cruelty statutes. Some of those countries have tried to redefine the meaning of “animal”.

If you refer to a dictionary you may have some difficulty encompassing all of those animals that science will say can feel pain. The object of the definition was to encompass those animals that can feel pain. Of course, in any particular instance where it was alleged that someone was inhumane toward one of those animals, it would be a matter of proof to demonstrate that it had the capacity to feel pain.

This is not open-ended and it would require evidence to establish that as a matter of fact in a court of law.

[Translation]

**Senator Nolin:** I hear your answer, and that is where I have a problem. Let us take the example of an animal which is not covered by the definition of vertebrate. Why create a problem for the prosecutor who will have to prove that the animal suffers? That is a level of proof which is difficult to obtain. Why have this

Des études scientifiques ont donc démontré l'existence d'un lien entre la cruauté envers les animaux et la violence à l'égard d'être humains. Pourquoi votre définition dans le contexte de la cruauté envers les animaux est-elle limitée aux invertébrés? Pourquoi ne pas inclure tous les animaux, à l'exception de l'être humain?

[Français]

Pourquoi s'en tenir qu'aux invertébrés? Oublions les êtres humains et le problème du fœtus. Pourquoi ne pas s'en tenir qu'aux vertébrés?

**M. Mosley:** Si vous regardez la version française, on dit: «[...] et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur ». C'est plus que les vertébrés.

**Le sénateur Nolin:** Quel est le rapport entre la protection de l'individu et le fait qu'un animal, qui n'est pas un vertébré, puisse ressentir de la douleur? Est-ce simplement la notion de douleur? Quel est le lien entre la douleur de l'animal et le fait qu'un individu est...

[Traduction]

... susceptible de ne pas être respectueux à l'égard des êtres humains parce qu'il est cruel envers les animaux.

[Français]

Quel est le lien? Pourquoi la notion de douleur est-elle si importante?

[Traduction]

**M. Mosley:** Nous partons du principe que les vertébrés ont des facultés sensorielles et qu'ils peuvent ressentir la douleur. Outre l'étude mentionnée par ma collègue, nous avons examiné les modifications qui ont été apportées à la loi dans les pays avec lesquels nous établissons généralement des liens de comparaison; les États-Unis et les pays du Commonwealth ont modernisé leurs lois en ce qui concerne la cruauté envers les animaux. Certains de ces pays ont tenté de redéfinir la notion de «animal».

Si vous consultez un dictionnaire, vous aurez peut-être quelques difficultés à englober tous les animaux qui, d'après certaines données scientifiques, peuvent ressentir la douleur. L'objet de la définition n'était pas d'englober tous les animaux qui peuvent ressentir la douleur. Dans un cas où l'on présume qu'un individu a traité un de ces animaux de façon inhumaine, il faudrait démontrer que l'animal en question pouvait ressentir la douleur.

Ce n'est pas illimité, mais il faudrait fournir des preuves pour établir ce fait devant un tribunal.

[Français]

**Le sénateur Nolin:** J'entends votre réponse et c'est ce sur quoi je bloque. Prenons l'exemple d'un animal qui n'entre pas dans la définition de vertébré. Pourquoi créer un problème pour le procureur qui devra prouver que cet animal souffre? Ce sera là un degré de preuve plutôt compliqué à obtenir. Pourquoi cette

concern, whereas our interest is in the attitude of the human being towards an animal? Our concern is about the attitude and not about the fact that the animal suffers.

[English]

**Mr. Mosley:** The fact that the animal suffers is relevant to the question of what the criminal law should cover. I have heard the suggestion that putting a worm on a hook for the purpose of fishing would constitute a form of cruelty to the animal. With the greatest of respect, that is not an argument that I believe bears any weight. However, if anyone were foolish enough to advance it, I have no idea how you would establish that that form of conduct would cause the animal to suffer.

There must be limits to the scope of the application of the criminal law. Drawing the line at causing suffering is something that most reasonable people will accept, and that is where the culpability of the individual comes into play.

[Translation]

**Senator Nolin:** I will read your studies. I suppose that you will come back at the end of the process, after we have heard other testimonies, in order to examine the issues in more details, because they appear to be the basis of maintaining these offences in the Criminal Code. We are being asked to increase the penalty element for these offences. We will need to understand their initial ground and whether penalties should be increased. This is, in my view, a fundamental issue.

[English]

**The Chairman:** Certainly, Senator Nolin.

**Senator Andreychuk:** Mr. Mosley, you say that when if you remove section 429(2) and go to 8(3) it may afford even more defences because it goes back to common law.

However, from my perspective, part of the problem is that a body of law has been built up under section 429(2). I was a judge for a few years and it seems to me that once you move out of section 429(2) and into section 8(3), it does not necessarily follow that judiciary will have the same attitude and perspectives.

Therefore, do not the people who have been relying on this evolving body of law have some great concern as to whether it will be as applicable or will have to be retested in the courts?

Is there not a change of onus when you do this? That in itself would give me cause for concern if I were trapped under these sections.

**Mr. Mosley:** I believe it works the other way, if I may, in the way that 429(2) is currently worded.

**Senator Andreychuk:** The onus is on the accused.

préoccupation, alors que ce qui nous intéresse est l'attitude de l'être humain envers un animal? C'est l'attitude qui nous préoccupe et non le fait que l'animal souffre.

[Traduction]

**M. Mosley:** Le fait que l'animal souffre est pertinent en ce qui concerne le droit pénal. J'ai entendu quelqu'un dire que le fait d'accrocher un ver à un hameçon pour pêcher constituerait une forme de cruauté envers les animaux. Sauf votre respect, je ne pense pas que ce soit un argument convaincant. Cependant, si une personne était suffisamment inconsciente pour l'invoquer, je me demande bien comment vous pourriez prouver que ce type de conduite causerait de la souffrance à l'animal.

Il faut bien limiter le champ d'application du droit pénal. La plupart des personnes raisonnables acceptent que l'on s'en tienne à la notion de la souffrance causée et que c'est à ce niveau que se situe la culpabilité de l'individu.

[Français]

**Le sénateur Nolin:** Je lirai vos études. Je présume que vous reviendrez à la fin du processus, après que nous aurons entendu d'autres témoins, afin d'approfondir ces questions, car celles-ci m'apparaissent être le fondement du maintien de ces infractions au Code criminel. On nous demande d'augmenter l'élément de sanction pour ces crimes. Nous allons devoir comprendre leur raison d'être à l'origine et si on doit approfondir les peines. Cette question m'apparaît fondamentale.

[Traduction]

**Le président:** Certainement, sénateur Nolin.

**Le sénateur Andreychuk:** Monsieur Mosley, vous avez mentionné qu'en supprimant le paragraphe 429(2) et en se basant sur le paragraphe 8(3) on peut avoir davantage de moyens de défense à sa disposition parce que le paragraphe fait référence à la common law.

En ce qui me concerne, je pense que le problème réside en partie dans le fait qu'un corps de lois a été établi autour du paragraphe 429(2). J'ai été juge pendant plusieurs années et je pense que lorsqu'on supprime le paragraphe 429(2) et que l'on adopte le paragraphe 8(3), cela ne veut pas dire nécessairement que la magistrature aura la même attitude et les mêmes opinions.

Par conséquent, les personnes qui comptent sur ce corps de lois en évolution ne se demandent-elles pas si ces lois seront applicables ou si elles devront être soumises à nouveau aux tribunaux?

Ne modifie-t-on pas le fardeau de la preuve en procédant ainsi? Je considère que ce serait en soi un motif de préoccupation si on était coincé à cause de ces paragraphes.

**M. Mosley:** Je me permets de signaler que c'est l'inverse et que c'est dû au libellé actuel du paragraphe 429(2).

**Le sénateur Andreychuk:** Le fardeau de la preuve incombe à l'accusé.

**Mr. Mosley:** That is correct, whereas raising a reasonable doubt under 8(3) puts the onus on the Crown to disprove the application of that defence. It works to the benefit, not the detriment, of the accused.

The defences covered by section 8(3) are all the common law defences. It is very broad, unless the Criminal Code expressly states that a defence does not apply. There are some circumstances in which Parliament in its wisdom has chosen to do that. That removes a defence.

However, section 8(3) gives a defence of easier and broader application to the accused than section 429(2).

**Senator Andreychuk:** Mr. Mosley, you and I are old enough to remember that common law defences are not explicitly stated, so you have to go back to precedents.

My concern is that we have built a body of law around 429(2) that I believe people are comfortable with and understand. They may have thought there were some shortcomings, and we need the amendments. I agree with that.

However, to say now that we will throw you into common law defences and, we will put the onus on the prosecution, while that may at first blush look as though it is for the benefit of the defence, I am not sure that will be the way it works out in practice.

Will you not agree that while your best intentions have been in the drafting and in your presentation, they are not interpreted the same way in the courts?

**Mr. Mosley:** Any of the criminal lawyers who have appeared before your committee, if asked about how it works in raising the common law defence under section 8(3), will tell you the same thing as I have told you. All it requires is for the accused to raise the doubt about the application of the defence, and then the burden. That is an evidentiary burden. It is not a persuasive burden. The persuasive burden rests with the Crown to prove that defence does not apply to the accused.

Concerning the jurisprudence under 429(2) — we have gone through it all — and it relates to the principles enshrined in those common law defences. The jurisprudence goes back to the 19th century. Section 429(2) is merely a statutory expression of those common law defences in the code. It does not add or give anything in addition to what the common law would have recognized in the application of those defences to the individual.

**Senator Andreychuk:** We have a bit of a disagreement there.

**M. Mosley:** C'est bien cela, mais lorsqu'on fait naître un doute raisonnable en vertu du paragraphe 8(3), c'est à la Couronne qu'il incombe de décréter que ce moyen de défense n'est pas applicable. Cette modification sert les intérêts de l'accusé au lieu de lui nuire.

Les moyens de défenses mentionnés au paragraphe 8(3) sont des moyens de défense liés à la common law. Ils sont très nombreux, sauf si le Code criminel mentionne expressément qu'un moyen de défense n'est pas applicable. C'est ce que le Parlement, dans sa sagesse, a décidé dans certaines circonstances. Il supprime alors un moyen de défense.

Cependant, le paragraphe 8(3) fournit à l'accusé un moyen de défense d'application plus facile et plus large que le paragraphe 429(2).

**Le sénateur Andreychuk:** Monsieur Mosley, nous sommes tous deux assez âgés pour savoir que les moyens de défense reconnus par la common law ne sont pas mentionnés explicitement et qu'il faut par conséquent s'appuyer sur des précédents.

Ce qui me préoccupe, c'est qu'on a élaboré un corps de lois autour du paragraphe 429(2) avec lequel on se sent à l'aise et que l'on comprend. Je comprends toutefois que l'on ait pu penser que ces dispositions comportaient quelques faiblesses et qu'il serait nécessaire d'y apporter des modifications.

Quant à décider de compter sur les moyens de défense de la common law et de mettre le fardeau de la preuve à charge du plaignant, tout en donnant l'impression à première vue que c'est dans l'intérêt du défendeur, je me demande s'il en sera ainsi dans la pratique.

Ne reconnaissez-vous pas que, bien que vous étiez animé des meilleures intentions en rédigeant le projet de loi et en faisant votre exposé, ce n'est pas ainsi que ces dispositions seront interprétées par les tribunaux?

**M. Mosley:** Si l'on demandait à un des criminalistes qui se sont présentés devant votre comité quelles seront les conséquences de la décision de s'appuyer sur le paragraphe 8(3), il donnerait exactement la même réponse que moi. Il suffit que l'accusé fasse naître le doute quant à l'application du moyen de défense et quant au fardeau de la preuve. C'est un fardeau de présentation, mais ce n'est pas un fardeau de persuasion. Le fardeau de persuasion est assumé par la Couronne; c'est à elle qu'il appartient de prouver que le moyen de défense ne s'applique pas à l'accusé.

En ce qui concerne la jurisprudence en vertu du paragraphe 429(2) — et nous avons examiné tous les précédents —, elle est rattachée aux principes qui sous-tendent ces moyens de défense de la common law. La jurisprudence remonte au XIX<sup>e</sup> siècle. Le paragraphe 429(2) n'est que l'expression de ces moyens de défense dans le Code. Ce paragraphe n'apporte rien de plus que ce qui aurait été reconnu par la common law en ce qui concerne l'application de ces moyens de défense à l'accusé.

**Le sénateur Andreychuk:** Nous ne sommes pas tout à fait sur la même longueur d'onde à ce sujet.

**Mr. Mosley:** The jurisprudence will continue to be applicable to the issue or question of whether there is a defence of justification or excuse to any particular accused in the circumstances.

**Ms. Klineberg:** In respect of colour of right in section 429, the jurisprudence under section 429 is intimately bound up with the jurisprudence under the theft provisions of the Criminal Code. There, the theft offence includes the phrase “fraudulently and without colour of right.” I am not sure it is fair to say there is jurisprudence under section 429 that is a distinct body of law. It is the concept of colour of right, wherever it appears in the code, that the courts have regard to, and they borrow from each of those cases. The jurisprudence is in respect of the colour of right, I would suggest, as opposed to under section 429.

**Senator Andreychuk:** I believe we disagree on that point, but I do not have time to pursue it today.

Mr. Mosley, you have said that any one who is within the bounds of normal animal husbandry should not worry. However, I know that the attitudes toward what is humane and not humane have changed, just as our attitudes towards women, children, abuse and other issues in the Criminal Code have changed. It is value-laden. Therefore, your interpretations at the moment will be the ones that we will agree with.

You have just given me the counter-argument that we put in a law, and we thought it was good. However, now you are getting an overwhelming response saying it is out of date.

The problem is that there is this tension that there is not one value system. It has been this tension between people who do not want any harm, or anything done to animals vis-à-vis those who believe there can be some intrusion for some very valid reasons.

That test has changed over time. Is this not the one area where you would want to say to citizens, if you have a comfort level with 429, we will leave it because it is such a judgment laden area?

**Mr. Mosley:** The perception that there is some safe harbour for those who may kill animals inhumanely is just wrong.

**Senator Andreychuk:** As we well know, it is not what is, it is what people believe it to be that is important. Comfort and reassurance for people should not be from our test but from their test. Is it not good public policy to make people feel at ease in the pursuit of their livelihood?

**Mr. Mosley:** However, it is doing them a disservice. I absolutely agree with your point that the concept of what is humane or inhumane is evolving and has evolved over the course

**M. Mosley:** La jurisprudence restera applicable lorsqu’il s’agira de déterminer si un moyen de défense fondé sur la justification ou l’excuse s’applique à un accusé dans des circonstances précises.

**Mme Klineberg:** En ce qui concerne l’apparence de droit mentionnée à l’article 429, la jurisprudence correspondante est intimement liée à la jurisprudence entourant les dispositions du Code criminel concernant le vol. Dans ces dispositions, l’infraction inclut les termes «frauduleusement et sans apparence de droit». Je ne suis pas certaine qu’il soit exact de considérer la jurisprudence en vertu de l’article 429 comme un corps de lois distinct. C’est à la notion d’apparence de droit, qui apparaît dans plusieurs dispositions du Code criminel, que les tribunaux s’intéressent et ils s’inspirent des décisions rendues dans les diverses causes. Je pense que la jurisprudence concerne l’apparence de droit plutôt que les dispositions de l’article 429.

**Le sénateur Andreychuk:** Je pense que nous n’avons pas les mêmes opinions à ce sujet, mais je n’ai pas le temps de poursuivre la discussion aujourd’hui.

Monsieur Mosley, vous avez mentionné que toute personne qui pratique l’élevage d’animaux dans des conditions normales ne devrait avoir aucune inquiétude. Cependant, je sais pertinemment que les attitudes ont évolué en ce qui concerne le caractère humain ou le caractère inhumain, au même titre que nos attitudes à l’égard des femmes, des enfants, de la violence et de diverses autres questions couvertes par le Code criminel. C’est une question de valeurs. Par conséquent, les interprétations que vous ferez en l’occurrence seront celles que nous accepterons.

Vous venez de dire que cet article a été inséré dans une loi parce qu’on pensait qu’il était utile à l’époque alors que maintenant, la plupart des personnes consultées ont dit que ces dispositions étaient dépassées.

Le problème est dû aux tensions que suscite la présence de systèmes de valeurs différents. On a constaté des tensions entre les personnes qui ne tiennent pas à ce qu’on cause le moindre mal à un animal et les personnes qui pensent que l’on peut prévoir des exceptions pour quelque motif très valable.

Ce test a évolué avec le temps. Ne seriez-vous pas disposé à laisser en place l’article 429, puisque sa présence rassure les citoyens et que c’est surtout une question de jugement?

**M. Mosley:** La perception d’une protection absolue pour les personnes qui tueraient des animaux de façon inhumaine est absolument fautive.

**Le sénateur Andreychuk:** Pour autant que nous sachions, ce n’est pas la réalité qui est importante, mais la perception. Le degré d’aisance et le réconfort ne devraient pas être évalués d’après nos critères, mais d’après ceux des citoyens. En matière de politique gouvernementale, n’est-il pas indiqué de faire en sorte que les citoyens se sentent à l’aise lorsqu’il s’agit d’exercer leur métier ou d’assurer leur subsistance?

**M. Mosley:** On leur rendrait toutefois un mauvais service. Je reconnais que la conception de ce qui est humain ou de ce qui est inhumain évolue et qu’elle a évolué au cours des 50 dernières

of the past 50 years since those amendments were made in 1953. That will continue whether or not Parliament adopts this legislation. It will not be altered by the adoption of this legislation.

If it continues, however, to evolve, the existing law will be inadequate to deal with the more egregious examples of that inhumanity, however society may regard it to be in one year, two years, five years or longer.

**Senator Andreychuk:** I am not suggesting that you change this alleged bill.

I am suggesting that if there is something that we can do to have people feel more comfortable with the law, while it may make the bill more bulky, would it not be something we should do as a good public policy practice?

We should bear in mind that the minister has quite rightly announced that he wants to go through the Criminal Code, rationalize it and, perhaps, take hold of it, at which time all inequities and perhaps needless sections can be removed.

However, it will be done with that in mind as a public policy and not targeted, as it appears to be here, to some people who seem to feel very vulnerable. What would another three sentences, that you say will not change the law but will give people some assurance that there is not an unintended result, matter in there?

**Mr. Mosley:** With respect, it may mislead them into thinking that there is some protection in the law that is not there. That is the great disservice it would do to those who are seeking that comfort, because they do not have it now.

**Senator Andreychuk:** You say that if we put it in then we mislead them.

**Mr. Mosley:** Yes.

**Senator Andreychuk:** How?

**Mr. Mosley:** It suggests that they are somehow protected from the application of the criminal law relating to cruelty to animals. It reinforces a notion that, today under the existing regime with 429(2), there is some special place or exemption for them with regard to how they deal with animals. It is a misunderstanding of the law as it has been for the past 50 years.

**Senator Andreychuk:** It would seem to me that none of the groups who have contacted me have made that point. They feel they are going to lose a defence, not that, in fact, they somehow have an exemption now. They are well aware of the fact that they do not have an exemption; however, they feel they have a tool with which they can fight. If you are saying that it is a paper tool and that it is not going to help them, then perhaps it is more important for them to have a signal that life will go on as it is now.

années, puisque ces modifications ont été apportées en 1953. Elle continuera d'évoluer, que le Parlement adopte ce projet de loi ou non. Elle ne sera pas modifiée par l'adoption de ce projet de loi.

Si elle continue toutefois d'évoluer, la loi actuellement en place ne permettra pas de régler les cas les plus extrêmes de traitement inhumain, quelles que soient les perceptions de la société d'ici un an ou deux ou dans un avenir plus éloigné.

**Le sénateur Andreychuk:** Je ne recommande pas de modifier ce soi-disant projet de loi.

Je me demande s'il ne serait pas préférable de faire des efforts pour que les citoyens se sentent plus à l'aise avec la loi, même si cela implique que le projet de loi devienne plus volumineux. Je me demande si ce ne serait pas une politique gouvernementale plus avisée.

Il ne faut pas oublier que le ministre a annoncé qu'il voulait revoir le Code criminel et le rationaliser dans le but d'en supprimer toutes les dispositions inéquitables, voire les articles superflus, et c'est très bien ainsi.

Il convient toutefois de procéder à cette réforme en tenant compte de l'intérêt public et éviter de cibler quelques personnes qui se sentent apparemment très vulnérables, comme en l'occurrence. Cela ne coûterait rien d'y ajouter trois phrases qui, d'après vous, ne modifieraient pas la loi mais qui garantiraient aux citoyens qu'ils ne seraient pas exposés à des conséquences non voulues.

**M. Mosley:** Sauf votre respect, cela les inciterait peut-être à penser que la loi assure une certaine protection qui serait inexistante. Ce serait rendre un mauvais service aux personnes qui cherchent à être rassurées à ce sujet.

**Le sénateur Andreychuk:** Voulez-vous dire qu'en insérant ces dispositions dans le projet de loi, on induirait ces personnes en erreur?

**M. Mosley:** Oui.

**Le sénateur Andreychuk:** Pourquoi?

**M. Mosley:** Cela les inciterait à penser qu'elles sont protégées contre l'application des dispositions du Code criminel relatives à la cruauté envers les animaux. Cela renforcerait la perception que sous le régime actuel du paragraphe 429(2) elles bénéficient d'un traitement spécial ou d'une exemption en ce qui concerne la façon dont elles traitent les animaux. Il s'agit d'une perception erronée de la loi qui subsiste depuis une cinquantaine d'années.

**Le sénateur Andreychuk:** Aucun des groupes qui ont communiqué avec moi n'a fait cette remarque. Ces personnes pensent qu'elles vont perdre un moyen de défense mais pas qu'elles bénéficient actuellement en quelque sorte d'une exemption. Elles sont conscientes du fait qu'elles ne bénéficient pas d'une exemption; elles pensent toutefois avoir accès à un moyen de défense. Si vous pensez que c'est un outil administratif et que cela ne leur viendrait pas en aide, il serait peut-être encore plus important pour elles d'avoir l'assurance que la situation ne changera pas.

I assure you that if any group came to me and said that they are exempt, they would be wrong.

I spent many years prosecuting and defending people under these sections. I do not think anyone has thought that they were exempt, whether they worked as a researcher, a farmer or an Aboriginal.

They are afraid that the way they practised is somehow now no longer going to be current and that somehow they are going to be vulnerable for what they have been doing, which was acceptable previously. For some reason, they feel they need the defence. I believe this has some merit, because you are changing onus and dropping it back into common law. Will some judge say that, under 8(3), some of our common law defences no longer exist? Will we have somebody in one jurisdiction interpret it differently than in another? I believe so.

Rhetorically, why can we not give them something that will not hurt the law, will not hurt animals and may help people work properly and appropriately in research, in farming and on Aboriginal livelihood?

**Senator Watt:** Let me start off by trying to encapsulate where I believe we are as an Aboriginal people at this point.

Leading up to and into the early 1960s, Aboriginal peoples were still very much using traditional ways to transport ourselves back and forth into the land to harvest what we needed. For some odd reason, those tools, the dogs, were slaughtered, by order of the Government of Canada. The people that executed that decision of Government of Canada were the RCMP.

The way you described it, the law already existed. Humane matters should be taken into account. Not only the humane should be taken into account, but the livelihood of the people should also have been taken into account.

However, Aboriginal people were crippled as a people in Canada leading up to and into the 1960s, and a little bit after the 1960s.

The dogs were humanely well cared for by the owners and tied up. Nevertheless, they were not even loosed. They were shot, while they were still attached by their chain.

I thought this was an important point to put on the record.

I believe the steps that have been taken in terms of how we confront government orders and the law. Not too long ago, perhaps about seven years ago, in 1995, I am not saying this is exactly what happened, however I believe an attempt by the Government of Canada in disarming Canadians as a whole was taken by introducing Bill C-68.

A lot of our people, due to the lack of understanding or being able to communicate in a way where they can transmit the information back and forth, fell into a crack. I would say that a

Si un groupe me disait qu'il bénéficie d'une exemption, je lui ferais prendre conscience de son erreur.

Pendant des années, j'ai intenté des poursuites et j'ai pris la défense d'accusés en vertu de ces articles. Je ne pense pas qu'aucune de ces personnes, qu'il s'agisse d'un chercheur, d'un agriculteur ou d'un Autochtone, n'ait cru être exempté.

Ces personnes craignent que leur façon de procéder ne soit plus rigoureusement conforme à la loi et elles craignent de devenir vulnérables à des poursuites pour des activités qui étaient acceptables. Pour une raison ou l'autre, elles ont l'impression d'avoir besoin d'un moyen de défense. Je pense que cette crainte est justifiée parce que vous modifiez le fardeau de la preuve et l'associez à la common law. Je pense qu'un jour, un juge décrètera que certains des moyens de défense de la common law ont disparu aux termes du paragraphe 8(3) et que l'interprétation de cet article variera selon la province ou le territoire.

Pourquoi ne pourrait-on pas théoriquement faire à ces personnes une concession qui n'aura aucune incidence néfaste sur la loi ni sur les animaux et qui pourrait les aider à poursuivre leurs activités en toute tranquillité d'esprit, que ce soit dans le domaine de la recherche, de l'agriculture ou dans le cadre des activités de subsistance des Autochtones?

**Le sénateur Watt:** J'aimerais tenter de faire d'abord un rapide bilan de la situation des Autochtones.

Jusqu'au début des années 60, les peuples autochtones utilisaient encore beaucoup les moyens de transport traditionnels pour se déplacer sur le territoire dans le but de récolter les vivres nécessaires. Pour une raison quelconque, ces outils, c'est-à-dire les chiens, ont été abattus sur l'ordre du gouvernement du Canada. Les personnes qui ont exécuté cet ordre étaient des agents de la GRC.

D'après ce que vous avez mentionné, ces dispositions législatives étaient déjà en place. Il aurait fallu tenir compte non seulement de la cruauté de cette décision, mais aussi du fait qu'il s'agissait du seul moyen de subsistance des personnes concernées.

Jusqu'au début des années 60, et même un peu plus tard, les Autochtones ont été privés de leurs outils traditionnels.

Les chiens ont été traités humainement par leurs propriétaires, puis attachés. Ils n'ont même pas été libérés de leurs chaînes. Ils ont été abattus alors qu'ils étaient encore attachés à leur chaîne.

Je trouve que c'est un point qui mérite d'être signalé.

Je pense que ces mesures ont été prises par le gouvernement dans le but de nous soumettre à ses ordres et à la loi. Il y a environ sept ans, soit en 1995, et je dis cela sans chercher à faire un procès d'intentions, le gouvernement du Canada a semblé vouloir désarmer tous les citoyens en présentant le projet de loi C-68.

Un grand nombre d'Autochtones sont passés entre les mailles du filet parce qu'ils n'étaient pas bien informés ou parce qu'on n'avait pas été en mesure de communiquer de façon assez efficace

lot of Aboriginal people over the age of, let us say, 45 are unilingual even today; in other words, those people have no way of understanding what the Government of Canada is passing.

For this precise reason, in 1975, I was one of the people who foresaw how hard it was going to be for Aboriginal people. We decided to make a move to examine the system to see whether we could actually secure ourselves as a people in this country, because we know for a fact that we were being run over by the simple fact that Aboriginal people are very small in numbers. At times, politically small numbers do not hold or carry any weight.

For that reason, we have decided as a people in Canada that now is the time to try to arrive at an acceptable arrangement between the Government of Canada, the provincial governments we deal with and the Aboriginal people. It happened to Nunavik for northern Quebec Inuit, after the James Bay and Northern Quebec Agreement. That agreement is very well detailed.

On top of that, Nunavut, which is under federal jurisdiction, is still in a sense dictated by one minister. We all know that. We have premiers and elected people, but as to power, we have none.

One of the other steps we have taken is to ensure that when we worked out a deal, a so-called "modern treaty," we had lawyers everywhere. Unless I was misled at that time, we acted knowing the fact that the Constitution was not the issue at that time. This was before 1982. Aboriginal people did the best they could to tie the hands of the federal and provincial government, by way of coming up with umbrella legislation, C-9. We made an agreement and treaty with the Crown, not with the government. The government has to listen to and follow that trend.

Shortly after that, we felt this could still be taken apart, attacked or dealt with in some way that was not quite secure enough. An opportunity came around again; Pierre Elliott Trudeau began to start talking about repatriating the constitution of Canada.

When that was about to take place, we decided to form an institution called ICNI, the Inuit Committee on National Issues. We were at the forefront in negotiating and assisting the Prime Minister, because he was having a hard time convincing the provinces as to whether or not he was to take unilateral decisions. We were there standing right beside him, and we thought it was an opportunity to rectify and clarify once and for all where we stand in this country.

After so many years however, I have found out that the same government that has slaughtered my dogs, and my ancestors' dogs, and totally crippled our way of looking after our families and things of that nature, turned around and passed Bill C-68. People my age do not have any difficulties obeying that law because we understand and communicate to the best of our ability. We may not be perfect, but we do get our licences. We

pour transmettre les informations. Je dirais que la plupart des Autochtones âgés de 45 ans sont encore unilingues; par conséquent, ces personnes ne pouvaient pas comprendre les dispositions du projet de loi qui était en voie d'adoption.

C'est donc ainsi qu'en 1975, j'étais une des personnes qui prévoyaient les difficultés énormes auxquelles les Autochtones devraient faire face. Nous avons décidé d'examiner le système pour voir si nous pouvions former un peuple, étant donné que nous étions certains d'être écrasés du simple fait que nous n'étions pas assez nombreux. Ceux qui ne font pas nombre n'ont parfois aucun poids dans la balance politique.

C'est pour cette raison que nous avons décidé, en tant que peuple, qu'il était temps pour nous de conclure un accord acceptable avec le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux qui nous concernent. C'est ce type d'accord qui a abouti à la création du Nunavik pour les Inuits du Nord du Québec, après la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Cet accord est extrêmement détaillé.

Par ailleurs, le Nunavut, qui relève de la compétence fédérale, est toujours dans une certaine mesure sous la coupe d'un ministre. Nous le savons. Nous avons des premiers ministres et des représentants élus, mais aucun pouvoir.

Une des autres initiatives que nous avons prises était de nous assurer les services de nombreux avocats quand nous négocions une entente, ou plutôt ce que l'on appelle un «traité moderne». Si je ne m'abuse, nous avons agi en sachant très bien que la Constitution n'était pas en jeu. C'était avant 1982. Les Autochtones ont déployé tous les efforts possibles pour obliger le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux à s'engager en présentant une loi générale, le projet de loi C-9. C'est avec la Couronne que nous avons conclu un accord et un traité et pas avec le gouvernement. Le gouvernement a dû s'incliner et suivre cette tendance.

Malgré cela, nous nous savions et sentions toujours vulnérables. C'est alors qu'une autre occasion s'est présentée: Pierre Elliott Trudeau a parlé de rapatriement de la Constitution du Canada.

À la veille du rapatriement, nous avons décidé de former une organisation appelée Comité inuit sur les affaires nationales (ICNI). Nous étions à l'avant-plan des négociations et nous aidions le premier ministre parce qu'il avait de la difficulté à convaincre les provinces et se demandait s'il ne devait pas prendre des décisions unilatérales. Nous étions à ses côtés et nous pensions que c'était une occasion de définir clairement notre place dans ce pays.

Des années plus tard, le gouvernement qui avait fait abattre mes chiens et ceux de mes frères et qui avait profondément bouleversé notre mode de subsistance et d'autres aspects importants de notre mode de vie ancestral a adopté le projet de loi C-68. Les personnes de mon âge n'ont pas eu de difficulté à respecter cette loi parce que nous comprenons et communiquons au mieux de nos capacités. Nous ne sommes peut-être pas

register our rifles and things of this nature. However, the fact is that the people up there still have no way to understand this.

Now, in 2002, there is Bill C-10, which has been divided into two bills, Bill C-10A and Bill C-10B. There must be recognition of certain special circumstances in those bills. That is what our agreement is all about. This is what the Constitution is all about. The James Bay Northern Quebec Agreement and Nunavut Agreement are entrenched within the Constitution.

As you probably remember, at the time it was open ended, and Senator Joyal can verify if I am not perfectly correct in this area. When we went for open-ended, it was considered that it would cripple the system. Premier Lougheed decided to restrict the Aboriginals for fear that they would destroy the country. He added one word into what we negotiated, and it was dropped originally. I remember I went to Pierre Elliott Trudeau and said, "What happened? You kept assuring me that this would not happen." However, it was dropped from the resolution before patriation took place.

I think you are about to move in that direction again. This is something that we will have to argue in court. I do not know who will pay for it. Perhaps because the Government of Canada has fiduciary responsibility, as Senator Joyal indicated, then they will have to foot the bill. Individual people may be convicted wrongly for knowingly dealing with an animal in an inhumane way. Many of you would consider inhumane what I do not consider inhumane.

You remarked that you were at a seal hunt and that the hunting practices were humane. I do not know just which part of the Arctic you were in. If an animal rights activist or a person from humane society, or the RCMP saw a person practising his traditional hunting practice using his own traditional hunting equipment the observer would think that the method was inhumane. That is because the seal would be pulled out of the hole in the ice without first being killed. If the hunter kills the seal first he will lose it because it will sink.

Another concern is the spearing the fish. Once again, we do not kill the fish when we spear it through the hole in the ice. We use a fork with a point in the middle, and there is no way the fish can escape.

What is the most important thing to you? Wasting what we harvest, or trying to harvest professionally, even if you have to use the traditional hunting equipment and things of that nature? Those are the areas of uneasiness that are confronting us now. What is left for the Aboriginal person?

As to the lack of definition for cruelty to animals, we have no difficulty, if you restrict it to pets such as dogs, cats and animals of that nature. We have no difficulty with that at all because we like to have our belongings protected. More importantly, this law,

parfaits, mais nous avons nos permis. Nous faisons enregistrer nos armes et respectons les règlements. Cependant, les habitants du Nord n'arrivent toujours pas à en comprendre la nécessité.

En 2002, c'est le projet de loi C-10 que le gouvernement présente, qui a été subdivisé en deux projets de loi, le projet de loi C-10A et le projet de loi C-10B. Il est nécessaire de tenir compte de certaines situations particulières dans ces projets de loi. C'est précisément le but de la convention que nous avons signée. Ce sont des situations qui sont reconnues par la Constitution. La Convention de la Baie James et du Nord québécois et l'Accord du Nunavut sont enchâssés dans la Constitution.

Vous n'avez probablement pas oublié qu'à l'époque, l'accord était ouvert; d'ailleurs, le sénateur Joyal peut confirmer l'exactitude de mes dires. Quand nous avons opté pour un accord ouvert, on a considéré que cela paralyserait le système. Le premier ministre Lougheed a décidé d'imposer des restrictions aux Autochtones de crainte qu'ils ne détruisent le pays. Il a ajouté un terme à l'accord que nous avons négocié et on l'a laissé tomber initialement. Je suis allé trouver Pierre Elliott Trudeau et lui ai demandé: «Que s'est-il passé? Vous m'aviez assuré que cela n'arriverait pas». On n'a toutefois pas inséré ce terme dans la résolution, avant le rapatriement de la Constitution.

Je pense que vous êtes sur le point de vous engager à nouveau dans la même voie. C'est une affaire que nous devons contester devant les tribunaux. J'ignore qui paiera la facture. Le gouvernement fédéral devra peut-être la payer puisque, comme l'a mentionné le sénateur Joyal, il a une responsabilité fiduciaire. Certaines personnes seront peut-être accusées à tort d'avoir traité sciemment un animal de façon inhumaine. Je n'ai certainement pas la même conception d'un traitement inhumain que la plupart d'entre vous.

Vous avez mentionné que vous aviez participé à une chasse au phoque et que les méthodes de chasse étaient humaines. J'ignore dans quelle région de l'Arctique vous êtes allé. Si un activiste pour la défense des animaux, un représentant d'une société protectrice des animaux ou un agent de la GRC voyaient un chasseur appliquer les méthodes de chasse ancestrales avec le matériel de chasse traditionnel, ils trouveraient ces méthodes inhumaines, parce que le phoque doit être sorti du trou dans la glace avant d'être tué. Si le chasseur tue le phoque lorsqu'il est dans son trou, il le perdra, parce que le phoque coulera.

J'ai aussi des inquiétudes au sujet de la chasse au harpon. Lorsqu'on harponne le poisson à travers le trou dans la glace, on ne le tue pas immédiatement. On utilise une fourche munie d'une pointe en son centre pour empêcher le poisson de s'échapper.

Qu'est-ce qui importe le plus à vos yeux? Perdre une partie de la récolte ou s'efforcer de pratiquer la récolte de façon professionnelle, même si l'on doit utiliser l'équipement de chasse traditionnel et des techniques analogues? Ce sont les questions qui nous préoccupent actuellement. Que reste-t-il pour les Autochtones?

Nous n'avons pas d'objection en ce qui concerne l'absence de définition de la cruauté envers les animaux pour autant qu'on limite cette définition à des animaux de compagnie comme des chiens, des chats et autres animaux semblables. Nous n'avons pas

if it is constructed properly, will help the Aboriginal people. It would be good for that type of thing, but it would have to be constructed differently from what it is now.

**The Chairman:** Senator Watt, may I interrupt you now?

**Senator Watt:** I am a long way from being finished, but I could go on a second round.

**The Chairman:** Perhaps you could let the witnesses reply to some of the things you said.

**Senator Watt:** I will stop there and then wait for the second round later.

**Senator Buchanan:** Good for you.

**Senator Watt:** I am sorry to say but I have been here in the Senate for 18 years. Should I continue to be laid back because I am shy about bringing up these matters over and over again? Well, Mr. Chairman, I am not shy.

**The Chairman:** My only reason for interrupting you, Senator Watt, is that you have raised many issues, and I think it would be fair to give the witnesses a chance.

Let me explain where we will go from here. We have two other panels scheduled tonight. We will hear from one other panel. The third panel has graciously and patiently agreed to be rescheduled, and I thank them very much for their patience and consideration. However, given the hour and given the fact that our numbers are dwindling, we will reschedule the third panel. However, we will hear from the second panel.

I will now let Mr. Mosley respond to some of the issues Senator Watt has raised, and there may be other issues that he wants to raise as well.

**Senator Watt:** I do not expect you to cover them all because I said a whole mouthful.

**Mr. Mosley:** Thank you for your indulgence. I cannot imagine that I could.

I very much respect the description of the traditional lifestyle that you have put before the committee. I cannot see how this bill would have any negative effect on that lifestyle. We made the point earlier this evening that inhumane treatment is captured under the existing law and could be the subject of an investigation and prosecution. However, that has not happened.

**Senator Watt:** Not yet.

**Mr. Mosley:** No, it has not, and it is difficult to conceive of circumstances in which it could happen because you are talking about a way of life that has been in place for thousands of years in which the practice of hunting that you described is the accepted

la moindre objection parce que nous souhaitons que nos biens soient protégés. Si elle est bien conçue, cette loi aidera les Autochtones. Elle pourrait donc être intéressante, mais il faudrait qu'elle soit structurée autrement.

**Le président:** Puis-je vous interrompre, sénateur Watt?

**Le sénateur Watt:** J'ai encore bien d'autres commentaires à faire, mais je pourrais les poursuivre au deuxième tour de questions.

**Le président:** Vous pourriez peut-être donner aux témoins l'occasion de répondre.

**Le sénateur Watt:** Je m'arrête pour l'instant et je continuerai au cours du deuxième tour.

**Le sénateur Buchanan:** Je suis content pour vous.

**Le sénateur Watt:** Je suis désolé, mais je suis au Sénat depuis 18 ans. Pensez-vous que je devrais continuer à me laisser écraser en hésitant à signaler continuellement ces problèmes? Non, monsieur le président, je suis décidé à ne pas me laisser faire.

**Le président:** La seule raison pour laquelle je vous interromps, sénateur Watt, est que vous avez soulevé de nombreux problèmes et que je pense qu'il serait juste de donner aux témoins l'occasion de répondre.

Voici comment nous procéderons pour la suite des audiences. Deux autres groupes de témoins sont prévus au programme. Nous écouterons les témoignages d'un autre groupe. Le troisième a eu l'amabilité d'accepter de comparaître un autre jour. Je les remercie pour leur patience et leur compréhension. Étant donné que l'heure avance et que nos rangs s'éclaircissent, nous reporterons la comparution du troisième groupe. Nous écouterons cependant les témoignages du deuxième groupe.

Je donne maintenant à M. Mosley l'occasion de faire des commentaires sur certains problèmes soulevés par le sénateur Watt, qui aura peut-être également des commentaires à faire sur d'autres sujets.

**Le sénateur Watt:** Je ne m'attends pas à ce que vous fassiez des commentaires sur toutes les questions que j'ai abordées, étant donné qu'elles sont nombreuses.

**M. Mosley:** Je vous remercie pour votre compréhension. Je ne pense pas que je pourrais traiter toutes ces questions.

J'ai beaucoup de respect pour le mode de vie traditionnel dont vous venez de faire la description. Je ne vois pas en quoi ce projet de loi pourrait avoir des incidences négatives sur ce mode de vie. Nous avons mentionné plus tôt dans la soirée que le traitement inhumain est déjà couvert par les dispositions législatives actuelles et qu'il pourrait faire l'objet d'une enquête et de poursuites. Vous n'avez toutefois encore jamais fait l'objet de poursuites pour cette raison.

**Le sénateur Watt:** Pas encore.

**M. Mosley:** Non, et l'on peut difficilement concevoir des circonstances dans lesquelles ce serait possible, parce qu'il s'agit d'un mode de vie vieux de plusieurs millénaires et que la méthode de chasse au phoque que vous avez décrite représente la technique

way to capture a seals. Your point makes eminent good sense. You simply cannot kill the seal and watch it disappear into the hole; you have to harpoon it in order to complete the hunt.

That is a perfectly reasonable explanation of that practice. In the past 50 years, in theory someone could have taken a person to court on that. It has not happened. It will not happen because the law is strengthened and clarified.

I fully accept your concern about the changes that are being effected by Parliament and modern society, but that will not be altered by this legislation. That could happen today. It does not happen because the people who administer the law are reasonable and they understand that the courts will not —

**Senator Watt:** That is the problem.

**Mr. Mosley:** I cannot give you assurances that every enforcement officer in the country behaves reasonably. We know that is not true. However, this law does not make it easier for an enforcement officer to behave unreasonably.

**Senator Watt:** It is very nice to say that this law will not apply to us. If it will not apply to us, we definitely need some assurance to that effect. We currently have no assurance at all. It costs money to defend oneself in court. I can imagine what will happen to an elderly individual who is raising his grandchildren, which is a common practice within the Aboriginal community. Many grandparents raise the young ones.

As an example, one such a person came to me over the weekend when I was in the North and told me that, due to a past criminal record, his request for a permit was deferred. He asked what he should do now and I had no answer for him. He is still raising his grandchildren.

Would you be prepared to recommend that we be assisted with regard to this bill? There is a lack of definition in the bill that worries us a great deal. Could Aboriginal people be totally exempted from this bill?

**Mr. Mosley:** There is no exemption for Aboriginal people in this law.

**Senator Watt:** Why is that? You told me that we need not worry because this law will not apply to us. Now you are saying that it is applied to everyone and there is no exemption.

**Mr. Mosley:** With the greatest of respect, senator, I did not say that. The exchange I had with Senator Andreychuk illustrates precisely the concern that we have about retaining section 429(2) in the Criminal Code; namely, people may believe that they are

de capture reconnue. Vos commentaires sont extrêmement pertinents. On ne peut pas tuer le phoque et le regarder disparaître dans le trou. Il faut le harponner pour pouvoir le capturer.

Les explications que vous avez données au sujet de cette méthode sont parfaitement logiques. Depuis une cinquantaine d'années, quelqu'un pourrait théoriquement tenter des poursuites devant les tribunaux pour cette raison. On n'a toutefois encore jamais tenté de poursuites pour cette raison et on ne le fera pas, car la loi est renforcée et clarifiée.

Je comprends très bien vos préoccupations au sujet des changements apportés par le Parlement et par la société contemporaine, mais ce projet de loi n'apportera aucun changement à votre mode de vie. Ce serait possible, mais cela ne se produira pas parce que les personnes qui administrent la loi sont raisonnables et qu'elles savent que les tribunaux ne...

**Le sénateur Watt:** C'est précisément le problème.

**M. Mosley:** Je ne peux pas vous donner des garanties que tous les agents du maintien de l'ordre seront raisonnables. Nous savons que ce n'est pas le cas. Cependant, les présentes dispositions législatives ne donneront pas davantage d'occasions à un agent de la paix d'abuser de son pouvoir.

**Le sénateur Watt:** C'est bien beau de dire que cette loi ne s'appliquera pas à nous. Si nous sommes exemptés de l'application de cette loi, nous avons absolument besoin de garanties alors que nous n'en avons aucune à présent. Les frais de défense devant les tribunaux sont considérables. J'imagine ce qui pourrait arriver à une personne âgée qui élève ses petits-enfants, ce qui est courant dans la collectivité autochtone. Les jeunes sont souvent élevés par leurs grands-parents.

Par exemple, la fin de semaine dernière, j'étais dans le Nord, et une personne est venue me trouver pour me signaler que, parce qu'elle avait un casier judiciaire, sa demande de permis a été retardée. Cet homme m'a demandé ce qu'il lui restait à faire et je n'ai pas pu lui donner de réponse. Il élève ses petits-enfants.

Seriez-vous prêt à recommander qu'on nous aide en ce qui concerne ce projet de loi? Le manque de précision des dispositions de ce projet de loi nous préoccupe beaucoup. Les Autochtones pourraient-ils être exemptés complètement de l'application de ce projet de loi?

**M. Mosley:** Aucune exemption n'est prévue pour les Autochtones dans ce projet de loi.

**Le sénateur Watt:** Pourquoi? Vous m'avez dit que nous n'avions aucune raison d'être inquiets parce que ces dispositions législatives ne s'appliqueraient pas à nous. Vous affirmez toutefois maintenant qu'elles s'appliquent à tous les citoyens et qu'aucune exemption n'est prévue.

**M. Mosley:** Sauf votre respect, sénateur, je n'ai pas dit cela. La discussion que j'ai eue avec le sénateur Andreychuk démontre précisément les préoccupations que nous avons au sujet du maintien du paragraphe 429(2) du Code criminel; nous craignons

exempted from the law when they are not. They are not exempted today from the application of the cruelty provisions of the Criminal Code.

**Senator Watt:** If a clause were put into this bill exempting Aboriginal people, that would be definite assurance. If a law enforcement officer had a reasonable suspicion that we were killing an animal inhumanely, we would be able to hang our hats on the fact that we are exempt. Under this law, the Aboriginal people must prove that they killed the animal in a reasonable way.

I own 11 husky dogs. One of my dogs had a litter of nine puppies two days ago. One pup was deformed. I had to decide whether to let that little deformed puppy suffer. I think I crossed the line right there.

**Mr. Mosley:** How?

**Senator Watt:** By killing it. I had no choice.

**Mr. Mosley:** With the greatest of respect, how would this bill affect that situation?

**Senator Watt:** If the law enforcement officer saw the way I put the little pup out of its misery, he might say that I killed it in a very inhumane way. I will not tell you how I did it, but those types of things happen in our lives.

**Senator Beaudoin:** This is about reverse onus. I asked Senator Andreychuk why she did you not ask whether the reversal of onus violates the Charter. In my opinion, it does. The *Gamay* case was brought to my attention. The judgment in that case states that it would seem that placing the onus on the accused to prove the legal justification excuse is unconstitutional.

I believe they are mistaken. I believe the Supreme Court of Canada has accepted that reverse onus does not go against the Charter of Rights and Freedoms. Under our system, we are presumed innocent until we are proven guilty. We are not obliged to speak, but if we speak, it may be held against us.

In some parts of this bill, we see that one may have the onus of proving something. This is very important. Is this against the Charter? I think it is, because we are presumed innocent until proven guilty. Having to prove that you are not innocent goes against the Charter, does it not?

I do not remember the case at this moment, but I believe that the court has accepted reverse onus. This is a very difficult question, but I like to ask difficult questions.

précisément que certains citoyens pensent être exemptés de l'application de la loi alors que ce n'est pas le cas. Personne n'est exempté de l'application des dispositions du Code criminel concernant la cruauté envers les animaux.

**Le sénateur Watt:** Si l'on insérait dans ce projet de loi un article exemptant les Autochtones, ce serait pour nous une garantie solide. Si un agent de la paix nous soupçonnait de tuer un animal de façon inhumaine, nous pourrions invoquer le fait que nous sommes exemptés. Aux termes des dispositions actuelles, les Autochtones doivent prouver qu'ils ont tué l'animal en employant des méthodes acceptables.

J'ai 11 huskys. Une de mes chiennes a eu une portée de neuf chiots il y a deux jours. L'un des chiots avait une malformation et j'ai dû me demander si j'allais laisser souffrir ce petit animal tout difforme. Je crois avoir dépassé les limites à cette occasion.

**M. Mosley:** Pourquoi?

**Le sénateur Watt:** En tuant ce chiot. Je n'avais pas le choix.

**M. Mosley:** Sans vouloir vous offusquer, je voudrais savoir en quoi ce projet de loi aurait une incidence dans une situation semblable.

**Le sénateur Watt:** Si un agent de la paix avait vu comment j'ai mis un terme aux souffrances de ce petit animal, il aurait pu m'accuser de l'avoir tué de façon très inhumaine. Je ne dirai pas comment j'ai procédé, mais ce sont des situations qui se présentent parfois dans la vie.

**Le sénateur Beaudoin:** Je voudrais faire un commentaire au sujet de l'inversion de la charge de la preuve. J'ai demandé au sénateur Andreychuk pourquoi elle ne vous avait pas demandé si l'inversion de la charge de la preuve enfreint la Charte. C'est ce que je pense personnellement. L'affaire *Gamay* a été portée à mon attention. Le jugement rendu dans cette affaire mentionne qu'il est apparemment anticonstitutionnel d'obliger l'accusé à prouver la justification ou l'excuse légale.

Je crois que l'on a fait erreur dans ce cas-là. Je pense que la Cour suprême du Canada a reconnu que l'inversion de la charge de la preuve n'enfreint pas la Charte des droits et libertés. Dans notre régime, on est présumé innocent tant qu'on n'est pas déclaré coupable. Nous ne sommes pas obligés de parler, mais si nous le faisons, nos déclarations peuvent être retenues contre nous.

D'après certaines dispositions de ce projet de loi, on peut être obligé dans certains cas de fournir des preuves. C'est un aspect très important. Est-ce contraire à la Charte? Je pense que oui, parce qu'on est présumé innocent tant qu'on n'est pas déclaré coupable. L'obligation de prouver notre innocence ne va-t-elle pas à l'encontre de la Charte?

Je ne me souviens plus de quelle affaire il s'agissait, mais je pense que la Cour a reconnu l'inversion de la charge de la preuve. C'est une question très complexe, mais j'aime poser des questions complexes.

There is such a thing as the reverse onus of evidence. Usually the Crown must prove that you are guilty. The onus of evidence is beyond any reasonable doubt because we are all presumed innocent in our system.

The legislators in some statutes and in some areas reversed the onus of evidence because it is difficult to prove the contrary. However, I found a case that says that is against the Charter. Therefore, it is unconstitutional. To a certain extent, that is related to what you said.

**Mr. Mosley:** If my memory serves me correctly, two of the three judges in the Manitoba Court of Appeal were of the view that the section was likely unconstitutional, but they were not required to decide it in that particular case, so the case is open.

**Senator Beaudoin:** Is it still open?

**Mr. Mosley:** Yes, but as a matter of general principle, it is likely unconstitutional because it puts the burden of proving the lawful justification or the excuse on the accused.

**Senator Beaudoin:** It is under section 429(2), Colour of right:

No person shall be convicted of an offence under section 430 ... where he proves that he acted with legal justification ...

Evidently, the court stripped the last part of that sentence because it becomes unconstitutional. However, we might find one case where they accepted that as being within the Charter of Rights and Freedoms. The reverse onus of evidence is something that, *prima facie*, is against the Charter.

**Mr. Mosley:** If the law allows for a defence, then it suffices that the accused raise a reasonable doubt about that defence. That is an evidentiary onus, in a sense. Basic constitutional principles in this area are not required to prove the defence. The Crown then has the burden of disproving it as part of its case.

**Senator Beaudoin:** In my opinion, it goes directly against the fundamental principle of law that we are presumed innocent.

**Senator Baker:** That is section 7 of the Charter.

**Senator Beaudoin:** Yes, and section 11(d). Do you agree with that?

**Mr. Mosley:** Yes.

**Senator Beaudoin:** That is enough for today, then.

**Senator Baker:** For Senator Watt's benefit, the witness, I am sure, did not mean to suggest that there have not been recent cases where animal rights groups have been prosecuting seal hunters with the assistance of the Department of Justice.

Dans certains cas, il y a inversion de la charge de la preuve. Normalement, c'est la Couronne qui doit prouver la culpabilité. La preuve de la culpabilité doit être établie hors de tout doute raisonnable parce que, dans notre système, on est d'emblée présumé innocent.

Dans certaines lois et dans certains domaines, les législateurs ont inversé la charge de la preuve parce que la preuve de la culpabilité est difficile à établir. J'ai toutefois trouvé un jugement où l'on mentionne que cela va à l'encontre de la Charte. L'inversion de la charge serait donc anticonstitutionnelle. Ces commentaires ont un certain rapport avec les vôtres.

**M. Mosley:** Si j'ai bonne mémoire, deux des trois juges de la Cour d'appel du Manitoba pensaient que cet article était probablement anticonstitutionnel, mais ils n'ont pas été tenus de rendre un jugement dans cette affaire et la question n'est donc pas encore réglée.

**Le sénateur Beaudoin:** N'est-elle toujours pas réglée?

**M. Mosley:** Non, mais en principe, cet article est probablement anticonstitutionnel parce qu'il oblige l'accusé à faire la preuve de la justification ou de l'excuse légale.

**Le sénateur Beaudoin:** C'est mentionné au paragraphe 429(2), apparence de droit:

Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 430 [...] s'il prouve qu'il a agi avec une justification légale [...]

De toute évidence, le tribunal a escamoté la fin de la phrase parce qu'elle devient anticonstitutionnelle. Nous avons toutefois découvert une affaire où les juges ont reconnu que cela n'allait pas à l'encontre de la Charte des droits et libertés. L'inversion de la charge de la preuve va, de prime abord, à l'encontre de la Charte.

**M. Mosley:** Si la loi procure un moyen de défense, il suffit que l'accusé fasse naître un doute raisonnable au sujet de cette défense. Il s'agit en quelque sorte d'une charge de présentation. D'après les principes constitutionnels de base, on n'est pas obligé de faire la preuve de la défense. C'est à la Couronne qu'il appartient de démontrer que la défense en question ne s'applique pas.

**Le sénateur Beaudoin:** À mon avis, cela va totalement à l'encontre de la règle de droit fondamentale qui veut que l'on soit présumé innocent.

**Le sénateur Baker:** Il s'agit de l'article 7 de la Charte.

**Le sénateur Beaudoin:** Oui, et du paragraphe 11(d). Êtes-vous d'accord?

**M. Mosley:** Oui.

**Le sénateur Beaudoin:** Dans ce cas, cela suffira pour aujourd'hui.

**Le sénateur Baker:** Je signale au sénateur Watt que le témoin ne voulait certainement pas nier qu'au cours des dernières années, des poursuites ont été intentées par des groupes d'activistes pour la défense des animaux, avec l'aide du ministère de la Justice, contre des chasseurs de phoques.

We just went through a massive case where Clayton Ruby represented Greenpeace. The Department of Justice took all of the film. The sealers, represented by a pro bono lawyer, got a decision from the Court of Appeal, and that was on cruelty to seals and the way they were killed. I am sure the witness remembers that. The *R. v. Ward* concerned itself with the sale of bluebacks. The 108 people involved in that case are being prosecuted two days from now.

I am sure the witness did not mean to suggest that there has not been an increase in the number of prosecutions by the Department of Fisheries and Oceans, assisted by the Department of Justice on complaints by animal rights groups. This is becoming in vogue, and that is why Senator Watt is concerned about the seal hunters.

**The Chairman:** Mr. Mosley, did you want to make one final comment?

**Mr. Mosley:** No, thank you. Is this coming to a close?

**Senator Buchanan:** I want to make one comment. Like Senator Baker and a few others, I come from a part of this country where fishing is very important. I had a fisherman call me a few days ago. He is a fisherman and a processor of lobster. He told me that a few years ago an animal rights group out of Halifax came down to his little fishing area where he farms and processes lobsters. Of course, we all know, you take boiling water and you dump them in. He had an overzealous humane officer from the Nova Scotia Society for the Prevention of the Cruelty to Animals, who said, "I will charge you because Mrs. So-and-so in Halifax says you are being cruel to those lobsters." When he told me this story I told him not to be silly. Now I am beginning to wonder if I was wrong.

Thank God, nothing happened. The prosecutor in Halifax would not prosecute and the case was dropped.

His concern is that any animal that has pain will be considered and animal under this new act. Even though I told him not to worry I am now thinking about the definition of an animal is how it is now defined as a vertebrate.

I boil lobsters all the time. Does a lobster feel pain? As far as I am concerned, it does not. However, the lady in Halifax says they do. After this bill is passed she will be one of the first people to harass poor old George because he is processing lobsters and causing them great pain by dumping them in boiling water.

Senator Stratton said a minute ago his wife would divorce him. My wife would not divorce me. If she heard me saying what I am saying here, she would shoot me.

Il y a eu récemment un procès retentissant où c'est Clayton Ruby qui a représenté Greenpeace. Le ministère de la Justice a filmé la scène. Les chasseurs de phoques, représentés par un avocat bénévole, ont obtenu un jugement de la Cour d'appel portant sur la cruauté envers les phoques et les méthodes employées pour les tuer. Je suis certain que le témoin s'en souvient. Il y a eu également l'affaire *R. c. Ward* qui portait sur la vente des dos bleus. Les 108 personnes impliquées dans cette affaire feront l'objet de poursuites d'ici deux jours.

Je suis certain que le témoin ne voulait pas dire que le nombre de poursuites faites par le ministère des Pêches et des Océans, avec l'aide du ministère de la Justice, à la suite de plaintes émanant de groupes d'activistes pour la défense des animaux, n'a pas augmenté. D'est devenu à la mode, et c'est pourquoi le sénateur Watt est inquiet pour les chasseurs de phoques.

**Le président:** Avez-vous un dernier commentaire à faire, monsieur Mosley?

**M. Mosley:** Non. Je vous remercie. Est-ce presque terminé?

**Le sénateur Buchanan:** Je voudrais faire un commentaire. Comme le sénateur Baker et quelques autres sénateurs, je viens d'une région du pays où la pêche occupe une place très importante. Un pêcheur m'a appelé il y a quelques jours. Il est à la fois pêcheur et transformateur de chair de homard. Il m'a dit qu'il y a quelques jours, un groupe d'activistes pour la défense des animaux de Halifax s'est rendu dans la région de pêche où il élève des homards et en fait la transformation. Vous savez évidemment que pour cuire le homard, il faut le jeter vivant dans l'eau bouillante. Un agent trop zélé de la société pour la prévention de la cruauté envers les animaux de la Nouvelle-Écosse a dit à cet éleveur qu'il tenterait des poursuites contre lui parce qu'une dame de Halifax avait prétendu qu'il traitait ses homards avec cruauté. Lorsque ce pêcheur m'a raconté cela, je lui ai dit de ne pas être ridicule. Maintenant, je me demande si je ne me trompais pas.

Dieu soit loué, aucune poursuite n'a été intentée contre lui. Le procureur de Halifax a refusé d'intenter des poursuites et l'affaire a été classée.

Ce qui préoccupe ce pêcheur, c'est que tout animal qui ressent de la douleur soit considéré comme un animal en vertu de ces nouvelles dispositions législatives. Même si je lui ai dit de ne pas s'en faire, je pense maintenant à la définition actuelle d'un animal est liée aux vertébrés.

Je fais souvent cuire des homards. Est-ce qu'un homard ressent la douleur? Pour ma part, je ne le pense pas. La dame de Halifax prétend toutefois que cet animal ressent la douleur. Lorsque ce projet de loi aura été adopté, elle sera une des premières personnes à harceler le bon vieux George parce qu'il fait la transformation des homards et qu'il leur cause beaucoup de douleur en les jetant vivants dans l'eau bouillante.

Le sénateur Stratton a mentionné il y a quelques minutes que sa femme voudrait divorcer. Ma femme ne divorcerait pas. Si elle m'entendait, elle me tirerait une balle dans la peau.

Senator Baker might recall that we introduced a resolution in our legislature a few years ago about the seal hunt. When I got home, it was on the news that I had done it.

**Senator Baker:** He was the premier.

**Senator Buchanan:** Yes, and that I had done it. I did not do anything. In fact, I absented myself from the house when it was done because I knew I would be in trouble when I got home. This is a secret meeting, I hope. When I put a lobster in the pot at home, my wife leaves the house. She will not stay.

With respect to this new definition, “the capacity to feel pain”, is there a chance that our little processors in Nova Scotia and Newfoundland will now be harassed by these do-gooders, who say,” The poor lobster! Look, dumping these lobsters in boiling water.” When you dump a lobster in the water, they do jump a round a bit.

**Senator Watt:** Do they feel any pain?

**Senator Buchanan:** I do not think they do.

**Mr. Mosley:** I have heard tell that people say they can hear a lobster scream when it goes into water, but I think if that were the case, I would be in a lot of trouble as well. No one will get prosecuted.

**The Chairman:** Mr. Mosley and Ms. Klineberg, we thank you very much for coming. We may or may not, depending on how the rest of the evidence unfolds, be looking to hear from you again. Thank you very much for your patience.

**Senator Beaudoin:** May I have one moment, please? It is the *Keegstra* case where they have accepted the reversal of evidence. The Supreme Court of Canada said that the reversal of evidence was a limit that is acceptable.

**Mr. Mosley:** In particular circumstances, not as a general principle.

**Senator Beaudoin:** Each case is a case, is it not?

**Senator Joyal:** We will have to look into the reading on the first section of the charter in relation to that.

**The Chairman:** I welcome our next panel of guests.

**Mr. Serge Buy, Executive Director, Canadian Cervid Council:** Mr. Chairman, the Canadian Cervid Council, which has members in nine provinces and territories, speaks on behalf of approximately 2,500 Canadian deer and elk farmers. The only province in which we do not have members is your province, Mr. Chairman. We also represent game bird associations, as well as some wild boar associations.

Le sénateur Baker se souvient peut-être qu’il y a quelques années, une résolution concernant la chasse au phoque a été présentée à l’assemblée législative provinciale. Lorsque je suis rentré à la maison, on en parlait aux actualités.

**Le sénateur Baker:** Il était premier ministre.

**Le sénateur Buchanan:** Oui, et on disait aux actualités que c’était moi qui l’avait présentée alors que je n’y étais pour rien du tout. J’étais même absent de la Chambre lorsque cette résolution a été adoptée parce que je savais que j’aurais des problèmes à la maison. J’espère que cette réunion-ci est secrète. Lorsque je jette un homard dans la casserole, ma femme sort de la maison. Elle ne peut pas le supporter.

En ce qui concerne cette nouvelle définition qui mentionne «pouvant ressentir la douleur», y a-t-il des chances que les petits transformateurs de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve se fassent désormais harceler par des personnes au coeur tendre qui ont pitié du homard que l’on jette à l’eau bouillante? Lorsqu’on plonge un homard dans l’eau bouillante, il gigote effectivement pendant quelques secondes.

**Le sénateur Watt:** Le homard ressent-il la douleur?

**Le sénateur Buchanan:** Je ne le pense pas.

**M. Mosley:** J’ai entendu dire que certaines personnes entendent le cri du homard lorsqu’on le plonge dans l’eau, mais je pense que si le homard poussait un cri, j’aurais beaucoup de problèmes, moi aussi. Personne ne fera l’objet de poursuites pour cette raison.

**Le président:** Monsieur Mosley, madame Klineberg, nous vous remercions de votre participation. Nous vous inviterons peut-être à nouveau, mais cela dépendra des autres témoignages. Je vous remercie pour votre patience.

**Le sénateur Beaudoin:** Voulez-vous m’accorder quelques secondes? Le cas où l’inversion de la charge de la preuve a été acceptée est l’affaire *Keegstra*. La Cour suprême du Canada a dit dans son jugement que l’inversion de la charge de la preuve était une limite acceptable.

**M. Mosley:** Dans des circonstances précises et pas de façon générale, je présume.

**Le sénateur Beaudoin:** Chaque cas n’est-il pas examiné individuellement?

**Le sénateur Joyal:** Il faudra que nous lisions la première partie de la Charte à ce sujet.

**Le président:** Je souhaite la bienvenue au groupe de témoins suivant.

**M. Serge Buy, directeur général, Canadian Cervid Council:** Monsieur le président, le Canadian Cervid Council, qui a des membres dans les neuf provinces et territoires, représente environ 2 500 éleveurs canadiens de cerfs et de wapitis. La seule province où nous n’ayons aucun membre est la vôtre, monsieur le président. Nous représentons également des associations d’éleveurs de gibier à plume et quelques associations d’éleveurs de sangliers.

The members of the Canadian Cervid Council are law-abiding Canadian citizens who have made substantial investments in their businesses and in the industry as a whole. Many of our members have hunt farms. These farms are an integral part of our industry and are considered legal in most parts of Canada.

Our council respects and supports the true intent of the proposed legislation. However, our members are very concerned that the language of the proposed legislation could interfere with existing legal business operations.

The legislation should not be used to threaten long-established practices of the agricultural sector. The council is concerned that the ambiguity of the proposed language could permit a party with a different philosophy concerning hunt farms to use the proposed legislation to advance its own agenda, as opposed to respecting the true intent of the law.

Hunting on hunt farms should not be at risk. The operations have existed for years in a number of Canadian provinces, the United States, Europe, Asia and New Zealand. If the proposed language of the bill could be interpreted to interfere with existing and lawful operations, then that language must be amended clarified and/or augmented to reflect the true intention of the proposed legislation.

The proposed legislation is not intended to close down properly operated hunt farms. It should clearly express its intent. Terms such as “wilfully unnecessary” or “brutally” are ambiguous. Clearly, in the operation of a hunt farm, the wilful intent is to shoot an animal. Animal rights advocates could argue that the shooting of an animal is a brutal act or causes unnecessary pain. However, the intent of the proposed legislation is not to outlaw hunting. Let the language of the bill be clear.

The Canadian Cervid Council supports the proposed exceptions as drafted by the Law Reform Commission of Canada. We also consider adding as an exception hunt farms operated in accordance with the lawful rules regarding their operation. Our industry does not want to be drawn into protracted legal battles with persons and groups that oppose hunting in general. The council is concerned that the ambiguity in the proposed legislation, without further amendment or clarification, will lead to that result.

The majority of our members who operate hunt farms are located in Saskatchewan and Quebec. We have game bird farms and hunt farms that exist in a number of provinces.

I have listened with great interest to the previous presentations. Mr. Mosley has said that people should not be concerned. However, we are concerned. His colleague, Ms Klineberg, said that if there is a complaint, the courts should decide.

Senators, we cannot afford to go in front of the courts every time someone has a complaint. Our operations must be protected. General agricultural practices must be protected.

Les membres du Canadian Cervid Council sont des citoyens respectueux des lois qui ont fait de gros investissements dans leur entreprise et dans l'industrie. Un grand nombre de nos membres possèdent des fermes à gibier où l'on pratique également la chasse. Ces fermes font partie intégrante de notre industrie et sont considérées comme légales dans la plupart des régions du Canada.

Notre conseil respecte et appuie l'esprit du projet de loi. Cependant, nos membres craignent beaucoup que les termes employés dans ce projet de loi n'aient des incidences néfastes sur les entreprises commerciales légales déjà en place.

Ces dispositions législatives ne devraient pas servir à menacer des pratiques agricoles établies de longue date. Le conseil craint que l'ambiguïté du libellé du projet de loi ne permette qu'une partie ayant des opinions différentes au sujet des fermes à gibier ne profite du projet de loi pour les faire valoir, au lieu d'en respecter l'esprit.

La chasse dans les fermes à gibier ne devrait pas être menacée. Elles sont établies depuis des années dans plusieurs provinces canadiennes, aux États-Unis, en Europe, en Asie et en Nouvelle-Zélande. Si le libellé du projet de loi peut être interprété de telle sorte que la survie des exploitations légales qui sont déjà en place soit compromise, il faut le modifier, soit en le clarifiant ou en y apportant des précisions supplémentaires, de façon à en révéler l'objet exact.

Le projet de loi n'a pas pour objet de forcer la fermeture de fermes à gibier exploitées selon les règles. Il faudrait que son objet soit bien précisé. Des termes tels que «volontairement», «sans nécessité» ou «sauvagement» sont ambigus. Dans une ferme à gibier, l'intention est de tirer sur un animal. Les défenseurs des droits des animaux pourraient prétendre que c'est un acte brutal ou que cela cause de la douleur sans nécessité. L'objet du projet de loi n'est toutefois pas de rendre la chasse illégale. Il faut que le libellé du projet de loi soit clair.

Le Canadian Cervid Council appuie les exceptions proposées rédigées par la Commission de réforme du droit du Canada. Nous voudrions également que l'on prévoie une exception pour les fermes à gibier exploitées selon les règles dûment établies en ce qui les concerne. Notre industrie ne tient pas à être entraînée dans des procès interminables avec des personnes et des groupes qui sont opposés à la chasse en général. Elle craint pourtant que c'est ce qui se produira si le libellé du projet de loi demeure aussi ambigu et si on n'y apporte aucun amendement ou aucune clarification.

La plupart de nos membres qui exploitent des fermes à gibier sont en Saskatchewan et au Québec. Il y a des fermes à gibier à plume et des fermes à gros gibier dans plusieurs provinces.

J'ai suivi les exposés des autres témoins avec beaucoup d'attention. M. Mosley a dit qu'il ne fallait pas être inquiet. Pourtant, nous le sommes. Sa collègue, Mme Klineberg, a dit qu'en cas de plainte, ce sont les tribunaux qui rendront une décision.

Sénateurs, nous n'avons pas les moyens d'aller devant les tribunaux chaque fois que quelqu'un portera plainte. Il faut protéger nos entreprises. Il faut protéger les pratiques agricoles en général.

I have received a report from the Prime Minister's Caucus Task Force on Future Operations in Farming, entitled: "Securing Agriculture's Future: Invest Today — Prosper Tomorrow."

Senators, I would ask that you make sure that the next report from the Prime Minister's caucus task force on agriculture is not entitled "Invest today so you can pay lawyers tomorrow."

**Mr. Guy Fontaine, Chairman, Alberta Farm Animal Care Association:** I am Chairman of AFAC, Alberta Farm Animal Care, an association that brings together 18 Albertan livestock commodity groups. I represent the Alberta Beef Producers. We used to be the Alberta Cattle Commission.

There are 35,000 beef producers in the province of Alberta. I was appointed by the Alberta Beef Producers to represent the Alberta Farm Animal Care Association, AFAK, and in the past few years I have escalated to the chairmanship of that organization.

My board members and the commodity groups are concerned about the humane treatment of animals. The majority of the producers in Alberta are responsible caregivers in the husbandry and management of their livestock. However, we consider that the legislation, as it now stands, must be passed. We consider that the cruelty to animal legislation, as it exists under the Criminal Code of Canada, must be modernized.

Our membership is concerned that their husbandry practices should be protected. They have affixed an asterisk to the approval of Bill C-10B, subject to the possible amendment that would bring in the accepted practices as they prevail within the husbandry of livestock.

I have seen the process of the administration of justice within the sphere of prosecutions. I have seen the need of Alberta justice stepping in in every instance. We have never had a private complaint go to full prosecution. I have never seen it and I am assured that it has never existed.

Under the Animal Protection Act of Alberta the majority of prosecutions dealing with animal welfare and cruelty concerns are taken at the provincial level; only in rare instances are they prosecuted under the Criminal Code of Canada. Prosecutors do not have the opportunity of prosecuting by indictment because there is not a hybrid section available for them to do so.

The Animal Protection Act of Alberta states:

2(1) No person shall cause or permit an animal of which he is the owner or the person ordinarily in charge to be or to continue to be in distress.

J'ai reçu un rapport du groupe de travail libéral du premier ministre sur les voies de l'avenir dans l'agriculture, intitulé «Garantir l'avenir de l'agriculture — Un effort financier aujourd'hui pour prospérer demain».

Sénateurs, je voudrais que vous vous assuriez que le prochain rapport du groupe de travail libéral du premier ministre sur les voies de l'avenir dans l'agriculture ne soit pas intitulé «Un effort financier aujourd'hui pour pouvoir payer des avocats demain».

**M. Guy Fontaine, président, Alberta Farm Animal Care Association:** Je suis président de l'AFAC, l'Alberta Farm Animal Care Association, une association qui regroupe 18 groupements d'éleveurs spécialisés de l'Alberta. Je représente les Alberta Beef Producers. Autrefois, notre organisation s'appelait l'Alberta Cattle Commission.

Dans la province de l'Alberta, le nombre d'éleveurs bovins s'élève à 35 000. J'ai été nommé par l'Alberta Beef Producers pour représenter l'Alberta Farm Animal Care Association, l'AFAC, et, au cours des dernières années, j'ai été promu président de cette association.

Mon conseil d'administration et les groupements de producteurs spécialisés sont préoccupés au sujet du traitement humain des animaux. La plupart des producteurs de l'Alberta sont des éleveurs et des gestionnaires responsables. Nous considérons toutefois que le projet de loi doit être adopté sous sa forme actuelle. Nous pensons que les dispositions législatives actuelles du Code criminel du Canada concernant la cruauté envers les animaux doivent être modernisées.

Nos membres souhaitent que leurs méthodes d'élevage soient protégées. Ils sont disposés à approuver le projet de loi C-10B, à condition que l'on y apporte un amendement concernant les pratiques reconnues dans le milieu de l'élevage du bétail.

J'ai suivi le processus d'administration de la justice dans le domaine des poursuites. J'ai constaté que la justice albertaine devait intervenir constamment. Jamais une plainte privée n'a fait l'objet de poursuites. Cela ne s'est jamais produit à ma connaissance et je suis certain que cela ne s'est jamais produit du tout.

En vertu de l'Animal Protection Act (loi sur la protection des animaux) de l'Alberta, la plupart des poursuites concernant le bien-être des animaux et les problèmes de cruauté sont intentées à l'échelle provinciale; ce n'est que dans très peu de cas que des poursuites sont intentées en vertu du Code criminel du Canada. Les procureurs n'ont pas l'occasion d'intenter des poursuites par voie de mise en accusation parce que la loi ne contient aucun article hybride.

L'Animal Protection Act de l'Alberta dit:

2(1) Nul ne peut causer ou laisser causer de la douleur à un animal dont il est le propriétaire ou dont il a généralement la responsabilité, ni le laisser dans la douleur.

Subsection 2(1) does not apply if the distress results from an activity carried on in accordance with reasonable and generally accepted practices of animal management, husbandry or slaughter.

We have prosecuted people who have deviated from those normal and acceptable practices of livestock husbandry. Just two days ago, on November 28, we prosecuted Barry Graham. Mr. Graham is an Alberta producer who has been under investigation for the past two years. As a result of his neglect 300 animals were seized and stiff penalties were imposed. In that case 19 horses and 34 cows died due to neglect. Mr. Graham was charged under two different statutory authorities; the Animal Protection Act of Alberta and under the Criminal Code of Canada. He was not charged for the same offence under both statutes, because clearly *Kienapple*, a decision of the Supreme Court of Canada, prohibits the duplicity of prosecutions. Under the provincial statute, it triggered a penalty of \$7,500, whereas the maximum under the Summary Conviction Act the federal statute was \$2,000. Three years ago Alberta increased its penalties from \$5,000 to \$20,000.

The Alberta livestock producers are looking for a comfort zone within Bill C-10B. They want assurances that they can continue with their normal animal husbandry and not be subject to the risk of criminal litigation.

I have an assurance that the administration of justice will not allow it. I am satisfied with the bill and that 429(2) not be there. However, I heard Senator Andreychuk say: "Why not leave 429(2) there if it is simply a few more lines?"

The Ministry of Justice has said that 429(2) is unnecessary because of section 8(3). I take that view too. I am satisfied with section 8(3). I sense that the producers do not see it that way. Certainly Senator Andreychuk does not see it that way. The Animal Protection Act of Alberta set out that these practices are in fact justifiable in the instance where they are shown to be the normal practices of animal husbandry in that particular field. That would certainly take care of Senator Watt's concerns with the killing of seals.

**The Chairman:** Mr. Fontaine, please conclude.

**Mr. Fontaine:** Yes. I will just finish on this particular note.

[Translation]

Senator Nolin asked why increased penalties. In answer to this question, I suggest that the money penalty is a deterrent. Secondly, the summary conviction and the charge are suitable for the more serious cases.

[English]

Thank you.

Le paragraphe 2(1) ne s'applique pas si la douleur résulte d'une activité menée conformément aux pratiques raisonnables et généralement reconnues en matière de gestion, d'élevage ou d'abattage d'animaux.

Nous avons intenté des poursuites contre des personnes qui n'ont pas suivi ces pratiques normales et acceptables d'élevage. Il y a deux jours à peine, le 28 novembre, nous avons intenté des poursuites contre Barry Graham. M. Graham est un producteur albertain qui fait l'objet d'une enquête depuis deux ans. À cause de sa négligence, 300 animaux ont été saisis et des peines très lourdes lui ont été imposées. À cause de sa négligence, 19 chevaux et 34 vaches sont morts. M. Graham a été accusé en vertu de deux lois différentes: l'Animal Protection Act de l'Alberta et le Code criminel du Canada. Il n'a toutefois pas été accusé deux fois pour la même infraction, parce que la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Kienapple* interdit les doubles poursuites. Les poursuites intentées en vertu de la loi provinciale ont abouti à l'imposition d'une amende de 7 500 \$ alors que le montant maximal prévu dans la Loi fédérale sur les jugements sommaires est de 2 000 \$. Il y a trois ans, le montant maximal des amendes a été porté de 5 000 \$ à 20 000 \$ en Alberta.

Les membres de l'Alberta Livestock Producers cherchent à être rassurés dans le contexte du projet de loi C-10B. Ils veulent des garanties de pouvoir poursuivre leurs activités d'élevage courantes sans être exposés à des risques de poursuites pénales.

J'ai une garantie que l'administration de la justice ne permettra pas de telles poursuites. Je suis satisfait du projet de loi et je suis heureux que le paragraphe 429(2) ait été éliminé. J'ai toutefois entendu le sénateur Andreychuk demander pourquoi on ne laisserait pas ce paragraphe si cela ne représente que quelques lignes supplémentaires.

Le ministre de la Justice a dit que le paragraphe 429(2) n'est pas nécessaire en raison de la présence du paragraphe 8(3). C'est ce que je pense également. Je suis satisfait du paragraphe 8(3). J'ai toutefois l'impression que les producteurs ne le sont pas. En tout cas, le sénateur Andreychuk ne pense certainement pas de cette façon. L'Animal Protection Act de l'Alberta précise que ces pratiques sont justifiables lorsqu'il est démontré qu'il s'agit des pratiques d'élevage courantes dans le domaine concerné. Cela devrait apaiser les craintes du sénateur Watt en ce qui concerne la chasse au phoque.

**Le président:** Voulez-vous terminer votre exposé, monsieur Fontaine?

**M. Fontaine:** Oui. Je terminerai sur la note suivante.

[Français]

Le sénateur Nolin a posé la question à savoir pourquoi l'augmentation des peines. En réponse, je suggère que la peine monétaire est de nature à décourager. Deuxièmement, la procédure sommaire et l'acte d'inculpation conviennent aux cas plus sérieux.

[Traduction]

Je vous remercie.

**Mr. Ron Bonnett, Member of the Board of Directors, Canadian Federation of Agriculture:** I wish to thank the chair and honourable senators for giving us a chance to speak on the cruelty to animals section of proposed Bill C-10.

The Canadian Federation of Agriculture represents 200,000 farm families. We have provincial organizations and a number of different commodity organizations that include dairy farmers, chicken farmers, and egg and turkey producers. We represent a broad cross-section of people.

Each of the provincial organizations and commodity organizations have a democratic structure that allows issues to flow back and forth so that there is very intense scrutiny and comment on issues that come forward.

I am a member of the CFA's board of directors. I am also president of the Ontario Federation of Agriculture that represents 40,000 farmers. I am also a beef farmer from near Sault Ste. Marie, Ontario.

We support legislation that deals with cruelty to animals. We are supportive of tougher penalties for those who wilfully commit cruel acts to animals. We have been proactive in developing codes of practice to ensure that our farmers do the best job possible on managing their livestock.

We are here today not to water down the bill, but to take a look at some of the items that we feel need to be fixed. We believe that section 429(2) of the Criminal Code is a legal oversight that will impair our existing defences; it could pose a threat to animal husbandry.

We propose a fairly simple alternative. Farmers have a tendency to keep things simple, and we propose an amendment to 182.5 that would change the wording. It would read:

Subsections 8(3) and 429(2) apply in respect of proceedings for an offence under this part.

David Wilson and Lynn Starchuk, our legal counsel, have prepared two opinions, and I believe that those are attached to your presentation. Mr. Wilson will summarize following my comments.

There are several other issues that we would like to address with respect to the bill. We are concerned with the moving of the cruelty to animals section from Part XI of the Criminal Code, Wilful and Forbidden Acts in Respect to Certain Property, to the Part V section, Sexual Offences, Public Morals and Disorderly Conduct.

I believe it is fair to say that for the last 50 years animals have been successfully protected under the property section of the Criminal Code. In moving it from the property section of the Criminal Code to the sexual offences section, the government is

**M. Ron Bonnett, membre du conseil d'administration, Fédération canadienne de l'agriculture:** Monsieur le président, mesdames et messieurs, je tiens à vous remercier de nous donner l'occasion d'exprimer nos opinions au sujet de la partie du projet de loi C-10 portant sur la cruauté envers les animaux.

La Fédération canadienne de l'agriculture représente 200 000 familles d'agriculteurs. Nous avons diverses organisations provinciales et plusieurs organisations représentant des groupements de producteurs spécialisés, notamment des producteurs de lait, des producteurs de poulet, des producteurs d'oeufs et des producteurs de dindon. Nous représentons un large éventail de producteurs agricoles.

Les diverses organisations provinciales et les groupements de producteurs spécialisés sont dotés d'une structure démocratique qui permet d'examiner les problèmes sous toutes les coutures et d'en discuter.

Je suis membre du conseil d'administration de la FCA. Je suis également président de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario qui représente 40 000 agriculteurs. J'ai en outre une ferme d'élevage bovin à proximité de Sault Ste. Marie, en Ontario.

Nous appuyons les dispositions législatives concernant la cruauté envers les animaux. Nous sommes en faveur de l'imposition de peines plus lourdes aux personnes qui commettent volontairement des actes de cruauté envers les animaux. Nous avons participé à l'élaboration de codes de déontologie pour permettre aux agriculteurs de gérer leur bétail de la façon la plus efficace possible.

Si nous sommes ici aujourd'hui, ce n'est pas pour diluer le projet de loi mais pour examiner certaines faiblesses auxquelles il faudrait remédier. Nous pensons que nos moyens de défense actuels seront plus limités si l'on omet d'inclure un renvoi au paragraphe 429(2) du Code criminel; cela pourrait constituer un risque pour les éleveurs.

Nous proposons une solution très simple. Les agriculteurs ont tendance à aimer la simplicité et nous proposons d'apporter l'amendement qui suit à l'article 182.5, pour en modifier le libellé:

Les paragraphes 8(3) et 429(2) s'appliquent aux procédures relatives à une infraction en vertu de la présente partie.

M. David Wilson et Mme Lynn Starchuk, nos conseillers juridiques, ont préparé deux avis; je pense d'ailleurs qu'ils sont annexés au mémoire qui vous a été remis. M. Wilson en fera un exposé succinct lorsque j'aurai terminé mon exposé.

Nous voudrions également traiter de plusieurs autres questions en ce qui concerne le projet de loi. Le fait que l'on veuille déplacer la partie concernant la cruauté envers les animaux de la partie XI du Code criminel, Actes volontaires et prohibés concernant certains biens à la Partie V, Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes moeurs, inconduite, nous préoccupe.

Je pense que l'on peut affirmer qu'au cours des 50 dernières années, les animaux ont été protégés efficacement dans le contexte de la partie du Code criminel consacrée aux biens. En faisant passer ces dispositions de cette partie à la partie consacrée aux

raising the status of animals in society. As farmers, we are concerned about this. We are able to use animals in food production because animals are a commodity. The wording of “property” must reflect that fact. Humane treatment of animals is not compromised by the fact that they are under the property section now.

We would like to offer a compromise; rename Part V. It could read:

Cruelty to Animals, Private and Public Property

The reference to public property would extend coverage for people who are concerned that wild animals are being abused. That change would put a connotation in the section that we are referring to property and not to sexual offences.

I would also like to discuss the definition of the word “animal.” We are concerned that a definition of the word would involve us in the issue of pain. The absence of a definition has never been an obstacle to prosecutions. If it has not been a problem in the past, why fix it? We believe that defining the word may create more confusion and more problems than necessary.

**Mr. David K. Wilson, Legal Counsel, Canadian Federation of Agriculture:** I will focus on five key legal reasons why CFA supports retaining the colour of right defence through a limited amendment to Bill C-10.

Colour of right is an important defence. It applies when there is an honest belief in a state of facts or law. It is particularly important in protecting accepted animal husbandry practices. Without colour of right the very reasonableness of accepted animal husbandry practices could be scrutinized in criminal proceedings. That is a real concern to CFA.

Bill C-10 in its current form will not preserve colour of right. The Supreme Court of Canada has been very clear that colour of right is only relevant where it forms part of the definition of a crime as it currently does in the animal cruelty cases based on section 429(2).

Bill C-10 would eliminate any reference to colour of right in animal cruelty cases. I say, therefore, that section 429(2) is not redundant. The suggestions that were made earlier, in my view, are simply incorrect as a matter of law.

Third, the issues, concerns and the problems that have been raised have been made worse by the adoption under Bill C-10 of a lower threshold of guilt, whereas the existing provisions require wilful conduct to establish an offence. Bill C-10, and I am specifically referring to section 182.3, will criminalize negligent behaviour. This shift makes it all the more important that the colour of right defence be protected.

infractions d'ordre sexuel, le gouvernement élève le statut des animaux dans la société. C'est un changement qui préoccupe les agriculteurs. Nous sommes en mesure d'utiliser les animaux pour la production alimentaire parce que ceux-ci sont considérés comme une denrée. Le terme «biens» doit le refléter. Le traitement humain des animaux n'est pas compromis par la présence de ces dispositions dans la partie du Code consacrée aux biens.

Nous voudrions proposer un compromis, à savoir modifier le titre de la partie V comme suit:

Cruauté envers les animaux, biens privés et publics.

La référence aux biens publics étendrait l'application de ces dispositions aux personnes qui craignent que les animaux sauvages ne soient maltraités. Ce changement indiquerait dans cette partie qu'il s'agit de biens et pas d'infractions sexuelles.

Je voudrais également faire des commentaires au sujet de la définition du terme «animal». Nous sommes préoccupés par le fait qu'on associe la douleur à la définition d'un terme. L'absence de définition n'a jamais été un obstacle aux poursuites. Pourquoi vouloir établir une définition si son absence n'avait jamais posé de problèmes? Nous pensons que cette définition risque d'accroître la confusion et de causer inutilement des problèmes.

**M. David K. Wilson, avocat, Fédération canadienne de l'agriculture:** Mes commentaires porteront principalement sur les cinq principaux motifs juridiques pour lesquels la FCA appuie le maintien de la défense liée à l'apparence de droit en apportant un amendement mineur au projet de loi C-10.

L'apparence de droit est un moyen de défense important. Cette défense est applicable lorsqu'on est sincèrement convaincu d'un état de fait ou de droit. C'est une défense particulièrement importante dans la mesure où elle protège les pratiques d'élevage reconnues. Sans l'apparence de droit, le caractère raisonnable des pratiques d'élevage reconnues pourrait être examiné à la loupe dans le cadre de poursuites criminelles. Cette perspective préoccupe la FCA au plus haut point.

Le projet de loi C-10 sous son libellé actuel ne maintient pas l'apparence de droit. La Cour suprême du Canada a mentionné clairement que l'apparence de droit n'est pertinente que lorsqu'elle est incluse dans la définition d'une infraction criminelle, ce qui est le cas actuellement dans les affaires de cruauté envers les animaux fondées sur les dispositions du paragraphe 429(2).

Le projet de loi C-10 éliminerait toute possibilité d'invoquer l'apparence de droit dans les poursuites pour cruauté envers les animaux. Par conséquent, j'estime que le paragraphe 429(2) n'est pas redondant. Les commentaires qui ont été faits à ce sujet sont tout à fait inexacts, à mon avis.

Ensuite, l'adoption par le biais du projet de loi C-10 d'un seuil de culpabilité plus bas, alors que les dispositions actuelles précisent que la conduite doit être volontaire pour établir une infraction, est une source de préoccupations et de problèmes. Le projet de loi C-10, et plus particulièrement l'article 182.3, criminalisera la négligence. C'est pourquoi il est extrêmement important que la défense de l'apparence de droit soit protégée.

Fourth, the cases suggest colour of right applies to honest but mistaken beliefs, not only as to the facts, but also as to the law. In this respect, it operates as a limited exception to the doctrine that ignorance of the law is no excuse.

Given the way in which section 19 of the Criminal Code operates, this line of defence would be lost under the current wording of Bill C-10.

The amendment the CFA is proposing would preserve the application of section 429(2) in animal cruelty cases. It will not prevent animal cruelty laws from being modernized; it will simply protect against prejudicing the legitimate existing rights of animal users.

**Mr. Bonnett:** Honourable senators we are not asking for special treatment. We want to be able to follow normal accepted husbandry practices with our animals and be free from malicious and unjust prosecution. We are concerned with the expense that a court case might cost if we are put in the position to defend ourselves. We feel that we can fix the problem now.

We support the intent of the bill but not at the expense of our legal rights.

**Senator Beaudoin:** Both of you used the words “modernize the system,” and, you have proposed amendments to Bill C-10B.

Mr. Fontaine, are you in agreement with the bill as it has been drafted, except for the amendment you proposed?

**Mr. Fontaine:** Yes.

**Senator Beaudoin:** Could you repeat your amendment, please?

**Mr. Fontaine:** I suggest that you consider the Animal Protection Act of Alberta to allow that those practices common to animal husbandry in the livestock industry be permitted and be exempt from prosecution.

**Senator Buchanan:** That would cover lobsters then, would it not?

**Mr. Fontaine:** Yes, it would.

**Senator Beaudoin:** That is a good start.

**Mr. Fontaine:** Our definition is less complex than the one in the Animal Protection Act of Alberta that simply says an animal is not a human being.

**Senator Beaudoin:** Mr. Bonnett, what is your amendment?

**Mr. Bonnett:** We had several amendments. One was to amend the wording of clause 429(2) which would allow the protection to continue. Another was the addition of a subheading above clause 51 which would refer to public and private property. That

Enfin, les précédents indiquent que l'apparence de droit s'applique à des opinions sincères mais erronées, pas seulement en ce qui concerne les faits, mais aussi en ce qui concerne la loi. C'est pourquoi ce moyen de défense peut être considéré comme une exception restreinte au principe que l'ignorance de la loi n'est pas une excuse.

Étant donné le mode d'application de l'article 19 du Code criminel, ce moyen de défense disparaîtrait dans le contexte du projet de loi C-10 tel qu'il se présente actuellement.

L'amendement que la FCA propose préserverait l'application du paragraphe 429(2) aux cas de cruauté envers les animaux. Cet amendement ne ferait pas obstacle à la modernisation des dispositions législatives dans ce domaine, mais il protégerait les droits légitimes des utilisateurs d'animaux.

**M. Bonnett:** Honorables sénateurs, nous ne demandons pas un traitement de faveur. Nous voulons être en mesure de maintenir les pratiques d'élevage courantes reconnues et être à l'abri de poursuites malveillantes et injustes. Nous sommes préoccupés par les frais que pourrait entraîner un procès si nous sommes forcés de nous défendre. Nous pensons qu'il est possible de régler le problème tout de suite.

Nous appuyons l'esprit du projet de loi, mais pas au détriment de nos droits légitimes.

**Le sénateur Beaudoin:** Vous avez employé tous deux les termes «moderniser le système» et vous avez proposé des amendements au projet de loi C-10B.

Monsieur Fontaine, approuvez-vous le projet de loi sous son libellé actuel, sauf en ce qui concerne l'amendement que vous avez proposé?

**M. Fontaine:** Oui.

**Le sénateur Beaudoin:** Pourriez-vous répéter votre amendement?

**M. Fontaine:** Je suggère que vous examiniez l'Animal Protection Act de l'Alberta pour que les pratiques courantes d'élevage dans le secteur de l'élevage du bétail soient autorisées et exemptes de poursuites.

**Le sénateur Buchanan:** Cet amendement ne s'appliquerait-il pas également aux homards?

**M. Fontaine:** Si.

**Le sénateur Beaudoin:** C'est un bon point de départ.

**M. Fontaine:** Notre définition est moins complexe que celle de l'Animal Protection Act de l'Alberta qui mentionne seulement qu'un animal n'est pas un être humain.

**Le sénateur Beaudoin:** Quel amendement avez-vous à proposer, monsieur Bonnett?

**M. Bonnett:** Nous avons plusieurs amendements à proposer. L'un consiste à modifier le libellé du paragraphe 429(2) de sorte à maintenir la protection actuelle. Un autre consisterait à ajouter un sous-titre au-dessus de l'article 51 qui ferait mention des biens

would maintain the intent that it covers property and it is not attached to humans.

The third amendment is the removal of the definition of “animals,” which goes back to the lobster issue. One of the problems we have with the definition is that it could come down to some groups being concerned with worms that are being killed as the farmer ploughs his field. Why create such a problem?

**The Chairman:** I would like to ask Mr. Wilson his views on headings as an interpretive tool.

**Mr. Wilson:** The basic principle is that the heading of a section is useful as an interpretive aid. It does not alter in a substantive way the body of what is in the sections. However, there are certainly a number of instances where the Supreme Court of Canada, and other courts, has found the headings useful and significant. It tends to colour the interpretation of the other provisions.

I would like to comment on the proposed CFA amendment as it relates to section 429(2). I am aware of a number of different groups are concerned about the elimination of section 429(2). It is fair to say a couple of things about the CFA approach. One is that there is that the CFA recognizes that this bill is at an advanced stage. The suggestion is not to look at radical surgery. As Mr. Bonnett indicated, CFA supports the intent and thrust of the bill. However, we have to recognize that there are several problems.

The comments I made focused particularly on the loss of the defences under section 429(2). It is an attempt to deal with that in a very surgical as opposed to a more open-ended way that the CFA has framed the amendment in the manner that it has.

**Senator Beaudoin:** Generally speaking, do you agree with the bill the way it is, except for your amendments? Do your amendments require more precision?

**Mr. Wilson:** I will speak to the amendment as it bears on section 429(2). I believe that there is, frankly, a difference of legal opinions about the significance of section 429(2). I have heard government witnesses suggest that 429(2) is redundant, that it really does not mean anything and that the common law fully encompasses the provisions.

Section 429 encompasses the element of lawful justification and excuse, which certainly does have an overlap with the common law. You can interpret the cases in different ways as to whether it supplements the common law, or not. However, as it relates to colour of right, that is a whole different issue. Colour of right is a concept that in the *Jones* case, the Supreme Court of Canada suggested can only be relevant where it is included in the definition of a crime. In that case, they threw out an Aboriginal group who attempted to argue colour of right in defence of some bingo practices on the basis that they did not have a counterpart to section 429.

publics et privés. Ce sous-titre confirmerait l'intention de couvrir les biens et de ne pas faire un lien entre les animaux et les êtres humains.

Le troisième amendement consisterait à supprimer la définition du terme «animal», pour les mêmes raisons que celles invoquées en ce qui concerne le homard. Nous craignons notamment que cette définition soit exploitée par certains groupes préoccupés au sujet des vers de terre tués par la charrue de l'agriculteur. Pourquoi créer un tel problème?

**Le président:** Je voudrais que M. Wilson nous donne son opinion sur l'utilisation des titres comme outil d'interprétation.

**M. Wilson:** En principe, le titre d'une partie de loi est un outil d'interprétation utile. Il ne modifie pas de façon substantielle le contenu des diverses parties de la loi. Cependant, la Cour suprême du Canada et d'autres tribunaux ont parfois trouvé les titres utiles et importants. Ils permettent de nuancer l'interprétation des autres dispositions.

Je voudrais faire des commentaires au sujet de l'amendement proposé par la FCA en ce qui concerne le paragraphe 429(2). Je suis conscient que plusieurs organismes sont préoccupés au sujet de la suppression du paragraphe 429(2). Je trouve qu'il est utile de faire quelques commentaires sur l'approche de la FCA. La FCA tient compte du fait que ce projet de loi a atteint un stade avancé. Elle ne recommande pas une ablation radicale. Comme l'a mentionné M. Bonnett, la FCA appuie l'objet et l'effet du projet de loi. Il faut toutefois reconnaître que plusieurs problèmes se posent.

Les commentaires que j'ai faits portaient principalement sur la perte des moyens de défense fournis par le paragraphe 429(2). La suppression de ce paragraphe est une tentative d'ablation radicale alors que la FCA propose une solution plus flexible dans son amendement.

**Le sénateur Beaudoin:** D'une manière générale, et mis à part les amendements que vous proposez, approuvez-vous le projet de loi? Vos amendements nécessitent-ils des commentaires plus précis?

**M. Wilson:** Mes commentaires portent sur l'amendement concernant le paragraphe 429(2). Je pense que les avis juridiques diffèrent quant à l'importance de ce paragraphe. Les représentants du gouvernement affirment qu'il est redondant, qu'il n'a aucune signification profonde et que la common law couvre entièrement les dispositions.

L'article 429 porte sur la justification ou l'excuse légale et ne chevauche donc pas la common law. On peut interpréter les cas de diverses façons quant à savoir si cet article complète la common law. En ce qui concerne toutefois l'apparence de droit, la situation est totalement différente. L'apparence de droit est un concept qui, d'après la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Jones*, ne peut être applicable que s'il inclut la définition d'une infraction criminelle. Dans ce cas, la Cour suprême a rejeté la requête d'un groupe autochtone qui tentait d'invoquer l'apparence de droit pour justifier certaines pratiques en matière de bingo sous prétexte qu'il n'y avait pas de pendant à l'article 429.

If you extend that logic to the animal cruelty section, and parliament gets rid of section 429 it leaves open a huge question: Does colour of right have any place in there any longer?

In my respectful view, it would not because of the way the Supreme Court of Canada has interpreted the law and also because of the way that the courts would interpret a change of that kind. The courts would say that it was obviously Parliaments' intent to eliminate section 429 and expressly the colour of right. Absent some clear case law giving life to colour of right in the Common Law context under section 8(3) there would be a big problem. I am not aware of any case law that has done that.

That leads to the second point: Who cares? Is colour of right of any significance? There is limited case law on the subject, so we have that disadvantage. The Supreme Court of Canada has not dealt with animal cruelty, and has only touched on colour of right in a limited way. Frankly, we are working with fairly limited tools.

However, in respect of the existing limited case law, the *Comber* case provides an example. Colour of right was certainly front and centre in providing a defence to an accused farmer who accidentally shot a dog when trying to scare it off and shot it again to put it out of its misery. That colour of right was used to provide the farmer with a defence. The individual was found not guilty as a consequence.

The suggestion was made that what the person did was perfectly reasonable so he would not face any problems under the existing law. However, the court, in that case, did not look at reasonableness. The court said decided at the farmer had an honest but, perhaps, mistaken belief that the animal would not survive and so shot it to put it out of its misery. That forms the basis for a colour of right defence.

I have mentioned these things to underscore that we are dealing with an area of the law that is complex, difficult, and somewhat untested. This is not a situation where important defences should be thrown aside on the basis that they are redundant.

**Mr. Fontaine:** I want to briefly respond to the amendment that suggested transposing the section from the Animal Protection Act to the framework of Bill C-10B. As a mise au point, I am not suggesting that we maintain section 429(2) and then deal with the additional insertion of the wording of the Animal Protection Act. If section 429(2) were to fall, as I view section 182, then our proposal is that we would transpose wording to the effect of the Animal Protection Act.

Si l'on applique ce raisonnement à la partie concernant la cruauté envers les animaux et que le Parlement se débarrasse de l'article 429, il faudrait alors se poser la question suivante: est-ce que l'apparence de droit a encore sa place dans le Code criminel?

À mon humble avis, elle n'aurait plus sa place en raison de l'interprétation faite par la Cour suprême du Canada et de la façon dont les tribunaux interpréteraient un changement de cet ordre. Les tribunaux invoqueraient le motif que le Parlement avait l'intention manifeste de supprimer l'article 429 et expressément l'apparence de droit. En l'absence de quelques précédents jetant de l'éclairage sur la notion d'apparence de droit dans le contexte de la common law en vertu du paragraphe 8(3), cette question poserait un gros problème. Je ne connais aucun précédent en jurisprudence.

Ces considérations m'amènent à présenter un deuxième argument: personne ne s'en soucie. Est-ce que l'apparence de droit a de l'importance? Le nombre de précédents n'est pas très élevé, ce qui est un désavantage. La Cour suprême du Canada n'a pas examiné la question de la cruauté envers les animaux et n'a qu'effleuré le sujet de l'apparence de droit. Nous travaillons avec des outils extrêmement limités.

Le jugement rendu dans l'affaire *Comber* constitue cependant un de ces précédents limités. L'apparence de droit a été le moyen de défense principal en ce qui concerne un agriculteur qui avait été accusé parce qu'il avait accidentellement abattu un chien en tentant de l'effrayer et qu'il avait tiré une deuxième fois sur le chien pour mettre fin à ses souffrances. On a invoqué l'apparence de droit pour défendre la cause de cet agriculteur. C'est grâce à cela qu'il a été déclaré non coupable.

Quelqu'un a mentionné que le comportement de cet agriculteur était parfaitement raisonnable et qu'il n'aurait pas plus de problèmes aux termes des dispositions actuelles. Dans cette affaire, le tribunal n'a toutefois pas examiné le caractère raisonnable de ce comportement. Il a décidé que l'agriculteur avait la sincère conviction, quoique peut-être erronée, que l'animal ne survivrait pas et l'a par conséquent achevé pour mettre fin à ses souffrances. C'est l'élément qui a servi de base à la défense liée à l'apparence de droit.

Je l'ai mentionné pour mettre l'accent sur le fait qu'il s'agit d'un secteur de droit très complexe, très difficile et qui a été très peu examiné par les tribunaux. Ce n'est pas le moment d'éliminer des moyens de défense importants sous prétexte qu'ils sont redondants.

**M. Fontaine:** Je voudrais faire quelques brefs commentaires sur l'amendement proposant d'intégrer l'article pertinent de l'Animal Protection Act au projet de loi C-10B. Pour mettre les choses au point, je signale que je ne recommande pas de maintenir le paragraphe 429(2), puis d'insérer les dispositions en question de l'Animal Protection Act. Si le paragraphe 429(2) est éliminé comme semble l'indiquer l'article 182, nous proposons d'intégrer le libellé de l'article pertinent de l'Animal Protection Act au projet de loi.

**The Chairman:** Mr. Fontaine, if I hear you correctly, you disagree with Mr. Wilson's assertion that without section 429, the colour of right could be lost as a defence.

**Mr. Fontaine:** I do not completely follow Mr. Wilson. I have always perceived the colour of right to deal with property. I think that he would agree with me. Part 11 deals with property and was probably intended by the legislators who passed 429(2) to provide a defence that would relate to property. Certainly, it is separate and apart, and colour of right is not even mentioned in clause 8(3) but we do have Common Law principles that relate to lawful excuse. My suggestion is that it would relate to colour of right.

I am not concerned if section 429(2) falls. I believe that defences will come under clause 8(3). Mr. Roger Tassé made the same proposal. I am supported by the Supreme Court of Canada decision of *Regina v. Holmes* set out in 1988.

[Translation]

**Senator Beaudoin:** Do you have his amendment?

**Mr. Fontaine:** I simply saw his presentation. Mr. Tessier suggested that the defence in clause 429(2) is not at risk. He simply indicated that with clause 8(3) we maintained the common law defence.

**Senator Beaudoin:** I don't understand very well. What does he propose? He probably made a draft.

**Mr. Fontaine:** If I am not mistaken, Mr. Tessier simply indicated that, in his view, the removal of section 429(2) from Bill C-10 would not be a problem.

**Senator Beaudoin:** What did the subsection he put aside say?

**Mr. Fontaine:** Without mentioning a clause which could be included in Bill C-17, Mr. Tessier, when speaking to the committee, simply indicated that if section 429(2) was removed, the defences in section 8(3) would still exist. It is the position which I maintain. This position is supported by the decision of the Supreme Court of Canada in *Regina v. Holmes*. Does that answer your question?

**Senator Beaudoin:** Yes. I would like to examine the three amendments in order to see what can be done. In our report, we will suggest, if needed, amendments to the law. Sometimes we accept the report as presented. This was the case for firearms where there was no amendment. There may be some amendments to Bill C-10B. Our role is to hear witnesses and experts. If they produce documents, we may suggest some amendments to our legislation. We are here to improve things.

**Le président:** Monsieur Fontaine, si j'ai bien compris, contrairement à M. Wilson, vous ne pensez pas que si l'on supprime l'article 429, on perde du même coup la défense de l'apparence de droit.

**M. Fontaine:** Je ne suis pas très bien M. Wilson. J'ai toujours pensé que l'apparence de droit concernait les biens. Je pense qu'il doit être de mon avis. La partie XI porte sur les biens et les législateurs qui ont adopté le paragraphe 429(2) avaient probablement l'intention de fournir un moyen de défense lié aux biens. C'est une situation différente et l'apparence de droit n'est même pas mentionnée au paragraphe 8(3), mais certains principes de la common law sont fondés sur l'excuse légale. Je pense que cela s'appliquerait à l'apparence de droit.

Cela ne me préoccupe pas que le paragraphe 429(2) disparaisse. Je pense que l'on pourra invoquer les mêmes moyens de défense en vertu du paragraphe 8(3). M. Roger Tassé a fait la même suggestion. Ma suggestion est appuyée par la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Regina c. Holmes*, en 1988.

[Français]

**Le sénateur Beaudoin:** Est-ce que vous avez son amendement?

**M. Fontaine:** J'ai simplement vu sa présentation. Monsieur Tessier a suggéré qu'il n'y avait aucun risque d'atteinte à la défense de l'article 429(2). Il a simplement indiqué que grâce à l'article 8(3), nous avons préservé la défense des principes du droit commun.

**Le sénateur Beaudoin:** Je ne sais pas très bien. Qu'est-ce qu'il propose? Il a sans doute rédigé un texte?

**M. Fontaine:** Si je ne m'abuse, M. Tessier a indiqué simplement qu'à son avis le fait que l'article 429(2) soit éliminé du projet de loi C-10 — à l'époque C-17 — ne représentait pas un problème.

**Le sénateur Beaudoin:** Que disait le paragraphe qu'il a écarté?

**M. Fontaine:** Sans mentionner un article pouvant être inclus dans le projet de loi C-17, M. Tessier, alors qu'il s'adressait au comité, avait simplement indiqué que si l'article 429(2) était éliminé, les défenses prévues sous l'article 8(3) existeraient tout de même. C'est la position que je maintiens. Cette position est d'ailleurs appuyée par la décision de la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Regina c. Holmes*. Ai-je bien répondu à votre question?

**Le sénateur Beaudoin:** Oui. J'aimerais examiner les trois amendements afin de voir ce qu'il est possible de faire. Dans notre rapport, nous suggérerons, s'il y a lieu, des amendements à la loi. Il arrive que nous acceptons le rapport tel que présenté. Ce fût le cas concernant les armes à feu où il n'y eut aucun amendement. Le projet de loi C-10B pourra faire l'objet d'amendements. Notre rôle est d'entendre des témoins et des experts. Dans le cas où ceux-ci produisent des documents, nous pouvons suggérer des amendements à notre législation. Nous sommes ici pour améliorer les choses.

**Mr. Fontaine:** I would like to suggest that the Animal Protection Act, as it exists in Alberta, be submitted to the committee so that you would see the wording.

[English]

I can make the Animal Protection Act of Alberta available for you.

**The Chairman:** We will leave it to the clerk to contact you, Mr. Fontaine.

**Mr. Wilson:** I have a point to make for clarity. We must recognize that the law in this area is not entirely clear, and that the colour of right has its roots in property law.

It is clear that colour of right is not limited in its scope to property rights. The *Watson* case involved a Greenpeace person accused of mischief on the high seas and had nothing to do with property rights at all. The concept of the doctrine, however, was recognized as something that could be considered by the court.

In respect to animal cruelty, whether the individual owns the animal is not the issue. If you take the *Comber* case, the one animal cruelty case where colour of right was actually decided, the fellow had shot a stray dog, to protect wildlife on his property that was not his wildlife.

I want to point out that colour of right is an important doctrine that is not limited to property rights. That is important to remember.

**Senator Jaffer:** This part of the act, it is part 5(1), not 5. Mr. Bonnett, I think you are mistaken to state that this falls under sexual offences. It is part 5(1). I think it is separate.

**Mr. Bonnett:** It is a separate heading.

**Senator Jaffer:** I have not read the *Watson* case. However, I always thought colour of right pertained to property. From what I understand, this act is taking animals out of the property section. Therefore, I will read the *Watson* case.

**Mr. Wilson:** I think the law is quite clear that colour of right is not limited to property rights, although it is true that property rights lie at the historical roots of the concept.

It is also probably true that the proprietary aspect may be particularly relevant in some cases. To take an animal cruelty case and a situation with farm practices, the fact that the animals are, from the point of view of a farmer seeking to act in a humane way, a commodity is something that can have a bearing on how the colour of right doctrine is applied. The law becomes a little complex, but colour of right is not limited to property rights and the proprietary aspect may still be relevant, which is all the more reason why the defence should be retained.

**M. Fontaine:** J'aimerais suggérer que la Loi sur la protection des animaux, telle qu'elle existe en Alberta, soit soumise au comité afin que vous puissiez en examiner la formulation.

[Traduction]

Je peux vous procurer le texte de l'Animal Protection Act de l'Alberta.

**Le président:** Nous demanderons au greffier de communiquer avec vous, monsieur Fontaine.

**M. Wilson:** Je voudrais clarifier un point. Nous devons reconnaître que dans ce domaine, la loi n'est pas très limpide et que l'apparence de droit a ses racines dans le droit des biens.

Il est clair que la portée de l'apparence de droit n'est pas limitée aux droits concernant les biens. L'affaire *Watson* portait sur un membre de Greenpeace qui était accusé de méfait en haute mer et n'avait pas le moindre rapport avec des droits de propriété. Le concept de la doctrine a toutefois été reconnu comme un concept qui devait être examiné par le tribunal.

En ce qui concerne la cruauté envers les animaux, le fait que la personne concernée soit propriétaire de l'animal ou non n'est pas en cause. Ainsi, dans l'affaire *Comber*, le seul cas de cruauté envers les animaux où une décision a été rendue au sujet de l'apparence de droit, il s'agissait d'une personne qui avait tiré sur un chien errant pour protéger du gibier qui était sur son terrain mais n'était pas sa propriété.

Je signale que le principe de l'apparence de droit est un principe important qui ne se limite pas aux droits de propriété. C'est un aspect important.

**Le sénateur Jaffer:** Il s'agit de la partie V.I et pas V. Monsieur Bonnett, je pense que vous faites erreur en disant qu'il s'agit de la partie concernant les infractions d'ordre sexuel. Il s'agit de la partie V.I. Je crois que c'est une partie différente.

**M. Bonnett:** Le titre est différent.

**Le sénateur Jaffer:** Je n'ai pas lu l'arrêt *Watson*. J'ai toutefois toujours cru que l'apparence de droit était liée aux biens. Si j'ai bien compris, ce projet de loi retire les dispositions concernant les animaux de la partie du Code portant sur les biens. Je lirai donc l'arrêt *Watson*.

**M. Wilson:** Je pense que la loi indique clairement que l'apparence de droit n'est pas limitée aux droits de propriété, même si ce concept a des liens historiques avec les droits de propriété.

Il est en outre probablement exact que le concept des biens soit particulièrement applicable dans certains cas. Pour prendre comme exemple un cas de cruauté envers un animal et une situation liée aux pratiques agricoles, le fait que les animaux, du point de vue de l'agriculteur qui s'efforce d'agir humainement, soient une denrée peut avoir une incidence sur l'application du principe de l'apparence de droit. La loi devient un peu plus complexe, mais l'apparence de droit n'est pas limitée aux droits de propriété alors que le concept des biens peut être applicable dans certains cas, ce qui est une raison supplémentaire pour maintenir ce moyen de défense.

**Senator Jaffer:** Is it not true that, in the code, “colour of right” is part of the property defences?

**Mr. Wilson:** Right now, in section 429, colour of right is part of a set of sections that deal with property issues. However, that does not mean that colour of right needs to be limited in its scope to property rights. In fact, the courts have held otherwise.

If the government decides to move the animal cruelty sections out of certain forms of property covered in one section of the code into another part of the code that does not remove the need and the importance of colour of right. It is still a very important defence.

**Senator Jaffer:** I want to thank the four of you for being here so late this evening. We appreciate your coming all this way.

**The Chairman:** I wish to echo Senator Jaffer’s comments. We thank you for your patience and for very worthwhile and erudite presentations.

**Senator Adams:** Before we adjourn, will the draft amendment come to us?

**The Chairman:** Yes, I believe Mr. Fontaine will present something to the clerk. We already have Mr. Bonnett and Mr. Wilson’s presentations.

**Mr. Buy:** We will also present a brief. Another group next week will present a brief similar to ours, except for an amendment specific to concerns we will be presenting at the same time.

**The Chairman:** Thank you very much.

The committee adjourned.

OTTAWA, Thursday, December 5, 2002

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-10, to amend the Criminal Code (cruelty to animals), met this day at 11:05 a.m. to give consideration to the bill.

**Senator Gérald-A. Beaudoin** (*Deputy Chairman*) in the Chair.

[*English*]

**The Deputy Chairman:** I will act as chair for the moment. We have many points to consider, including the budget, which is urgent. Has everyone received it?

**Senator Baker:** Yes.

**Senator Bryden:** I propose its adoption.

**The Deputy Chairman:** It is moved by Senator Bryden, seconded by Senator Andreychuk, that the report be adopted. Is it agreed?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Deputy Chairman:** Carried.

**Le sénateur Jaffer:** N’est-il pas exact que, dans le Code, «l’apparence de droit» fasse partie des défenses liées aux biens?

**M. Wilson:** Actuellement, à l’article 429, l’apparence de droit fait partie d’une série d’articles concernant les biens. Cela n’implique toutefois pas nécessairement que la portée de l’apparence de droit soit restreinte aux droits de propriété. Certains tribunaux ont rendu des décisions qui vont dans ce sens.

Si le gouvernement décide de retirer les articles concernant la cruauté envers les animaux de la partie consacrée aux biens pour l’insérer dans une autre partie du Code, cela n’aura aucune incidence sur la nécessité et sur l’importance de l’apparence du droit. Elle demeurera un moyen de défense très important.

**Le sénateur Jaffer:** Je vous remercie tous les quatre d’être restés aussi tard. Nous avons apprécié vos efforts.

**Le président:** À l’instar du sénateur Jaffer, je tiens à vous remercier pour votre patience et pour vos exposés très intéressants et très fouillés.

**Le sénateur Adams:** Recevrons-nous le projet d’amendement avant que la séance soit levée?

**Le président:** Oui. Je pense que M. Fontaine présentera l’amendement au greffier. M. Bonnett et M. Wilson ont déjà remis leurs amendements.

**M. Buy:** Nous présenterons également un mémoire. Un autre groupe présentera la semaine prochaine un mémoire analogue au nôtre, sauf en ce qui concerne un amendement se rapportant aux problèmes qui seront exposés à cette occasion.

**Le président:** Merci beaucoup.

La séance est levée.

OTTAWA, le jeudi 5 décembre 2002

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, saisi du projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux), se réunit aujourd’hui à 11 h 05 pour examiner ledit projet de loi.

**Le sénateur Gérald-A. Beaudoin** (*vice-président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

**Le vice-président:** J’agis provisoirement en qualité de président. Nous avons de nombreux points à examiner, y compris le budget, qui est urgent. Tout le monde l’a reçu?

**Le sénateur Baker:** Oui.

**Le sénateur Bryden:** J’en propose l’adoption.

**Le vice-président:** Le sénateur Bryden, appuyé par le sénateur Andreychuk, propose que le rapport soit adopté. D’accord?

**Des voix:** D’accord.

**Le vice-président:** Adopté.

We will now continue with the study and our witnesses.

**Senator Joyal:** I have a point of order.

I apologize to our witnesses, who have been waiting for 20 minutes now. However, I want to register my concern about the agenda for yesterday afternoon and last night.

Yesterday afternoon, we had three sets of witnesses, the first being from the department. When we start the discussion of a bill, we always welcome the Department of Justice representatives and have a thorough examination of its legal and constitutional implications. I was very sorry that we had to cancel the third group of witnesses, and that many of us were unable to attend for the second group because we had previous commitments. I do not know how many senators were around the table when the second group testified, but I have the impression that the room was not as full as it was at the beginning. I understand they started to testify around 7:15 or 7:30 p.m.

My concern is that we entrusted the steering committee with the preparation of the agenda. When we are under time constraints to report a bill because the other place is waiting for it or the government has legitimate concerns, I have no problem with sitting the hours we did last week, from 3:30 to 10:30 p.m., seven hours in a row. There is a limit to what the human mind can absorb in seven hours when trying to understand all the implications and intricacies of those important bills. My concern is that when the steering committee stacks the agenda with so many witnesses, it frames our way of working professionally. We are here to understand all the implications and the long-term consequences of what Parliament is doing. That is why we are senators. We are not here to rush things. We are here to try to understand the implications and consequences for the whole of Canada.

When the steering committee is considering putting so many witnesses in a single group, I would like to be consulted, as a senator and a full participant in this committee, and informed at the previous sitting, so that I can organization my agenda. Otherwise, we do not pay the necessary respect to our institution and to our witnesses. Yesterday, we had representatives from Alberta. If there is one group that should have its day in court on an issue like this, it is one that represents Alberta. I was not here and was not happy. Some of my colleagues are in the same position.

In future, I would like the steering committee to inform us ahead of time how many witnesses there will be and what the time frame is, especially at the first meeting, when we have representatives of the Department of Justice here.

Nous passons maintenant à l'étude du projet de loi et à nos témoins.

**Le sénateur Joyal:** J'ai un rappel au Règlement.

Je présente mes excuses à nos témoins, qui attendent depuis une vingtaine de minutes. Je voudrais toutefois exprimer mes préoccupations quant à l'ordre du jour d'hier après-midi et d'hier soir.

Hier après-midi, nous avons accueilli trois séries de témoins, le premier étant un représentant du ministère. Lorsque nous amorçons la discussion sur un projet de loi, nous accueillons toujours les représentants du ministère de la Justice et nous examinons le projet de loi de façon approfondie du point de vue de son incidence juridique et constitutionnelle. J'ai trouvé très regrettable que nous ayons dû annuler la comparution du troisième groupe de témoins et que nous ayons été nombreux à être incapables d'assister aux exposés du deuxième groupe, parce que nous avions d'autres engagements. Je ne sais pas combien de sénateurs étaient présents lorsque le deuxième groupe a témoigné, mais j'ai l'impression que la salle n'était pas aussi pleine qu'elle l'était au début. Je crois comprendre que ce groupe a commencé à témoigner aux alentours de 19 h 15 ou 19 h 30.

Ce qui me préoccupe, c'est que nous avons confié au comité de direction le soin de préparer notre programme. Lorsque nous sommes assujettis à des contraintes de temps pour faire rapport d'un projet de loi parce que l'autre endroit l'attend ou parce que le gouvernement a des préoccupations légitimes, je veux bien que, comme nous l'avons fait la semaine dernière, nous siégions de 15 h 30 à 22 h 30, soit sept heures de file sans nous interrompre. Il y a toutefois une limite à ce qu'un cerveau humain peut absorber en sept heures lorsqu'on essaie de comprendre tous les tenants et aboutissants de ces importants projets de loi. Ce qui me préoccupe, c'est que lorsque le comité de direction prévoit à l'ordre du jour tant de témoins, il établit le cadre de notre travail professionnel. Nous sommes ici pour comprendre toutes les répercussions et les conséquences à long terme des mesures que le Parlement adopte. C'est pour cela que nous sommes des sénateurs. Nous ne sommes pas ici pour précipiter les choses. Nous sommes ici pour comprendre les répercussions et les conséquences pour l'ensemble du Canada.

Lorsque le comité de direction envisage de faire comparaître tant de témoins dans un seul groupe, je voudrais être consulté, tant en qualité de sénateur qu'en qualité de participant actif aux travaux de ce comité. Je voudrais en être informé lors de la séance précédente, afin d'organiser mon emploi du temps en conséquence. Si non, nous ne témoignons pas du respect nécessaire à notre institution ni à nos témoins. Hier, nous avions des représentants de l'Alberta. S'il y a un groupe qui devrait pouvoir bien se faire entendre pour un dossier tel que celui-ci, c'est bien celui qui représente l'Alberta. Je n'étais pas présent, et je n'en étais pas content. Certains de mes collègues se sont trouvés dans la même situation.

À l'avenir, je voudrais que le comité de direction nous informe à l'avance du nombre de témoins appelés à comparaître, et de l'horaire prévu, surtout pour la première réunion, celle où nous recevons les représentants du ministère de la Justice.

Senator Bryden raised an important legal point. Some other senators, including you, Mr. Deputy Chair, raised important Charter issues. Our Aboriginal friends had many important points to raise with the representatives of the Department of Justice. I do not think we should proceed this way on bills that serve important objectives. It is never easy when looking at amending the Criminal Code because we are dealing with the freedom and rights of Canadians.

I left the meeting yesterday quite frustrated with the context in which we are working. Senator Bryden himself — and I believe him to be a supporter of this approach — said, when we had our first organizational committee, “Let us organize our work in a humane way.” That is the first thing we should be doing. I am not an intellectual machine. I might be slower than average, but I want to be sure I understand the implications of a bill and pay fair respect to witnesses whom we have invited here.

**Senator Stratton:** I completely support you, sir. The issue here is that one’s brain is fried after four hours. I do not care what you say or what you want to do — if a meeting starts at 4 o’clock, it must end at 8 o’clock. You cannot go beyond that and expect your brain to function at any certain level if you want to pay attention and listen to fairly intricate arguments that are being made.

I went up to the Chair last night and warned him, at about 6 o’clock: “This is going on far too long for the number of witnesses that we have. You cannot do this. You must speed the process up.” That did not take place. I understand it could not take place. However, if you do not know or cannot estimate the length of time needed for a Department of Justice witness to testify, who was here close to four hours, that should be it. It is inhumane to ask other witnesses to come here, sit in the chairs for however long, and then be sent away without being heard. That is irresponsible beyond measure, and very rude.

We must try to estimate a time appropriate to each witness and tell the group of witnesses that they have ‘X’ minutes to present, we will spend one hour or three-quarters of an hour, and that is it. If it is someone from the Department of Justice and we know it will take a longer period of time, we should allocate four hours for that. If it finishes early, so what. By God, I will not put up with it, because I had to leave, too. There is no reason on God’s earth that we need to put with this week after week after week. I will refuse to do it, and I will raise the issue in the Senate.

**Senator Bryden:** I told you!

Last night, we had the perfect example. I believe that we should be able to establish a standard period of time for our committee meetings. If you look at the schedule of committees, there is a

Le sénateur Bryden a soulevé une question importante du point de vue juridique. D’autres sénateurs, y compris vous-même, monsieur le vice-président, ont soulevé des questions importantes touchant la Charte. Nos amis autochtones ont eu de nombreuses questions importantes à soulever auprès des représentants du ministère de la Justice. Je ne pense pas que nous puissions agir ainsi pour des projets de loi dont les objectifs sont si importants. Il n’est jamais facile d’examiner des modifications proposées au Code criminel, parce que nous traitons là de la liberté et des droits des Canadiens.

Je suis sorti de la réunion d’hier frustré du contexte dans lequel nous travaillons. Le sénateur Bryden lui-même — et je le crois partisan de cette méthode de travail — a dit, lorsque nous avons eu notre première réunion du comité d’organisation: «Organisons ce travail de façon humaine». C’est ce que nous devrions faire avant tout. Je ne suis pas une machine intellectuelle. Je suis peut-être plus lent que les autres, mais je tiens à bien comprendre les répercussions du projet de loi et à recevoir avec respect les témoins que nous avons invités à comparaître.

**Le sénateur Stratton:** Je suis parfaitement d’accord avec vous, monsieur. Le problème, dans ce cas-ci, c’est qu’on a le cerveau complètement démoli au bout de quatre heures. Peu importe ce que vous dites ou ce que vous voulez faire — si une réunion commence à 16 heures, elle doit se terminer à 20 heures. On ne peut pas aller au-delà de cette limite et s’attendre à ce que nos cerveaux fonctionnent à un certain niveau, si nous voulons prêter attention et écouter les arguments relativement complexes qui nous sont présentés.

Hier soir, je suis allé voir le président et je l’ai averti, aux environs de 18 heures: «Cela dure beaucoup trop longtemps, compte tenu du nombre de témoins que nous devons voir. Vous ne pouvez pas faire cela, il faut accélérer le processus». Cela ne s’est pas produit. Je comprends que cela n’ait pas pu se faire. Toutefois, si l’on ne connaît pas ou si l’on ne peut pas évaluer la durée nécessaire de comparution du témoin du ministère de la Justice, il faut s’imposer une limite. Il a été ici près de quatre heures, cela devrait suffire. Il est inhumain de demander à d’autres témoins de venir, de rester assis pendant si longtemps, et de les renvoyer ensuite sans les avoir écoutés. C’est irresponsable, excessif et très impoli.

Nous devons tâcher d’évaluer le temps approprié pour chaque témoin et dire au groupe de témoins qu’il a tant de minutes pour faire ses exposés. Nous leur disons que nous pouvons leur consacrer une heure, trois quarts d’heure, et c’est tout. S’il s’agit d’un représentant du ministère de la Justice et que nous savons qu’il faut plus de temps, nous devrions prévoir quatre heures. Si cela finit plus tôt, quel mal y a-t-il? Je vous dis que je trouve cela tout à fait inacceptable; j’ai dû, moi aussi, m’en aller. Rien au monde ne justifie que nous ayons à supporter ce genre de situation une semaine après l’autre. Je refuse de le faire et je soulèverai la question au Sénat.

**Le sénateur Bryden:** Je vous l’ai dit!

Hier soir, nous en avons eu l’exemple parfait. Je crois que nous devrions pouvoir établir une durée normale des séances de comité. Si l’on examine l’horaire des comités, il y a des horaires prévus.

time allocation. I was rushing, as Senator Stratton was, from Internal Economy Committee, which was from quarter to 9 to quarter to 10 and ran over a little, to be here. It is anticipated that a normal committee meeting would last two to two and a half hours. It is my belief that if there is reason why a committee is likely to go beyond that time period, we need to set aside additional time and advise senators, because if they cannot play their role for four or five hours, they need to get someone knowledgeable to substitute. It must be done for all the reasons that were mentioned, including out of courtesy to the people who are here. Almost always, when we have government witnesses in front of us, then that should be it.

**Senator Stratton:** Yes.

**Senator Bryden:** Then we are not concerned about rushing in order to get through them and we do not have to keep other witnesses waiting.

**Senator Adams:** That is why I split the bill in the motion in the Senate. I dealt with our leader and said, "We do not have to rush Bill C-10B. I do not think it will pass before we adjourn. We expect to come back after Christmas and work at it again. That is what I told my leader. I do not want to see it passed next week because there are a lot of other people who are interested in Bill C-10. Right now, I do not expect it to be passed before we break for Christmas.

**The Deputy Chairman:** I could not agree more.

**Senator Joyal:** You are a member of the steering committee. You are the one who made the decision.

**The Deputy Chairman:** Yes. Obviously, we should have done it before. I agree, first, on the point that has been raised. I think all of us around this table agree. Therefore, the point of order is very well taken.

We will continue with the witnesses. We will hear the panels, but we will finish in time for the 1:30 Senate meeting this afternoon.

With us this morning are Ms. White and Terrence O'Sullivan from Animal Alliance, and Ms. Bisgould, counsel for the World Society for Protection of Animals.

We are running a little late. Would you please summarize your brief in six or seven minutes.

**Mr. Terrence O'Sullivan, Counsel, Animal Alliance of Canada:** I am a partner in a law firm in Toronto called Lax O'Sullivan Scott. I am pleased to be here today to make this presentation on behalf of the Animal Alliance of Canada in support of its position that the Senate should pass without Bill C-10B without further amendments.

The Animal Alliance of Canada is a national non-profit animal protection agency that seeks to promote respect for all species of animals and the environment. It has 20,000 members throughout Canada. Perhaps interestingly, I am not one of those members. I have left my usual litigation beat, which is on Bay Street in

Comme le sénateur Stratton, j'ai dû me précipiter du Comité de la régie interne, qui siégeait de 8 h 45 à 9 h 45 et qui a un peu dépassé la durée prévue, pour arriver ici à temps. On prévoit que la durée normale d'une séance de comité soit de deux heures ou de deux heures et demie. J'estime que si l'on est justifié de croire que la séance va durer plus longtemps, nous devons prévoir du temps supplémentaire et en aviser les sénateurs, parce que, s'ils ne peuvent pas jouer leur rôle pendant quatre ou cinq heures de file, ils doivent pouvoir trouver une personne compétente pour les remplacer. Cela doit se faire pour toutes les raisons qui ont été mentionnées, y compris la simple courtoisie à l'endroit des témoins invités. Ce devrait être la règle presque toujours lorsque nous recevons des témoins du gouvernement.

**Le sénateur Stratton:** Oui.

**Le sénateur Bryden:** À partir de là, nous n'avons pas à nous bousculer pour en avoir terminé avec eux, et nous n'avons pas à faire attendre les autres témoins.

**Le sénateur Adams:** C'est pourquoi j'ai divisé le projet de loi en présentant une motion au Sénat. J'ai parlé à notre leader et lui ai dit «Nous n'avons pas à précipiter le projet de loi C-10B. Je ne pense pas qu'il soit adopté avant que nous n'ajournions. Nous nous attendons à revenir après Noël et à y travailler encore.» Voilà ce que j'ai dit à mon leader. Je ne veux pas que cela soit adopté la semaine prochaine parce qu'il y a beaucoup de gens que le projet de loi C-10 intéresse. En ce moment même, je ne m'attends pas à ce qu'il soit adopté avant la relâche de Noël.

**Le vice-président:** Je suis tout à fait d'accord avec vous.

**Le sénateur Joyal:** Vous êtes membre du comité de direction. C'est votre comité qui a pris cette décision.

**Le vice-président:** Oui. Nous aurions de toute évidence dû le faire avant. Je reconnais la validité du point que vous avez soulevé. Je crois que nous partageons tous le même avis. Je prends donc bonne note de ce rappel au Règlement.

Nous entendrons maintenant nos témoins. Ils comparaitront ensemble et la séance prendra fin pour que nous puissions nous rendre au Sénat pour 13 h 30.

Nous accueillons ce matin Mme White et M. Terrence O'Sullivan, de l'Alliance animale du Canada, et Mme Bisgould, avocate de la Société mondiale pour la protection des animaux.

Nous avons pris un peu de retard. Je vous demande de bien vouloir nous faire un résumé de votre mémoire en six ou sept minutes.

**M. Terrence O'Sullivan, avocat, Alliance animale du Canada:** J'appartiens à un cabinet d'avocats de Toronto qui s'appelle Lax O'Sullivan Scott. Je suis heureux de comparaître aujourd'hui devant le comité au nom de l'Alliance animale du Canada qui est d'avis que le Sénat devrait adopter le projet de loi C-10B sans y apporter des amendements supplémentaires.

L'Alliance animale du Canada est un organisme national de protection des animaux sans but lucratif qui s'emploie à promouvoir le respect de toutes les espèces animales ainsi que de l'environnement. L'Alliance compte 20 000 membres répartis dans tout le Canada. Je vous signale que je ne suis pas membre de

Toronto, to be here today with my 10-year-old daughter, who is behind me, because my family and I believe in this proposed legislation. We believe in the need to protect animals from unnecessary cruelty and violence. I consider it an honour to have been asked to make this presentation.

I am not just a Bay Street lawyer. I am also a weekend farmer. Every weekend, we go to our family farm north of Toronto in the Hockley Valley, where we raise horses and cattle, as well as dogs. I have taken part in the gelding of colts, and have, unfortunately, on occasion had to put animals down. I have been practicing law for 31 years, and I have read this proposed legislation carefully as well as many of the briefs that have been filed in support of and opposition to it. I believe that this proposed legislation does not criminalize any of the activities in which I have taken part on my farm, nor those in which I will take part in the future.

It is no secret that my client would have preferred stronger legislation, but we acknowledge that this bill balances the concerns of many groups while recognizing and highlighting the important fact that the gratuitous and unnecessary infliction of harm on animals will no longer be tolerated.

The Department of Justice gave a presentation yesterday, and it will help to look briefly at the bill, and in particular, the two clauses under consideration, 182.2 and 182.3.

My intention in going through the bill briefly is to try to disabuse you, as clearly and unequivocally as I can, of the notion that any activity, whether it be in animal husbandry, farm practices or research, which is not criminal today will be criminal tomorrow. It just is not so. I will try to explain briefly in three or four points why that is, and I would be happy to take your questions afterwards.

The proposed section 182.2 says that:

Every one commits an offence who, wilfully or recklessly...

Does any of the numerated acts set out therein. That is a clear description of criminal activity.

Clause 182.3 deals with offences where there has been no intentional infliction of pain, but where, through criminal negligence or recklessness, an animal has been injured. Importantly, for your purposes and the purpose of this proposed legislation, negligence is defined in 182.3(2) as meaning:

...departing markedly from the standard of care that a reasonable person would use.

I will come back to that in a moment.

That is not the civil standard of negligence. It is, as I will describe to you in a moment, the criminal standard of negligence.

l'Alliance. J'ai quitté aujourd'hui la rue Bay à Toronto où j'exerce normalement le droit et je suis venu ici aujourd'hui accompagné de ma fille de 10 ans, qui est assise derrière moi, parce que ma famille et moi-même croyons dans ce projet de loi. Nous croyons à la nécessité de protéger les animaux de la cruauté et de la violence inutiles. Je considère comme un honneur qu'on m'ait demandé de représenter ici l'Alliance.

Je ne suis pas seulement un avocat de la rue Bay à Toronto. Je suis aussi agriculteur amateur. Chaque fin de semaine, nous nous rendons sur notre ferme familiale située au nord de Toronto, dans la vallée Hockley, où nous élevons des chevaux et du bétail ainsi que des chiens. J'ai déjà participé à la castration de poulains et j'ai malheureusement dû tuer certains animaux à l'occasion. J'exerce le droit depuis 31 ans et j'ai lu soigneusement ce projet de loi ainsi que les nombreux mémoires qui ont été présentés par ses partisans et ses détracteurs. Je ne pense pas que le projet de loi criminalise aucune des activités auxquelles j'ai participé sur ma ferme, ni celles auxquelles je participerai à l'avenir.

Chacun sait que mon client aurait préféré que la loi soit plus musclée, mais nous reconnaissons que ce projet de loi tient compte de préoccupations exprimées par de nombreux groupes tout en précisant clairement que les souffrances inutiles et gratuites infligées aux animaux ne seront plus tolérées.

Le ministère de la Justice a présenté sa politique devant le comité hier. Il serait bon de jeter un bref coup d'oeil au projet de loi, et notamment à deux articles, soit les articles 182.2 et 182.3.

L'intention que je vise en vous parlant brièvement du projet de loi est de dissiper aussi clairement et aussi sûrement que possible tout malentendu quant à la criminalisation possible par ce projet de loi de certaines activités, que ce soit dans le domaine de l'élevage des animaux, des pratiques agricoles ou de la recherche. Ce n'est absolument pas le cas. J'essaierai brièvement de vous exposer les trois ou quatre raisons sur lesquelles je fonde mon raisonnement et je répondrai ensuite volontiers à vos questions.

L'article 182.2 du projet de loi énonce ceci:

Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte:

L'article poursuit ensuite en énumérant les actes qui seront considérés comme des crimes.

L'article 182.3, pour sa part, décrit les infractions qui sont commises sans avoir l'intention d'infliger de la douleur à des animaux, mais qui résultent d'une négligence criminelle. Aux fins de ce projet de loi, le paragraphe 182.3(2) définit la négligence de la façon suivante:

[...] «un comportement qui s'écarte de façon marquée du comportement normal qu'une personne prudente adopterait.»

J'y reviendrai dans un instant.

Il ne s'agit pas de la définition de négligence qui s'applique dans les affaires civiles. Comme je vous l'indiquerai dans un instant, c'est la norme qui s'applique dans les affaires criminelles.

Just as people are held criminally responsible when they are criminally negligent in the operation of a motor vehicle or a boat, the same standard is at work here.

At least three aspects of this proposed legislation have engendered a lot of discussion — some of it, with respect, uninformed. They are these.

First, what is the mental element required for these offences?

Second, are any defences that are available to people today lost as a result of this proposed legislation?

Third, is there a prospect of otherwise law-abiding citizens being hounded by animal rights activists through private prosecutions?

I will take each of those three points in turn, and that will conclude my oral submission.

Let me turn first to the mental element of the offences.

The current legislation, which is in Part XI of the Criminal Code, says:

**WILFULL AND FORBIDDEN ACTS IN RESPECT  
OF CERTAIN PROPERTY**

That is where that section starts.

It currently applies that section to animal cruelty offences. Section 429 says that:

Every one who causes the occurrence of an event by doing an act or by omitting to do an act that it is his duty to do, knowing that the act or omission will probably cause the occurrence of the event and being reckless whether the event occurs or not, shall be deemed, for the purposes of this Part, wilfully to have caused the occurrence of the event.

The importance of that section for your purposes, if you look at it and understand it, is that there is a deeming provision. The new bill, on the other hand, under clause 182, is more favourable to the accused than the current legislation because it eliminates the deeming provision. It says, in clause 182, you must do it wilfully or recklessly; there is no deeming language. You do not have to worry about getting trapped in a 70- or 80-word paragraph that deems certain activity criminal. To that end, it is a cleaner, neater, more accessible and more easily understood piece of proposed legislation.

With respect to clause 182.3 and the offences listed therein, “negligently” is now defined in a way that makes it clear that we are talking about criminal and not civil negligence. Criminal negligence is defined in section 219 of the Criminal Code. There is a case under that section called *R. v. Sharp* where the Ontario Court of Appeal, in dealing with an allegation of criminal

Tout comme les personnes sont tenues criminellement responsables lorsqu’elles font preuve de négligence criminelle dans la conduite d’un véhicule à moteur ou d’un bateau, c’est la même norme qui s’applique dans ce cas-ci.

Au moins trois aspects du projet de loi ont suscité une vive controverse. Une bonne part de cette controverse n’est pas du tout fondée. Voici les trois aspects en question.

Premièrement, quel est l’élément mental nécessaire pour être reconnu coupable d’une de ces infractions?

Deuxièmement, le projet de loi élimine-t-il certains motifs de défense qui existent à l’heure actuelle?

Troisièmement, le projet de loi est-il susceptible de permettre à des partisans des droits des animaux d’intenter des poursuites privées à l’endroit de citoyens irrespectueux de la loi?

J’aborderai chacun de ces points à tour de rôle et lorsque j’aurai abordé le dernier point, mon exposé sera terminé.

Parlons d’abord de l’élément mental nécessaire pour commettre une infraction.

Voici le titre de la partie XI du Code criminel qui est celle qui s’applique à l’heure actuelle:

**ACTES VOLONTAIRES ET PROHIBÉS  
CONCERNANT CERTAINS BIENS**

Voilà où commence cet article.

Voici ce que prévoit L’article 429, l’article qui vise à l’heure actuelle les infractions de cruauté envers les animaux.

Quiconque cause la production d’un événement en accomplissant un acte, ou en omettant d’accomplir un acte qu’il est tenu d’accomplir, sachant que cet acte ou cette omission causera probablement la production de l’événement et sans se soucier que l’événement se produise ou non, est, pour l’application de la présente partie, réputé avoir causé volontairement la production de l’événement.

Pour les fins qui nous intéressent, je vous signale qu’il s’agit d’une disposition déterminative. L’article 182 du projet de loi est plus favorable à l’accusé dans la mesure où il supprime la disposition déterminative qui existe à l’heure actuelle. L’article 182 dit qu’une personne doit volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte causer une douleur à un animal pour être reconnue coupable d’une infraction. L’élément déterminatif a été supprimé. Une personne a plus à craindre que s’applique à son cas un paragraphe comportant de 70 à 80 mots qui considère certaines activités comme étant d’emblée criminelles. Dans cette mesure, le projet de loi est plus facile à comprendre et plus précis.

Quant à définition de «négligence» qui est donnée à l’article 182.3, elle permet clairement de conclure qu’il s’agit de négligence criminelle et non pas de négligence civile. L’article 219 du Code criminel définit ce qu’on entend par négligence criminelle. Dans l’affaire *R. c. Sharp* qui se rapporte à l’interprétation de cet article, la Cour d’appel de l’Ontario

negligence in the operation of a motor vehicle, said that criminal negligence involves a “marked and substantial departure from the standard of a reasonable driver.”

Exactly the same language was used in 1993 in the case of *R. v. Naglik* before the Supreme Court of Canada. That concerned an alleged offence of failing to provide the necessities of life to a child when that failure endangers the life of the child. The court, in trying to interpret what standard was being departed from — there has to be a standard established before someone can be said to depart from it — said that the law of criminal negligence punishes a marked departure from an objective standard of care. “Marked departure” is the language used in this section. It is clearly the criminal and not the civil standard. Quite frankly, and with respect to those who would contend otherwise, you could not possibly succeed on a legal argument that that was the case.

Are there defences that exist today that will be unavailable to an accused if this proposed legislation is passed? The answer to that is no. Under section 429, which applies to the wilful and forbidden acts in respect of certain property that I read to you, it says:

No person shall be convicted of an offence...where he proves that he acted with legal justification or excuse and with colour of right.

It says “and with colour of right,” although the courts, over time, have treated that as “or colour of right.”

Let me deal with legal justification or excuse. If a person acts with legal justification or excuse, which includes mistake of fact, then that is a defence to a charge of criminal intent and criminal activity. I will give you a couple of easy examples. Someone breaks into my house. I have a reasonable apprehension that this person will do harm to my family and me. I use force to repel that person, not knowing that it is my drunken neighbour who has wandered into my house because the front doors look the same. That is a mistake of fact, and if it is a reasonably held belief, then the violence I inflict on that person is not a crime.

Legal excuse or legal justification means that if you act with an honestly held belief, in civil law, that you can do what you are doing — many of the activities with which people who are interested in this bill are concerned, whether it is animal husbandry or scientific research, are regulated under a number of statutes and regulations — if you act in accordance with those statutes, it is clear that you have the defence of legal justification or legal excuse.

Are those defences lost in this proposed legislation? The answer is clearly not. Section 8(3) of the Criminal Code provides that every common-law defence or every circumstance that allows you

appelée à se prononcer sur une allégation de négligence criminelle à l'égard de la conduite d'un véhicule à moteur, a statué que la négligence criminelle suppose «un écart marqué et important par rapport au comportement qu'aurait un conducteur raisonnable».

La Cour suprême du Canada a repris exactement les mêmes termes dans l'arrêt *R. c. Naglik* datant de 1993. Dans cette affaire, l'intimée était accusée de ne pas avoir fourni les nécessités de la vie à un enfant et d'avoir ainsi mis en danger sa vie. La cour, qui devait préciser de quelle norme l'accusée s'était écartée — il faut d'abord prouver qu'une norme existe avant d'établir qu'une personne s'en est écartée — a statué que la négligence criminelle supposait un écart marqué par rapport à une norme objective en matière de soins. Il est dans cet article question d'un écart marqué par rapport à une norme. Il s'agit clairement d'une norme criminelle et non pas d'une norme civile. Sauf le respect que je dois à ceux qui prétendent le contraire, il serait impossible de fournir des arguments juridiques à l'appui de ce raisonnement.

Existe-t-il des motifs de défense qui existent aujourd'hui et que le projet de loi supprimerait? La réponse à cette question est non. L'article 429 que je vous ai lu et qui s'applique aux actes volontaires et prohibés concernant certains biens précise ce qui suit:

Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction [...] s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit.

L'article se termine par «et avec apparence de droit», mais les tribunaux ont au fil des années interprété cet article comme s'il disait «ou avec apparence de droit».

Permettez-moi de vous expliquer ce qu'on entend par «une justification ou une excuse légale». Si une personne agit avec une justification ou une excuse légale, ce qui s'entend aussi d'une erreur de fait, elle peut invoquer cette justification ou cette excuse comme un motif de défense à l'égard de l'infraction dont elle est accusée. Permettez-moi de vous donner quelques exemples faciles à comprendre. Supposons qu'une personne entre par effraction dans votre maison et que vous avez des raisons raisonnables de croire qu'elle va s'en prendre à vous et à votre famille. Supposons que vous usiez de force à l'égard de cette personne ne sachant pas que c'est votre voisin en état d'ébriété qui est entré dans votre maison par erreur parce que les portes d'entrée de votre maison et de la sienne sont identiques. C'est ce qu'on appelle une erreur de fait. Si cette erreur repose sur des raisons raisonnables, la violence dont vous aurez usé à l'égard de cette personne ne sera pas considérée comme un crime.

Si une personne a une justification ou une excuse légale pour agir d'une certaine façon, cela signifie, en droit civil, qu'elle a agi en fonction d'une conviction raisonnable. Il est bien évident qu'il serait possible d'invoquer le motif de défense de la justification ou de l'excuse légale à l'égard de bon nombre des activités au sujet desquelles s'inquiètent les personnes qui s'intéressent à ce projet de loi.

Ce projet de loi élimine-t-il ces motifs de défense? La réponse est clairement non. Le paragraphe 8(3) du Code criminel prévoit que chaque règle et chaque principe de la common law qui font

to plead justification or excuse continues in force, except as they may be altered by or inconsistent with the new legislation. Not only is that not the case here, the proposed legislation specifically incorporates section 8(3) into it by reference.

There are two cases that make this point as well. The first is *R. v. Holmes*, where the Supreme Court of Canada in 1988 held that all general or common-law excuses or defences continue to be available to an accused unless specifically excluded by the language, which is not the case here. Then the Ontario Court of Appeal, in the decision of *Ruzic*, followed *Holmes* and dealt with, importantly for your purposes, what constitutes lawful excuse. They said lawful excuse includes all — I underline and emphasize the word “all” — defences that the common law considers sufficient reason to excuse a person from criminal liability.

Therefore, all the common-law defences that are in existence today are preserved.

**The Chairman:** Mr. O’Sullivan, could you wind up your presentation? We have others in the group to hear from.

**Ms. Liz White, Director, Animal Alliance of Canada:** I am not speaking, so could you give an extension to Mr. O’Sullivan?

**The Chairman:** We have already given a fair amount of leeway. If you could please finish.

**Mr. O’Sullivan:** I will make two points on colour of right and private prosecution.

Colour of right is clearly a property concept. Don Stuart, in his leading text, *Canadian Criminal Law*, says that colour of right is a defence that is associated with a property offence; it is a property law concept. It is most commonly asserted as a defence to criminal activities where, for example, someone takes something, acting under an honestly held belief that he or she has title to this property.

Colour of right sometimes involves a mistake of civil law; it does not involve a mistake of criminal law. Colour of right has never been used successfully as a defence to a charge of animal cruelty. One case in 1975, *Comber*, referred to in the paper, involved someone who put a dog down because he mistakenly, but honestly, believed that the dog was injured and would die. It was asserted that that was a colour of right defence, when in fact it was a mistake of fact defence. In 110 years of this legislation, there has never been a colour of right defence associated with a charge of animal cruelty.

The final point is private prosecutions. There will not be any. In 31 years of practice, I have never seen legislation like the amendment to the Criminal Code that provides for a hearing before a justice of the peace or a judge, involves the Attorney General, involves the calling of evidence and a judicial determination before a private prosecution can go forward. If

d’une circonstance une justification ou excuse d’un acte, ou un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur, sauf dans la mesure où ils sont modifiés ou sont incompatibles avec la nouvelle loi. Non seulement est-ce le cas ici, mais le projet de loi incorpore spécifiquement le paragraphe 8(3) par renvoi.

Deux affaires le confirment. La première est *R. c. Holmes* dans laquelle la Cour suprême du Canada a statué en 1988 qu’un accusé peut toujours invoquer une excuse ou un moyen de défense d’ordre général ou prévu en vertu de la common law, à moins que la loi ne l’interdise spécifiquement, ce qui n’est pas le cas ici. Dans l’affaire *Ruzic*, la Cour d’appel de l’Ontario, se reportant à l’affaire *Holmes*, a précisé ce que constituait une excuse légale. La Cour a précisé que les excuses légales comprenaient tous — et je souligne le mot tous — moyens de défense que la common law considère comme étant suffisants pour ne pas reconnaître une personne coupable d’une infraction criminelle.

Par conséquent, tous les moyens de défense prévus dans la common law qui existent à l’heure actuelle continueront d’exister.

**Le président:** Monsieur O’Sullivan, pourriez-vous conclure votre exposé? Nous devons entendre d’autres témoins.

**Mme Liz White, directrice, Alliance animale du Canada:** Comme je ne prendrai pas la parole, pourriez-vous accorder un peu plus de temps à M. O’Sullivan?

**Le président:** Nous avons déjà fait preuve de beaucoup de souplesse. Je vous demanderais de bien vouloir conclure.

**M. O’Sullivan:** J’aimerais faire deux observations au sujet de l’apparence de droit et des poursuites privées.

L’apparence de droit est clairement un concept lié au droit des biens. Don Stuart, dans l’ouvrage qui est devenu une référence, *Canadian Criminal Law*, affirme que l’apparence de droit est un moyen de défense qui peut être invoqué à l’égard d’une infraction au droit des biens. Il s’agit d’un concept lié à ce droit. C’est un moyen de défense qui est invoqué dans le cas d’une accusation criminelle lorsqu’une personne est accusée, par exemple, d’avoir pris un bien et que cette personne l’a fait croyant honnêtement qu’elle en était le propriétaire.

L’apparence de droit peut parfois reposer sur une erreur en droit civil, mais non pas sur une erreur en droit criminel. L’apparence de droit n’a jamais été invoquée avec succès comme moyen de défense à l’égard d’une accusation de cruauté envers les animaux. Dans l’affaire *Comber* datant de 1975, dont il est question dans notre mémoire, une personne a tué un chien parce qu’elle croyait à tort, mais honnêtement, que le chien avait été blessé et qu’il allait mourir. On a soutenu que le motif de défense était l’apparence de droit, mais c’était plutôt l’erreur de fait. Cette loi existe depuis 110 ans, mais personne n’a jamais invoqué avec succès le motif de défense de l’apparence de droit à l’égard d’une accusation de cruauté envers les animaux.

Enfin, pour ce qui est des poursuites privées, il n’y en aura pas. J’exerce le droit depuis 31 ans, et je n’ai jamais vu des poursuites aller de l’avant lorsqu’elles portent sur une modification au Code criminel qui prévoit avant l’instruction des poursuites qu’une audience doit avoir lieu devant un juge de paix ou un juge et prévoit la participation du procureur général, le dépôt de preuves

the evidence is so clear, at that point it will go forward, and if the Attorney General has been involved, as he must be under the bill, then in my view, it is almost inevitable that the Crown will take over the prosecution. Therefore, there is no prospect under this proposed legislation of people being harassed by frivolous private prosecutions.

Those are my submissions.

**The Chairman:** Thank you, Mr. O'Sullivan.

Before we move to questions, let me apologize to the witnesses and to my colleagues for being late. However, well over an hour ago, I was witness to an accident not five minutes from Parliament Hill. I do not know if you have ever been in that situation and tried to extricate yourself from it with any kind of efficiency, but believe me, it is not easy. I thank Senator Beaudoin for taking the chair and commencing the hearing, because we do have another panel from which to hear.

**Ms. Lesli Bisgould, Counsel, World Society for Protection of Animals:** I am extremely grateful to all of you for the opportunity to be here. Thank you. I am here today to speak on behalf of the World Society for the Protection of Animals. It is a Canadian charity. It is also part of an international organization with offices around the world. WSPA is the only animal welfare organization that has consultative status at the United Nations and the Council of Europe.

That is all I will say about WSPA.

I would like to get down to the issue in my remaining 14 seconds. Although there is little time for anecdotes, I will start with one anyway.

Several months ago, I spent three full days in a provincial courtroom in Toronto at the sentencing hearing for Jessie Power. Some of you may know of him. He was the young man who, with two friends, collected a cat and then videotaped themselves hanging the cat from a noose, beating, punching and stabbing it for 17 minutes and removing various parts of the cat's body. It was quite a gruesome scene. The Toronto police with whom I spoke, and you can imagine what they see working in downtown Toronto, told me that it was the most difficult video that they had ever had to watch. Many left the room. They could not take it.

In the courtroom, you could not hear the cat crying despite the things that were being done to her because of the cries of the women and men in the courtroom and the sound of people fumbling for Kleenex. It was a singular experience that I will not forget.

The maximum sentence that Jessie Power could have faced for his clearly intentional, absolutely gratuitous, unbearable violence — I could not watch it — was six months in jail and a \$2,000 fine. As we know, that is what the existing legislation says.

ainsi qu'une décision judiciaire. Si les preuves sont vraiment probantes, la poursuite ira de l'avant, et si le procureur général intervient, comme il doit le faire en vertu de ce projet de loi, j'estime alors qu'il est presque inévitable que la Couronne prenne en charge la poursuite. Il est donc absolument impossible que des personnes fassent l'objet de poursuites privées frivoles en vertu de ce projet de loi.

Voilà qui met fin à mon exposé.

**Le président:** Je vous remercie, monsieur O'Sullivan.

Avant que nous ne passions aux questions, je m'excuse auprès des témoins et de mes collègues d'être arrivé en retard. Il y a maintenant plus d'une heure, j'ai été le témoin d'un accident qui s'est produit à cinq minutes à peine de la Colline parlementaire. Je ne sais pas si vous vous êtes déjà retrouvés dans cette situation et que vous ayez essayé de vous en extirper le plus rapidement possible, mais je vous assure que ce n'est pas facile. Je remercie le sénateur Beaudoin d'avoir présidé la réunion en mon absence parce que nous avons un autre groupe de témoins à entendre.

**Mme Lesli Bisgould, avocate, Société mondiale pour la protection des animaux:** Je vous remercie beaucoup de me permettre de comparaître devant vous aujourd'hui. Je témoigne aujourd'hui au nom de la Société mondiale pour la protection des animaux. Il s'agit d'un organisme de bienfaisance canadien qui appartient à un organisme international qui a des bureaux dans le monde entier. La SMPA est le seul organisme de protection des animaux qui a un statut consultatif auprès des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

Voilà tout ce que je dirai au sujet de la SMPA.

Dans les 14 secondes qui me restent, j'aimerais aller directement au but. Je n'ai pas beaucoup de temps pour vous raconter des anecdotes, mais je commencerai quand même par vous en raconter une.

Il y a plusieurs mois, j'ai passé trois jours entiers dans un tribunal provincial à Toronto lors de la séance de détermination de la peine de Jessie Power. Certains d'entre vous le connaissent peut-être. C'est le jeune homme qui, avec deux amis, a fait une vidéo montrant comment ils avaient pendu le chat, l'avaient battu, lui avaient donné des coups et l'avaient frappé à coups de poignard et l'avaient ensuite disséqué. Les policiers de Toronto avec lesquels j'ai parlé, et vous pouvez vous imaginer ce qu'ils voient tous les jours au centre-ville de Toronto, m'ont dit que c'était la vidéo la plus difficile qu'ils aient eu à voir. Ils ne pouvaient pas en supporter davantage.

Dans la salle de tribunal, on ne pouvait pas entendre les cris du chat qui étaient noyés par les cris des femmes et des hommes qui étaient dans la salle et par le bruit de personnes qui se mouchaient. C'est une expérience que je n'oublierai jamais.

La peine maximale qui pouvait être imposée à Jessie Power pour avoir clairement de façon intentionnelle et tout à fait gratuite torturé ce chat — et je n'ai pas pu regarder cette vidéo — était six mois d'emprisonnement et une amende de 2 000 \$. C'est la peine maximale que prévoit la loi actuellement.

Since that case just several months ago, the news has been full of ongoing stories. A week-and-a-half ago, in an affluent suburb of Toronto where I live, some people put gasoline on a cat, lit it on fire and threw it out of a car. Just a day or two ago, someone put kittens in an orange crate in the middle of a highway somewhere in Winnipeg.

These stories go on. They go on because people in Canada know that we do not take these sorts of crimes very seriously. That is the problem.

The need for a change in the law is obvious. You will have heard more times than you want to how this law is 110 years old. You know that by now, I am sure.

Darwin died 110 years ago. Darwin first introduced to us the idea of evolution and that we are all animals, all connected and capable of feeling pain. What we had previously believed as a society, and what our laws today reflect, is that animals are just machines, which is not, in fact, true.

It is time for us to move into the 21st century. I believe that that is what this bill does.

No one thinks today that animals are machines. I would say, if I could speak for them on this point, that people who are involved in scientific research on animals — the farmers and the hunters — know this and will admit it before anyone. Of course they are not machines. They are creatures.

If the need for change is so obvious, why then is there vociferous opposition from certain industry groups that use animals in their work? I believe I can answer that question.

The reason is that nobody in the animal industries has ever in the past been required to pay much attention to what the Criminal Code already says about animals. We have existing provisions. All of the concerns that have been raised would have been raised if the existing law were being introduced now, in my respectful opinion.

These laws have been around for a long time. However, because nobody in these associations has been charged in 110 years, because they do not know anyone who has ever been charged, because private prosecutions have not been laid — in the eight years that I have been the only lawyer in Canada with an exclusively animal protection practice I have never laid a single private prosecution — the animal industries have never had to think about this. It is only now that they must turn their minds to what the Criminal Code actually says. They are starting to worry about any number of possible interpretations.

However, there is case law. There is a body of case law that already establishes profound limitations on the way we interpret legislation. This is case law that will continue to apply under the new law, because the provisions it interprets are the same. Specifically, I reference *Ménard*, about which I could speak during questions if you want to hear more. Chief Justice Lamer decided it when he was the Chief Justice of the Quebec Court of Appeal.

Depuis ce procès qui a eu lieu il y a quelques mois à peine, les journaux ont rapporté de nombreux cas semblables. Il y a une semaine et demie, dans la banlieue prospère de Toronto où j'habite, des personnes ont aspergé un chat avec de l'essence, ont mis feu au chat et l'ont jeté en dehors d'une voiture. Il y a un jour ou deux, quelqu'un a mis des chatons dans une caisse d'oranges au beau milieu d'une route quelque part à Winnipeg.

Je pourrais vous raconter beaucoup d'histoires de ce genre. Ce genre de crimes sont commis au Canada parce qu'on sait qu'ils ne sont pas pris très au sérieux. Voilà la difficulté.

Il est bien évident qu'il est nécessaire de modifier la loi. On vous a à maintes reprises répété que cette loi date de 110 ans. Je suis sûr que vous le savez maintenant.

Darwin est mort il y a 110 ans. C'est lui qui a le premier eu l'idée de l'évolution, que nous étions tous des animaux, tous reliés et capables de ressentir la douleur. Jusque-là, la société croyait que les animaux n'étaient que des machines, ce qui en fait n'est pas vrai, mais c'est ce que nos lois reflètent aujourd'hui.

Il est temps d'entrer dans le XXI<sup>e</sup> siècle. Je pense que c'est ce que ce projet de loi accomplit.

De nos jours, personne ne prétend que les animaux sont des machines. Si je peux me faire leur porte-parole, je dirais que les gens qui font de la recherche scientifique sur des animaux — les agriculteurs et les chasseurs — le savent et le reconnaîtront spontanément. Bien sûr que les animaux ne sont pas des machines. Ce sont des créatures.

Si le besoin de changement se fait ressentir de façon si évidente, pourquoi alors y a-t-il une opposition si vigoureuse de la part de certains secteurs qui utilisent les animaux dans leur travail? Je pense pouvoir répondre à cette question.

Cela s'explique parce que personne dans ces secteurs n'a eu par le passé à prêter beaucoup d'attention à ce que prévoient les dispositions du Code criminel concernant les animaux. Mon humble opinion est que toutes les inquiétudes soulevées jusqu'à présent l'ont été comme si les dispositions actuelles venaient d'être annoncées.

Ces dispositions existent depuis longtemps. Toutefois, parce que depuis 110 ans aucune accusation n'a été portée, parce que chez les opposants on ne connaît aucun cas d'inculpation, parce qu'aucune poursuite privée n'a été intentée — en effet, depuis huit ans que je suis le seul avocat qui se consacre à la protection des animaux, je n'ai jamais intenté une seule poursuite privée — les secteurs qui utilisent les animaux n'ont jamais réfléchi à la question. Ce n'est que maintenant qu'ils doivent se préoccuper de ce que les dispositions du Code criminel prévoient réellement. Ils commencent à s'inquiéter du nombre d'interprétations possibles.

Toutefois, il y a de la jurisprudence. Il existe une jurisprudence qui déjà limite considérablement la façon dont nous interprétons la loi. Cette jurisprudence s'appliquera encore en vertu des nouvelles dispositions car les dispositions qu'elle interprète demeurent. Plus particulièrement, je songe à l'affaire *Ménard*, dont je pourrai vous parler plus amplement au moment des questions. C'est une décision du juge Lamer quand il était juge en chef à la Cour d'appel du Québec.

The amendments do obviously make a few changes. That is why animal protection groups, and endless numbers of people, individuals, across this country, are working hard for it. You are probably wondering why, if it does not change much, these people want it so badly. The reason is that it takes such a long time to make legal change, as the senator mentioned earlier, particularly when we are talking about the Criminal Code. It is fundamental that we ensure people's rights are protected. What is jeopardized when you pass criminal laws is serious.

There are a few new elements. We are particularly concerned about the new enforcement mechanisms. These are very important. It is important to be able to prevent someone who has a history of demonstrated animal abuse from being able to do that again. That is an important provision in enforcement.

There is a new provision to give special protection to law-enforcement animals. That is brand new.

However, by and large, these amendments fix what is somewhat confusing in the existing legislation. Some laws applied to domesticated animals; some laws applied to wildlife. They have clarified that here. They have spelled out the negligence issue and the causing suffering issue. It is cleaning up a little of the uncertainty and adding a couple of new elements.

The people of Canada want this proposed legislation. I know that you of all people know this because I know how many letters you have been getting. The people want this law. I believe that they have made that clear to you. I would hope and urge that we will not resist taking a very important step to protect animals because many people have unfounded concerns regarding risks that do not exist. There is protection in the proposed legislation.

I encourage honourable senators to take a close look at what the law actually says, and to bear in mind that we already have a law on the books. Upon hearing the concerns of industry, question how these amendments expose them to risks that do not already exist, whether you like these amendments or whether you throw them in the garbage entirely.

I thank you very much for your attention, and I would be pleased to answer any questions.

**The Chairman:** Thank you very much.

**Senator Beaudoin:** I have a question of precision.

You say that the deeming clause that used to exist is no longer there. That is the first point.

Second, you say that it makes it clear that we are talking about criminal negligence, not civil negligence. Obviously, there have been many cases on the distinctions between criminal negligence and civil negligence.

Do I then conclude that you are satisfied with what has been stated in the bill on that point?

Les modifications au Code criminel apportent évidemment quelques changements. Voilà pourquoi les groupes de protection des animaux, et bien d'autres gens, des particuliers, d'un bout à l'autre du pays, les défendent si âprement. Vous vous demandez peut-être pourquoi, les changements étant si mineurs, les défenseurs sont si acharnés. Un sénateur l'a dit tout à l'heure, c'est parce qu'il faut beaucoup de temps pour changer une loi, en particulier le Code criminel. Il est fondamental que nous garantissons que les droits des citoyens sont protégés. Quand on adopte des dispositions pénales, les risques sont graves.

Il y a quelques nouveaux éléments. Nous nous inquiétons notamment des nouveaux mécanismes d'exécution. Ils sont très importants. Il est capital de pouvoir empêcher quelqu'un qui a maltraité des animaux par le passé de continuer de le faire. C'est une disposition importante dans l'exécution.

Il y a une nouvelle disposition qui accorde une protection spéciale aux animaux d'assistance policière. C'est tout nouveau.

Toutefois, de façon générale, ces modifications redressent ce qui prête à confusion dans la loi actuelle. Certaines lois s'appliquent aux animaux domestiqués; d'autres s'appliquent aux animaux sauvages. Des précisions ont été apportées. On a explicité la question de la négligence et celle des souffrances causées. On dissipe un peu l'incertitude et on ajoute quelques nouveaux éléments.

La population canadienne souhaite qu'on adopte les dispositions législatives proposées. Je sais que vous en êtes conscients parce que je sais que vous avez reçu quantité de lettres à ce propos. La population souhaite qu'on adopte cette loi. Je pense que cela vous a été dit clairement. J'espère que vous n'hésitez pas à franchir cette étape très importante pour la protection des animaux et je vous exhorte à le faire car bien des gens ont des inquiétudes non fondées concernant des risques qui n'existent pas. Les dispositions proposées comportent des protections.

J'exhorte les honorables sénateurs à se reporter à ce que dit la loi actuellement et à se rappeler qu'il existe déjà une loi. Devant les inquiétudes exprimées, il faudrait poser la question: comment ces modifications donnent-elles lieu à des risques qui n'existent pas déjà, peu importe qu'on les approuve ou qu'on les rejette entièrement?

Je vous remercie de votre attention et je répondrai volontiers à vos questions.

**Le président:** Merci beaucoup.

**Le sénateur Beaudoin:** Je souhaiterais avoir une précision.

Vous dites que la disposition déterminative qui existait auparavant a disparu. Première chose.

Deuxièmement, vous dites que ces dispositions concernent nettement la négligence criminelle et non pas la négligence civile. Manifestement, dans bien des affaires on a fait la distinction entre négligence criminelle et négligence civile.

Dois-je en conclure que ce qui figure dans le projet de loi, à cet égard, vous satisfait?

**Mr. O'Sullivan:** Yes, that is correct. In fact, the language in the section, "departing markedly," is from the Supreme Court of Canada decision in *Naglik* on what is meant by "criminal negligence." There is no question in my mind at all that this is criminal negligence and not civil negligence.

**Senator Beaudoin:** There is obviously a difference between the two. However, I would like to know from you if the way it is expressed in the bill is sufficient. You agree with this?

**Mr. O'Sullivan:** That is correct.

**Senator Joyal:** I will submit to you a reasoning, and you tell me how you react to it.

The fact that the definition of "animals" is removed from the property section of the Criminal Code and is established as standing on its own could, in a way, explain why the defence of section 429.3 is removed. Section 429 is a defence under property.

Since the animal is no longer considered to be in the property definition of the Criminal Code, i.e. 429 is removed, how do you react as a lawyer to this question?

**Mr. O'Sullivan:** That is a very good question, and one that I dealt with a little in the paper, if you have a chance to read it.

There are, I believe, 30 sections in Part XI that deal with property matters under the Criminal Code as it presently exists. Animals were put in there for some historic reason, because people treated them as property.

Section 429 applies to things such as mischief and arson.

For example, you can burn down your house, but you cannot burn down someone else's. However, if you thought it was your house and you had a reasonably held belief, perhaps it was not a crime.

It was clear that those sections could not apply to everything in there. In section 11, for example, there is the crime of doing harm to the home of an internationally protected person — for example, an embassy. There is not a colour of right defence to that.

Removing animals from the property section, and Ms. Bisgould could help me on this, and into the current clause does two things. First, as I believe properly it should, it deals with criminal conduct relating to animals as a stand-alone concept, removed from the confusion associated with having it in a larger 30-section group dealing with a multitude of property offences.

**M. O'Sullivan:** Oui, c'est cela. En fait, le libellé de l'article reprend la définition de «négligence criminelle» qui figure dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Naglik* et il précise «s'écarter de façon marquée». Je ne doute nullement qu'il s'agit de négligence criminelle et non de négligence civile.

**Le sénateur Beaudoin:** Il y a évidemment une différence entre les deux. Toutefois, je voudrais que vous me disiez si vous estimez que l'expression qui figure dans le projet de loi est suffisante. L'est-elle?

**M. O'Sullivan:** Oui.

**Le sénateur Joyal:** Je vais vous proposer une logique et vous me direz ce que vous en pensez.

Le fait que la définition de «animal» soit retranchée des dispositions du Code criminel concernant les biens et qu'on donne désormais à ce terme une définition qui lui est propre explique, d'une certaine façon, la raison pour laquelle la défense prévue à l'article 429.3 est supprimée. En effet, la défense prévue à l'article 429 concerne des biens.

Nous constatons que l'on a retranché les animaux de la définition de propriété qui figure dans le Code criminel, c'est-à-dire que l'article 429 est supprimé. Quelle est votre réaction en tant qu'avocat en l'occurrence?

**M. O'Sullivan:** C'est une très bonne question et je l'aborde jusqu'à un certain point dans le document que vous voudrez sans doute lire.

La partie XI du Code criminel qui concerne les biens contient, si je ne m'abuse, 30 articles actuellement. Les animaux y figuraient pour des raisons historiques parce qu'on les traitait comme des biens.

L'article 429 s'applique à des infractions comme les méfaits ou les incendies criminels.

Par exemple, vous pouvez incendier votre propre maison mais vous ne pouvez pas incendier celle d'une autre personne. Toutefois, si vous incendiez une maison que vous estimiez être la vôtre, en vertu d'une croyance raisonnable, il se peut que vous n'ayez pas commis de crime.

Il était clair que ces articles ne pouvaient pas s'appliquer à tous les éléments mentionnés. À l'article 11, par exemple, on décrit les dégâts causés à la résidence d'une personne qui jouit de la protection internationale — par exemple, une ambassade — comme étant un crime. L'apparence de droit ne s'applique pas dans ce cas-là.

En retranchant les animaux de la partie du Code criminel qui porte sur les biens, et Mme Bisgould pourrait ajouter quelque chose à ce que je dis, pour les inclure dans l'article proposé, il s'ensuit deux conséquences. Tout d'abord, à juste titre quant à moi, on traite le comportement criminel envers les animaux comme une notion en soi, dissipant ainsi la confusion qui régnait quand les animaux étaient inclus dans un groupe de 30 articles portant sur une multitude d'infractions contre les biens.

There are doubtless political reasons for that as well. I am a lawyer. I will tell you that I believe that legally, it makes it clearer, more distinct, easier to understand and easier to conduct yourself. This proposed legislation is a model of clarity. You will not have anyone coming before your committee who will say that anyone who does anything that meets the language here should not be criminalized. You will not find anyone coming before you to say “That is exactly what I do to my animals today.”

I believe that they have taken the historically confusing treatment of cruelty to animals in a property law context and moved it into something that is easier to understand, prosecute and defend, because of the clarity of the language.

**Senator Joyal:** You said that it had two impacts. The two are included in your answer?

**Mr. O’Sullivan:** Yes.

**Senator Joyal:** Animals are removed from the property list. I do not actually have a dog, but let’s suppose that I do. It is my property. I have paid for it. It is registered.

**Mr. O’Sullivan:** I own four horses.

**Senator Joyal:** My ownership of the dog is fully legal, in other words. This dog is 14 years old and has lived a good life. It shows some weaknesses, and I want to get rid of it. I strangle it. I do not have a gun. I do not have a licence and I do not want to buy a gun. I decide to strangle it. Could I be accused under this proposed legislation?

**Mr. O’Sullivan:** You might well be, on two bases. You might be accused on the basis that there was no reasonable apprehension or reasonable belief on your part that the animal needed to be put down.

Second, the method used to dispose of or dispatch the animal was not appropriate. I believe you might well be prosecuted.

Whether you do or do not own an animal, just as whether you are or are not the parent of a child, it does not give you a property licence to inflict gratuitous harm on the animal or the child. That concept has evolved over time, first with respect to children, which is easy to understand, now perhaps with respect to animals. There is no reason to strangle a dog. We put dogs down humanely.

When a court came to measure that conduct, it would look at what reasonable options were available and say, “Was that unreasonable in the circumstances?”

Let us say that you are out in the bush. Your dog is injured, perhaps in a fight with a bear, and you do not have any method to dispatch your dog. You strangle it in those circumstances because you do not want it to suffer. No one will criticize you for that.

Il y a indubitablement des raisons politiques à cela. Je suis avocat, et je vous dirai que je pense que sur le plan juridique, les choses sont plus claires, plus distinctes, plus faciles à comprendre et la conduite de chacun est facilitée. Cette mesure législative proposée est un modèle de clarté. Personne ne viendra prétendre devant vous qu’une personne qui commettrait les crimes décrits dans ce projet de loi pourrait ne pas être justiciable. Personne ne viendra prétendre devant vous que «c’est exactement ce que je fais à mes animaux aujourd’hui».

Je crois que l’on a jugé que le fait de traiter de la cruauté envers les animaux dans le contexte du droit des biens entraînait trop de confusion et qu’on a préféré l’inscrire ailleurs en langage plus clair pour faciliter la compréhension, la poursuite et la défense.

**Le sénateur Joyal:** Vous avez dit que cela avait deux conséquences. Ce sont les deux que vous venez de décrire dans votre réponse?

**M. O’Sullivan:** Oui

**Le sénateur Joyal:** Les animaux ne seront plus considérés comme un bien. Moi, je n’ai pas de chien, mais supposons que j’en ai un. C’est un bien qui m’appartient. Je l’ai acheté. Je l’ai enregistré.

**M. O’Sullivan:** J’ai moi-même quatre chevaux.

**Le sénateur Joyal:** Autrement dit, je suis le propriétaire légal de ce chien. Mon chien a 14 ans et il a vécu une belle vie. Il montre des signes de faiblesse et je juge qu’il est préférable de le tuer. Je l’étrangle. Je n’ai pas de fusil. Je n’ai pas de permis et je ne veux pas m’acheter de fusil. Je décide donc d’étrangler mon chien. Pourra-t-on m’accuser de cruauté aux termes de ce projet de loi?

**M. O’Sullivan:** Vous pourriez l’être pour deux motifs. On pourrait vous accuser de cruauté parce que vous n’aviez aucun motif raisonnable de croire que cet animal devait être tué.

Deuxièmement, vous avez choisi une méthode qui n’est pas appropriée. Je crois que l’on pourrait bien porter des accusations contre vous.

Que vous soyez ou non propriétaire d’un animal, que vous soyez ou non le parent d’un enfant ne vous donne pas le droit d’infliger des souffrances inutiles à cet animal ou à cet enfant. Ce concept a évolué avec le temps, d’abord en ce qui a trait aux enfants, ce qui est compréhensible, et maintenant en ce qui concerne les animaux. Rien ne justifie que l’on étrangle un chien. Nous tuons les chiens sans cruauté.

Lorsqu’on demanderait à un tribunal d’évaluer cette conduite, il se pencherait sur les options raisonnables qui s’offraient à vous et se demanderait si vos agissements ont été raisonnables dans les circonstances.

Disons que vous êtes dans la forêt. Votre chien est blessé, peut-être après s’être battu avec un ours, et vous n’avez aucune autre façon de tuer votre chien. Vous décidez donc de l’étrangler, parce que vous ne voulez pas prolonger ses souffrances. Personne ne vous blâmera pour cela.

These are fact-dependent situations. In my example, I do not think you would be charged. In your example, you would be at risk.

**Ms. Bisgould:** Do you mind if I answer that question, Senator Joyal?

**Senator Joyal:** Please do, because my following question will be directed to you.

**Ms. Bisgould:** I agree with what Mr. O'Sullivan is saying. It is important that we realize that he is talking about the possibility of being charged depending on the method one chooses. Even though animals are being moved out of the property section of the Criminal Code, they remain property. There is absolutely nothing in the bill that affects a person's right to own an animal.

It is well established in law that you can do whatever you want with your property. I can chew my pencil. I can rip it up. Until I pick it up, throw it at you and try to hurt you with it, it is none of your business what I do with my property.

**Senator Joyal:** It depends; if you swallow it in order to commit suicide, then you fall under the Criminal Code.

**Ms. Bisgould:** We will work on some scenarios later.

Animals will continue to be property. The law is very clear that you have the right to do what you want with your property. More specifically, you have the right to kill your animals.

All of the cases that have looked at animals being killed have looked at the method. Entire herds of cattle left to starve because the owner decided to go on vacation would be wrong. It is methodology. It is whether you have an excuse for what you did.

The *Comber* case, to which Mr. O'Sullivan referred, is the only one in which anyone tried to use colour of right as a defence in an animal cruelty charge. Mr. Comber killed his dog. The mistake of fact that he made was that he believed that the dog was actually in a state where it had to be put down.

**Senator Joyal:** Rage, for instance.

**Ms. Bisgould:** He was acquitted, because it is legitimate to put your dog down. It will continue to be legitimate after these amendments. It is the methodology that is of concern.

**Senator Joyal:** I would like to come back to your statement. This will be my last question, and I know we are under a time limit.

You said that the people of Canada want these amendments. I am always cautious when someone talks about "the people of Canada," because people think differently on issues.

You must have the social infrastructure to take care of animals. I was involved in one society for the protection of animals, the SPCA, in the old days in Montreal.

Les faits sont différents dans chaque situation. Dans l'exemple que je vous ai donné, je ne crois pas que l'on vous accuserait de cruauté. Dans l'exemple que vous avez donné, vous risqueriez de faire l'objet d'accusations.

**Mme Bisgould:** Pourrais-je répondre à cette question, sénateur Joyal?

**Le sénateur Joyal:** Je vous en prie, et d'ailleurs, ma prochaine question s'adressera à vous.

**Mme Bisgould:** J'abonde dans le même sens que M. O'Sullivan. Il est important de comprendre que la possibilité de faire l'objet d'accusations dépend de la méthode qu'on choisit. Même si les animaux ne figureront plus dans la partie du Code criminel portant sur les biens, ils continueront d'appartenir à ces gens. Rien dans ce projet de loi ne touche le droit d'une personne d'être le propriétaire d'un animal.

Il est bien établi en droit que vous pouvez faire ce que vous voulez de vos biens. Je peux mordiller mon crayon. Je peux le casser. Tant que je ne le lance pas sur vous avec l'intention de vous blesser, ce que j'en fais ne vous regarde pas.

**Le sénateur Joyal:** Ça dépend: Si vous l'avalez pour vous suicider, ça relève du Code criminel.

**Mme Bisgould:** Nous pourrions penser à d'autres scénarios plus tard.

Les animaux continuent d'être un bien. La loi dit clairement que vous avez le droit de faire ce que vous voulez de vos biens. Plus précisément, vous avez le droit de tuer vos animaux.

Dans toutes les causes où un animal a été tué, on a examiné attentivement la méthode. Laisser tout un troupeau de vaches mourir de faim pendant qu'on part en vacances, c'est mal. La méthode compte, ainsi que ce qui pourrait justifier ce que vous avez fait.

L'affaire *Comber* à laquelle M. O'Sullivan a fait allusion est la seule où l'on ait invoqué l'apparence de droit comme moyen de défense contre une accusation de cruauté envers un animal. M. Comber a tué son chien. Cependant, il a fait l'erreur de croire que son chien était dans un état tel qu'il devait être tué.

**Le sénateur Joyal:** Si le chien avait la rage, par exemple.

**Mme Bisgould:** M. Comber a été acquitté parce qu'il est légitime de tuer son propre chien. Même après l'adoption de ce projet de loi, ce sera encore légitime. C'est la méthode choisie qui compte.

**Le sénateur Joyal:** J'aimerais revenir à votre déclaration. Ce sera ma dernière question, car je sais que nous avons peu de temps.

Vous avez dit que les Canadiens veulent ces modifications. Moi, j'estime qu'il faut être prudent lorsqu'on parle de ce que veulent les Canadiens, car tous les Canadiens ne s'entendent pas sur tout.

Il faut une infrastructure sociale pour prendre soin des animaux. Dans le temps, à Montréal, j'ai moi-même été associé à une société pour la protection des animaux, la SPCA.

**Ms. Bisgould:** It is still there.

**Senator Joyal:** They almost went bankrupt at one point. I was involved in trying to hold a benefit auction to save them. They could not get any money from governments or the United Way. They had to try to raise money by themselves.

As you said, if we are to upgrade the social behaviour of Canadians, industry and all the other groups in relation to animals, where is the social infrastructure to support that? We cannot legislate behaviour that is not supported by the social infrastructure.

That is as important as being good to animals. At the same time, we cannot leave the social infrastructure as it is now. We know that money is required to pick up the cats from the streets.

Suppose that someone has five new kittens. They put them in the car. They go to the countryside and let them go into the wild. According to this bill, that would be negligent.

**Ms. Bisgould:** Speaking of good questions, I think you have probably raised the best question there is on this subject from the perspective of those who are concerned about protecting animals.

However, we must be very careful in this exercise to remember the limits of the realm in which we are operating. We are talking about the criminal law. There are any number of legal elements and other social infrastructures that apply to animals. You have hit on a major one, humane societies. There are advocacy groups such as those I represent today. There are also grassroots groups forming in communities to find foster homes for animals. Many of you may have received calls pestering you to take in a dog or a cat looking for a home, because citizens come together and try to solve the problems when they see that the infrastructure is not there.

There are lots of aspects to it. People are working to improve all of those. They all need improvement, I could not agree more. That all happens together. That is how society changes, is it not? We work on one little thing at a time. We are focused here today on criminal law, and what it can or cannot do.

There are animal welfare concerns when animals are used in industry. Nobody denies that. Everyone at this table would agree that they have concerns. However, that is not criminal law. That is the regulatory law overseeing farming or research. That is where you talk about those things.

Unfortunately, society is segmented, so everything has to change. There is a move among humane societies to acquire better funding in order to become more effective at what they do. In part, the proposed legislation tries to help with that. Humane societies will take in horribly hurt animals, run up thousands of dollars in vet bills, and then have to go to their supporters asking for more money.

**Mme Bisgould:** Elle y est toujours.

**Le sénateur Joyal:** Elle a presque fait faillite. J'ai organisé des encans au profit de cette société pour tenter de la sauver. Elle ne pouvait pas obtenir de l'argent des gouvernements ou de Centraide. Elle devait elle-même trouver des fonds.

Si nous voulons, comme vous l'avez dit, faire en sorte que les Canadiens, l'industrie et tous les autres groupes aient de meilleures relations avec les animaux, quelle sorte d'infrastructure sociale avons-nous pour ce faire? Nous ne pouvons imposer dans une loi un comportement qui ne sera pas appuyé par une infrastructure sociale.

C'est tout aussi important qu'être bon à l'égard des animaux. Et nous ne pouvons pas laisser l'infrastructure sociale telle qu'elle est actuellement. Nous savons qu'il faut de l'argent pour ramasser les chats errants.

Actuellement, si quelqu'un a cinq chatons, il les prend dans sa voiture, va à la campagne et les relâche là-bas. D'après ce projet de loi, ce serait faire preuve de négligence.

**Mme Bisgould:** Parlant de bonnes questions, vous venez de soulever la meilleure question qui soit sur ce sujet du point de vue de ceux qui veulent protéger les animaux.

Toutefois, il ne faut pas oublier ce qui nous limite. Ces mesures sont des mesures de droit pénal. Il y a toutes sortes de mesures juridiques et de formes d'infrastructure sociale qui s'appliquent aux animaux. Vous en avez mentionné une, les sociétés de protection des animaux. Il y a aussi des groupes comme celui que je représente aujourd'hui, ainsi que des groupes qui oeuvrent sur le terrain, dans les collectivités et qui tentent de trouver des foyers d'accueil pour les animaux. Bon nombre d'entre vous ont probablement reçu des appels de gens vous demandant d'adopter un chat ou un chien sans foyer. Ce sont des gens qui se sont regroupés pour tenter de solutionner des problèmes pour lesquels il n'y avait aucune infrastructure.

C'est un dossier aux multiples volets. Il y a des gens qui oeuvrent à tous ces chapitres. Je suis d'accord avec vous pour dire qu'on pourrait apporter des améliorations à tous les niveaux. Mais tout cela se fait ensemble. C'est ainsi que la société change, n'est-ce pas? Petit à petit, un petit changement à la fois. Ici, aujourd'hui, nous nous concentrons sur ce que nous pouvons faire ou non en droit pénal.

Il est certain qu'on s'inquiète du bien-être des animaux dont sert l'industrie, personne ne le nie. Je suis certaine que tous ici présents ont des préoccupations à cet égard. Toutefois, il ne s'agit pas là de droit pénal. Il y a une réglementation qui régit la recherche et l'élevage. C'est dans ce cadre qu'il faut aborder ces questions.

Malheureusement, la société est fragmentée; tout doit donc changer. Déjà, au sein des sociétés de protection des animaux, on tente de mieux se financer afin d'être plus efficaces. Le projet de loi les aidera un peu. Ces sociétés prennent soin d'animaux qui souffrent beaucoup et n'hésitent pas pour ce faire à dépenser des milliers de dollars en soins vétérinaires. Mais il leur faut ensuite solliciter de l'argent auprès de ceux qui les appuient.

This bill allows for that cost to be paid by the person who commits the crime, so that humane societies can be reimbursed. We are giving them a little help here and then leaving them to push within their own social realm for progressive change as well.

**Senator Adams:** In the North, we do not call our dogs “pets”; we used to call them “working dogs.” There are fewer and fewer working dogs every year. Dogs are now used mainly for sports such as dog team racing. Female dogs sometimes have 10 or 12 pups, and we could not afford to feed all of those. We have to destroy some of the pups because we cannot afford 30 or 40 dogs when a dog team is made up of only 5 or 6. Sometimes we will call others in the community and offer pups to anyone who wants to take them.

If dog team owners or hunters are caught destroying extra pups, will they be affected by this bill?

**Mr. O’Sullivan:** That activity has not been criminalized to this point, and that situation does not change with this proposed legislation. When people have more dogs than they can feed, dealing with them humanely is, in my view, something the criminal law contemplates, rather than allowing them to starve, for example, or be turned out into the wild.

You have given a good and practical example of the kind of conduct that people do not consider criminal now, if it is done humanely, and it is not criminalized by the current legislation.

**Senator Stratton:** With regard to private prosecutions, when a determination is being made as to whether a charge should be laid, does the individual under investigation have to appear before the prosecutor and present his or her side of the story?

**Mr. O’Sullivan:** No.

**Senator Stratton:** Not at all?

**Mr. O’Sullivan:** The burden is on the informant. If I want to lay a private information, I have to go to a provincial court judge or a specially designated justice of the peace. I have to give the evidence that I say supports the laying of a charge. I then have to give notice to the Attorney General, who has an opportunity to hear the evidence and make submissions to the justice of the peace or the judge as to whether a charge should be laid and, if he wishes, cross-examine my witnesses or lead evidence himself. There is absolutely no burden on the person who is the subject of the information. He does not have to be there and the process does not contemplate him being present. I suppose someone might ask him to be there, and he could attend if he wished.

This kind of trial is brand new in the history of this country. As I said in response to an earlier question, I cannot imagine a private prosecution going through. If there is so much merit to a case that the judge believes a charge should go forward, it is hard to imagine that the Crown, which must already be involved in the matter, would not choose to lay the charge itself.

Le projet de loi prévoit que ces coûts devront être assumés par l’auteur du crime, et les sociétés de protection des animaux pourront ainsi être défrayées. Nous leur donnons ici un peu d’aide sans pour autant les empêcher d’agir dans leur propre cercle pour que des changements soient apportés progressivement.

**Le sénateur Adams:** Dans le Grand Nord, les chiens étaient moins pour nous des animaux de compagnie que des animaux qui travaillaient pour nous. Il est vrai que, chaque année, il y a de moins en moins de chiens qui ne servent qu’au travail. De nos jours, les chiens servent surtout à des activités sportives telles que les courses d’attelage de chiens. Les chiennes ont parfois 10 ou 12 chiots, et nous n’avons pas toujours les moyens de nourrir tous ces chiens. Il nous faut donc en tuer, car nous ne pouvons nourrir 30 ou 40 chiens, surtout qu’un attelage de chiens n’en compte que cinq ou six. Il nous arrive parfois d’offrir ces chiots aux habitants d’autres villages.

Si des propriétaires d’attelage de chiens ou des chasseurs se faisaient prendre à tuer des chiots, seraient-ils visés par ce projet de loi?

**M. O’Sullivan:** Cette activité n’a pas été criminalisée à ce point, et cela ne changera pas avec l’adoption de ce projet de loi. Lorsque les gens ont plus de chiens qu’ils ne peuvent en nourrir, il est préférable de les tuer de la façon la moins douloureuse possible, ce que permet le droit pénal, plutôt que de les laisser mourir de faim, par exemple, ou de les laisser seuls dans la nature.

Vous venez de donner un bon exemple, un exemple très réel du genre de conduite qui n’est pas jugée criminelle à l’heure actuelle, si les animaux sont tués sans cruauté, et qui n’est pas criminalisée par la loi actuelle.

**Le sénateur Stratton:** En ce qui concerne les poursuites privées, lorsqu’il a été déterminé qu’une accusation pourra être portée, celui qui fait l’objet d’une enquête doit-il comparaître devant un procureur pour présenter sa version des faits?

**M. O’Sullivan:** Non.

**Le sénateur Stratton:** Non?

**M. O’Sullivan:** C’est au dénonciateur que le fardeau incombe. Si, à titre de particulier, je dépose une dénonciation, je dois m’adresser à un juge de la cour provinciale ou à un juge de paix compétent. Je dois prouver mes allégations et en informer le procureur général qui pourra alors entendre les témoignages et plaider, devant le juge ou le juge de paix, quant à l’opportunité de déposer une accusation; il pourra aussi, s’il le souhaite, contre-interroger mes témoins ou produire des preuves lui-même. Aucun fardeau n’incombe à la personne faisant l’objet de la dénonciation. Elle n’a pas à être présente et la procédure ne prévoit pas sa présence. Je suppose qu’on pourrait lui demander d’être là, et que cette personne pourrait être présente si elle le souhaite.

Ce genre de procès est tout nouveau dans l’histoire de notre pays. Comme je l’ai dit plus tôt, j’ai beaucoup de mal à imaginer une poursuite privée. Si les preuves sont telles que le juge estime qu’on doit porter une accusation, il est difficile d’imaginer que la Couronne, qui est déjà engagée dans l’affaire, ne choisira pas de porter cette accusation elle-même.

In addition, if somehow one gets through that series of hurdles, the Attorney General retains the ability to take over and stay a prosecution. I understand the genesis of the concern, but the prospect of people being harassed by private prosecutions is non-existent.

**Senator Stratton:** If I was under suspicion, it would be in my best interests to be there with a lawyer to protect myself, and there would be costs. One would not let a threat of prosecution proceed without protecting one's interests. Is that not logical?

**Mr. O'Sullivan:** You would have the option of asking the judge or the justice of the peace to hear you, but it is not required that you do that. It would be up to the individual company or person to make that choice.

**Senator Stratton:** I do not agree. If you are going to protect your interests, you have to be there with a lawyer.

**Mr. O'Sullivan:** No. If you were my client, I may advise you that I would rather you not say anything now that is not protected, in the event that they eventually do charge you. You have the right to remain silent and they have to prove the case against you. The best strategy may well be not to take part. There may be other situations in which one would come to a different view. It is very fact-dependent.

**Senator Stratton:** Exactly, and I would think that you would have to have someone there to witness what was going on.

**Senator Bryden:** Ms. Bisgould, you said that you are here because we are dealing with a legal issue involving the Criminal Code. There are other roles that the society you represent plays. I believe you said there are advocacy groups, of which your society is one?

**Ms. Bisgould:** The World Society is an advocacy group, yes.

**Senator Bryden:** I read in the newspaper about an animal advocacy group that tried to place advertisements in newspapers in Vancouver, but the ad was rejected by most newspapers, I believe. I read that the ads, not very subtly, compared the killing and butchering of pigs to the butchering and dismemberment of the women's bodies that were found on the pig farm near Vancouver.

Was that an associate of your group?

**Ms. Bisgould:** That was People for the Ethical Treatment for Animals, which is an American, not a Canadian organization. They have no presence in Canada. All the Canadian organizations and individuals that I know were irate when they heard about that. They were offended.

I personally wrote a letter, which is now broadcast on the Web, to that organization in which I itemized a number of reasons why that was absolutely the wrong thing to do.

In fact, they had to solicit comments from Canadians on their Web site because they had so many complaints stating that this is not the sort of thing that is done in Canada.

De plus, si un particulier réussit à surmonter tous ces obstacles, le procureur général a le pouvoir de prendre la poursuite en charge et de surseoir à la procédure. Je comprends que certains soient inquiets, mais il m'apparaît impossible que l'on permette à des gens d'en harceler d'autres en intentant contre eux des poursuites civiles.

**Le sénateur Stratton:** Si l'on me soupçonnait, j'aurais tout intérêt à être présent et à être accompagné d'un avocat, qu'il faudrait payer. En toute logique, il me semble que, devant la menace d'une poursuite, on veuille protéger ses intérêts, non?

**M. O'Sullivan:** Vous pourriez demander au juge ou au juge de paix d'entendre votre témoignage, mais vous ne seriez pas tenu de le faire. C'est à la personne ou à l'entreprise faisant l'objet d'une dénonciation d'en décider.

**Le sénateur Stratton:** Je ne suis pas d'accord. Si vous voulez protéger vos intérêts, il faut vous présenter avec un avocat.

**M. O'Sullivan:** Non. Si vous étiez mon client, je pourrais vous conseiller de ne rien dire qui ne soit protégé, au cas où des accusations soient un jour portées contre vous. Vous avez le droit de garder le silence et c'est à eux de prouver que leurs accusations sont fondées. La meilleure stratégie, c'est parfois de ne pas participer. Il y a peut-être d'autres situations, où on pourrait penser autrement. Tout dépend des faits.

**Le sénateur Stratton:** Précisément et je crois qu'il faudrait qu'il y ait là quelqu'un qui puisse agir comme témoin de ce qui se passe.

**Le sénateur Bryden:** Madame Bisgould, vous avez affirmé être ici parce qu'on parle d'une question juridique se rapportant au Code criminel. La société que vous représentez joue d'autres rôles. Je crois que vous avez dit qu'il y a des groupes de revendication dont fait partie votre société?

**Mme Bisgould:** La Société mondiale est en effet un groupe de revendication.

**Le sénateur Bryden:** J'ai lu dans les journaux qu'un groupe de défense des animaux avait essayé de placer des annonces dans les journaux de Vancouver, mais que la publicité avait été rejetée par la plupart des journaux, je crois. J'ai lu que les annonces, d'une manière peu subtile, comparaient l'abattage des porcs au dépeçage et au démembrement des cadavres des femmes trouvés sur la ferme porcine, près de Vancouver.

Ce groupe est-il associé au vôtre?

**Mme Bisgould:** Il s'agit du People for the Ethical Treatment of Animals, un organisme américain et non canadien. Ce groupe n'est pas établi au Canada. Tous les organismes canadiens et les personnes que je connais étaient enragés à cette nouvelle. Ils étaient scandalisés.

J'ai moi-même écrit une lettre qui est maintenant diffusée sur Internet, adressée à cette organisation et dans laquelle je donne plusieurs raisons pour lesquelles c'était là une grave erreur.

D'ailleurs, ils ont dû demander les commentaires de Canadiens sur leur site Web, en raison du grand nombre de plaintes qu'ils ont reçues, où l'on disait que ce n'est pas le genre de choses qui se fait au Canada.

**Senator Bryden:** Unfortunately, many people lump animal advocacy groups in with people like that, and they are referred to as “those animal rights people.”

**Ms. Bisgould:** No, they are not. You are being polite.

**Mr. O’Sullivan:** It is worse.

**Senator Bryden:** Some of them might even be Canadians who send their money to this group. I understand they have another advertisement running somewhere in California at the moment that is having some of the same difficulties.

Because the world is getting smaller, we hear via the Internet and television about the animal rights activities that occur in Britain, France, and sometimes in Canada. In the name of animal rights, entire mink farms are wiped out, for example, or bombs are put in laboratories that use animals.

These are some of the concerns that you see reflected by animal husbandry people, by trappers, by people who work in the fur industry, and now people who work in the fishing industry.

I have a great belief in the good judgment of our courts, but one of the things that cause concern is the definition of “animal” in this bill. It reads:

“animal” means a vertebrate, other than a human being...

That is fair enough.

...and any other animal...

How “animal” can mean “and any other animal” is difficult for me to accept as a drafter of legislation. How you can define a word by using that very word in your definition? That would seem to me to beg the question. It states:

...and any other animal that has the capacity to feel pain.

Who decides, in this definition, whether an animal has the capacity to feel pain? For example, when you boil a lobster, it thrashes around in the boiling water quite a bit. It appears as though it feels pain, although it does not take long to die. That is why I ensure that the water is very hot. Does an oyster have the capacity to feel pain? Therefore, is an oyster an animal?

I know that that is going far out, but believe me, not nearly as far out as our advocacy person who wants to put the advertisement in the newspaper in Vancouver.

There have been suggestions, to continue my lobster example, that it would probably cause less pain to the lobster if it were killed with a stiletto through the head. That would probably dispatch it quicker, and it still would be fresh enough that you could immediately put it in the boiling water.

Consider the farming and feedlot industries. I come from a farm that had horses, pigs, and so on. That was the only way we had to make a living. It was not a hobby farm. I have tried a hobby farm since and it is a wonderful way to lose a pot of money.

**Mr. O’Sullivan:** I understand.

**Le sénateur Bryden:** Malheureusement, pour bien des gens, les groupes de défense des animaux sont mis dans le même sac que ce groupe-là, et étiquetés «les défenseurs des droits des animaux».

**Mme Bisgould:** Non, ce n’est pas vrai, vous êtes poli.

**M. O’Sullivan:** C’est bien pire.

**Le sénateur Bryden:** Certains d’entre eux sont peut-être même des Canadiens qui donnent de l’argent à ce groupe. Si j’ai bien compris, ce groupe a une autre publicité en Californie qui suscite la même controverse.

Comme le monde est de plus en plus petit, Internet et la télévision nous parlent des activités de défense des droits des animaux qui ont lieu en Grande-Bretagne, en France et parfois, au Canada. Au nom des droits des animaux, on détruit des visionnières, par exemple, ou on fait sauter des laboratoires où se font des expériences sur des animaux.

Il y a des préoccupations formulées par les représentants des secteurs de l’élevage, du piégeage, de la fourrure et, maintenant, de la pêche.

Je crois beaucoup au bon jugement de nos tribunaux, mais il y a une chose qui suscite des préoccupations: la définition du terme «animal» dans le projet de loi. Elle se lit comme suit:

«animal» s’entend de tout vertébré — à l’exception de l’être humain [...]

Ça va jusque-là.

[...] et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur.

En tant que rédacteur de loi, je conçois difficilement comment «animal» peut vouloir dire «et tout autre animal». Comment peut-on définir un mot en incluant ce mot dans la définition? Il me semble que la question doit se poser. On dit:

[...] et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur.

D’après cette définition, qui décide si un animal a la capacité de ressentir la douleur? Quand on fait bouillir un homard, par exemple, il se débat passablement dans l’eau bouillante. Il semble ressentir de la douleur, même s’il meurt rapidement. Voilà pourquoi je m’assure que l’eau est très chaude. Est-ce qu’une huître peut ressentir de la douleur? Doit-on en déduire que l’huître est un animal?

Je sais que c’est tiré par les cheveux, mais croyez-moi, pas plus que la publicité que voulait placer ce militant des droits des animaux dans des journaux de Vancouver.

Pour reprendre l’exemple du homard, on a dit que ce serait moins douloureux pour le homard, si on le tuait d’abord, en lui enfonçant un objet pointu dans la tête. Cela le ferait trépasser plus vite et il serait suffisamment frais, si on le plongeait tout de suite dans l’eau bouillante.

Pensons aux secteurs de l’élevage et de l’engraissement. Sur la ferme où j’ai été élevée, il y avait des chevaux, des porcs, et cetera. C’était notre gagne-pain et non une ferme d’agrément. Depuis, j’ai eu une ferme d’agrément et j’ai trouvé que c’était une excellente façon de gaspiller mon argent.

**M. O’Sullivan:** Je comprends.

**Senator Bryden:** You would support that, I am sure. The point is that I castrated little pigs. You pick them up in your hand like that, take a sharp knife and castrate them. I killed chickens running down the line; they are tied up by the legs. In those days, we killed them by holding their neck like this; when they opened their mouths, you put a very sharp knife inside the throat and cut the jugular.

Obviously, there are much more humane ways to do some of these procedures. One includes anaesthetizing the animals, but such procedures are much more expensive. It is difficult for the feedlot owner or the chicken farmer to pass those costs on to you and me as consumers, saying it will cost 50 cents more a pound for your chicken because an anaesthetist or a shot to knock all of these chickens out was used. Perhaps they do this now; I do not know. I have not killed a chicken for a while.

These are some of the things about this definition of “animal” that cause concern to commercial people. I have not even got to a discussion of what may happen when we consider whether it is best to kill a seal or a fish with a rifle or a spear. If you catch a fish on a hook, you are a sports angler. If you do it commercially, you can use a net or a spear. I have speared fish before.

How do I respond to people who call me and say, “John, you have lived on a farm. You are from here. Will this be abuse?” Will we be in a situation where people from Rockliffe, Forest Hill, New York and Malibu Beach, with huge amounts of money, say, “This is an animal and we are prepared to take this all the way to the Supreme Court of Canada to prove that it feels pain”? You will have to use lasers and tubes and suck that oyster out of its shell. Do not break it.

I am getting carried away. I apologize. Do you have a comment?

**Ms. Bisgould:** You have asked many important questions. I will try to impress you by giving a brief answer.

You mentioned what is happening in the United States and groups getting lumped in together, and then you got into the meat of the proposed legislation before us.

There are many animal rights issues around, but we must be careful about what this is. This is the criminal law. This has absolutely nothing to do with animal rights. My secret wish is that it did, but this is not about animal rights at all. This is the criminal law. This is about improving the welfare of animals that the law permits us to own and use. The law already exists. It will continue to exist with or without these amendments. Let us be clear about that.

**Le sénateur Bryden:** Vous êtes d'accord avec moi, j'en suis convaincu. Là où je veux en venir, c'est que j'ai castré des porcelets. Vous les agrippez comme ceci, et au moyen d'un couteau bien tranchant, vous les castrerez. J'ai travaillé sur une chaîne d'abattage de poulets; ils ont les pieds liés. À l'époque, on les tuait en tenant leur cou comme ceci. Quand ils ouvraient la bouche, on y insérait un couteau bien tranchant et on coupait la jugulaire.

Il y a manifestement des méthodes d'abattage sans cruauté. On peut, par exemple, anesthésier les animaux, mais ces procédés sont plus coûteux. Pour les propriétaires de parcs d'engraissement ou pour les aviculteurs, il est difficile de nous refiler ce coût supplémentaire, nous les consommateurs, en imposant 50 cents de plus par livre pour le poulet, parce qu'il a fallu recourir à l'anesthésie ou à une piqûre pour endormir les poulets. Peut-être le fait-on déjà, je ne le sais pas. Il y a longtemps que je n'ai pas tué de poulet.

Certains éléments de la définition du terme «animal» suscitent des préoccupations dans l'industrie. Je n'ai même pas pu entamer de discussions sur ce qui se produira quand on décidera s'il vaut mieux de tuer un phoque ou un poisson avec une carabine ou avec un dard. Si vous prenez du poisson avec un hameçon, vous êtes un pêcheur sportif. Si vous êtes un pêcheur commercial, vous pouvez vous servir d'un filet, ou d'un dard, ou harpon. J'ai déjà pêché au harpon.

Que dois-je répondre à ceux qui m'appellent et qui disent: «John, vous avez vécu sur une ferme, vous êtes d'ici, est-ce que ce serait de l'abus»? Est-ce que des gens de Rockliffe, Forest Hill, New York et Malibu, très riches, viendront nous dire: «C'est un animal et nous sommes prêts à aller jusqu'en Cour suprême du Canada pour prouver qu'il ressent de la douleur»? Il faudra se servir de laser et de tubes pour aspirer l'huître hors de sa coquille. Il ne faudra pas la briser.

J'exagère un peu, toutes mes excuses. Avez-vous un commentaire?

**Mme Bisgould:** Vous avez posé bon nombre d'importantes questions. Je vais essayer de vous impressionner en vous répondant brièvement.

Vous avez parlé de ce qui se passe aux États-Unis, de groupes qu'on assimile les uns aux autres puis de la substance du projet de loi.

Au sujet des droits des animaux, il y a beaucoup de questions d'actualité, mais il faut être prudent en les abordant. Dans ce cas-ci, il s'agit de droit pénal. Cela n'a absolument rien à voir avec les droits des animaux. Secrètement, je voudrais que ce soit le cas, mais il ne s'agit pas du tout de droit des animaux. Il s'agit de droit pénal. Il s'agit d'améliorer le bien-être des animaux que la loi nous permet de posséder et d'utiliser. La loi existe déjà. Elle continuera d'exister, avec ou sans ces modifications. Il faut que cela soit bien clair.

However, you are right about why industry is getting upset. They are feeling it from different areas. They are being pushed. Their practices are being criticized. They do not like it and I do not blame them. They are concerned, so they are resisting this move.

They are confused as well. The Criminal Code is not where the change will happen. The changes happen within the regulatory frameworks, just as there are seal forums in Newfoundland to discuss the seal hunt. The Department of Fisheries and Oceans issues regulations under a specific piece of legislation, just as there is legislation governing farming. That is where those debates occur.

Let us not confuse efforts that may or may not work with what the Criminal Code can practically do. This is something very specific.

The definition of “animal” is interesting to me because in the existing law, which will continue to operate if we do not accept these amendments, there is no definition of “animal.” There have been convictions in cases where people hurt wildlife, such as racoons and squirrels. People might think turtles are on the line there. At the moment, there is no limit. Anything that you can prove to a judge is an animal or a bird can be the subject of a charge.

This definition narrows and limits it. With regard to the question of whether or not an animal can feel pain, we must be careful there not to persuade ourselves that this law is about something that it is not. There would have to be evidence before a judge about whether or not an animal feels pain — about lobsters, crabs, turtles and so on. We have already accepted that the vertebrates, which are included, do feel pain. However, that just means that these offences are about them.

That does not mean that you will be charged and convicted for throwing a lobster into boiling water. At the moment it is not an animal, but a cow or a dog is and is protected by these laws. Just because something becomes an “animal” in the definition does not mean it is now the subject of a charge. It means they are included in the regime, so we must go back to square one and see what the elements and the defences are.

In terms of practices such as boiling lobsters or the castration you spoke about, let me tell you that Justice Lamer dealt with that in *Ménard*. It is a very eloquent case. I have a copy of it and I will provide it to anyone who is interested. He said that we are entitled to use these animals for our own purposes.

This was a case where a shelter worker was gassing animals to kill them. People were complaining that it took a long time. It was a cruel way to kill these animals. There were other methods. That is your point. He said that we must look at these other methods. Are they just as easy and affordable? Is this the only man who is doing it this way and everyone else has moved on to something more humane?

Vous avez raison, toutefois, au sujet de ce qui froisse l'industrie. Il y a diverses causes. Les gens de ces secteurs se sentent sous pression. On critique leurs procédés. Ils n'aiment pas ça et je les comprends bien. Ils sont préoccupés et c'est la raison de leur résistance.

Ils sont confus, en plus. Ce n'est pas dans le Code criminel que les changements se verront. Les changements paraîtront dans la structure réglementaire, comme dans les forums sur la chasse au phoque, à Terre-Neuve, pour la chasse au phoque. Le ministère des Pêches et des Océans prend des règlements en vertu d'une loi donnée, comme pour la législation sur l'exploitation agricole. C'est là que les débats ont lieu.

Il ne faut pas confondre les efforts qui porteront fruits ou non avec ce qui peut être fait, en pratique, dans le cadre du Code criminel. Il s'agit de quelque chose de bien précis.

La définition du terme «animal» m'intéresse parce qu'il n'y en a pas dans la loi actuelle, qui demeurera en vigueur si nous n'acceptons pas ces modifications. Des condamnations ont été prononcées contre des personnes qui ont nui à la faune, par exemple, à des ratons laveurs et des écureuils. Des gens pourraient penser qu'il s'agit de tortues. Pour l'instant, il n'y a pas de limite. Si vous pouvez prouver au juge qu'un animal ou un oiseau est en jeu, des accusations pourront être portées.

Cette définition limite la portée de la loi. Au sujet de la capacité de l'animal de ressentir ou non de la douleur, il ne faudrait surtout pas croire que cette loi est autre chose que ce qu'elle est. Il faudrait prouver à un juge qu'un animal ressent la douleur, que ce soit un homard, un crabe, une tortue ou quoi que ce soit. Nous avons déjà constaté que les vertébrés, qui font partie de la définition, ressentent la douleur. Cela veut toutefois simplement dire que les infractions se rapportent à eux.

Cela ne signifie pas qu'on vous accusera ou qu'on vous condamnera pour avoir ébouillanter un homard. En ce moment, le homard n'est pas considéré comme un animal, contrairement à la vache ou au chien, qui sont protégés par ces lois. Le simple fait de devenir un «animal» au sens de la définition ne signifie pas que des accusations pourront être portées à son sujet. Cela signifie qu'ils font partie du régime de la loi, de sorte qu'il faut revenir à la case départ et voir quels sont les éléments et les défenses possibles.

Au sujet des pratiques comme l'ébouillantage du homard ou la castration dont vous avez parlé, je vous signale que le juge Lamer a réglé la question dans l'arrêt *Ménard*. C'est une affaire qui en dit très long. J'en ai une copie et je la fournirai à ceux qui s'y intéressent. Il a dit que nous avions le droit d'utiliser ces animaux pour répondre à nos besoins.

Dans cette affaire, l'employé d'un refuge tuait les animaux à l'aide d'un gaz. Certaines personnes se sont plaintes que cela prenait beaucoup de temps et que c'était une manière cruelle de les tuer. On disait qu'il y avait d'autres méthodes. C'est ce que vous disiez. Sont-elles aussi peu coûteuses et aussi faciles d'utilisation? Est-ce que le prévenu est le seul à agir de cette manière, alors que le reste du monde a adopté des méthodes moins cruelles?

It is already the law. Even if no one at this table likes these amendments, it does not matter. The industry concerns will still be there because the law is still on the table. This case was in 1978. That has been the law for 24 years and will continue to be the law.

The concern about frivolous prosecution that Senator Stratton raised will continue to be a problem, regardless of these amendments, because the laws still exist. The existing 110-year-old laws will still be there in January. These fears that are being raised are not exclusive to this bill; they are relevant to the existing law.

**Senator Bryden:** I do not disagree with what you are saying. However, you are not really dealing with the issue.

When we fished for lobster, we never thought that we would have to be careful about this because there could be a criminal charge under the existing law. With this definition, however, someone can say, "The lobster feels pain, the lobster is an animal." Therefore, that person who is cooking the lobster can be charged — perhaps not successfully — under this bill because it is treating an animal cruelly.

**The Chairman:** I want to remind colleagues that we still have four senators to hear from, and another panel. We are required to be finished by 1:30.

**Senator Smith:** I have a supplementary question.

**The Chairman:** Yes, but I would ask colleagues to keep the preambles to their questions brief so that everyone can be heard.

**Senator Smith:** Senator Bryden piqued my curiosity in terms of the theoretical possibilities with the vertebrae and the pain. In terms of evidence, if you used a mousetrap, would you be guilty?

**Mr. O'Sullivan:** No.

**Senator Smith:** Is it a grey area? I must confess that I have used a mousetrap.

**Mr. O'Sullivan:** Actually, the point that you make effectively with that example is that when you are talking about unnecessary pain, brutally or viciously inflicted and so on, which is the language of this bill, one of the things you look to as your first indicia is community standards. Most of the industries that you talked about, namely, the hog, cattle, chicken and poultry industries, have their own standards, either through regulation or through their industry standards, on how they will kill and clean animals. That is the most important evidence of what the community standard is. There would have to be, in my submission and observation as a lawyer, a marked departure from that community standard before someone is reasonably exposed to a criminal conviction.

If you have mice, hopefully the head traps kill them instantly, and it is a humane way of doing it. If it does not work, it is not because you intended it not to work. It was not unnecessary, you have not acted in a brutal and vicious way and no one would say you have.

C'est déjà dans la loi. Même si personne ici n'aime ces modifications, peu importe. Les préoccupations de l'industrie demeureront, parce que la loi existe toujours. Cet arrêt remonte à 1978. C'est donc attesté par la jurisprudence depuis 24 ans, et continuera d'avoir force de loi.

Les préoccupations au sujet des poursuites frivoles dont parlait le sénateur Stratton continueront d'exister, peu importe ces modifications, parce que les lois existent toujours. La loi vieille de 110 ans sera toujours là en janvier. Les craintes soulevées ne se rapportent pas uniquement à ce projet de loi, mais aussi aux lois actuelles.

**Le sénateur Bryden:** Je ne suis pas en désaccord avec vous mais vous ne répondez pas vraiment à la question.

Quand on pêchait le homard, on ne songeait pas à exercer une prudence quelconque, en prévision d'accusations au criminel, en vertu des lois existantes. Avec cette définition, toutefois, quelqu'un peut dire: «Le homard ressent la douleur; le homard est un animal». Par conséquent, la personne qui fait cuire le homard peut être accusée, peut-être en vain, en vertu de ce projet de loi, d'avoir traité un animal avec cruauté.

**Le président:** Je rappelle à mes collègues que nous avons encore quatre sénateurs qui veulent intervenir, et un autre groupe de témoins. Il faut terminer avant 13 h 30.

**Le sénateur Smith:** J'ai une question complémentaire.

**Le président:** Bien, mais je vous demande à tous de faire de brefs préambules à vos questions, pour que chacun puisse intervenir.

**Le sénateur Smith:** Le sénateur Bryden a piqué ma curiosité au sujet des possibilités théoriques relatives aux vertébrés et à la douleur. Pourrait-on prouver votre culpabilité, si vous vous êtes servis d'un piège à souris?

**M. O'Sullivan:** Non.

**Le sénateur Smith:** S'agit-il d'une zone grise? Je vous avoue que je m'en suis déjà servi moi-même.

**M. O'Sullivan:** En fait, dans votre exemple, si on parle d'une douleur causée sans nécessité, sauvagement ou cruellement, et cetera, comme le dit le libellé du projet de loi, il faut d'abord tenir compte des normes sociales. Dans la plupart des secteurs dont vous avez parlé, soit l'élevage du porc, du bétail, de la volaille, il y a des normes, ou des règlements, ou des normes sectorielles, sur l'abattage et la préparation des animaux. C'est ce qu'il y a de plus probant comme norme sociale. En tant qu'avocat, je dirais qu'il faudrait s'écarter de beaucoup de la norme sociale avant de pouvoir raisonnablement faire l'objet d'accusations.

Si vous avez des souris, on peut espérer que la souricière les tue instantanément, sans cruauté. Si le piège ne fonctionne pas bien, ce n'est pas parce que vous l'avez voulu. Vous n'avez pas agi sans nécessité, ni sauvagement, ni cruellement et personne ne pourrait dire le contraire.

Circle back to the language and see what is being done.

Standards evolve. The way we killed and dealt with animals 30 years ago is a little different from today. The industries have worked proactively, the poultry and hog industries, to try to keep evolving the standard. They may not be where everyone would like them to be, but they are moving forward.

Ms. Bisgould referred to the community moving those things collectively along.

If you are butchering or killing animals in a way that meets the standards of the industry and the way other people are doing it, there cannot be anything to worry about. If you are beating them to death with a shoe, then that is something to worry about.

**Senator Bryden:** Unless you get everyone else to do it.

**Ms. Bisgould:** People know that mice and lobsters are already protected under the existing law. They are already covered. The new law limits the definition. You could already charge someone for boiling lobsters, and no one has been. It is not illegal.

**Senator Bryden:** Perhaps we should keep the existing law.

**Senator Baker:** Ms. Bisgould, are you saying that the manner of killing of seals is not actually covered under this section of the Criminal Code? You are saying that the Fisheries Act takes care of that?

**Ms. Bisgould:** I did not mean to say that. There cannot be charges in that context. Criminal offences occur in the workplace and at home. However, the industry and its practices are specifically regulated under the Marine Mammal Regulations of the Fisheries Act.

**Senator Baker:** Of course.

**Ms. Bisgould:** That is the regime in which you talk about trying to reform the practice of seal hunting, if people want to do that. Of course, there can be criminal charges in any context, and in the context of the seal hunt, I take it you know that there have been charges.

**Senator Baker:** Under the Criminal Code.

**Ms. Bisgould:** Correct.

**Senator Baker:** Under these provisions of the Criminal Code.

**Ms. Bisgould:** The existing provisions that are already in place.

**Senator Baker:** Yes, and under these that now replace the existing ones.

**Ms. Bisgould:** Well, we do not know. No one has been charged, is what I am saying.

**Mr. O'Sullivan:** If the senator's concern is that someone acting under the legislation that Ms. Bisgould describes could be charged under this proposed legislation, the answer is that you are legally justified because you are acting in a way the law permits.

Revenons au libellé et voyons ce qui se fait.

Les normes évoluent. La façon dont on tuait ou soignait les animaux il y a 30 ans a bien changé. Dans le secteur de la volaille et du porc, par exemple, on a fait évoluer les normes. Elles ne sont peut-être pas aussi bonnes que certains le voudraient, mais il y a eu du progrès.

Mme Bisgould disait que c'est à la société de faire avancer les choses, collectivement.

Si vous abattez des animaux ou si vous les tuez d'une manière qui respecte les normes sectorielles et de la façon dont on le fait en général, vous n'avez rien à craindre. Si vous les battez à mort avec une chaussure, alors, vous pouvez vous inquiéter.

**Le sénateur Bryden:** À moins que vous convainquiez tout le monde de faire comme vous.

**Mme Bisgould:** Les gens savent que les souris et les homards sont déjà protégés par les lois actuelles. La loi en traite déjà. La nouvelle loi limite la définition. On peut déjà accuser quelqu'un d'ébouillanter des homards, pourtant, personne ne l'a fait. Ce n'est pas illégal.

**Le sénateur Bryden:** Peut-être faudrait-il se contenter de la loi actuelle.

**Le sénateur Baker:** Madame Bisgould, dites-vous que la façon dont on tue les phoques n'est pas assujettie à cet article du Code criminel? Vous dites que cela relève de la Loi sur les pêches?

**Mme Bisgould:** Ce n'est pas ce que je voulais dire. Il ne peut y avoir d'accusations dans ce contexte. Les infractions se produisent sur les lieux de travail et à la maison. Mais la chasse au phoque et ses pratiques sont régies par le Règlement sur les mammifères marins de la Loi sur les pêches.

**Le sénateur Baker:** Bien entendu.

**Mme Bisgould:** C'est de ce régime qu'il faut parler, si on veut revoir la pratique de la chasse au phoque. Bien entendu, des accusations au criminel peuvent être portées dans n'importe quel contexte et dans celui de la chasse au phoque, je présume que vous savez qu'il y en a eu.

**Le sénateur Baker:** En vertu du Code criminel.

**Mme Bisgould:** Oui.

**Le sénateur Baker:** En vertu des dispositions du Code criminel.

**Mme Bisgould:** Les dispositions déjà existantes, oui.

**Le sénateur Baker:** Oui, mais aussi en vertu de celles-ci, qui remplaceront les dispositions actuelles.

**Mme Bisgould:** Eh bien, nous ne savons pas. Personne n'a encore été accusé, comme je le disais.

**M. O'Sullivan:** Si ce qui inquiète monsieur le sénateur c'est que quelqu'un agissant conformément à la loi décrite par Mme Bisgould pourrait faire l'objet d'accusations en vertu de ce projet de loi, je lui répondrai alors que ses agissements sont justifiés aux yeux de la loi étant donné que celle-ci le permet.

**Senator Baker:** I want to point out to you that on February 22 of this year, the Chief Justice of the Supreme Court of Canada in the unanimous decision *R. v. Ward* said:

The *Criminal Code*...contains prohibitions against cruelty to animals...I am prepared to assume...that the federal criminal law powers could extend to prohibitions on the killing and manner of killing of animals like seals as a matter of public peace, order, security, health or morality.

That is the concern of Senator Adams and other Aboriginal people. Let me ask you this question: Would you agree that the provisions of this section of the Criminal Code should exempt the Innu hunter?

An example was given last night, that when he spears a seal and drags it up through a hole with a hook, obviously, that is against the legislation. Should they be exempt? Should the snaring or choking of rabbits be exempt from the provisions of this act?

**Ms. Bisgould:** I would hope that First Nations people engaging in traditional activities would not be the subject of criminal charges in this country.

However, neither they nor anyone else should be the subject of an exemption. The reason is that that is an incredibly dangerous and unprecedented move in criminal law. We do not write criminal laws and say they do not apply to one person, but they do to another person. The criminal law is the law of the country. We then create in our laws defences to give people an opportunity to say, "I had justification. I had legal excuse."

**Senator Baker:** Or colour of right.

**Ms. Bisgould:** "I made a mistake of fact," which is the same thing.

**Senator Baker:** Or of law.

**Ms. Bisgould:** There is no mistake of law in the Canadian context. I will talk about that.

**Senator Baker:** Do you agree, then, with putting in what is already there in section 429(2) to cover those cases?

**Ms. Bisgould:** Do you mean what is already in section 429(2), and the impact that it could have, even though, as we know, it has never been used in 110 years of these laws being on the books?

**Senator Baker:** They have never been used?

**Ms. Bisgould:** It has never been relied on as a defence in a criminal charge under the animal cruelty provisions, except the one example that Mr. O'Sullivan mentioned, where it was not a colour of right.

**Senator Baker:** We had another example last night. The Department of Justice claimed the only example was of a farmer who was asleep when two dogs came upon his property and

**Le sénateur Baker:** J'aimerais vous signaler que le 22 février de cette année, la juge en chef de la Cour suprême du Canada a déclaré dans l'arrêt unanime *R. c. Ward*:

Le Code criminel contient des dispositions interdisant la cruauté envers les animaux, et je suis disposée à supposer, sans toutefois le décider, que pour des raisons de paix publique, d'ordre, de sécurité, de santé et de moralité, la compétence fédérale en matière de droit criminel pourrait s'étendre aux interdictions d'abattage et au mode d'abattage comme les phoques.

C'est ce qui inquiète le sénateur Adams et d'autres Autochtones. Permettez-moi de vous poser la question suivante: Seriez-vous d'accord pour dire que les dispositions de cet article du Code criminel devrait exempter les chasseurs innus?

Un témoin nous a donné un exemple hier soir. Ainsi, il nous a dit que lorsqu'il harponne un phoque et qu'il le tire pour le sortir d'un trou avec un crochet, il est évident qu'il enfreint la loi. Devrait-il être exempté? Devrait-on également exempter des dispositions de cette loi le fait de prendre au piège des lapins ou de les étrangler?

**Mme Bisgould:** J'ose espérer que les membres des Premières nations qui s'adonnent à des activités traditionnelles ne feraient pas l'objet d'accusations criminelles au Canada.

Cela étant, ni eux, ni qui que ce soit d'ailleurs ne devraient jouir d'une exemption. C'est qu'en droit criminel, cela créerait un précédent extrêmement dangereux. En matière criminelle, on ne peut pas faire des lois, puis dire qu'elles s'appliquent à une personne, mais pas à une autre. Le droit criminel s'applique à tous au pays. Toutefois, nous prévoyons dans notre législation des défenses pour donner l'occasion aux gens de dire «J'avais une justification. J'avais une excuse légale».

**Le sénateur Baker:** Ou apparence de droit!

**Mme Bisgould:** «J'ai commis une erreur de fait», ce qui revient à la même chose.

**Le sénateur Baker:** Ou encore une erreur de droit!

**Mme Bisgould:** Il n'existe pas d'erreur de droit dans le contexte canadien, et je vais vous en parler.

**Le sénateur Baker:** Dans ce cas, seriez-vous d'accord pour que l'on inscrive ce qui est déjà disposé au paragraphe 429(2) pour couvrir ces cas?

**Mme Bisgould:** Est-ce que vous faites allusion à ce qui existe déjà au paragraphe 429(2) et aux répercussions que cela pourrait avoir, même si, comme chacun le sait, cette disposition n'a pas servi en 110 ans d'existence?

**Le sénateur Baker:** Cette disposition n'a jamais été utilisée?

**Mme Bisgould:** Elle n'a jamais été évoquée comme défense dans un procès criminel relativement aux dispositions touchant la cruauté envers les animaux, à l'exception de l'exemple évoqué par M. O'Sullivan, dans lequel il n'y avait pas d'apparence de droit.

**Le sénateur Baker:** Un autre exemple nous a été fourni hier soir. Selon le ministère de la Justice, le seul exemple connu est celui d'un agriculteur qui était endormi quand deux chiens sont

chased the cows out into the water. His wife woke him, and he ran down the stairs with a shotgun and shot one of the dogs. He argued that he had colour of right to shoot that dog because he thought he was justified in doing it. He used that in his defence. Now you are telling us that there is another case that is the only one where it has ever been used.

**Ms. Bisgould:** It is the same case.

**Mr. O'Sullivan:** It is the same case, *Comber*. I have the case with me, if you would like to read it.

**Senator Baker:** Let me ask you this: Do you use Quicklaw or eCARSWELL when you are investigating whether or not that is the only case?

**Ms. Bisgould:** I cannot figure out eCARSWELL, but I do use Quicklaw. I am also in contact with many humane societies and get copies of the unreported decisions.

**Senator Baker:** If you use Quicklaw or eCARSWELL, which most senators have in their offices, and you enter that section, you come up with a host of cases.

One of the most recent ones was where a gentleman shot a bull in his backyard in Western Canada because it was interfering with his cows and he was into a particular type of breeding. The bull, which belonged to the farmer next door, was now interfering with those cows, so he shot it. He used the defence that he had colour of right to do this. Eventually, the judge decided that because he had phoned the farmer next door and said, "Look, your bull is doing this," he had taken precautions. The judge said, "You exercised due diligence. Therefore, you are innocent." However, he was using section 429(2) as a defence, colour of right.

There are many cases in Newfoundland case law. There was a case where a gentleman's daughter was bitten on the face by a dog. He went to the owner's house, the dog came out and growled at him and he choked it. He was found guilty. He used the defence of colour of right because he honestly believed he had legal justification to do this, and therefore his actions were innocent. That is the normal definition of colour of right. The judge ruled, however, that he was guilty because he should not have killed the dog but let go, because the dog was growling at him and attacking him. I could go on for half an hour on different cases in which it has been used, but it has not been successful.

**Ms. White:** Right, that is exactly the point.

**Senator Baker:** There may be many cases where it has been used, but it has not been successful.

arrivés sur sa propriété et ont fait fuir ses vaches. Sa femme l'aurait alors réveillé, puis il serait descendu avec son fusil de chasse et il aurait abattu un des deux chiens. Il aurait invoqué la défense d'apparence de droit, indiquant qu'il pensait avoir le droit d'abattre le chien. C'est la défense qu'il a invoquée. Or, vous êtes en train de nous dire que cette disposition a été utilisée dans un autre cas unique.

**Mme Bisgould:** Non, il s'agit du même cas.

**M. O'Sullivan:** Effectivement, c'est le même cas, soit l'affaire *Comber*. D'ailleurs, j'ai les minutes ici si vous souhaitez les lire.

**Le sénateur Baker:** Je vous pose une autre question: Est-ce que vous vous servez des systèmes Quicklaw ou eCARSWELL quand vous faites des recherches pour savoir s'il existe d'autres cas?

**Mme Bisgould:** Je suis incapable de déchiffrer le système eCARSWELL, et c'est pourquoi j'utilise Quicklaw. En outre, j'ai des contacts avec de nombreuses sociétés protectrices des animaux et je reçois copie des décisions non médiatisées.

**Le sénateur Baker:** Si vous vous servez des systèmes Quicklaw ou eCARSWELL, que la plupart des sénateurs ont dans leur bureau, et que vous consultiez cet article, vous trouverez de nombreux cas.

Un des cas les plus récents est celui d'un homme qui a abattu un taureau dans sa cour dans l'Ouest canadien, parce que celui-ci s'accouplait avec ses vaches alors que l'agriculteur faisait un certain type d'élevage. Le taureau, qui appartenait à un voisin, s'accouplait avec les vaches de l'homme en question, et c'est pourquoi il l'a tué. L'accusé a invoqué la défense d'apparence de droit. Au bout du compte, le juge a décidé qu'étant donné que l'agriculteur en question avait téléphoné à son voisin et qu'il l'avait prévenu de ce que faisait son taureau, il avait pris des précautions. Ainsi, le juge a déclaré que l'accusé avait fait le nécessaire et, par conséquent, il était innocent. Toutefois, l'accusé avait bel et bien invoqué le paragraphe 429(2), soit la défense d'apparence de droit.

Il existe de nombreux précédents à Terre-Neuve. Il y a, par exemple, le cas d'une fillette qui avait été mordue au visage par un chien. Le père de la fillette est allé voir le propriétaire du chien chez lui, l'animal est sorti de la maison en grognant, et le père de la fillette l'a étranglé. Celui-ci a été trouvé coupable. Il avait invoqué la défense d'apparence de droit, parce qu'il croyait sincèrement qu'il avait une justification légale d'agir comme il l'a fait et que ses actions étaient innocentes. Voilà la définition normale d'apparence de droit. Or, le juge l'a déclaré coupable, estimant qu'il n'aurait pas dû tuer le chien, même si celui-ci grognait et allait l'attaquer. Je pourrais passer la prochaine demi-heure à vous citer les différents cas où cette défense a été invoquée, mais en vain.

**Mme White:** Oui, c'est tout à fait exact.

**Le sénateur Baker:** La disposition a peut-être été invoquée à plusieurs reprises, mais toujours en vain.

Now that we have that straight, what is wrong with having it in the law? Here we are contemplating an act. You were consulted on this. The penalty is greater than the penalty for common assault.

**Mr. O'Sullivan:** The maximum is.

**Senator Baker:** You approved of this bill because you were consulted. I could not understand, from reading it, the pith and substance of the rationale for making an injury to a police dog more serious than an injury to any other dog. Where did that originate, and why would you agree with that? How did that come about?

**Mr. O'Sullivan:** I will ask Ms. White to take that question, and then I will return to your points on the colour of right.

**Ms. White:** It is interesting that you ask that question because that was raised by one of the parliamentary committee members, who requested that be put in specifically on the basis that dogs that work in police activity are put in greater danger than other dogs and should have greater protection.

I do not think there is a distinction, but nonetheless, the committee saw fit to proceed with it, and that is where that came from. It was a last-minute decision. It was not one on which we commented.

**Senator Baker:** Do you agree with it?

**Ms. White:** I do not see the difference, frankly. I agree with you. I do not think it specifically makes a difference in this particular piece of proposed legislation. I do not see the difference between one dog and another.

It is it true that animals such as horses that are used in moving crowds and dogs that are used in particular situations are put in greater danger. I am not a lawyer, so I am just telling you what was the source of that particular change. It was not our idea.

**Senator Baker:** You do not see any justification as to why the government should make the distinction? Not only does it carry a greater penalty, but you must also replace the police dog.

The only case law that I can remember on this was where the police had charged a young man. I think it went to the Supreme Court of Canada. These two young men were breaking into a school, and a police dog was used to chase down one of the young fellows. He turned around with a tire iron from his car and hit the police dog. The charge was brought against him under this section of the Criminal Code, and the judge said the police dog, according to various previous cases, is actually part of the police force. The first judge claimed it was a weapon. You could not be charged, therefore, under that section of the Criminal Code.

Maintenant que nous avons tiré cela au clair, où est le mal à l'inscrire dans la loi? Après tout, nous sommes saisis d'un projet de loi. Vous avez été consultés à ce sujet. La peine prévue est plus sévère que celle pour des voies de fait simples.

**M. O'Sullivan:** La peine maximale, oui.

**Le sénateur Baker:** Vous avez approuvé ce projet de loi, parce que vous avez été consultés. Pour ma part, je n'ai pas réussi à comprendre, après l'avoir lu, ceux qui justifient que l'on considère qu'une blessure infligée à un chien d'assistance policière est plus grave qu'une blessure infligée à un chien quelconque. D'où émane cette conception, et pourquoi l'approuver? Comment est-ce qu'on en est arrivé là?

**M. O'Sullivan:** Je demanderai à Mme White de répondre à cette question, après quoi, je reviendrai sur la question de l'apparence de droit.

**Mme White:** Il est intéressant que vous posiez la question, parce qu'elle a déjà été posée par un des membres d'un comité parlementaire qui avait demandé expressément à ce que l'on inclue cette disposition étant donné que les chiens d'assistance policière sont exposés à de plus grands risques que les autres chiens et, par conséquent, on devrait leur assurer une plus grande protection.

Je ne pense pas qu'il y ait de distinction, mais il reste que le comité a jugé nécessaire de suivre cette voie, et c'est ainsi qu'est née cette disposition. C'était une décision de dernière minute, sur laquelle nous n'avons pas eu le temps de nous prononcer.

**Le sénateur Baker:** Est-ce que vous l'approuvez?

**Mme White:** En toute franchise, je ne vois pas la différence. Je partage votre avis, mais je ne pense pas que cela fasse une différence dans ce projet de loi en particulier. Pour ma part, je ne vois pas la différence entre un type de chien et un autre.

Il est vrai que des animaux comme les chevaux dont on se sert pour déplacer des gens et des chiens dont on se sert dans des situations particulières sont exposés à des risques plus élevés. N'étant pas juriste moi-même, je me contente simplement de vous indiquer quelle est la source de ce changement en particulier. L'idée n'a pas émané de nous.

**Le sénateur Baker:** Ne voyez-vous pas ce qui pourrait justifier cette distinction de la part du gouvernement? Cette distinction fait qu'on est passible d'une peine plus lourde, mais en plus, on va remplacer le chien d'assistance policière.

Le seul cas qui me vient à l'esprit à ce sujet est celui où la police avait porté des accusations contre un jeune homme. Je crois que l'affaire s'était retrouvée devant la Cour suprême du Canada. Deux jeunes hommes s'étaient introduits par effraction dans une école, et un chien d'assistance policière avait pris en chasse l'un d'entre eux. Celui-ci s'est retourné et a frappé le chien avec un levier. Il a donc été inculpé en vertu de cet article du Code criminel, et le juge, s'inspirant de divers précédents, a déclaré que le chien d'assistance policière faisait partie des forces policières. Le juge a décidé que le levier en question était une arme. Autrement dit, on peut être poursuivi en vertu de cet article du Code criminel.

I presume, because of that, there had to be a special distinction made for a police dog on duty. However, it is rather strange that everyone would agree, not only to the increased penalty, but also to the replacement of the police dog because it was hesitant, after being struck, to then chase down any other person that it was supposed to go after.

**Ms. White:** You should be careful when you talk about “everyone,” because it was a last minute amendment put forward by one individual on the committee.

**Senator Baker:** In the House of Commons, was it?

**Ms. White:** Yes, it was in the House of Commons committee. In fact, it was at the very end after all the witnesses had given their submissions. I do not remember any of them having an opportunity to comment on that particular amendment. It was very much an internal committee decision. It is not a position on which I would take a stand. I would not die on that hill.

There are many other items in this piece of proposed legislation that I think you know, from hearing from Mr. O’Sullivan, we want to remain.

We think the bill is good as it stands.

**Senator Baker:** Are you opposed to putting back in the protection of the one sentence, in whatever form, be it legal justification or legal excuse — as Mr. O’Sullivan pointed out, the three defences? Furthermore, there is the change of the word “and” to “or” as recognized by the court. Are you opposed to putting those three defences back in the proposed legislation?

**Mr. O’Sullivan:** Let me help you on that point, if I can.

**Senator Baker:** We understand your reasoning. You have been very good at explaining that. However, do you object to those three defences being put back in, although you claim it is already there in the common law?

**Mr. O’Sullivan:** You have the first point, namely, that it is already there. It is incorporated in the use of the term “unlawfully.” What is the mirror image of unlawful? It is a legal justification, right?

If anything, the use of “unlawfully” there puts a burden on the prosecution to prove that the act complained of was unlawful, as opposed to a burden on the accused to raise it by way of defence.

**Senator Baker:** That is in one section, is it not? It does not cover all of the other sections.

**Mr. O’Sullivan:** Yes, it is in one section.

Pour ces raisons, je présume qu’il a fallu faire une distinction spéciale entre un chien d’assistance policière et un chien quelconque. Cependant, je trouve plutôt étrange que tout le monde convienne non seulement de ce que la peine soit plus lourde, mais aussi de ce qu’il faille remplacer le chien d’assistance policière, parce que celui-ci était devenu craintif depuis qu’il a été frappé.

**Mme White:** Il faudrait faire attention quand vous dites «tout le monde», parce qu’il s’agit d’un amendement de dernière minute qui a été proposé par un membre du comité.

**Le sénateur Baker:** Un comité de la Chambre des communes, n’est-ce pas?

**Mme White:** Oui, c’était un comité de la Chambre des communes. En fait, c’était à la toute fin, après que tous les témoins eurent fait leurs exposés. Je ne pense pas que l’un d’entre eux ait eu l’occasion de donner son avis concernant cet amendement particulier. C’est plutôt une décision interne du comité. Ce n’est pas une position pour laquelle je serais prête à monter au créneau. Je ne me battrai pas pour cette décision à mon corps défendant.

En revanche, il y a bien des éléments de ce projet de loi que nous aimerions voir retenus, comme vous le savez déjà pour avoir entendu M. O’Sullivan à ce sujet.

Nous sommes satisfaits du projet de loi tel quel.

**Le sénateur Baker:** Auriez-vous objection à ce que l’on réintroduise dans la protection cette phrase, ou peu importe la formulation exacte, que ce soit une justification légale ou une excuse légale, comme l’a signalé M. O’Sullivan, c’est-à-dire que l’on réintroduise les trois défenses? De plus, on a remplacé le mot «et» par «ou» conformément à l’interprétation du tribunal. Avez-vous objection à ce que l’on réintroduise ces trois défenses dans le projet de loi?

**M. O’Sullivan:** Je pourrais peut-être vous aider sur ce point, si vous le permettez.

**Le sénateur Baker:** Nous comprenons votre raisonnement. Vous l’avez très bien expliqué. Cependant, j’aimerais savoir si vous avez objection à ce que ces trois défenses soient réintroduites, bien que vous souteniez que c’est déjà prévu dans la common law?

**M. O’Sullivan:** Vous avez raison sur le premier point, à savoir que c’est déjà prévu. C’est compris dans l’utilisation du terme «illicitement». Maintenant, quel est le contraire de quelque chose d’illicite? C’est la justification légale, n’est-ce pas?

En fait, l’utilisation du terme «illicitement» fait porter à la partie publique le fardeau de prouver que l’acte dont on se plaint est illicite, au lieu de laisser le soin à l’accusé de prouver le contraire dans sa défense.

**Le sénateur Baker:** C’est ce que dispose un article et un seul, n’est-ce pas? Cela ne couvre pas tous les autres articles.

**M. O’Sullivan:** Oui, c’est ce qui est disposé dans un article.

In my view, having read the proposed legislation, “colour of right” has no resonance because of the concept, as you have said, of a mistake as to civil law.

**Senator Baker:** You are correct there.

**Mr. O’Sullivan:** How could you kill a dog brutally and viciously and think it was justified by a mistake of civil law? It does not ring true. It deals with possession or entitlement of property.

Don Stuart lived in the North most of his life. I knew him when he taught at Osgoode and at Queen’s. He wrote the best book on criminal law in Canada. He talks about — and I have made reference to it in my brief — colour of right as being found in possession of property cases.

It is confusing to put it into the bill because I do not see how it applies. If you ask me, “Does it harm things?” I cannot think of one. On the other hand, it is like putting something into a car that it does not need. Why would you add it, unless you thought it was protecting something that needed protection? People have seized on “colour of right.” I have read a number of the briefs. I have a stack of them here.

**The Chairman:** Mr. O’Sullivan, I will stop you there.

**Mr. O’Sullivan:** I will stop. I made the point.

**The Chairman:** Senator Baker, we will move on. We want to wind up this panel because we have another to hear from.

**Senator Andreychuk:** Since I think it is unfair to the other panel for us to continue — and that is a shame — we should apportion our time as senators more fairly.

You said that there were no cases on colour of right except the one that you repeated to honourable senators. The majority of the cases were held in the provincial courts. Much of that time, cases were recorded with a tape recorder and the tape would be held for a certain time. Every province had a different rule. It would then be disposed of. The only ones that we are seeing are the recorded cases or those that have been appealed to higher courts.

Senator Baker has cases; I have some. In fact, I was involved in some of those cases in Saskatchewan. However, they are not recorded. Would you agree with me that that could happen? That is to say, there could be cases, perhaps significant cases, but they were not appealed or the evidence was not held because we had rudimentary procedures in the provincial courts.

**Mr. O’Sullivan:** I would agree with you that there are cases out there that you and I could not find because they were never recorded or reported. I would not agree with you that there are significant cases.

À mon avis, pour avoir lu le projet de loi, «apparence de droit» n’éveille aucune résonance, en raison du concept de l’erreur en droit civil, comme vous l’avez dit.

**Le sénateur Baker:** Vous avez raison sur ce point.

**M. O’Sullivan:** Comment quelqu’un peut-il tuer un chien avec brutalité et malice tout en pensant que son acte est justifié par une erreur de droit civil? On ne peut pas concilier les deux. Le principe a trait à la possession ou au droit concernant les biens.

Don Stuart a vécu dans le Nord pour l’essentiel de sa vie. Je l’ai connu quand il a enseigné à Osgoode et à Queen’s. Il est l’auteur du meilleur manuel de droit criminel au Canada. Dans son livre, il parle du concept d’apparence de droit, et j’y ai fait allusion dans mon mémoire, comme ayant trait à des cas de possession de biens.

Il est donc déroutant d’inscrire ce concept dans ce projet de loi, parce que je n’en vois pas la pertinence. Si vous me demandez «Est-ce que cela cause un préjudice quelconque?», je vous répondrai que rien ne me vient à l’esprit. En revanche, c’est un peu comme ajouter à une voiture un accessoire qui n’a aucune utilité. Pourquoi l’ajouter alors, à moins que l’on pense que cela protégera quelque chose qui a besoin d’être protégé? Les gens se sont saisis de ce concept d’apparence de droit». J’ai lu de nombreux mémoires, même que j’en ai tout un sac ici.

**Le président:** Monsieur O’Sullivan, je vous arrêterai là-dessus.

**M. O’Sullivan:** J’arrête; j’ai fini ce que j’avais à dire.

**Le président:** Monsieur le sénateur Baker, nous allons passer à autre chose. Nous avons un autre groupe de témoins à entendre.

**Le sénateur Andreychuk:** Comme d’après moi il serait injuste envers le panel suivant que nous continuions — et c’est bien dommage — il faudrait organiser notre temps de parole d’une manière plus juste.

Vous avez dit qu’il n’y avait pas de cas d’apparence de droit à l’exception de celui que vous nous avez mentionné. La majorité de ces affaires ont été entendues par des tribunaux provinciaux. La majorité du temps, ces affaires sont enregistrées sur magnétophone et la bande est gardée pendant un certain temps. Chaque province a une règle différente. Ensuite la bande est effacée. Les seules affaires dont nous entendons parler sont celles qui sont enregistrées ou celles qui ont fait l’objet d’un appel devant une cour supérieure.

Le sénateur Baker a des cas à citer, j’en ai quelques-uns. En fait, j’ai été mêlée à certaines de ces affaires en Saskatchewan. Cependant, elles n’ont pas été enregistrées. Pensez-vous comme moi que c’est possible? Je veux dire qu’il est possible qu’il y ait des affaires de ce genre, peut-être des affaires importantes, mais il n’y a pas eu appel ou les preuves n’ont pas été conservées car dans les tribunaux provinciaux la procédure est rudimentaire.

**M. O’Sullivan:** Je suis d’accord avec vous, des affaires de ce genre ont été jugées mais il n’y en a pas de trace matérielle que nous puissions consulter. Je n’irais pas jusqu’à dire comme vous qu’il y en a beaucoup.

The grapevine among defence counsel is such that if there is a case out there that is helpful, word is spread in a hurry. I would agree with the first half of your proposition. However, I do not think I could qualify it with the use of the word “significant.”

**Senator Andreychuk:** Would you agree with me that the grapevine works just as well among the trappers, the Inuit and the farmers?

**Mr. O’Sullivan:** Yes.

**Senator Andreychuk:** I will leave that point, although that is important.

At first, you troubled me when you said definitively that it cannot be used against industries and farming. Both of you were leading up to this. However, you are really saying that there are some community standards and that those standards evolve. Would you not say that our society is much more complex now and that our opinions vary more than they did before because we have methods of communication that we never had previously, both nationally and internationally? Therefore, it is harder to come to one community standard, just as I have found in family law. If you lived in a small community where people raised their families in the same way, you could reach a community standard reasonably easily. However, with an increasing immigrant population from a different religious, racial or geographic base, we started to broaden the community standard to include many opinions.

Have we not done the same thing in our views on animals? What we thought was good 20 years ago, we no longer think is, in some cases. We have new technology that has put us out of date and we have different perspectives. I hope you agree with me on that.

Are you saying that there is any difference between that problem under the old law and the new bill? That is to say, that risk is still there for industry. It was under the existing law and it probably will be under the new one.

**Mr. O’Sullivan:** Yes. I am sort of an average lawyer, not much of a sociologist. However, I do agree with your observations on the complexities of society and evolving standards. To come back to something that Senator Bryden said, there are various communities. There is a hog industry community and there is a poultry community. Those people have evolved standards for how they will process animals.

Standards are evolving, as you have said. That issue will remain, whether it is under the old legislation or the new legislation, exactly as you have said. That is a continuum that people will have to adjust to, regardless of whether you change the law or not.

**Senator Andreychuk:** Would you agree that any change, even if lawyers like you and I say “It will not affect you,” makes people nervous?

**Mr. O’Sullivan:** This is a good example of it.

Le bouche à oreille chez les avocats de la défense est tel qu’en cas de jugement de ce genre pouvant être utile cela se sait très vite. Je suis d’accord avec la première moitié de votre proposition. Par contre, je n’irais pas jusqu’à dire qu’il y en a beaucoup.

**Le sénateur Andreychuk:** Conviez-vous avec moi que le bouche à oreille marche tout aussi bien chez les trappeurs, les Inuits et les agriculteurs?

**M. O’Sullivan:** Oui.

**Le sénateur Andreychuk:** J’en resterai là même si c’est important.

Au début, vous m’avez troublée lorsque vous avez dit qu’il était définitivement impossible de l’utiliser contre les industries et les agriculteurs. C’est ce que vous avez semblé dire tous les deux. Cependant, ce que vous dites en réalité, c’est qu’il y a certaines normes communautaires et que ces normes évoluent. Ne conviez-vous pas que notre société est beaucoup plus complexe aujourd’hui et que nos opinions varient beaucoup plus qu’elles ne le faisaient auparavant parce que nous avons des méthodes de communication qui auparavant n’existaient pas ni à l’échelle nationale ni à l’échelle internationale? En conséquence, il est plus difficile de trouver une norme communautaire comme il y en a une pour le droit familial. Quand vous viviez dans une petite communauté où les gens élevaient leurs familles de la même manière, il était relativement facile d’arriver à une norme communautaire. Cependant, nos immigrants ayant de plus en plus des origines religieuses, raciales ou géographiques différentes, nous avons élargi la norme communautaire pour inclure un bien plus grand éventail d’opinions.

N’avons-nous pas fait la même chose pour les animaux? Ce qui ne nous dérangeait pas il y a vingt ans, nous dérange aujourd’hui, dans certains cas. Les nouvelles technologies nous ont fait faire des bonds en avant et nos perspectives sont différentes. J’espère que vous en convenez avec moi.

Est-ce que vous dites qu’il n’y a pas de différence au niveau de ce problème entre l’ancienne loi et le nouveau projet de loi? L’industrie continue toujours à courir ce risque? C’est le cas dans la loi actuelle et ce sera probablement le cas dans la nouvelle?

**M. O’Sullivan:** Oui. Je ne suis qu’un simple avocat, je ne suis pas sociologue. Cependant, je suis d’accord avec vos observations sur la complexité de notre société et l’évolution des normes. Pour revenir à ce que disait tout à l’heure le sénateur Bryden, il y a plusieurs communautés. Il y a la communauté de l’industrie du porc et il y a la communauté de l’industrie de la volaille. Leurs normes de traitement des animaux ont évolué.

Comme vous l’avez dit, les normes évoluent constamment. Cette question sera toujours avec nous; elle l’est dans la loi actuelle et elle le sera dans la nouvelle, exactement comme vous l’avez dit. C’est une constante à laquelle il faudra nous adapter, que la loi soit modifiée ou non.

**Le sénateur Andreychuk:** Convenez-vous avec moi que même si des avocats comme vous et moi disons que cela n’aura aucune incidence sur vous, le changement rend les gens nerveux?

**M. O’Sullivan:** C’est un excellent exemple.

**Senator Adams:** Mr. O'Sullivan, you said in your brief that it would not affect the hunters and the farmers.

I am having difficulty understanding that. You say that the definition of "animal" should be in the Criminal Code. I am a hunter. We do not have lobsters like Senator Bryden. We have to hunt and we have to kill.

Every year now, there are times when the government, especially the wildlife management branch, counts the animals that we eat in the community. We are getting less and less every year. Our quotas have been cut. People from Northern Quebec have to get 5,000 pounds of whale blubber from Nunavut to last into the fall. Bill C-10, the cruelty to animals bill, is so strong that people will be less likely to kill the mammals. The people from the wildlife management branch put down how many caribou travel to an area and how many herds are there. They have the figures as to how many herds are there at a particular time of the month, or something like that. At this time of the month, perhaps it is around 500. In April, however, they are down to about 10.

We usually break for a couple of weeks. During that time, I travelled one way by Ski-Doo over 800 miles. Every few miles, I saw caribou. People from wildlife management sometimes go up there to count the whales, seals, polar bears and caribou.

The officials say there are so many people here and they will have to cut down on their quotas. In the community, the people and hunters say they saw a lot more caribou and polar bears many years ago. To me, it is becoming more and more difficult every year. There should be something in this proposed cruelty-to-animals legislation that takes that into account. It should comprise a part of the legislation in the future.

**Mr. O'Sullivan:** If I understand your concern, quotas are not related to this bill, either indirectly or directly. However, I believe that there is a point underlying your submission that the Inuit and First Nations people of this country have a long and honourable history of not inflicting unnecessary harm on animals or acting cruelly towards them. It is a model from which the rest of us could learn a great deal.

I do not see this bill impacting in any way on the cultural hunting practices of the Inuit or First Nations people. I believe my colleagues would agree with that.

**The Chairman:** I would like to thank the panellists for taking the time to be with us today.

**Mr. O'Sullivan:** Thank you, honourable senators, for your attention and for your careful questions.

**The Chairman:** Honourable senators would next like to welcome our second panel: Mr. Robert Gardiner, President of the Canadian Association for Humane Trapping, and

**Le sénateur Adams:** Monsieur O'Sullivan, vous dites dans votre mémoire que cela n'aura pas d'incidence sur les chasseurs et les agriculteurs.

J'ai du mal à comprendre. Vous dites que la définition de «animal» devrait figurer dans le Code criminel. Je suis chasseur. Nous n'avons pas de homards comme le sénateur Bryden. Nous devons chasser et nous devons tuer.

Tous les ans maintenant, le gouvernement, les responsables de la Direction de la gestion de la faune, tout particulièrement, compte les animaux que nous mangeons. Nous avons droit à de moins en moins chaque année. Nos quotas ont été réduits. Les habitants du Nord du Québec ont besoin de 5 000 livres de graisse de baleine du Nunavut pour aller jusqu'à l'automne. Le projet de loi C-10, le projet de loi sur la cruauté envers les animaux, est tellement strict que les chasseurs hésiteront à tuer ces mammifères. Les responsables de la Direction de la gestion de la faune comptent combien de caribous se déplacent d'une région à une autre et le nombre de hardes. Ils savent combien il y a de hardes à tel moment pendant tel mois, ou des choses de ce genre. À tel moment du mois, il peut y en avoir 500. En avril, il peut ne plus y en avoir que 10.

Généralement, nous interrompons nos travaux pendant une ou deux semaines. J'en ai profité pour couvrir 800 milles en motoneige. J'ai vu des caribous tout le long du chemin. Les responsables de la faune se rendent parfois là-bas pour compter les baleines, les phoques, les ours polaires et les caribous.

Ils disent qu'il y a tellement de gens qui vivent dans ces régions qu'il faudra réduire les quotas. Dans les villages, les gens et les chasseurs disent qu'il y avait beaucoup plus de caribous et d'ours polaires autrefois. Pour moi, cela devient de plus en plus difficile chaque année. Une disposition de cette loi sur la cruauté envers les animaux devrait en tenir compte. La loi devrait en tenir compte.

**M. O'Sullivan:** Si je comprends vos inquiétudes, les quotas ne sont pas liés à ce projet de loi, soit directement soit indirectement. Cependant, je crois que ce que vous voulez nous rappeler c'est que les Inuits et les Indiens des Premières nations de ce pays ont la réputation de n'avoir jamais au cours de leur longue et honorable histoire infligé de peines inutiles aux animaux ou de les avoir traités avec cruauté. C'est un modèle que nous devrions tous imiter.

Je ne vois en aucune manière ce projet de loi avoir une incidence sur les pratiques de chasse culturelle des Inuits ou des peuples des Premières nations. Je crois que mes collègues seront d'accord avec moi.

**Le président:** J'aimerais remercier nos témoins d'avoir pris le temps de venir nous voir.

**M. O'Sullivan:** Merci, mesdames et messieurs, de nous avoir accordé votre attention et de nous avoir posé des questions judicieuses.

**Le président:** Nous aimerions maintenant souhaiter la bienvenue aux membres de notre deuxième panel: M. Robert Gardiner, président de la Canadian Association for

Mr. John Lavers, Director of the Canadian Farm Animal Care Trust and Vice-president of the Newfoundland and Labrador Humane Society.

Gentlemen, I understand that each of you has a brief presentation.

**Mr. John Lavers, Director, Canadian Farm Animal Care Trust, and Vice-President, Newfoundland and Labrador Humane Society:** Thank you, Mr. Chairman and honourable senators. I appreciate the opportunity to come before you today. I will make a very brief statement and then take questions afterwards, if you wish.

First of all, I am a volunteer. I am here as Director of the Canadian Farm Animal Care Trust. I will go into that in a few minutes. I am also Vice-president of the Newfoundland and Labrador Humane Society, as a volunteer. I live and work in Montreal.

For the information of honourable senators, I am a former special constable with the SPCA, the Society for the Prevention of Cruelty to Animals. My past experience includes investigating circus, farm and domestic animal complaints of abuse, neglect and cruelty.

I have formal background training as well as extensive field training. I have also developed training courses involving police, law enforcement, criminal justice and security, and also for animal investigators.

I hold a Master of Arts degree in police and criminal justice studies from the University of Exeter in the United Kingdom.

For those honourable senators who are not familiar with the Canadian Farm Animal Care Trust, it is a national, non-profit organization. Its aims and objectives are to encourage the development and use of systems that help farm animals. Our goal is to minimize the amount of stress, distress and injury in the rearing, transportation and slaughter of these animals.

The Newfoundland and Labrador Humane Society, the NLHS, is a charitable organization that seeks through its mandate to raise awareness of animal concerns, provide humane education, and direct care to animals, when need be.

Mr. Chairman and honourable senators, there is nothing in the new amendments that will hurt, harm or hinder people who wish to hunt, fish or farm with animals.

Some groups or organizations have stated that frivolous prosecutions will result from the new amendments; however, that would have already occurred under the present law that has been in place for many years. The primary justification for changes in the law indicates that the Government of Canada is prepared to accept that cruelty, neglect and abuse of animals is unacceptable and that the current law is in grave need of updating.

Humane Trapping, et M. John Lavers, directeur de la Canadian Farm Animal Care Trust et vice-président de la Société protectrice des animaux de Terre-Neuve et du Labrador.

Messieurs, je crois que vous avez chacun un petit exposé que vous voulez nous faire.

**M. John Lavers, directeur, Canadian Farm Animal Care Trust, et vice-président, Société protectrice des animaux de Terre-Neuve et du Labrador:** Merci, monsieur le président, mesdames et messieurs. Je suis très heureux de pouvoir vous parler aujourd'hui. Je ferai une petite déclaration et ensuite je répondrai à vos questions, si vous le souhaitez.

Pour commencer, je suis bénévole. Je viens témoigner en ma qualité de directeur de la Canadian Farm Animals Care Trust. J'y reviendrai dans un instant. Je suis également vice-président, à titre bénévole, de la Société protectrice des animaux de Terre-Neuve et du Labrador. Je vis et je travaille à Montréal.

À titre d'information, mesdames et messieurs, je suis ancien gendarme spécial de la Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux. À ce titre, j'ai fait des enquêtes sur des plaintes d'abus, de négligence et de cruauté envers des animaux de cirque, de ferme et de compagnie.

J'ai une formation universitaire correspondante ainsi qu'une longue formation pratique. J'ai également élaboré des cours de formation avec les corps policiers, les forces de l'ordre, le milieu de la justice pénale et de la sécurité, ainsi que pour les inspecteurs vétérinaires.

J'ai une maîtrise en études policières et en droit pénal de l'Université d'Exeter au Royaume-Uni.

Pour ceux d'entre vous, honorables sénateurs, qui ne connaissent pas le Canadian Farm Animal Care Trust, il s'agit d'un organisme national sans but lucratif qui a pour mandat de favoriser l'élaboration et l'utilisation de systèmes destinés à aider les animaux de ferme. Nous avons pour objectif de minimiser le stress, les souffrances psychologiques et les blessures que subissent les animaux pendant l'élevage, le transport et l'abattage.

La Société protectrice des animaux de Terre-Neuve et du Labrador est un organisme caritatif qui a pour mandat de sensibiliser les gens aux problèmes concernant les animaux, de faire de la vulgarisation humanitaire et de prendre directement en charge le soin des animaux en cas de besoin.

Monsieur le président, honorables sénateurs, les nouveaux amendements ne contiennent rien qui soit susceptible de porter préjudice ou de poser des obstacles aux gens qui souhaitent chasser, pêcher ou utiliser des animaux en milieu agricole.

Certains mouvements ou organisations vous ont déclaré que les nouveaux amendements donneront lieu à des poursuites frivoles, mais la loi actuelle, qui est en vigueur depuis de nombreuses années, l'aurait déjà de toute manière permis. La principale justification donnée aux nouveaux amendements montre que le gouvernement du Canada est prêt à admettre que la cruauté, la négligence et les sévices infligés aux animaux sont inacceptables et que la législation actuelle a grandement besoin d'être modernisée.

The focus now is on the question of penalties. Amendments to the Criminal Code will provide for tougher penalties under sentencing. That is required so that, as awareness of animal abuse within our society has increased, judges will be in a better position to exercise broader discretion in handing down a sentence based solely on the evidence presented in a court of law.

Provincial court judges have repeatedly stated that the law does not allow them to mandate a stiffer sentence in accordance with the crime committed. Afterwards, if honourable senators wish, I can cite some examples.

The new amendments regarding penalties will afford Crown prosecutors the ability to seek the appropriate sentence upon a conviction. Furthermore, this will allow judges the flexibility to accept prosecutors' recommendations and either lessen or add to sentencing where appropriate.

I wish to briefly discuss the humane law enforcement role of the present law and future developments under the criminal justice system.

SPCA and humane society investigators, inspectors, agents and/or special constables will continue to be the primary investigators of animal cruelty, neglect and abuse as mandated by provincial statutes. All of them are accountable under the law and to the minister concerned.

Within Canada, the SPCA and/or humane society investigators will lay the information and bring forward prosecutions through either the Crown or as private prosecutions, depending on individual provincial jurisdictions.

Again, I stress this point. If frivolous prosecutions were the norm, then this would have already occurred under the current law. To date, I am not aware of any malicious prosecutions involving animal investigators, inspectors, agents or special constables.

More importantly, the new law will be a signal to Crown prosecutors that legislators in Canada are serious about addressing animal abuse, negligence and cruelty within our criminal justice system. This will bring more accountability to the process, because the Crown will be more involved in the prosecution of cases brought to its attention.

With the hope that penalties will be stiffer, Crown prosecutors will be more willing to undertake animal cruelty files. Unfortunately, this has not always been the case in the past.

The end result will be that the investigators will still gather the evidence and lay the information, followed by the Crown in its role, with the process concluding with the judge's decision. The key penalty phase remains the responsibility of the judge.

Il s'agit maintenant de la question des sanctions. Les amendements au Code criminel prescriront des sanctions plus sévères en cas de condamnation. C'est la chose nécessaire pour que les juges soient mieux à même, étant donné que notre société est de plus en plus consciente des sévices faits aux animaux, de prononcer avec plus de latitude des peines correspondant exclusivement aux preuves qui leur auront été soumises.

Les juges des cours provinciales ont déclaré à plusieurs reprises que la loi ne leur permettait pas d'infliger une peine correspondante à la gravité du crime. Un peu plus tard, si les honorables sénateurs le souhaitent, je pourrais leur citer quelques exemples.

Les nouveaux amendements concernant les sanctions permettront au ministère public de demander au juge des condamnations à des peines appropriées. Par ailleurs, le projet de loi donnerait au juge le loisir d'accepter les recommandations du ministère public en prononçant des peines plus ou moins sévères selon le cas.

Je voudrais maintenant dire quelques mots du rôle que la législation actuelle joue au niveau de l'application du droit humanitaire ainsi que de l'évolution future du système de justice pénale.

La Société protectrice des animaux et les inspecteurs, enquêteurs et agents spéciaux ou autres resteront les premiers à intervenir pour faire enquête en cas de cruauté, négligence ou sévices envers un animal comme le prescrivent les lois provinciales. En vertu de la loi, ils sont placés sous l'autorité du ministre compétent.

Au Canada, ce sont les inspecteurs de la Société protectrice des animaux qui déposeront le dossier et les chefs d'accusation par l'entremise du ministère public ou à titre privé, selon les dispositions de la loi provinciale en vigueur.

Encore une fois, je dois insister sur ce point. Si les poursuites frivoles étaient la norme, il y en aurait déjà eu sous le régime actuel. Mais jusqu'à présent, que je sache, il n'y a jamais eu de poursuite à caractère malveillant tentée par un inspecteur, un enquêteur ou un agent, spécial ou autre.

Plus important encore, la nouvelle loi signalera au ministère public que les législateurs fédéraux veulent vraiment intervenir contre les cas de sévices, de négligence et de cruauté à l'endroit des animaux sous le régime du droit pénal. De cette façon, le processus sera plus transparent étant donné que le ministère public interviendra davantage au niveau des poursuites intentées dont il aura connaissance.

Dans l'espoir que les peines seront plus lourdes, le ministère public sera davantage disposé à se saisir de dossiers concernant les cas de cruauté envers les animaux. Malheureusement, cela n'a pas toujours été le cas.

Au bout du compte, les enquêteurs continueront à constituer les dossiers, après quoi le ministère public assumera son rôle, le tout débouchant sur le verdict prononcé par un juge. Le prononcé de la peine restera néanmoins du ressort du juge.

I would recommend that the present amendments be accepted without alterations to penalties. I would also stress that the main purpose of these amendments is to ensure that the law remains in-step with the norms and behaviour of modern society. We have all seen this process, for example, in new economic crime legislation, increased drunk driving penalties, public safety and security, and additional sentencing with regard to crimes against the person.

The bill will move animals from the property section under the Criminal Code into a separate section, thus elevating the status and increasing the protection of all animals. This is, after all, the result of the law continuing to grow and develop as our society grows and develops.

Finally, the new law will be a response to the wishes and demands of Canadian society. As in the past, when SPCAs and humane societies were originally concerned with both the protection of children and animals, I encourage you to allow the amendments to go forward and let the law speak for those who cannot speak for themselves. That concludes my presentation.

**The Chairman:** Thank you, Mr. Lavers.

**Mr. J. Robert Gardiner, President, Canadian Association for Humane Trapping:** Thank you. I am the President of the Canadian Association for Humane Trapping. I have been a director, chair and member of numerous animal welfare, fur industry and wildlife organizations and committees.

The Canadian Association for Humane Trapping has initiated many humane trapping regulations. We have been involved in trap research and have played a leading role in trap standards and trapper education. We work with government and industry.

As a lawyer and a past director of the Canadian Federation of Humane Societies and co-chair of its status of animals committee, I co-wrote and edited "Investigating Crimes Against Animals" for SPCA inspectors. I have written and presented over 24 briefs on cruelty to animals to justice ministers, law reform commissions and the House of Commons.

I have approved over 1,400 diverse experiments on over 100,000 animals as a member of an animal care committee and participated in drafting various agricultural codes of practice.

Je recommande donc que les amendements en question soient acceptés sous leur forme actuelle en ce qui concerne les peines. Je dois également insister sur le fait que ces amendements ont pour principal objectif d'assurer l'adéquation entre la loi, les normes et les comportements qui sont ceux de la société moderne. Nous avons tous pu voir ce processus à l'oeuvre dans le cas des nouvelles lois qui punissent les crimes économiques, de l'alourdissement des peines frappant la conduite avec facultés affaiblies, dans le domaine de la sécurité publique ainsi qu'au niveau du resserrement des peines dans le cas des crimes contre la personne.

Le projet de loi fera désormais relever les animaux, non plus de la partie du Code criminel consacrée aux biens, mais plutôt d'une partie distincte, ce qui permettra de donner plus d'importance aux animaux et de mieux les protéger tous. Après tout, il s'agit là du résultat de l'évolution permanente du droit en parallèle avec celle de notre société.

Enfin, la nouvelle loi répondra aux vœux et aux volontés de la société canadienne. Comme jadis, lorsque les sociétés protectrices des animaux et les sociétés humanitaires s'occupaient à la fois de protéger les enfants et les animaux, je vous exhorte à permettre l'adoption de ces amendements et faire ainsi en sorte que la loi parle au nom de ceux qui ne peuvent pas le faire eux-mêmes. Voilà qui conclut mon exposé.

**Le président:** Merci, monsieur Lavers.

**M. J. Robert Gardiner, président, Canadian Association for Humane Trapping:** Je vous remercie. Je suis le président de la Canadian Association for Humane Trapping et j'ai été administrateur, président et membre de nombreux organismes et comités s'occupant du bien-être des animaux, du commerce de la fourrure et de la faune.

La Canadian Association for Humane Trapping a été à l'origine d'un grand nombre de règlements concernant le piégeage sans douleur. Nous avons conduit des recherches sur différents types de pièges et avons joué un rôle directeur dans l'élaboration de normes concernant les pièges ainsi que dans la formation des trappeurs. Nous travaillons de concert avec les pouvoirs publics et l'industrie.

En ma qualité d'avocat et d'administrateur sortant de la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux, j'ai été le coauteur et le correcteur du manuel intitulé «Faire enquête sur les crimes contre les animaux» destiné aux inspecteurs de la SPCA. J'ai rédigé et présenté plus de 24 mémoires concernant la cruauté à l'endroit des animaux à des ministres de la Justice, à des commissions de réforme du droit ainsi qu'à la Chambre des communes.

J'ai approuvé plus de 1 400 expériences menées sur plus de 100 000 animaux en qualité de membre d'un comité des bons soins aux animaux, et j'ai participé à l'élaboration de plusieurs codes de pratique agricole.

The Canadian Association for Humane Trapping and every animal welfare organization across Canada strongly support Bill C-10B. It is the third iteration of the legislation in the past three years. We do not want any more changes.

These are animal welfare improvements. They are not animal rights improvements. This has absolutely nothing to do with animal rights, other than the accusations raised by industry people.

The president and the executive director of the Canadian Federation of Humane Societies and I initiated these proposals in 1981. We have been through approximately 35 seminars on the topic. We have put on these seminars for professionally trained SPCA inspectors to assist them in carrying out their enforcement duties. Provincial statutes empower societies for the prevention of cruelty to animals to carry out their work.

Inspectors are given police powers to search premises, seize animals and act as a peace officer as defined in section 2 of the Criminal Code. SPCAs act responsibly to prosecute only serious abuses. Less than one third of one per cent of all animal abuse complaints lead to criminal charges. Use of the Criminal Code merely as an educational tool solves over 99 per cent of all criminal abuse cases.

In a city that gets perhaps 10,000 animal abuse cases in a year, probably less than 26 actually go to court. Property law concepts and the failure of the justice system to accord serious treatment to the existing Criminal Code offences resulted in conviction rates of between 33 and 46 per cent during the period 1996-1998, despite carefully organized investigations by qualified peace officers.

The links between cruelty to animals and domestic violence and murder have become well known. It is well documented in various books that I could show you and in the Canadian Federation of Humane Societies' backgrounders linking animal cruelty to human violence, serial killers and school shootings. It is a well-known link to domestic abuse.

Prevention of cruelty is the bedrock moral principle for the work of SPCAs and a fundamental concept of the Criminal Code. Animals deserve to be protected from violence in their own right, since they suffer pain.

La Canadian Association for Humane Trapping est entièrement favorable au projet de loi C-10, tout comme tous les autres organismes canadiens qui s'occupent du bien-être des animaux. Il s'agit en l'occurrence de la troisième version de ce texte législatif depuis trois ans, et nous ne voulons plus d'autres changements.

Il s'agit d'améliorer le bien-être des animaux, et non pas leurs droits. Cela n'a absolument rien à avoir avec les droits des animaux, contrairement aux accusations portées par les représentants de l'industrie.

Le président et le directeur exécutif de la Canadian Association of Humane Societies sont avec moi-même à l'origine de ces propositions qui remontent à 1981. Nous avons eu environ 35 colloques sur ce sujet. Nous avons organisé ces colloques destinés aux inspecteurs de formation professionnelle qui travaillent pour la SPCA afin de les aider à s'acquitter de leurs fonctions d'exécution de la loi. Les lois provinciales donnent en effet aux diverses sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux le pouvoir de faire ce genre de travail.

Les inspecteurs ont des pouvoirs semblables à ceux des agents de police qui leur permettent de fouiller des locaux, de saisir des animaux et de faire fonction d'agents de la paix selon la définition figurant à l'article 2 du Code criminel. Les SPCA s'acquittent de leurs responsabilités avec sérieux en ne poursuivant que les sévices graves. Moins d'un tiers de 1 p. 100 de toutes les plaintes concernant des sévices envers des animaux se traduisent par des inculpations. L'utilisation du Code criminel comme simple outil de vulgarisation permet de régler plus de 99 p. 100 de tous les cas de maltraitance criminelle.

Dans une ville qui connaît peut-être 10 000 dossiers de ce genre par an, moins de 26 de ces dossiers se retrouvent sans doute devant les tribunaux. Les concepts propres au droit des biens et le fait que le système judiciaire ne traite pas sérieusement les délits pourtant sanctionnés par le Code criminel ont eu pour résultat que de 33 à 46 p. 100 des inculpations ont conduit à des condamnations entre 1996 et 1998, et cela malgré le fait que ce sont des agents de la paix dûment qualifiés qui avaient procédé à des enquêtes minutieuses.

Les liens qui existent entre la cruauté envers les animaux et les cas de violence familiale et de meurtre sont désormais bien connus. Plusieurs ouvrages pourraient vous montrer, preuves à l'appui, tout comme d'ailleurs les feuillets d'information publiés par la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux qui établissent un lien très net entre la cruauté envers les animaux, la violence envers autrui, les assassinats en série et les tueries en milieu scolaire. La cruauté envers les animaux a un lien direct avec les cas de violence familiale, la chose est bien connue.

La prévention de la cruauté est le principe moral inébranlable qui sous-tend toutes les activités des SPCA, et c'est également un concept fondamental du Code criminel. Les animaux ont le droit d'être protégés contre tout acte de violence étant donné qu'ils connaissent la douleur.

Many hundreds of media reports each year and hundreds of thousands of petitions presented to Parliament confirm the public's outrage at cruelty cases and their support for these amendments. Twenty-seven U.S. states have elevated cruelty from a misdemeanour to a felony in recent years.

With respect to the property aspects, we strongly urge you to ensure that these provisions move out of Part XI of the Criminal Code and into Part V.1. In the past, Crown attorneys and judges have minimized cruelty when animal owners have pointed out that section 429 (3) of Part XI of the Criminal Code allows owners to harm their own property.

If I own a piece of property, like this pencil, I can break it. Should I just be able to do that willy-nilly with an animal? No. Animals feel pain. We should be able to harm animals; however, we should do it the right way and with care.

People will continue to have property law rights over their animals in every respect, whether by means of numerous common law cases or provincial statutes. The property rights fall under provincial law, not federal jurisdiction. Moreover, all the existing Criminal Code protections for animals as property will continue.

Perpetrators of unnecessary violence should not escape criminal liability based on property concepts. A separate part of the Criminal Code will highlight the true basis for the cruelty offence and provide a signal to the justice system and the public. It does not create any animal rights.

The Criminal Code deals with human obligations, not animal rights. It is important that the cruelty provisions distinguish animals from chattel property by focusing on the fact that animals can suffer pain and humans have a moral duty not to cause unnecessary suffering, even if the animals are their own property.

Frivolous prosecutions will not be a problem. I would be glad to go into that in detail. You are all well aware of the effect of clause 507.1 requiring independent analysis by a judge and a Crown attorney, which will prohibit those kinds of interventions. I believe that you are well aware of the role of the Crown as gatekeeper.

I hope that you will have some questions about lawful excuse, because obviously it is very well covered now in section 8(3) of the Criminal Code and the case law of *R. v Holmes*. All of the animal use industries have existing legislation or private standards.

You must look at the *Ménard* case. You cannot look at this proposed legislation without fully understanding the *Menard* case on this topic.

Chaque année, des centaines et des centaines de reportages et des centaines de milliers de pétitions soumises au Parlement corroborent le fait que la population abhorre la cruauté envers les animaux et appuie ces amendements. Depuis quelques années, 27 États américains considèrent désormais qu'un acte de cruauté envers un animal est un crime et non plus un délit.

S'agissant du volet des biens, nous vous exhortons à faire en sorte que ces dispositions passent de la partie XI du Code criminel à la partie V.1. Jadis, le ministère public ainsi que les juges avaient tendance à minimiser les actes de cruauté lorsque le propriétaire d'un animal leur rappelait que le paragraphe 429(3) de la partie XI du Code criminel lui permettait de détériorer ou de détruire son propre bien.

Si je possède un bien, ce crayon par exemple, je peux le casser. Dois-je aussi pouvoir le faire comme bon me semble avec un animal? Non. L'animal connaît la douleur. Il faut certes que nous puissions porter préjudice aux animaux, mais il faut que nous le fassions de la bonne façon et avec tout le soin voulu.

Les gens continueront à être propriétaires de leurs animaux selon la loi et à tous les égards possibles, selon la jurisprudence, qui est abondante, ou les lois provinciales. Le droit des biens est de compétence provinciale et non fédérale. Par ailleurs, toutes les dispositions actuelles du Code criminel qui protègent les animaux en tant que bien demeureront.

Quiconque perpète un acte de violence inutile ne saurait échapper à sa responsabilité pénale en invoquant son droit de propriété. Une partie distincte du Code criminel soulignera la véritable justification du délit de cruauté et enverra ainsi un message au système judiciaire ainsi qu'au grand public. Par contre, elle ne créera nullement de droits pour les animaux.

Le Code criminel s'occupe des obligations humaines et non pas des droits des animaux. Il est essentiel que les dispositions concernant la cruauté fassent la distinction entre les animaux et les biens personnels en insistant sur le fait que les animaux connaissent la douleur et que les êtres humains ont l'obligation morale de ne pas infliger de souffrances inutiles, même à un animal qui leur appartient.

Les poursuites frivoles ne poseront pas problème, et je serais heureux d'aborder cette question plus en détail. Vous connaissez tous l'incidence de l'article 507.1 qui exige une analyse indépendante effectuée par un juge et un procureur de la Couronne, ce qui interdira les recours de ce genre. Je crois que vous êtes parfaitement conscients que le ministère public joue ici le rôle de filtre.

J'espère que vous aurez quelques questions à me poser à propos de l'excuse légitime parce que cette question est manifestement déjà bien couverte par le paragraphe 8(3) du Code criminel et par la jurisprudence découlant de la cause *R. c. Holmes*. Toutes les industries qui utilisent les animaux sont déjà régies par les lois existantes ou par des normes particulières.

Il faut également que vous relisiez l'arrêt *Ménard*. Il est impossible de juger de ce projet de loi sans avoir parfaitement compris les tenants et aboutissants de cet arrêt.

We are absolutely opposed to any kind of exemptions for people or industries. They must all face up to the Criminal Code the same as others.

**The Chairman:** Thank you, Mr. Gardiner.

**Senator Beaudoin:** You said that property and civil rights are within provincial jurisdiction. However, for certain species, we have federal legislation.

**Mr. Gardiner:** Yes.

**Senator Beaudoin:** Are those laws also concerned with those animals as property?

**Mr. Gardiner:** It is not in any of the laws that I have seen. The federal laws, for instance, deal with health issues, not property issues. The federal marine codes are all about fishing and have nothing to do with property. Only the provinces could legislate in that area.

**Senator Beaudoin:** That is right. The right of property is provincial, but there are federal laws concerning the importing of animals from other countries. We must follow that federal legislation, which has no authority over property.

**Mr. Gardiner:** For example, there is a prohibition against the importation of an endangered species into Canada. Pretty well every country in the world has that kind of prohibition. We also have a treaty with the United States concerning migratory birds. There are many such examples. The whole purpose of that kind of legislation is to deal with non-property issues. There are various other issues, such as conservation and protecting endangered species. There are actually some protections of property in the Criminal Code in section 322, where it states that you cannot steal another person's property, which includes animals. Theft is prevented, but that is a criminal property concern. Altering a cattle brand is a 10-year indictable offence in section 368. That kind of property protection exists in the Criminal Code. Bestiality is also a 10-year indictable offence. Again, that is not a property issue but an indecency issue.

**Senator Beaudoin:** You have enunciated that the property itself is always a provincial issue in that sense.

**Mr. Gardiner:** Yes. The pith and substance should be a property issue if it is to be regulated by the provinces. If it is to be regulated by the federal government, then you impinge upon property rights if you have a legitimate criminal power under the Criminal Code or other legislation.

**Senator Beaudoin:** I am not concerned. The federal criminal authority legislates in respect of importing or exporting animals in Canada. The fact remains that property issues fall under the provincial authority.

**Mr. Gardiner:** It is basically provincial — the pith and substance.

Nous sommes formellement opposés à l'idée que certaines personnes ou que certaines industries puissent être exemptées. Le Code criminel doit s'appliquer à tous sans exception.

**Le président:** Merci, monsieur Gardiner.

**Le sénateur Beaudoin:** Vous avez dit que les droits civils et les droits de propriété étaient du ressort provincial. Par contre, dans le cas de certaines espèces, il y a également une loi fédérale.

**M. Gardiner:** En effet.

**Le sénateur Beaudoin:** Ces lois considèrent-elles également ces animaux comme des biens?

**M. Gardiner:** Pas les lois dont j'ai eu connaissance. Les lois fédérales, par exemple, concernent des questions de santé et non pas la question de la propriété. Les codes maritimes fédéraux s'occupent de pêche mais n'ont rien à voir avec le droit des biens. Seules les provinces pourraient légiférer dans ce domaine.

**Le sénateur Beaudoin:** C'est exact. Le droit des biens est de compétence provinciale, mais il y a néanmoins des lois fédérales concernant l'importation d'animaux. Nous devons suivre cette législation fédérale qui, pourtant, n'a aucune autorité en matière de bien.

**M. Gardiner:** Il est ainsi interdit d'importer au Canada un spécimen d'une espèce en voie de disparition. À peu près tous les pays du monde l'interdisent d'ailleurs aussi. Nous avons signé avec les États-Unis un traité concernant les oiseaux migrateurs. Il y a énormément d'exemples du même genre. Les lois comme celles-là ont pour simple objet des questions qui sont sans rapport avec le droit des biens. Il y a toutes sortes d'autres questions comme la conservation et la protection des espèces en voie de disparition. En fait, l'article 322 du Code criminel protège quand même d'une certaine mesure des biens dès lors qu'il interdit le vol du bien d'autrui, y compris les animaux. On interdit ainsi le vol mais il s'agit de l'aspect pénal de la chose. L'article 368 punit d'une peine de 10 ans la contrefaçon d'une marque apposée sur une bête d'élevage. Voilà le genre de protection que le Code criminel prévoit dans le cas d'un bien. La bestialité est également un délit punissable d'une peine de 10 ans. Mais là encore, il s'agit non pas d'une atteinte à un bien mais d'un attentat aux moeurs.

**Le sénateur Beaudoin:** Vous avez dit que la question de la propriété relève toujours des provinces dans ce cas.

**M. Gardiner:** Oui. Il devrait s'agir essentiellement d'une question de propriété si les provinces prennent des règlements à ce sujet. Si la réglementation est fédérale, il y aura alors empiètement sur les droits de propriété s'il existe un droit pénal légitime en application du Code criminel ou d'une autre loi.

**Le sénateur Beaudoin:** Cela ne m'inquiète pas. Les autorités fédérales en matière de droit pénal légifèrent l'importation et l'exportation d'animaux au Canada. Le fait n'en demeure pas moins que les questions de propriété relèvent de la compétence des provinces.

**M. Gardiner:** En effet, pour le but et la portée.

**The Chairman:** I wish to follow up on Senator Beaudoin's question. Sections 444 and 445, which refer to the distinction between cattle and domestic animals, are now replaced by section 182.2, which refers to all animals. If this is passed, it will be a federal offence to kill animals without lawful excuse.

In your opinion, can provincial legislation be used as a lawful excuse for the killing of an animal when it is contrary to a federal statute?

**Mr. Gardiner:** Yes. When it goes to trial, the judge will look at the nature of the offence to determine whether it was unnecessary suffering, as, for example, in the *Ménard* case.

**The Chairman:** Are you familiar with *Jorgenson* and Justice Sopinka's decision in an obscenity case, whereby he said that it was all right for the Ontario review board to say that distribution was acceptable, but it was still a violation of a federal statute?

**Mr. Gardiner:** I would say that in this situation, a judge must look at the actual impact on the animal, the standards in the community and the standards in the industry. A judge has to look at the standards, for instance, of the Canadian Council on Animal Care.

**The Chairman:** I do not want to belabour this, but let me give you one specific example. A hunter in Newfoundland gets a provincial licence to kill an animal. Is that a lawful excuse, under the federal legislation, when there is no indication in the legislation that that is permitted by the province?

**Mr. Gardiner:** That is then a lawful activity, because the province approved it. There could be no better proof that he is involved in a lawful activity than provincial legislation that says that everyone who is licensed can do that.

**The Chairman:** Can the federal legislation delegate that to the provinces without putting it in the act, or is it just automatic, in your opinion?

**Mr. Gardiner:** It happens in so many cases in so many different ways, that judges do look at the way an industry works. It would be ludicrous for a judge to impose a heavy penalty on someone who is simply following the standard practices that are well proven throughout society. The Crown could not even lay a charge for that.

**Senator Beaudoin:** When you deal with criminal law, there can be an effect on property, but that is purely incidental, whereas this is constitutional.

I think you are right — property is a provincial issue. There may be federal legislation that affects property, but that is all.

**Mr. Gardiner:** The most important point, for example, is that I own my dog; I can sell it; I can rent it out; I can do all kinds of things with my dog because I own it; it is my property. Nothing in the Criminal Code has anything to do with that. However, if I

**Le président:** Pour donner suite à la question du sénateur Beaudoin, les articles 444 et 445, dans lesquels on fait la distinction entre le bétail et les animaux domestiques, sont maintenant remplacés par l'article 182.2, qui porte sur tous les animaux. Si cette mesure est adoptée, le fait de tuer un animal sans excuse légitime sera une infraction fédérale.

À votre avis, les lois provinciales pourraient-elles être invoquées comme excuse légitime pour tuer un animal lorsqu'un tel acte est contraire à une loi fédérale?

**M. Gardiner:** Oui. Lorsque l'affaire sera devant les tribunaux, le juge examinera la nature de l'infraction pour déterminer s'il y a eu souffrance sans nécessité, comme par exemple dans l'affaire *Ménard*.

**Le président:** Connaissez-vous la décision du juge Sopinka dans l'affaire *Jorgenson*? Il s'agissait d'une affaire d'obscénité, et le juge a déclaré que même si la Commission d'examen de l'Ontario déclarait que la distribution était acceptable, elle n'en demeurerait pas moins une infraction à une loi fédérale.

**M. Gardiner:** Dans ce cas-ci, un juge doit évaluer les effets sur l'animal, les normes qui existent dans la collectivité et celles de l'industrie. Il doit, par exemple, tenir compte des normes du Conseil canadien de protection des animaux.

**Le président:** Je ne vais pas m'étendre sur le sujet, mais permettez-moi de vous donner un exemple précis. Supposons qu'un chasseur obtienne à Terre-Neuve un permis provincial pour abattre un animal. Considère-t-on qu'il s'agit d'une excuse légitime, dans la loi fédérale, puisqu'il n'y a aucun indice dans la loi de ce que cela est permis par la province?

**M. Gardiner:** Dans ce cas, il s'agirait d'une activité légitime, puisque la province l'a approuvée. Il ne saurait y avoir de meilleures preuves de la légitimité de l'activité, puisque la loi provinciale dit que toute personne titulaire d'un permis peut le faire.

**Le président:** La loi fédérale peut-elle déléguer cette responsabilité aux provinces sans l'inscrire dans la loi ou est-ce automatique, à votre avis?

**M. Gardiner:** Cela se fait dans tant de cas et de tant de façons différentes que le juge doit examiner comment cela se fait dans une industrie. Il serait ridicule pour un juge d'imposer des sanctions graves à quelqu'un qui ne fait qu'appliquer les normes habituelles en vigueur dans l'ensemble de la société. La Couronne ne pourrait même pas déposer d'accusations dans un tel cas.

**Le sénateur Beaudoin:** En droit pénal, cela pourrait avoir une incidence purement fortuite sur le bien, alors qu'il s'agit ici d'une question constitutionnelle.

Vous avez raison — la propriété relève des provinces. Il existe peut-être des lois fédérales qui touchent la propriété, mais c'est tout.

**M. Gardiner:** L'élément le plus important, par exemple, c'est que je suis propriétaire de mon chien; je peux le vendre, le louer, ou faire toutes sortes de choses parce que mon chien m'appartient, c'est ma propriété. Il n'y a aucune disposition à

hurt my dog and torture it cruelly, and I can show you many cases of that, then it becomes an issue for the courts. When such an act is wilful and unnecessary, then a crime has been committed, whether it is the person's property or not.

**Senator Andreychuk:** I have a question about the following hypothetical scenario: There is provincial legislation that governs abattoirs. That legislation allows killing in a way that all other provinces and territories do not. There is a community standard that deems it to be an unusual and cruel way of killing. Would the provincial legislation in this case provide an excuse to avoid charges? If the province allows it, could someone still face federal charges?

**Mr. Gardiner:** I believe that a judge would look at that situation in terms of what that one province allowed. If it was obviously a cruel way of doing a job and well recognized by other provinces as being inappropriate, I believe a judge might decide not to allow that as an excuse. However, I think the judge might feel that was the appropriate standard in the community. The judge would have to wrestle with that very issue.

**Senator Jaffer:** I want to ask Mr. Lavers about the definition of "animal." You were here earlier for the comments about lobster, mice et cetera.

**Mr. Lavers:** The definition of "animal" as it pertains to the present amendment offers nothing that has not already been in effect in different provincial jurisdictions, to my personal knowledge, for at least 20 years.

You will find, in some provincial jurisdictions and under various animal welfare protection acts, that the word "vertebrae" and the definition may be different in terms of the position of the words in the sentence. However, the substance is exactly the same. The new definition that is currently being put forward is no different from anything that has been in operation in other jurisdictions in this country.

**Senator Jaffer:** You heard some senators mention lobsters. What are your comments on that? Will they be charged under this proposed legislation?

**Mr. Lavers:** In my personal experience, I have never investigated or received a complaint associated with lobsters in particular.

**Senator Jaffer:** Mr. Gardiner, why can we not leave in the legal justification and colour of right excuses?

**Mr. Gardiner:** I think you all know that it is already covered in section 8(3). I am sure you have been through that and the cases related to it. There is a wide variety of excuses and justifications in the common law broader than lawful excuse, and certainly far broader than any concept of colour of right, which is a minor concept. Colour of right really deals with rights to property. It has been misused in the case law. These criminal charges involving animals have nothing to do with colour of right as a property

ce sujet dans le Code criminel. Toutefois, si je blesse mon chien et que je le torture, les tribunaux peuvent être saisis de l'affaire, et je peux mentionner de nombreux cas de ce genre. Lorsqu'un tel acte est posé sciemment et sans nécessité, il s'agit d'un crime, que la personne soit propriétaire ou non de l'animal.

**Le sénateur Andreychuk:** J'ai une question qui se fonde sur une hypothèse: Les abattoirs sont régis par des lois provinciales. Supposons qu'une loi permette d'abattre les animaux d'une façon différente de ce qui se fait dans les provinces et territoires. Supposons également que d'après les normes de la collectivité, cette méthode soit jugée cruelle et inhabituelle. La loi provinciale suffirait-elle dans un tel cas à éviter des accusations? Si la province le permet, pourrait-on néanmoins déposer des accusations sous le régime de la loi fédérale?

**M. Gardiner:** Le juge examinerait un tel cas en fonction de ce qu'une province permet. Si la méthode était cruelle et que les autres provinces la reconnaissaient pour telle, un juge pourrait bien décider de ne pas autoriser ce motif de défense. Il pourrait par contre estimer que c'est la norme applicable dans la collectivité. Le juge devrait statuer sur cette question.

**Le sénateur Jaffer:** J'ai une question à poser à M. Lavers au sujet de la définition du mot «animal». Vous avez précédemment fait des observations au sujet des homards, des souris, et cetera.

**M. Lavers:** La définition du mot «animal» dans l'amendement proposé n'est en rien différente de ce qui existe déjà dans diverses provinces depuis au moins 20 ans, à ma connaissance.

Dans certaines provinces et sous le régime de diverses lois sur la protection des animaux, il peut y avoir des différences dans l'utilisation du mot «vertébré» et les mots peuvent être dans une position différente dans les définitions. Toutefois, le fond est identique. La nouvelle définition qui est proposée ne diffère en rien de ce qui est appliqué dans d'autres provinces du pays.

**Le sénateur Jaffer:** J'ai entendu certains sénateurs parler des homards. Qu'en pensez-vous? Déposera-t-on des accusations sous le régime de cette loi proposée?

**M. Lavers:** D'après mon expérience, je n'ai jamais reçu de plainte ou fait d'enquête au sujet des homards.

**Le sénateur Jaffer:** Monsieur Gardiner, pourquoi ne pas conserver les défenses de justification légale et d'apparence de droit?

**M. Gardiner:** Vous savez sans doute que cela se trouve déjà au paragraphe 8(3). Je suis sûr que vous avez déjà examiné cette disposition et les affaires qui y sont associées. Il existe toute une gamme d'excuses et de justifications en common law qui dépassent la simple excuse légitime et qui vont plus loin en tout cas que le concept de l'apparence de droit, qui est un concept peu important. Généralement, l'apparence de droit s'applique au droit des biens. Il a été mal utilisé dans la jurisprudence. Les

concept. It is important to take that concept out of Part XI as it currently exists. There are two things in Part XI that I would call “evil.”

Section 429(3) of the Criminal Code states:

Where it is a defence to destroy or damage anything ...

(b) the fact that a person has a total interest in what is destroyed or damaged does not prevent him from being guilty of the offence if he caused the destruction or damage with intent to defraud.

The basic idea there is that you are entitled to damage your own property if you own it entirely and you have not defrauded anyone. There is this combination of colour of right and the idea that you can destroy your own property. People have, in fact, raised it, and this is part of the way that Crown attorneys think about cruelty crimes against animals. It has nothing to do with those crimes because the cruelty crimes against animals have nothing to do with property rights. They just happen to be included in the property sections. It is important to create a separate section that focuses on what this is all about, which is the causing of unnecessary pain and suffering to animals.

**Senator Jaffer:** Besides the *Comber* case, have you seen any others on colour of right?

**Mr. Gardiner:** The *Comber* case is the well-known one. I know it has been raised in unreported cases. I have not heard of it succeeding, because why should it? It has nothing to do with reality. It was a mistake to put it in here back in 1892, at least as far as animals are concerned. It is quite proper for all of the property offences in Part XI.

**Senator Joyal:** I should like to ask Mr. Lavers a question about the definition. Does “animal” include in the prenatal, pre-hatched or unborn condition?

**Mr. Lavers:** I would say that based on past law in various provincial jurisdictions — and I assume you are specifically addressing the vertebrae issue — these arguments have been addressed before. Certainly I am not in a position to address them because I have not participated in those arguments, but I would suggest as a parallel argument to that, “Do we have a definition of ‘pain?’”

**Senator Joyal:** That is the second part of my question. Can you give me an example of a provincial statute that defines “animals” on the basis of those that can suffer pain? Give me a provincial statute that includes that definition.

accusations relatives aux animaux en droit pénal n’ont rien à voir avec l’apparence de droit, qui est un concept de bien. Il est important de retirer ce concept dans la partie XI, tel qu’il existe actuellement. À mon avis, il y a deux éléments de la partie XI que je juge «néfastes».

Voici ce que dit le paragraphe 429(3) du Code criminel:

Lorsque la destruction ou la détérioration d’une chose constitue une infraction [...]

b) Le fait qu’une personne possède un intérêt entier dans ce qui est détruit ou détérioré ne l’empêche pas d’être coupable de l’infraction si elle a causé la destruction ou la détérioration dans le dessein de frauder.

Le principe, dans ce cas-ci, c’est que vous avez le droit d’endommager votre bien si vous la possédez entièrement et vous n’avez aucun dessein de frauder qui que ce soit. Il s’agit de la conjugaison de cette apparence de droit et de l’idée que vous pouvez détruire votre propre bien. Enfin, des gens ont invoqué cette défense et cela fait partie de la façon dont les procureurs de la Couronne envisagent les infractions de cruauté envers les animaux. Pourtant, cela n’a rien à voir avec de telles infractions, puisque les crimes commis contre les animaux n’ont rien à voir avec le droit des biens. Ces dispositions se trouvent tout simplement incluses dans les articles sur les biens. Il est important de créer une partie distincte qui met l’accent sur l’infraction réelle, c’est-à-dire le fait de causer une douleur ou une souffrance sans nécessité à un animal.

**Le sénateur Jaffer:** Outre l’affaire *Comber*, y en a-t-il eu d’autres au sujet de l’apparence de droit?

**M. Gardiner:** L’affaire *Comber* est la mieux connue. Je sais que l’apparence de droit a été invoquée dans d’autres affaires non signalées. Je n’ai jamais entendu dire qu’on avait fait droit à cette défense, et pourquoi l’aurait-on fait? Cela n’a aucun rapport avec la réalité. C’est par erreur que cela a été inscrit dans la loi en 1892, en tout cas en ce qui a trait aux animaux. L’apparence de droit s’applique tout à fait aux infractions relatives aux biens visés par la partie XI.

**Le sénateur Joyal:** J’ai également une question à poser à M. Lavers au sujet de la définition. La définition du mot «animal» s’applique-t-elle aux animaux au stade prénatal, encore dans l’oeuf, avant leur naissance?

**M. Lavers:** Je dirais que compte tenu de la législation dans diverses provinces — et je suppose que vous pensez précisément à la question des vertébrés — ces arguments ont déjà été examinés. Je ne suis certainement pas en mesure d’en discuter parce que je n’ai pas participé à ces discussions, mais je dirais en contrepartie: «Avons-nous une définition de «douleur?»»

**Le sénateur Joyal:** C’est la deuxième partie de ma question. Pouvez-vous me donner un exemple de lois provinciales où l’on définit les «animaux» en fonction de ceux qui peuvent éprouver de la douleur? Citez-moi une loi provinciale qui inclurait cette définition.

**Mr. Lavers:** I will give you the example of a statute from the Province of Newfoundland and Labrador. An animal means a nonhuman vertebrate. It goes on to describe what distress is, and the word “pain” is used under the definition of “distress.” If you wish, I can read this for you.

**Senator Joyal:** Please.

**Mr. Lavers:** Section 2(b) of the act respecting the protection of animals states that distress means “the state of being in need of proper care, food or shelter or of being injured, sick or in pain, or suffering undue or unnecessary hardship, privation or neglect.”

**Senator Joyal:** Yes, but it is not included in the definition per se of the act?

**Mr. Lavers:** The definition of?

**Senator Joyal:** Animals.

**Mr. Lavers:** It is subsection (b).

**Senator Joyal:** Read the first section.

**Mr. Lavers:** Section 2(a) states that “animal” means a nonhuman vertebrate.

**Senator Joyal:** Could you go on?

**Mr. Lavers:** It goes on to (b), where it gives the definition of distress.

**Senator Joyal:** Yes, I understand that you can define the word “distress” by including pain, among other elements, but it is not part of the definition of the object of the legislation.

**Mr. Lavers:** The object of the legislation is the animal.

**Senator Joyal:** Exactly. That is, the animal the way it is defined.

**Mr. Lavers:** Right.

**Senator Joyal:** I asked for this because I tried to research which other jurisdictions or countries of common law background would have included that aspect in the definition. I have been unable to find it the way it is proposed in this bill. That is why I feel they are introducing an element into the definition that requires an additional proof that does not objectively exist in the first part. In one part, there is an objective criterion, which is that the animal must be a vertebrate. Science can tell you what is a vertebrate. It is already known. They are classified already. Any biological dictionary will list the vertebrates. It is easy to understand. However, when you go to the second part, it states that there are other criteria, including those living that have the capacity to feel pain. That means you must apply the scientific test.

I am not opposed in principle to putting that in the proposed legislation, but I wonder if this has been done somewhere else so that we know exactly what we are covering with the bill.

**M. Lavers:** Je vais vous donner l'exemple d'une loi de Terre-Neuve et du Labrador. Un animal s'entend d'un vertébré non humain. On décrit ce qu'est la détresse, et le mot «douleur» est employé dans la définition de «détresse». Si vous voulez, je peux vous le lire.

**Le sénateur Joyal:** S'il vous plaît.

**M. Lavers:** L'alinéa 2b) de la loi portant sur la protection des animaux dispose que la détresse s'entend de (traduction) «le fait d'avoir besoin de soins appropriés, de nourriture ou d'un abri ou d'être blessé, malade ou souffrant, ou d'être l'objet de difficultés, de privations ou de négligence indues ou inutiles».

**Le sénateur Joyal:** Oui, mais ce n'est pas inclus dans la définition même de la loi?

**M. Lavers:** La définition de?

**Le sénateur Joyal:** Des animaux.

**M. Lavers:** C'est l'alinéa b).

**Le sénateur Joyal:** Lisez le premier article

**M. Lavers:** L'alinéa 2a) dispose que «animal» s'entend d'un vertébré non humain.

**Le sénateur Joyal:** Voulez-vous poursuivre?

**M. Lavers:** Cela continue à l'alinéa b) où l'on donne la définition de détresse.

**Le sénateur Joyal:** Oui, je comprends qu'on peut définir le mot «détresse» en incluant la douleur, entre autres choses, mais cela ne fait pas partie de la définition de l'objet de la loi.

**M. Lavers:** L'objet de la loi c'est l'animal.

**Le sénateur Joyal:** Exactement. C'est-à-dire, l'animal de la façon dont on le définit.

**M. Lavers:** C'est juste.

**Le sénateur Joyal:** Je pose cette question parce que j'ai essayé de voir si dans d'autres provinces ou pays de common law on aurait inclus cet aspect dans la définition. Je ne suis pas parvenu à en trouver où on l'a inclus comme c'est proposé dans ce projet de loi. C'est pourquoi j'estime qu'on introduit dans la définition un élément qui nécessite une preuve additionnelle qui n'existe pas objectivement dans la première partie. Dans une partie, il y a un critère objectif, soit que l'animal doit être invertébré. On peut scientifiquement établir que c'est un vertébré. On le sait déjà. Il y a déjà des classifications à cet effet. Tout dictionnaire biologique énumère les vertébrés. C'est facile à comprendre. Cependant, pour ce qui est de la deuxième partie, on dispose qu'il y a d'autres critères, notamment le fait de faire partie des êtres vivants qui ont la capacité d'éprouver de la douleur. Cela veut dire qu'il faut appliquer le critère scientifique.

Je ne refuse pas par principe d'inclure cela dans le projet de loi, mais je me demande si cela s'est déjà fait ailleurs afin que nous puissions savoir exactement ce que recouvre ce projet de loi.

**Mr. Lavers:** That very debate has already been undertaken in various courtrooms across this country in defining what is pain and distress in relation to the object in question, namely, the animal.

**Senator Joyal:** You are introducing other elements into it. You are introducing the capacity to react to something in the definition of the being. That is where I have some problem with the way that definition is written. As I have said to you, I did not find any similar criteria in provincial statutes or in any other common-law country, be it Britain, the United States, New Zealand or Australia. I want to know exactly why, suddenly, we are introducing an element into the definition that is not attached to the being per se but to a reaction to something external. That is where there is an element of novelty in this.

You were present this morning when we had the benefit of other witnesses. I am using the expression: “Standards evolve.”

**Senator Andreychuk:** Community standards.

**Senator Joyal:** We heard that around this table many times this morning. Our reaction to certain behaviour changes because standards evolve. As Senator Andreychuk has said, a certain method of slaughtering might be recognized in one province and not in the other nine, and you yourself said that the judge would look at the other provinces. It is done by comparison.

My problem concerns the Aboriginal people. I am resistant in principle to the idea that the standards evolving in southern society for the good of Canada — I am not opposed to standards evolving — will be imposed on the Aboriginal people and their traditional ways of hunting and fishing.

I have a problem with that because the Aboriginal people are protected. Their fishing and hunting rights have been protected under the Constitution since 1763.

How can we organize the bill to ensure that we recognize that standards are evolving while not harming the traditional rights of the Aboriginal people to fish and hunt?

The code provides for particular conditions and sentences for Aboriginal people. Our Parliament, and this committee, accepted an amendment last year to the Young Offenders Act to recognize, in the sentencing of young Aboriginal people, who occupy the majority of our prisons, their Aboriginal status and conditions. I wonder if, within the defences provided in this bill, we could not phrase a defence that would take that into account, namely, that traditional hunting and fishing practices of Aboriginal people in their territories would be a defence against an accusation of unlawful behaviour or behaviour causing pain.

**M. Lavers:** Ce débat même a déjà eu lieu dans divers tribunaux au Canada où l'on a tenté de définir ce que sont la douleur et la détresse eu égard à l'objet en question, soit l'animal.

**Le sénateur Joyal:** Vous introduisez ici d'autres éléments. Vous introduisez la capacité de réagir à quelque chose dans la définition de l'être. Et c'est pourquoi la formulation de cette définition me pose un problème. Comme je vous l'ai dit, je n'ai pas trouvé d'autres critères similaires dans d'autres lois provinciales ni dans d'autres pays de common law, que ce soit la Grande-Bretagne, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande ou l'Australie. Je veux savoir exactement pourquoi, subitement, nous introduisons dans la définition un élément qui n'est pas lié à l'être en soi mais à une réaction à quelque chose d'extérieur. C'est là qu'on introduit quelque chose de nouveau.

Vous étiez présent ce matin quand nous avons entendu d'autres témoins. J'emploie l'expression «les normes évoluent».

**Le sénateur Andreychuk:** Les normes de la communauté.

**Le sénateur Joyal:** Nous l'avons entendu dire à maintes reprises autour de cette table ce matin. Notre réaction à certains comportements évolue parce que nous les normes évoluent. Comme l'a dit le sénateur Andreychuk, une méthode d'abattage peut être acceptée dans une province et refusée dans les neuf autres, et vous avez vous-même dit que le juge examinerait ce qu'il en était dans les autres provinces. On procède par comparaison.

Je me préoccupe des peuples autochtones. Par principe, je n'aime pas l'idée que les normes qui évoluent dans la société de la partie sud du pays pour le bien du Canada — et je ne m'oppose pas à l'évolution des normes — soient imposées aux peuples autochtones et à leurs modes de subsistance traditionnels, soit la chasse et la pêche.

Cela me gêne parce que les peuples autochtones sont protégés. Leurs droits de chasse et pêche sont protégés par la Constitution depuis 1763.

Comment pouvons-nous formuler le projet de loi pour nous assurer de reconnaître que les normes évoluent sans entraver les droits ancestraux des peuples autochtones en matière de chasse et pêche?

Le code contient des conditions et des dispositions particulières sur les peuples autochtones. Le Parlement, de même que le comité, a accepté l'année dernière d'apporter une modification à la Loi sur les jeunes contrevenants pour reconnaître, en matière de détermination des peines auxquelles on condamne de jeunes Autochtones, qui constituent la majorité de la population carcérale, leur statut d'Autochtones et les conditions dans lesquelles ils vivent. Je me demande si, en ce qui concerne les éléments de défense énoncés dans ce projet de loi, nous ne pourrions pas en formuler un où il serait tenu compte, notamment, des pratiques traditionnelles de chasse et pêche des peuples autochtones sur leurs territoires afin de les protéger d'accusations d'avoir agi illégalement ou d'avoir causé des douleurs.

I can give you an example of a traditional hunting practice that, according to this bill, would probably be deemed cruel.

**Mr. Gardiner:** First, the Criminal Code applies to all people, but it also gives a lawful excuse to all people. For instance, the kinds of concerns that you are expressing would most often be covered by the phrase, “You cannot cause unnecessary suffering.” The *Ménard* case makes it clear that humans have the right to make legitimate use of animals throughout society for many different reasons, and many of which may be unexpressed. The only point is that they should not wilfully cause unnecessary and avoidable suffering. They can use reasonable means to kill an animal with the least amount of suffering.

That could be gross suffering. I sometimes cause gross suffering to animals when I kill them during medical research or in trapping, which is my field, where animals may often be caught in traps with broken legs for 72 or 96 hours, for instance. If I do that for a legitimate purpose and in a way that is governed by law, I know I am protected. Also, I know that a charge could not be laid against me simply because of the lawful excuse, which is inherent to the protection for every crime in the Criminal Code.

Native people have a fine reputation for their respect for animals. Their traditional ways of hunting, trapping, fishing and similar activities have been going on forever. They are protected by their treaty rights. If a Crown counsel was willing to lay a charge in a certain situation, which is the biggest hurdle to overcome, and the judge in the end must render a decision, the judge will look at community standards and the way things are done in framing his answer.

**The Chairman:** I am sorry, but I must interrupt Senator Joyal. We have five minutes. If we have time, we will come back to it. However, there are three other senators who wish to make points. I should like to give them an opportunity to say something.

**Senator Stratton:** I must be in the Senate as whip shortly.

I asked for a copy of potential witnesses, and I know there are others who would be interested in seeing it. Could we ask for it to be distributed? Not that we will necessarily add to it. We want to ensure that those whom we requested to be here are being asked to attend. Is that acceptable?

**The Chairman:** No problem.

**Senator Baker:** I have a question for the witnesses regarding their explanation of why the phrase “colour of right,” and indeed the entire sentence, does not need to be there and, if I understand Mr. Gardiner correctly, should not be there.

The phrase “colour of right” is used in several places in the Criminal Code. I think it starts at section 72, with break and enter, and goes up to the 300s and, more recently, appears in sections added regarding computer fraud and so on. However, the definition of the phrase has been used in recent legislation. I will

Je peux vous donner un exemple de pratique de chasse traditionnelle qui, selon ce projet de loi, serait probablement jugée cruelle.

**M. Gardiner:** D’abord, le Code criminel s’applique à tout le monde, mais il comporte aussi des éléments de défense pour tous. Par exemple, les préoccupations que vous exprimez seraient la plupart du temps couvertes par l’expression «On ne peut pas causer de souffrances inutiles». L’arrêt *Ménard* montre clairement que les humains ont le droit de faire un usage légitime des animaux dans la société pour diverses raisons, dont un bon nombre peuvent ne pas être énumérées. La seule chose, c’est qu’on ne doit pas sciemment causer de souffrances inutiles et qui peuvent être évitées. On peut recourir à des moyens raisonnables pour tuer un animal en le faisant souffrir le moins possible.

Il peut souffrir de façon évidente. Il m’arrive à l’occasion de causer manifestement des souffrances à des animaux quand je les tue pendant des travaux de recherche médicale ou en les prenant au piège, dans le cadre de mon travail, car des animaux peuvent être pris dans un piège avec une patte cassée pendant 72 ou 96 heures, par exemple. Si je le fais dans un but légitime et conformément à la loi, je sais que je suis protégé. En outre, je sais qu’on ne pourrait pas porter d’accusations contre moi parce qu’existe cet élément de défense dans la loi, qui est inhérente à la protection dans le cas de tous les délits prévus au Code criminel.

Les peuples autochtones sont réputés pour leur respect des animaux. Leurs modes traditionnels de chasse, de piégeage, de pêche et d’autres activités semblables se perpétuent depuis toujours. Ils sont protégés par leurs droits issus de traités. Si un avocat de la Couronne voulait porter une accusation dans un cas donné, ce qui est l’étape la plus difficile à franchir, et que le juge en fin de compte devait rendre une décision, le juge tiendrait compte des normes en vigueur dans la communauté et de la façon dont on y agit.

**Le président:** Je regrette, mais je dois interrompre le sénateur Joyal. Il nous reste cinq minutes. Si nous en avons le temps, nous y reviendrons. Cependant, il y a d’autres sénateurs qui souhaitent prendre la parole. J’aimerais leur donner l’occasion de le faire.

**Le sénateur Stratton:** Je dois me rendre au Sénat sous peu à titre de whip.

J’ai demandé la liste des témoins que nous pourrions entendre, et je sais que d’autres aimeraient aussi la voir. Pourrait-on nous la distribuer? Nous n’ajouterons pas nécessairement de nouveaux noms. Nous voulons nous assurer que ceux que nous avons proposés sont bien invités à comparaître. Êtes-vous d’accord?

**Le président:** Allez-y.

**Le sénateur Baker:** J’aimerais poser une question à nos témoins qui soutiennent que l’expression «avec apparence de droit» et même toute la phrase ne devrait pas figurer dans le projet de loi. C’est du moins ce que je crois que M. Gardiner disait.

L’expression «avec apparence de droit» figure à plusieurs endroits dans le Code criminel. Je pense qu’on la retrouve pour la première fois à l’article 72, et elle apparaît régulièrement dans le Code criminel jusqu’aux articles 300. Plus récemment, l’expression a été ajoutée aux articles portant sur la fraude

give you an example that Mr. Lavers knows well. The Fisheries Act was amended recently to add a section 78.6 that outlines that no one shall be convicted under this act who has exercised due diligence; if the person honestly believed in a set of facts which, if true, would render their conduct innocent, or words to that effect. That would give legal justification or excuse to their actions, which is the normal definition of the term “colour of right.”

The phrase “colour of right” is not there, but the definition of “colour of right” was included in the Fisheries Act. Whenever that wording has been added to acts of Parliament, it has been used over and over again. That is why, in cases of people being charged with illegally fishing and illegally killing seals and so on, to my recollection, especially on fish quotas, the defence always goes to 78.6. They use that defence, due diligence, or *(b)*, which is really a colour of right defence.

We could sit here all day and argue the point, but my question to you is are you saying that all of those recent amendments to the Fisheries Act and other acts — I am sure I could pick them out — should not be in there because that is covered anyway? Is that what you are saying?

**Mr. Gardiner:** “Colour of right” is one type of lawful excuse. “Excuse” and “justification” are two broad words. “Lawful excuse” is more refined. “Colour of right” is a very refined phrase. If you are facing an accusation of a crime against an animal, arguing excuse or justification will get you off the hook. One of those could be lawful excuse. Colour of right will not get you anywhere, and no one will uphold that.

**Senator Adams:** Mr. Gardiner, perhaps I misunderstood, but you said that animals have property rights. Perhaps you are only talking about pets. For example, Nunavut has a national park. We have over 40,000 square kilometres now in the park in Nunavut. The caribou are in that park. Do you mean to say that after this bill is passed, those animals will have property rights?

**Mr. Gardiner:** Those animals will have the same rights that they had before. All the property protections will be the same. Whether they are Crown animals or someone owns the herd or they are wild, all their rights will be the same as before. The new bill will not change anything about that.

**Senator Adams:** For example, if I kill an animal in a park, I would be charged with cruelty to animals?

informatique. Des lois récentes ont repris cette phrase. Je vais vous donner un exemple que M. Lavers connaît bien. La Loi sur les pêches a été modifiée récemment et on y a ajouté l'article 78.6 qui énonce que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit: soit qu'il a pris les mesures nécessaires pour l'empêcher; soit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté que l'existence de faits, avérés, l'innocenterait. Il s'agit donc d'une justification ou d'une excuse légale pour leurs actes, ce qui est la définition qu'on donne normalement à l'expression «avec apparence de droit».

La Loi sur les pêches ne comporte pas l'expression «avec apparence de droit», mais elle comporte cette notion. Cette expression se retrouve d'ailleurs dans de nombreuses lois fédérales. Voilà pourquoi, à ma connaissance, les personnes qui sont accusées d'avoir pêché illégalement ou d'avoir tué illégalement des phoques, en particulier lorsqu'il s'agit de quotas de pêche, invoquent le moyen de défense prévu à l'article 78.6. Ils soutiennent soit avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir l'infraction, soit le motif prévu à l'alinéa *b)*, qui est en fait le motif de défense de l'apparence de droit.

Nous pourrions débattre la question toute la journée, mais faut-il en conclure que toutes les modifications récentes apportées à la Loi sur les pêches et à d'autres lois n'auraient pas dû être adoptées parce que ce motif existe déjà de toute façon? Est-ce bien ce que vous dites?

**M. Gardiner:** L'«apparence de droit» est un type d'excuse légitime. Les termes «excuse» et «justification» sont deux termes de portée générale. L'expression «excuse légitime» est plus précise. L'expression «apparence de droit» est très précise. Si vous êtes accusé de cruauté envers un animal, vous serez innocenté si vous invoquez le motif de défense de l'excuse ou de la justification. L'un ou l'autre pourrait être une excuse légitime. Il ne vous servira à rien d'invoquer le motif de défense de l'apparence de droit.

**Le sénateur Adams:** Monsieur Gardiner, je vous ai peut-être mal compris, mais je pense vous avoir entendu dire que les animaux avaient des droits de propriété. Peut-être songiez-vous seulement aux animaux de compagnie. Le Nunavut, par exemple, possède maintenant un parc national qui s'étend sur plus de 40 000 km<sup>2</sup>. Des caribous habitent ce parc. Faut-il y conclure que lorsque le projet de loi aura été adopté, ces animaux posséderont des droits de propriété?

**M. Gardiner:** Ces animaux jouiront des mêmes droits que ceux dont ils jouissaient auparavant. Toutes les protections qui s'appliquaient à eux continueront de s'appliquer. Qu'il s'agisse d'animaux appartenant à la Couronne, d'animaux appartenant à un particulier ou d'animaux sauvages, les droits de ces animaux demeureront les mêmes. Le nouveau projet de loi ne change rien à cet égard.

**Le sénateur Adams:** Ainsi, si je tue un animal dans un parc, est-ce que je serais accusé de cruauté envers les animaux?

**Mr. Gardiner:** Only if you actually killed the animal in a very cruel way. There are so many instances in which cruelty takes place and there are no criminal charges that apply. It is only when it is such wilful cruelty that a criminal charge might be laid, if it could be proven.

**The Chairman:** I have to interrupt Senator Adams.

**Senator Adams:** I did not quite finish the question. I believe that Aboriginals have a law that says we can hunt anywhere, even in a park.

**The Chairman:** The bells are still ringing; however, I believe they are about to stop. We are required to clear up at 1:30. We will adjourn the meeting. Thank you very much, gentlemen, for your presentations.

The committee adjourned.

**M. Gardiner:** Seulement si vous tuez un animal de façon très cruelle. Des animaux sont souvent tués de façon cruelle sans que des accusations criminelles ne soient portées. Ce n'est que lorsqu'il est possible de prouver que cette cruauté était volontaire que des accusations peuvent être portées.

**Le président:** Je dois vous interrompre, sénateur Adams.

**Le sénateur Adams:** Je n'ai pas tout à fait terminé. Je crois que le droit autochtone reconnaît aux Autochtones le droit de chasser où bon leur semble et même dans un parc.

**Le président:** La sonnerie retentit toujours, mais je pense qu'elle est sur le point de s'arrêter. Nous devons quitter la salle d'ici 13 h 30. Nous allons lever la séance. Je remercie nos témoins de leurs exposés.

La séance est levée.

---

**Thursday, December 5, 2002:**

*AS A PANEL:*

*From the Animal Alliance of Canada:*

Liz White, Director;  
Terrence O'Sullivan, Counsel.

*From the World Society for Protection of Animals:*

Lesli Bisgould, Counsel.

*AS A PANEL:*

*From the Canadian Association for Humane Trapping:*

J. Robert Gardiner, President.

*From the Canadian Farm Animal Care Trust:*

John Lavers, Director of CANFACT and Vice-President of the  
Newfoundland and Labrador Humane Society.

**Le jeudi 5 décembre 2002:**

*TABLE RONDE:*

*De Animal Alliance of Canada:*

Liz White, directrice;  
Terrence O'Sullivan, avocat.

*De World Society for Protection of Animals:*

Lesli Bisgould, avocate.

*TABLE RONDE:*

*De Canadian Association for Humane Trapping:*

J. Robert Gardiner, président.

*De Canadian Farm Animal Care Trust:*

John Lavers, directeur de la CANFACT et vice-président de  
Newfoundland and Labrador Humane Society.



*If undelivered, return COVER ONLY to:*

Communication Canada – Publishing  
Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Communication Canada – Édition  
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

---

WITNESSES

**Wednesday, December 4, 2002:**

*AS A PANEL:*

*Officials from the Department of Justice Canada:*

Mr. Richard G. Mosley, Assistant Deputy Minister, Criminal Law  
Policy and Community Justice Branch;

Ms. Joanne Klineberg, Counsel, Criminal Law Policy.

*AS A PANEL:*

*From the Canadian Cervid Council:*

Mr. Serge Buy, Executive Director;

*From the Canadian Federation of Agriculture:*

Mr. Ron Bonnett, Member of the Board of Directors;

Mr. David K. Wilson, Legal Counsel.

*From the Alberta Farm Animal Care Association:*

Mr. Guy Fontaine, Chairman.

*(Continued on previous page)*

TÉMOINS

**Le mercredi 4 décembre 2002:**

*TABLE RONDE:*

*Représentants du ministère de la Justice du Canada:*

M. Richard G. Mosley, sous-ministre adjoint, Division de la  
politique en matière de droit pénal et de la justice  
communautaire;

Mme Joanne Klineberg, avocate, Section de la politique en matière  
de droit pénal.

*TABLE RONDE:*

*Du Canadian Cervid Council:*

M. Serge Buy, directeur général.

*De la Fédération canadienne de l'agriculture:*

M. Ron Bonnett, membre du conseil d'administration;

M. David K. Wilson, avocat.

*De l'Alberta Farm Animal Care Association:*

M. Guy Fontaine, président.

*(Suite à la page précédente)*